Soixante-dix-neuvième année. — N° 273. Le Numéro : 7 francs. Vendredi 21 Novembre 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte chèque postal : 100.97. Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des LOIS ET DECRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ECONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : en outre de l'Édition des Lois et Décrets et des Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, des Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 47-2202 du 19 novembre 1947 autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 17 concernant la réparation des accidents du travail, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 7e session tenue à Genève du 19 mai au 10 juin 1925 (p. 11471).

Loi n° 47-2203 du 19 novembre 1947 autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 24 concernant l'assurance-maladie des travailleurs de l'industrie et du commerce et des gens de maison, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 10e session tenue à Genève le 15 juin 1927 (p. 11472).

Loi n° 47-2204 du 19 novembre 1947 autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 42 concernant la réparation des maladies professionnelles, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 18e session tenue à Genève le 21 juin 1934 (p. 11473).

Loi n° 47-1732 fixant le régime général des élections municipales (rectificatif) (p. (p. 11475).

Loi n° 47-1736 modifiant les articles 9 et 17 de l'ordonnance du 11 mai 1945 réglant la situation des déportés politiques (rectificatif) (p. 11475).

Loi n° 47-1737 relative à l'application de l'article 33 (droit de reprise) du statut des baux ruraux conformément à l'interprétation formulée par la loi du 9 avril 1947 (rectificatif) (p. 11475).

Loi n° 47-1746 sur l'organisation du travail de manutention dans les ports (rectificatif) (p. 11475).

Loi n° 47-1761 sanctionnant les infractions aux dispositions des articles 42 A et suivants du livre Ier du code du travail instituant des règles particulières au contrôle et à la répartition des pourboires (rectificatif) (p. 11475).

Loi n° 47-1802 portant ouverture de crédits au budget du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1947 (rectificatif) (p. 11475).

Loi n° 47-1814 sur l'organisation des territoires rattachés à la France en vertu du traité de paix avec l'Italie (rectificatif) (p. 11475).

Loi n° 47-1827 modifiant certains articles de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (rectificatif) (p. 11475).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

FRANCE D'OUTRE-MER

Citation à l'ordre de la Nation (p. 11475).

Décret n° 47-2205 du 19 novembre 1947 convertissant en décret les dispositions de l'arrêté du haut commissaire de France pour l'Indochine du 12 octobre 1947 réglementant pour l'Indochine les réquisitions administratives en matière de logements (p. 11475).

Décret n° 47-2206 du 19 novembre 1947 rendant applicables à Madagascar et dépendances et aux Comores les modifications apportées à des articles du code pénal par des textes en vigueur dans la métropole (p. 11477).

Décret n° 47-2207 du 19 novembre 1947 approuvant une délibération de l'assemblée représentative de Madagascar et dépendances modifiant le tarif des taxes de consommation sur les alcools et les produits alcooliques (p. 11479).

Décret n° 47-2208 du 19 novembre 1947 tendant à modifier l'article 90 du code d'instruction criminelle applicable à Madagascar et dépendances (p. 11479).

Décret n° 47-2209 du 19 novembre 1947 modifiant ou complétant les articles 12, 264, 302, 312, 317, 331, 337, 339, 340, 341, 399, 405 et 483 du code pénal applicable au Cameroun (p. 11480).

Décret n° 47-2210 du 19 novembre 1947 rendant applicables à Madagascar et dépendances, au territoire des Comores, aux établissements français dans l'Inde, à la Côte française des Somalis, aux établissements français de l'Océanie, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à Saint-Pierre et Miquelon et au Cameroun les dispositions des lois des 9 juillet 1934 et 2 avril 1946 portant modification aux articles 187 et 193 du code d'instruction criminelle (p. 11481).

Décret n° 47-2211 du 19 novembre 1947 rendant applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que Madagascar les dispositions du décret du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives à l'ordre public (p. 11481).

Décret n° 47-2212 du 19 novembre 1947 portant interdiction de la fabrication des armes perfectionnées et des armes dites « armes de traite » en Afrique occidentale française (p. 11481).

Décret n° 47-2213 du 19 novembre 1947 étendant à l'Afrique occidentale française, à l'Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo certaines des dispositions de l'ordonnance du 4 octobre 1945 concernant les contraventions de simple police (p. 11482).

Décret du 19 novembre 1947 nommant un secrétaire général honoraire du ministère de la France d'outre-mer (p. 11482).

Décrets du 19 novembre 1947 portant mise en disponibilité et admission à la retraite (gouverneurs généraux, gouverneurs et administrateurs des colonies) (p. 11482).

Arrêté du 15 septembre 1947 relatif à la majoration des traitements des présidents des banques de l'Afrique occidentale et de Madagascar (p. 11483).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret n° 47-2194 fixant le régime des relations postales, télégraphiques et téléphoniques entre la France et le territoire de la Sarre (rectificatif) (p. 11483).

Ministère de la justice.

Décret n° 47-2214 du 22 octobre 1947 relatif aux effectifs des secrétaires et employés de la présidence et du parquet du tribunal de la Seine (p. 11483).

Décret n° 47-2215 du 19 novembre 1947 complétant le décret du 17 janvier 1944, modifié par les décrets des 18 mars 1944 et 7 mars 1945, portant classification des magistrats et du personnel des cours et tribunaux dans les échelles de traitement (p. 11484).

Décret n° 47-2216 du 19 novembre 1947 portant allocation d'une indemnité d'habillement aux agents de service de la cour de cassation (p. 11484).

Décret du 19 novembre 1947 portant substitution de nom (p. 11484).

Décrets du 19 novembre 1947 portant attribution de fonctions, nominations, mise en disponibilité, admission à la retraite et rectificatif à un précédent décret (magistrature) (p. 11485).

Décrets du 19 novembre 1947 portant attribution de fonctions, cessation de fonctions et admission à la retraite (juges de paix) (p. 11487).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 47-2217 du 19 novembre 1947 portant publication du traité de paix avec l'Italie (p. 11488).

Décret n° 47-2218 du 19 novembre 1947 portant publication de l'accord concernant l'inhumation en France et dans les territoires de l'Union française ou le transfert aux Etats-Unis des corps des ressortissants américains victimes de la guerre de 1939-1945, conclu à Paris le 1er octobre 1947 entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (p. 11511).

Décret n° 47-2219 du 19 novembre 1947 tendant à proroger la date du versement de l'indemnité allouée à un ancien agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires (p. 11512).

Décret du 19 novembre 1947 nommant un délégué de la République française au conseil de tutelle (p. 11512).

Décrets du 19 novembre 1947 portant nominations, mise en disponibilité et rapportant une nomination (personnel diplomatique et consulaire) (p. 11512).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 47-2220 du 19 novembre 1947 portant attribution d'indemnités de première mise et de transformation d'uniforme aux fonctionnaires du corps préfectoral (p. 11512).

Décrets du 19 novembre 1947 portant désignation des membres des conseils de préfecture de la Guyane et de la Réunion (p. 11513).

Ministère des forces armées.

Citation à l'ordre de l'armée (p. 11513).

Décrets du 31 octobre 1947 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11513).

Décret du 19 novembre 1947 portant création de deux polygones exceptionnels dans les zones de servitudes des ouvrages du barrage de Modane (Savoie) (p. 11514).

Décret du 19 novembre 1947 portant affectation d'un officier général de l'armée de mer (p. 11514).

Ministère des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Arrêtés du 20 novembre 1947 relatifs aux fruits et légumes (p. 11515).

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

Décret n° 47-2221 du 19 novembre 1947 fixant la situation du personnel de l'ancien sous-comité de construction des navires en bois, en service au secrétariat général de la marine marchande (p. 11514).

Décret du 19 novembre 1947 autorisant la chambre de commerce de la Rochelle à contracter un emprunt (p. 11514).

Décret du 19 novembre 1947 portant classement dans la voirie nationale d'une déviation de la route nationale n° 6 et déclassement du délaissé au territoire de la commune d'Arcy-sur-Cure (Yonne) (p. 11515).

Décret du 19 novembre 1947 portant nomination dans le corps des officiers d'administration de l'inscription maritime (p. 11515).

Décret du 19 novembre 1947 portant inscription au tableau d'avancement (ingénieurs de la météorologie) (p. 11515).

Arrêté du 30 octobre 1947 portant délivrance et retrait de licence d'agence de voyages (p. 11515).

RECONSTRUCTION ET URBANISME

Décret n° 47-1987 relatif à la prise en charge par l'Etat des honoraires des architectes, experts et techniciens appelés à intervenir dans la reconstruction des biens endommagés par faits de guerre (rectificatif) (p. 11516).

Arrêté du 29 septembre 1947 portant approbation du projet de reconstruction et d'aménagement d'une commune (p. 11516).

Arrêtés des 15 et 21 octobre 1947 déclarant l'urgence des travaux nécessaires à la réalisation des projets de reconstruction dans des communes sinistrées (p. 11516).

Arrêtés déclarant d'utilité publique des travaux de construction directe par l'Etat d'immeubles d'habitation de caractère définitif (p. 11516).

Arrêtés portant nominations de régisseurs d'avances (p. 11516).

Ministère des finances.

Décret n° 47-2222 du 6 novembre 1947 relatif à l'attribution de l'ancien domaine colonial dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (p. 11519).

Décret n° 47-2223 du 19 novembre 1947 portant institution d'une prime de rendement en faveur des agents auxiliaires du centre de microphotocopie sur films de l'administration centrale du ministère des finances (p. 11520).

Décret n° 47-2224 du 19 novembre 1947 portant annulation de crédits au titre du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1947 comme conséquence des suppressions d'emplois effectuées en application de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1946 (p. 11520).

Décret n° 47-2225 du 19 novembre 1947 portant autorisation d'engagement de dépenses (p. 11521).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 47-2226 du 19 novembre 1947 fixant les modalités de rémunération des agents appelés à participer en 1947 à la préparation du recensement mondial de l'agriculture (p. 11519).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 19 novembre 1947 autorisant la prolongation du délai de remboursement d'un emprunt contracté par la chambre de commerce de Marseille (p. 11516).

Décret du 19 novembre 1947 autorisant la chambre de commerce de Mulhouse à contracter un emprunt (p. 11516).

Décret n° 47-1835 instituant les houillères du Sud-Oranais (rectificatif) (p. 11517).

Arrêté portant admission à la retraite (service des carburants) (p. 11517).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 47-2226 du 19 novembre 1947 portant autorisation pour les agences des bâtiments de France d'employer des vérificateurs de travaux (p. 11517).

Décret n° 47-2228 du 19 novembre 1947 fixant le taux de rétribution des conférences pour l'enseignement des bibliothécaires de la lecture publique (p. 11517).

Décret n° 47-2229 du 19 novembre 1947 modifiant le décret n° 47-485 du 20 mars 1947 relatif aux traitements du personnel administratif du Conservatoire national d'art dramatique (p. 11517).

Décret n° 47-2230 du 19 novembre 1947 étendant aux emplois de vérificateurs prévus par le décret n° 46-271 du 21 février 1946 portant organisation d'agences des bâtiments de France pour l'entretien des monuments historiques certaines dispositions des décrets des 24 avril 1945 et 9 novembre 1946 (p. 11517).

Décret du 19 novembre 1947 portant affectation d'immeubles (p. 11518).

Décret du 19 novembre 1947 portant radiation de la liste des monuments historiques (p. 11518).

Décrets du 19 novembre 1947 relatifs à la transformation en lycées du collège de garçons de Mende et du collège de jeunes filles de Tarbes (p. 11518).

Décrets du 19 novembre 1947 relatifs à l'acceptation de donations faites à des lycées (p. 11518).

Décrets du 19 novembre 1947 portant cessation de fonctions et nomination (administration centrale) (p. 11518).

Décret du 19 novembre 1947 portant nomination du directeur de l'observatoire de Bordeaux (p. 11518).

Décrets du 19 novembre 1947 portant nominations et conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 11518).

Arrêté du 18 novembre 1947 remplaçant et annulant un arrêté en date du 30 septembre 1947 portant ouverture d'un concours spécial pour le recrutement d'agents du service intérieur (p. 11519).

Arrêté du 19 novembre 1947 relatif au recrutement de professeurs des écoles normales nationales d'apprentissage (p. 11519).

Ministère des affaires sociales et des anciens combattants.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Arrêté du 28 octobre 1947 nommant un membre suppléant de la commission nationale des tarifs (p. 11521).

Arrêté du 14 novembre 1947 portant approbation des statuts d'une société mutualiste (p. 11521).

Arrêté rapportant les dispositions d'un précédent arrêté portant intégration dans les cadres (administration centrale) (p. 11521).

Tableaux d'avancement de grade et d'échelon du personnel titulaire de l'administration centrale pour l'année 1947 (rectificatifs) (p. 11521).

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Décret n° 47-2231 du 19 novembre 1947 portant application aux services extérieurs du ministère des affaires sociales (inspection de la population) des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre (p. 11521).

Décret n° 47-2232 du 19 novembre 1947 relatif aux retenues pour pensions civiles à effectuer sur les indemnités de doctorat et de bi-admissibilité à l'agrégation accordée aux fonctionnaires de l'enseignement des institutions nationales de sourds-muets et d'aveugles (p. 11522).

Décret du 19 novembre 1947 modifiant la date d'admission à la retraite d'un directeur général de l'assistance publique de Paris (p. 11522).

Arrêté du 14 novembre 1947 renouvelant les autorisations provisoires d'exercer la médecine ou la chirurgie dentaire accordées à des praticiens étrangers (p. 11522).

Arrêté portant mise en disponibilité (inspection de la population) (p. 11522).

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 47-2233 du 19 novembre 1947 portant relèvement du taux des indemnités forfaitaires accordées au personnel du service intérieur de l'administration centrale (anciens combattants) (p. 11522).

Décret du 19 novembre 1947 portant attribution de la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la grande guerre (p. 11523).

Décret du 19 novembre 1947 complétant le décret du 30 août 1946 nommant les membres de la commission supérieure de revision des pensions abusives (p. 11523).

Arrêté du 19 novembre 1947 portant fixation du taux des indemnités à attribuer aux municipalités et aux associations pour l'entretien des sépultures militaires perpétuelles (p. 11523).

Arrêté du 19 novembre 1947 instituant une commission chargée d'examiner les demandes d'admission au bénéfice de la loi du 5 septembre 1947 relative à l'aide spéciale au profit des aveugles de la Résistance (p. 11524).

Tableau d'avancement pour l'année 1947 (administration centrale) (p. 11524).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 11524).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Nominations de membres de l'Assemblée de l'Union française (p. 11526).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

RAVITAILLEMENT

Avis aux importateurs de citrons d'Italie (p. 11526).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 11526).

Avis aux importateurs de citrons d'Italie (p. 11526).

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis de tirage de la trente-huitième tranche de la loterie nationale 1947 (p. 11527).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 11526).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 11527).

Annonces (p. 11528).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 118 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 20 novembre 1947. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 5093).

PRIX : 3 F

N° 118 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 20 novembre 1947. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2135).

PRIX : 3 F

CONSEIL ÉCONOMIQUE

PUBLICATION NON COMPRISE DANS L'ÉDITION COMPLÈTE, FAISANT L'OBJET D'UN ABONNEMENT SPÉCIAL ET VENDUE AU PRIX DE 6 F. LE NUMÉRO

N° 6

Avis et rapports. — Séances des 4, 5, 6 et 7 novembre 1947 (p. 49).

LOIS

LOI n° 47-2202 du 19 novembre 1947 autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 17 concernant la réparation des accidents du travail adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 7e session tenue à Genève du 19 mai au 10 juin 1925.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur du bureau international du travail, dans les conditions établies par la constitution de l'organisation internationale du travail, la ratification de la convention n° 17, concernant la réparation des accidents du travail, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa septième session, tenue à Genève du 19 mai au 10 juin 1925 et dont le texte est reproduit en annexe.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre des affaires sociales et des anciens combattants,

DANIEL MAYER.

CONVENTION N° 17

CONCERNANT LA RÉPARATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

La conférence générale de l'organisation internationale du travail et de la société des nations,

Convoqués à Genève par le conseil d'administration du bureau international du travail, et s'y étant réunie le 19 mai 1925, en sa septième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la réparation des accidents du travail, question comprise dans le premier point de l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'un projet de convention internationale,

adopte ce dixième jour de juin mil neuf cent vingt-cinq, le projet de convention ci-après à ratifier par les membres de l'organisation internationale du travail conformément aux dispositions de la partie XIII du traité de Versailles et des parties correspondantes des autres traités de paix:

Article 1er.

Tout membre de l'organisation internationale du travail qui ratifie la présente convention s'engage à assurer aux victimes d'accidents du travail, ou à leurs ayants droit, des conditions de réparation au moins égales à celles prévues par la présente convention.

Article 2.

Les législations et réglementations sur la réparation des accidents du travail devront s'appliquer aux ouvriers, employés ou apprentis occupés par les entreprises, exploitations ou établissements de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés.

Toutefois, il appartiendra à chaque membre de prévoir dans sa législation nationale telles exceptions qu'il estimera nécessaires en ce qui concerne:

a) Les personnes exécutant des travaux occasionnels étrangers à l'entreprise de l'employeur;

b) Les travailleurs à domicile;

c) Les membres de la famille de l'employeur qui travaillent exclusivement pour le compte de celui-ci et qui vivent sous son toit;

d) Les travailleurs non manuels dont le gain dépasse une limite qui peut être fixée par la législation nationale.

Article 3.

Ne sont pas visés par la présente convention:

1° Les marins et pêcheurs pour lesquels disposera une convention ultérieure;

2° Les personnes bénéficiant d'un régime spécial au moins équivalent à celui prévu dans la présente convention.

Article 4.

La présente convention ne s'appliquera pas à l'agriculture, pour laquelle reste en vigueur la convention sur la réparation des accidents du travail dans l'agriculture, adoptée par la conférence internationale du travail à sa troisième session.

Article 5.

Les indemnités dues en cas d'accidents suivis de décès ou en cas d'accidents ayant

entraîné une incapacité permanente seront payées à la victime ou à ses ayants droit sous forme de rente.

Toutefois, ces indemnités pourront être payées en totalité ou en partie sous forme de capital lorsque la garantie d'un emploi judicieux sera fournie aux autorités compétentes.

Article 6.

En cas d'incapacité, l'indemnité sera allouée au plus tard à partir du cinquième jour après l'accident, qu'elle soit due par l'employeur, par une institution d'assurance contre les accidents, ou par une institution d'assurance contre la maladie.

Article 7.

Un supplément d'indemnisation sera alloué aux victimes d'accidents atteintes d'incapacité nécessitant l'assistance constante d'une autre personne.

Article 8.

Les législations nationales prévoiront les mesures de contrôle, ainsi que les méthodes pour la revision des indemnités, qui seront jugées nécessaires.

Article 9.

Les victimes d'accidents du travail auront droit à l'assistance médicale et à telle assistance chirurgicale et pharmaceutique qui serait reconnue nécessaire par suite de ces accidents. Cette assistance médicale sera à la charge soit de l'employeur, soit des institutions d'assurance contre les accidents, soit des institutions d'assurance contre la maladie ou l'invalidité.

Article 10.

Les victimes d'accidents du travail auront droit à la fourniture et au renouvellement normal, par l'employeur ou l'assureur, des appareils de prothèse et d'orthopédie dont l'usage sera reconnu nécessaire. Toutefois, les législations nationales pourront admettre à titre exceptionnel le remplacement de la fourniture et du renouvellement des appareils par l'attribution à la victime de l'accident d'une indemnité supplémentaire déterminée au moment de la fixation ou de la revision du montant de la réparation et représentant le coût probable de la fourniture et du renouvellement de ces appareils.

Les législations nationales prévoiront, en ce qui concerne le renouvellement des appareils, les mesures de contrôle nécessaires, soit pour éviter les abus, soit pour garantir l'affectation des indemnités supplémentaires.

Article 11.

Les législations nationales contiendront des dispositions qui, tenant compte des conditions particulières de chaque pays, seront le mieux appropriées pour assurer en tout état de cause le payement de la réparation aux victimes des accidents et à leurs ayants droit et pour les garantir contre l'insolvabilité de l'employeur ou de l'assureur.

Article 12.

Les ratifications officielles de la présente convention dans les conditions prévues à la partie XIII du traité de Versailles et aux parties correspondantes des autres traités de paix seront communiquées au secrétaire général de la société des nations et par lui enregistrées.

Article 13.

La présente convention entrera en vigueur dès que les ratifications de deux membres de l'organisation internationale du travail auront été enregistrées par le secrétaire général.

Elle ne liera que les membres dont la ratification aura été enregistrée au secrétariat.

Par la suite cette convention entrera en vigueur pour chaque membre à la date où sa ratification aura été enregistrée au secrétariat.

Article 14.

Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'organisation internationale du travail auront été enregistrées au secrétariat, le secrétaire général de la société des nations notifiera ce fait à tous les membres de l'organisation internationale du travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres membres de l'organisation.

Article 15.

Sous réserve des dispositions de l'article 13, tout membre qui ratifie la présente convention s'engage à appliquer les dispositions des articles 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 au plus tard le 1er janvier 1927 et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

Article 16.

Tout membre de l'organisation internationale du travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer à ses colonies, possessions ou protectorats, conformément aux dispositions de l'article 421 du traité de Versailles et des articles correspondants des autres traités de paix.

Article 17.

Tout membre ayant ratifié la présente convention pour la dénoncer, à l'expiration d'une période de cinq années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au secrétaire général de la société des nations et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au secrétariat.

Article 18.

Le conseil d'administration du bureau international du travail devra, au moins une fois tous les dix ans, présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de la revision ou de la modification de ladite convention.

Article 19.

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

LOI n° 47-2203 du 19 novembre 1947 autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 24 concernant l'assurance maladie des travailleurs de l'industrie et du commerce et des gens de maison, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 10e session tenue à Genève le 15 juin 1927.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du bureau international du travail dans les conditions établies par la constitution de l'organisation internationale du travail, la ratification de la convention n° 24 concernant l'assurance maladie des travailleurs de l'industrie et du commerce et des gens de maison, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa dixième session tenue à Genève le 15 juin 1927 et dont le texte est reproduit en annexe.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre des affaires sociales et des anciens combattants,

DANIEL MAYER.

CONVENTION N° 24

CONCERNANT L'ASSURANCE-MALADIE DES TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE ET DES GENS DE MAISON

La conférence générale de l'organisation internationale du travail de la Société des nations,

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du bureau international du travail et s'y étant réunie le 25 mai 1927, en sa dixième session.

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'assurance-maladie des travailleurs de l'industrie et du commerce et des gens de maison, question comprise dans le premier point de l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'un projet de convention internationale,

adopte, ce quinzième jour de juin mil neuf cent vingt-sept, le projet de convention ci-après, à ratifier par les membres de l'organisation internationale du travail, conformément aux dispositions de la partie XIII du traité de Versailles et des parties correspondantes des autres traités de paix:

Article 1er.

Tout membre de l'organisation internationale du travail qui ratifie la présente convention s'engage à instituer l'assurance-maladie obligatoire, dans des conditions au moins équivalentes à celles prévues par la présente convention.

Article 2.

L'assurance-maladie obligatoire s'applique aux ouvriers, employés et apprentis des entreprises industrielles et des entreprises commerciales, aux travailleurs à domicile et aux gens de maison.

Toutefois, il appartient à chaque membre de prévoir dans sa législation nationale telles exceptions qu'il estime nécessaires en ce qui concerne:

a) Les emplois temporaires dont la durée n'atteint pas une limite que pourra fixer la législation nationale, les emplois irréguliers étrangers à la profession ou à l'entreprise de l'employeur, les emplois occasionnels et les emplois accessoires;

b) Les travailleurs dont le salaire ou le revenu dépasse une limite qui peut être fixée par la législation nationale;

c) Les travailleurs qui ne reçoivent pas de rémunération en espèces;

d) Les travailleurs à domicile dont les conditions de travail ne peuvent être assimilées à celles des salariés;

e) Les travailleurs qui n'ont pas atteint ou qui ont dépassé des limites d'âge que peut fixer la législation nationale;

f) Les membres de la famille de l'employeur.

En outre, peuvent être exemptées de l'obligation d'assurance contre la maladie, les personnes qui ont droit, en cas de maladie, en vertu de lois ou de règlements ou d'un statut spécial, à des avantages au moins équivalents, dans l'ensemble, à ceux prévus dans la présente convention.

La présente convention ne vise pas les marins et les marins pêcheurs dont l'assurance contre la maladie pourra faire l'objet d'une décision d'une session ultérieure de la conférence.

Article 3.

L'assuré incapable de travailler par suite de l'état anormal de sa santé physique ou mentale a droit à une indemnité en espèces au moins pendant les vingt-six premières semaines d'incapacité à compter du premier jour indemnisé.

L'attribution de l'indemnité peut être subordonnée à l'accomplissement par l'assuré d'un stage et à l'expiration d'un délai d'attente de trois jours au plus.

L'indemnité peut être suspendue:

a) Lorsque l'assuré reçoit déjà, par ailleurs, en vertu de la loi, et pour la même maladie, une autre allocation; la suspension sera totale ou partielle selon que cette dernière alloca-

tion sera équivalente ou inférieure à l'indemnité prévue par le présent article;

b) Aussi longtemps que l'assuré ne subit pas, du fait de son incapacité, de perte de revenu normal de travail ou qu'il est entretenu aux frais de l'assurance ou de fonds publics; toutefois, la suspension de l'indemnité ne sera que partielle lorsque l'assuré ainsi entretenu personnellement a des charges de famille;

c) Aussi longtemps que l'assuré refuse d'observer, sans motif valable, les prescriptions médicales et les instructions relatives à la conduite des malades ou se soustrait sans autorisation et volontairement au contrôle de l'institution d'assurance.

L'indemnité peut être réduite ou supprimée en cas de maladie résultant d'une faute intentionnelle de l'assuré.

Article 4.

L'assuré a droit gratuitement, à partir du début de la maladie et au moins jusqu'à l'expiration de la période prévue pour l'attribution de l'indemnité de maladie, au traitement par un médecin dûment qualifié, ainsi qu'à la fourniture de médicaments et de moyens thérapeutiques de qualité et quantité suffisantes.

Toutefois, une participation aux frais de l'assistance peut être demandée à l'assuré dans les conditions fixées par la législation nationale.

L'assistance médicale peut être suspendue aussi longtemps que l'assuré refuse, sans motif valable, de se conformer aux prescriptions médicales et aux instructions relatives à la conduite des malades, ou néglige d'utiliser l'assistance mise à sa disposition par l'institution d'assurance.

Article 5.

La législation nationale peut autoriser ou prescrire l'attribution de l'assistance médicale aux membres de la famille de l'assuré vivant dans son ménage et à sa charge; elle détermine les conditions dans lesquelles cette assistance peut être accordée.

Article 6.

L'assurance-maladie doit être gérée par des institutions autonomes placées sous le contrôle administratif et financier des pouvoirs publics et ne poursuivant aucun but lucratif. Les institutions issues de l'initiative privée doivent faire l'objet d'une reconnaissance spéciale des pouvoirs publics.

Les assurés doivent être appelés à participer à la gestion des institutions autonomes d'assurance dans des conditions déterminées par la législation nationale.

Toutefois, la gestion de l'assurance-maladie peut être assumée directement par l'Etat lorsque et aussi longtemps que la gestion par des institutions autonomes est rendue difficile ou impossible ou inappropriée en raison des conditions nationales et notamment de l'insuffisance de développement des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs.

Article 7.

Les assurés et leurs employeurs doivent participer à la constitution des ressources de l'assurance-maladie.

Il appartient à la législation nationale de statuer sur la contribution financière des pouvoirs publics.

Article 8.

La présente convention ne porte aucune atteinte aux obligations qui résultent de la convention concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement adoptée par la conférence internationale du travail à sa première session.

Article 9.

Un droit de recours doit être reconnu à l'assuré en cas de contestation au sujet de son droit aux prestations.

Article 10.

Les Etats qui comprennent de vastes territoires très peu peuplés peuvent ne pas appliquer les dispositions de la présente convention dans les parties de leur territoire où, par suite de la faible densité et de la dispersion de la population et de l'insuffisance des moyens de communication, l'organisation de l'assurance-maladie, conformément à la présente convention, est impossible.

Les Etats qui désirent se prévaloir de la dérogation autorisée par le présent article devront notifier leur intention en communiquant leur ratification formelle de la convention au secrétaire général de la Société des nations. Ils devront faire connaître au bureau international du travail les parties de leur territoire pour lesquelles ils appliquent la dérogation, en indiquant les motifs de leur décision.

En Europe, la dérogation prévue par le présent article ne pourra être invoquée que par la Finlande.

Article 11.

Les ratifications officielles de la présente convention dans les conditions prévues à la partie XIII du traité de Versailles et aux parties correspondantes des autres traités de paix seront communiquées au secrétaire général de la Société des nations et par lui enregistrées.

Article 12.

La présente convention entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après que les ratifications de deux membres de l'organisation internationale du travail auront été enregistrées par le secrétaire général.

Elle ne liera que les membres dont la ratification aura été enregistrée au secrétariat.

Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre quatre-vingt-dix jours après la date où sa ratification aura été enregistrée au secrétariat.

Article 13.

Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'organisation internationale du travail auront été enregistrées au secrétariat, le secrétaire général de la Société des nations notifiera ce fait à tous les membres de l'organisation internationale du travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres membres de l'organisation.

Article 14.

Sous réserve des dispositions de l'article 12, tout membre qui ratifie la présente convention s'engage à appliquer les dispositions des articles 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 au plus tard le 1er janvier 1929, et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

Article 15.

Tout membre de l'organisation internationale du travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer à ses colonies, possessions ou protectorats, conformément aux dispositions de l'article 421 du traité de Versailles et des articles correspondants des autres traités de paix.

Article 16.

Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer, à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au secrétaire général de la Société des nations et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au secrétariat.

Article 17.

Le conseil d'administration du bureau international du travail devra, au moins une fois tous les dix ans, présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de la revision ou de la modification de ladite convention.

Article 18.

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

LOI n° 47-2204 du 19 novembre 1947 autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 42 concernant la réparation des maladies professionnelles, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 18e session tenue à Genève le 21 juin 1934.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du bureau international du travail, dans les conditions établies par la constitution de l'organisation internationale du travail, la ratification de la convention n° 42 concernant la réparation des maladies professionnelles (revisée), adoptée par la conférence internationale du travail dans sa dix-huitième session tenue à Genève le 21 juin 1934 et dont le texte est reproduit en annexe.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre des affaires sociales et des anciens combattants,

DANIEL MAYER.

CONVENTION N° 42

CONCERNANT LA RÉPARATION DES MALADIES PROFESSIONNELLES (REVISÉE EN 1934)

La conférence générale de l'organisation internationale du travail de la Société des Nations,

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du bureau international du travail et s'y étant réunie le 4 juin 1934 en sa dix-huitième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la revision partielle de la convention concernant la réparation des maladies professionnelles adoptée par la conférence à sa septième session, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session,

Considérant que ces propositions doivent prendre la forme d'un projet de convention internationale,

adopte, ce vingt et unième jour de juin mil neuf cent trente-quatre, le projet de convention ci-après qui sera dénommé Convention (revisée) des maladies professionnelles, 1934:

Article 1er.

1. Tout membre de l'organisation internationale du travail ratifiant la présente convention s'engage à assurer aux victimes de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit une réparation basée sur les principes généraux de sa législation nationale concernant la réparation des accidents du travail.

2. Le taux de cette réparation ne sera pas inférieur à celui que prévoit la législation nationale pour les dommages résultant d'accidents du travail. Sous réserve de cette disposition, chaque membre sera libre, en déter-

minant dans sa législation nationale les conditions réglant le payement de la réparation des maladies dont il s'agit, et en appliquant à ces maladies sa législation relative à la réparation des accidents du travail, d'adopter les modifications et adaptations qui lui sembleraient expédientes.

Article 2.

Tout membre de l'organisation internationale du travail ratifiant la présente convention s'engage à considérer comme maladies professionnelles les maladies ainsi que les intoxications produites par les substances inscrites sur le tableau ci-après, lorsque ces maladies ou intoxications surviennent à des travailleurs occupés à des professions, industries ou procédés qui y correspondent dans ledit tableau et résultant du travail dans une entreprise assujettie à la législation nationale.

TABLEAU

Liste des maladies et des substances toxiques.....	Liste des professions, industries ou procédés correspondant.
Intoxication par le plomb, ses alliages ou ses composés, avec les conséquences directes de cette intoxication.	Traitement des minerais contenant du plomb, y compris les cendres plombeuses d'usines à zinc. Fusion du vieux zinc et du plomb en saumon. Fabrication d'objets en plomb fondu ou en alliages plombifères. Industries polygraphiques. Fabrication des composés de plomb. Fabrication et réparation des accumulateurs. Préparation et emploi des émaux contenant du plomb. Polissage au moyen de limaille de plomb ou de potée plombifère. Travaux de peinture comportant la préparation ou la manipulation d'enduits, de mastics ou de teintes contenant des pigments de plomb.
Intoxication par le mercure, ses amalgames et ses composés, avec les conséquences directes de cette intoxication.	Traitement des minerais de mercure. Fabrication des composés de mercure. Fabrication des appareils de mesure ou de laboratoire. Préparation des matières premières pour la chapellerie. Dorure au feu. Emploi des pompes à mercure pour la fabrication des lampes à incandescence. Fabrication des amorces au fulminate de mercure.
Infection charbonneuse.....	Ouvriers en contact avec des animaux charbonneux. Manipulation de débris d'animaux. Chargement, déchargement ou transport de marchandises.
Silicose avec ou sans tuberculose pulmonaire, pour autant que la silicose soit une cause déterminante de l'incapacité ou de la mort.	Les industries ou procédés reconnus par la législation nationale comme comportant l'exposition au risque de silicose.
Intoxication par le phosphore ou ses composés avec les conséquences directes de cette intoxication.	Tous procédés comportant la production, le dégagement ou l'utilisation du phosphore ou de ses composés.
Intoxication par l'arsenic ou ses composés avec les conséquences directes de cette intoxication.	Tous procédés comportant la production, le dégagement ou l'utilisation de l'arsenic ou de ses composés.
Intoxication par le benzène ou ses homologues, leurs dérivés nitrés et aminés, avec les conséquences directes de cette intoxication.	Tous procédés comportant la production, le dégagement ou l'utilisation du benzène ou de ses homologues ou de leurs dérivés nitrés et aminés.
Intoxication par les dérivés halogénés des hydrocarbures de la série grasse.	Tous procédés comportant la production, le dégagement ou l'utilisation des dérivés halogénés des hydrocarbures de la série grasse, désignés par la législation nationale.
Troubles pathologiques dus: *a*) Au radium et aux autres substances radioactives; *b*) Aux rayons X.	Tous procédés exposant à l'action du radium, des substances radioactives ou des rayons X.
Epithéliomas primitifs de la peau.....	Tous procédés comportant la manipulation ou l'emploi de goudron, du brai, du bitume, des huiles minérales, de la paraffine ou de composés, produits ou résidus de ces substances.

Article 3.

Les ratifications officielles de la présente convention seront communiquées au secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistrées.

Article 4.

1. La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le secrétaire général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le secrétaire général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 5.

Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du travail auront été enregistrées au secrétariat, le secrétaire général de la Société des Nations notifiera ce fait à tous les membres de l'Organisation internationale du travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres membres de l'organisation.

Article 6.

1. Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de cinq années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au secrétaire général de la Société des Nations, et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au secrétariat.

2. Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de cinq années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour nouvelle période de cinq années, et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de cinq années dans les conditions prévues au présent article.

Article 7.

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le conseil d'administration du bureau international du travail devra présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa revision totale ou partielle.

Article 8.

1. Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant revision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

a) La ratification par un membre de la nouvelle convention portant revision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 6 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant revision soit entrée en vigueur;

b) A partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant revision.

Article 9.

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Loi n° 47-1732 fixant le régime général des élections municipales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 septembre 1947: page 8896, 1re colonne, article 6, 3e alinéa, 3e ligne, lire: « ...même pour deux candidats... ».

Loi n° 47-1736 modifiant les articles 9 et 17 de l'ordonnance du 11 mai 1945 réglant la situation des déportés politiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 septembre 1947: au sommaire et à la page 8898, 3e colonne, rétablir ainsi le titre de cette loi: « Loi n° 47-1736 du 5 septembre 1947 modifiant les articles 9 et 17... ».

Loi n° 47-1737 relative à l'application de l'article 33 (droit de reprise) du statut des baux ruraux conformément à l'interprétation formulée par la loi du 9 avril 1947.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 septembre 1947: page 8898, 3e colonne, dernier alinéa, 2e ligne, lire: ...celui qui a excipé du droit... ».

Loi n° 47-1746 sur l'organisation du travail de manutention dans les ports.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 septembre 1947: page 8927, 2e colonne, article 40, 2e alinéa, 3e ligne, lire: « ...accidents de travail... ».

Loi n° 47-1761 sanctionnant les infractions aux dispositions des articles 42 A et suivants du livre 1er du code du travail, instituant des règles particulières au contrôle et à la répartition des pourboires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 septembre 1947: au sommaire et à la page 9055, 1re colonne, rétablir ainsi le titre de cette loi: « Loi n° 47-1761 du 9 septembre 1947 sanctionnant les infractions... ».

Loi n° 47-1802 portant ouverture de crédits au budget du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1947.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 septembre 1947: page 9150, 1re colonne, dernier alinéa, article unique, avant-dernière ligne, lire: « ...du 13 août 1947... ».

Loi n° 47-1814 sur l'organisation des territoires rattachés à la France en vertu du traité de paix avec l'Italie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 septembre 1947: page 9248, 3e colonne, article 6, avant-dernière et dernière ligne, lire: « ...qui l'ont modifiée ou complétée... ».

Loi n° 47-1827 modifiant certains articles de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 septembre 1947: page 9310, 2e colonne, article 2, 1re ligne, lire: « ...paragraphe 1°... ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

FRANCE D'OUTRE-MER

Citation à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des services de la France d'outre-mer,

Cite à l'ordre de la Nation:

M. Gorce (Emile-Alfred), administrateur de 1re classe des colonies, mort pour la France. Fonctionnaire de très grande valeur, animé d'un sentiment élevé du devoir, passionné de son métier et doué de qualités professionnelles et morales, hors de pair. Volontaire pour participer à la libération de nos territoires d'Extrême-Orient, a disparu en mer, victime du devoir, le 30 décembre 1944, dans l'accomplissement de la mission qui lui avait été confiée.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des services de la France d'outre-mer,

PAUL BÉCHARD.

Décret n° 47-2205 du 19 novembre 1947 convertissant en décret les dispositions de l'arrêté du haut commissaire de France pour l'Indochine du 12 octobre 1947 réglementant pour l'Indochine les réquisitions administratives en matière de logements.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des services de la France d'outre-mer,

Vu les articles 25 à 37 du décret du 28 novembre 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies;

Vu le décret du 2 septembre 1939 portant règlement d'administration publique déterminant les conditions d'emploi des ressources des territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du haut commissaire de France pour l'Indochine, en date du 12 octobre 1947, réglementant pour l'Indochine les réquisitions administratives en matière de logements, et dont le texte suit, sont converties en décret:

TITRE Ier

Des services de logements et réquisitions.

Art. 1er. — Des services de logements et réquisitions peuvent être créés, à titre temporaire, par arrêté du commissaire de la République ou du délégué du haut commissaire, territorialement compétent, pour un ressort déterminé.

Par dérogation, pour la région de Saïgon-Cholon, le service des logements et réquisitions est institué par arrêté du haut commissaire.

Art. 2. — Les services de logements et réquisitions seront chargés:

1° De procéder, à la demande des hautes autorités définies par l'arrêté du 12 janvier 1940, pour tous les besoins civils et militaires, à la réquisition totale ou partielle de tous locaux à usage d'habitation, à usage professionnel, commercial, industriel, artisanal, ainsi qu'à la réquisition de toute entreprise industrielle, commerciale, artisanale, agricole, et de tout fonds de commerce, lorsque lesdits besoins n'auront pu être satisfaits par voie d'accord amiable ou de contrat intervenu entre les intéressés et les autorités susindiquées.

Les services de logements et réquisitions ne pourront procéder à la réquisition dans les formes prescrites par les textes en vigueur que si l'autorité requérante justifie, sur pièces, du défaut d'accord amiable;

2° De procéder à la réquisition des locaux à usage d'habitation dans les conditions prévues aux articles 7 et suivants, en vue de satisfaire les besoins privés et de remédier à la crise des logements perturbant l'ordre public en Indochine.

Ces réquisitions sont soumises aux mêmes conditions préalables d'accord amiable ou de contrat.

Art. 3. — Les locaux réquisitionnés en application des dispositions de l'article 2 (alinéa 2) par le service des logements et réquisitions seront attribués aux personnes sans logement ou insuffisamment logées dans les conditions prévues au titre Ier (art. 9) et au titre III du présent arrêté. Les bénéficiaires de ces réquisitions seront responsables vis-à-vis des propriétaires exploitants ou locataires principaux selon le droit commun et la législation des loyers en Indochine.

Tous les six mois, à compter de la date de réquisition initiale, le propriétaire ou l'exploitant du local réquisitionné pourra, un mois avant l'expiration de cette période, demander la déréquisition.

A cette fin, il joindra à sa demande écrite toutes pièces justificatives qu'il jugera bon de soumettre au service des logements et réquisitions compétents. Ce service statuera sur le bien-fondé de la requête et notifiera sa décision au requérant au plus tard vingt jours après le dépôt de la demande de déréquisition.

Art. 4. — Les services de logements et réquisitions sont directement rattachés au commissariat de la République de leur ressort territorial. Par dérogation, le service des logements et réquisitions de la région Saïgon-Cholon sera rattaché à la direction du cabinet du haut commissariat de France.

Art. 5. — Les décisions du service des logements et réquisitions sont exécutoires dix jours francs après notification dans

les formes prévues pour les réquisitions par les textes en vigueur au bénéficiaire et au prestataire, lequel sera, soit le propriétaire en cas de vacance, soit le locataire principal en cas d'insuffisance d'occupation.

Art. 6. — Les services des logements et réquisitions pourront procéder à tous moments au recensement, dans leur ressort, des locaux envisagés au titre Ier, article 2.

Toute fausse déclaration sera passible des peines édictées au titre V, article 23.

Les services des logements et réquisitions ont, en outre, compétence pour faire procéder à toute enquête, notamment par les autorités de police ou par les inspecteurs engagés par lui assermentés et nommés par arrêté de l'autorité compétente.

Art. 7. — En vertu de l'article Ier, alinéa 2, le service des logements et réquisitions peut pourvoir au logement d'office, dans les locaux vacants ou insuffisamment occupés, des personnes sans logement.

Art. 8. — Par logement insuffisamment occupé au sens de l'article précédent, il faut entendre ceux dont chaque pièce principale d'habitation ne contient pas deux occupants.

Par pièce principale d'habitation, il faut entendre toute pièce autre que celle effectivement utilisée pour l'exercice d'une profession et indispensable à cet exercice. De même, ne seront pas comprises comme pièces principales d'habitation les cuisines, cabinets de toilette, salles de bains, salon et salle à manger formant pièce unique, les dépendances ainsi que les pièces pouvant être considérées comme inhabitables en vertu du règlement sanitaire de la région ou de la localité envisagée.

En outre, une seule pièce unique, formant salon-salle à manger, sera par appartement, villa ou local à usage d'habitation, considérée comme n'étant pas pièce principale d'habitation, selon les termes de l'alinéa précédent.

Art. 9. — Les demandes d'attribution de locaux seront adressées au service des logements et réquisitions et inscrites, au fur et à mesure et dans l'ordre de leur arrivée, sur un registre coté et paraphé par un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le président du tribunal du ressort.

Ces demandes seront satisfaites, en principe, dans l'ordre de leur inscription; cependant, auront toujours priorité, à quelque date que soit faite la demande et dans l'ordre suivant, les demandes intéressant:

1° Les consuls et vice-consuls régulièrement accrédités;

2° Les personnes appartenant aux services publics déplacées pour les besoins du service, et leurs familles, quand celles-ci sont autorisées à les accompagner;

3° Les chefs de familles nombreuses, dans les conditions suivantes:

a) S'ils résidaient antérieurement dans la localité ou dans la région lorsque le local occupé par eux compromet soit l'existence matérielle du foyer familial, soit la santé d'un ou de plusieurs membres de la famille;

b) S'ils ne résidaient pas antérieurement dans la localité ou dans la région, lorsqu'il est d'intérêt général que leur résidence soit fixée dans ladite localité ou région.

Dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, les chefs de familles nombreuses ne peuvent se prévaloir des dispositions du présent article que si tous les membres de la famille vivent habituellement sous le même toit.

4° Les personnes ayant des titres particuliers à la reconnaissance publique, en raison des grands services rendus dans la Résistance, à la France ou à l'Indochine, et en raison des dommages ou sévices consécutifs dont ils ont pu être les victimes;

5° Les locataires qui, bénéficiaires de la prorogation instituée par le décret du 13 mai 1942, ont été délogés par suite des réquisitions au profit des ressortissants ennemis ou de leurs collaborateurs et sollicitent la reprise de leur ancien local, sous réserve de justifications.

Art. 10. — Le chef du service des logements et réquisitions est nommé par arrêté du commissaire de la République et, par dérogation, pour la région Saïgon-Cholon, par arrêté du haut commissaire de France.

TITRE II

Des commissions consultatives des logements et réquisitions.

Art. 11. — Des commissions consultatives des logements et des réquisitions seront créées dans les mêmes formes que les services des logements et réquisitions, et pour le même ressort territorial nécessairement pour les villes de plus de 50.000 habitants, facultativement pour les centres urbains ayant une population égale ou inférieure à ce chiffre. Dans ce cas, la composition de la commission consultative sera laissée à l'appréciation du commissaire de la République ou délégué du haut commissaire territorialement compétent.

Ces commissions seront obligatoirement consultées par les services des logements et réquisitions, préalablement à toutes réquisitions prononcées en vertu des dispositions du titre Ier, article 2. Elles seront de même consultées obligatoirement sur les demandes de déréquisitions prévues à l'article 3 du titre Ier du présent arrêté.

Art. 12. — Les commissions consultatives siègent sur convocation de leur président, chef du service des logements et réquisitions et au moins deux fois par semaine. Les procès-verbaux des séances des commissions consultatives seront adressés pour information, au chef de province, aux présidents des juridictions intéressées, par dérogation à Saïgon-Cholon au procureur général et au directeur du cabinet.

Les commissions consultatives auront le droit d'émettre des vœux et de délibérer sur toutes questions relatives aux réquisitions de logements, prévues au titre Ier, article 2.

TITRE III

Dispositions intéressant les locataires et propriétaires.

Art. 13. — Tous échanges, locations, sous-locations, occupations à titre gratuit ou onéreux, de tout ou partie de locaux ou entreprises prévus au titre Ier, article 2, devront être déclarés au service des logements et réquisitions du ressort. Il ne pourra y être donné suite sans autorisation de cet organisme ou faute d'opposition notifiée aux intéressés dans un délai de dix jours.

Art. 14. — Les propriétaires, gérants, locataires principaux désignés ci-dessus, ainsi que les exploitants d'hôtels, de maisons meublées, de garnis ou de pensions de famille, doivent, lorsqu'ils ont reçu congé pour la totalité ou pour partie du local leur appartenant, ou dont ils ont la gérance, la jouissance ou l'exploitation, déclarer cette vacance dans un délai de quarante-huit heures au service des logements et réquisitions de la région ou de la localité.

Dans le cas où les locataires, sous-locataires, pensionnaires et tous occupants déguerpissent sans en donner avis au propriétaire ou exploitant ci-dessus désigné, la durée du délai imparti à l'alinéa Ier court du jour où ils ont pu en avoir connaissance. Les déclarations prévues au présent article devront être faites sur des imprimés qui seront remis par les services des logements aux intéressés.

La même obligation incombe aux locataires, sous-locataires, pensionnaires, bénéficiaires d'une réquisition ou d'un hébergement dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 du titre Ier du présent arrêté, qui donnent congé pour tout ou partie du local qu'ils occupent.

Les personnes quittant l'Indochine, même à titre temporaire, sont soumises à la même formalité, à peine de refus d'embarquement, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 août 1947.

Art. 15. — Il est interdit à toute personne qui en héberge une autre à titre gratuit ou onéreux, ou en vertu d'une location autorisée ou non, de procéder à son expulsion de son propre chef. L'expulsion ne pourra être demandée qu'en justice et la procédure à suivre sera celle prévue aux articles 16 et suivants du décret du 13 mai 1942 sur les loyers en Indochine.

Art. 16. — Si la personne dont le propriétaire ou le locataire principal désire l'expulsion est bénéficiaire d'une réquisition délivrée par le service des logements et réquisitions, selon les termes de l'alinéa 2 de l'article 2 du présent arrêté, la procédure sera la même sans que la réquisition puisse être opposée par le bénéficiaire.

Art. 17. — Toute transformation du local de nature à le détourner de sa destination habituelle est interdite sans autorisation du service des logements et réquisitions et les infractions du présent article seront punies des peines prévues au titre V, article 23.

Seront également punies des mêmes peines les personnes ayant procédé à la démolition, à la transformation desdits locaux dans le but de réunir en une pièce unique des pièces actuellement distinctes, séparées par des murs, des cloisons ou des portes.

Art. 18. — Aucun bâtiment à quelque usage qu'il soit affecté ne peut être démoli sans autorisation du service des logements et réquisitions, sauf s'il menace ruine et constitue, de ce fait, un danger pour la sécurité publique.

Art. 19. — Les loyers ou les pensions à payer, le cas échéant, par les locataires ou sous-locataires, autorisés, sont fixés en conformité des dispositions du décret du 13 mai 1942 sur les loyers en Indochine et pour les hôtels et pensions de famille en conformité avec le tarif hôtelier. Ils sont payés, quel que soit le titre de l'occupant, selon les cas, au propriétaire, au locataire principal ou à l'exploitant.

En ce qui concerne les réquisitions et les attributions d'office, le montant des prestations est fixé par accord amiable entre le bénéficiaire et le prestataire dans la limite des prix licites en matière de loyer ou de tarif hôtelier, ou à défaut d'accord amiable, selon la procédure définie par la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation en temps de guerre. Son recouvrement est toujours garanti par le privilège de l'article 2102, premier alinéa, du code civil. Il en est de même des indemnités dues éven-

quellement en cas de dommages ayant pu résulter de l'occupation.

Toute convention écrite ou, à défaut de convention, toute quittance se rapportant à un logement ayant fait l'objet d'une réquisition doit viser expressément l'ordre initial de réquisition et mentionner ses numéros et sa date.

Art. 20. — Dans le cas où le prestataire et le bénéficiaire se mettent d'accord pour substituer le régime de la location à celui de la réquisition, les intéressés doivent obtenir l'autorisation du service des logements et réquisitions qui, en cas d'accord, procède à la déréquisition.

TITRE IV

Dispositions transitoires.

Art. 21. — Les présentes dispositions sont applicables immédiatement aux réquisitions en cours prononcées au profit des organismes administratifs, des services publics, et établissements publics rentrant dans le cadre des prescriptions édictées à l'article 2, alinéa 1er, du titre Ier. Ces réquisitions sont prorogées de droit.

Art. 22. — Les réquisitions anciennement intitulées « Attributions d'office » sont maintenues au profit des actuels bénéficiaires. Le service des logements et réquisitions procédera à sa diligence à la régularisation desdites situations dans les conditions du présent arrêté.

TITRE V

Des sanctions.

Art. 23. — Toutes infractions aux dispositions des articles 6, 14, 17 et 18 du présent arrêté seront punies d'une peine de six jours à un an d'emprisonnement et d'une amende de 1.000 à 30.000 F.

Art. 24. — Quiconque n'aura pas obéi à un ordre régulier de réquisition sera puni d'une peine de six jours à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 10.000 à 50.000 F, et le tribunal correctionnel pourra ordonner l'expulsion, avec exécution provisoire et en conséquence viser l'article 136 du code de procédure civile.

Art. 25. — Toute personne qui aura occupé un local défini au titre Ier, article 2, sans autorisation, sera passible d'un emprisonnement de six jours à un an, et d'une amende de 1.200 F. Si un occupant clandestin s'oppose par la force à l'exécution de la décision régulière du service des logements, il sera puni, en outre, des peines prévues à l'article 24 précédent.

Art. 26. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, sous réserve des dispositions du titre IV.

Art. 27. — Le bénéfice de la prorogation de jouissance instituée par l'article 9 du décret du 13 mai 1942 est étendu aux locataires, sous-locataires et cessionnaires de baux qui sont en possession des lieux à la date de la publication du présent arrêté.

Art. 28. — Les dispositions du présent texte entreront en vigueur au jour de sa publication au *Journal officiel* de l'Indochine.

Elles cesseront d'avoir effet en ce qui concerne celles des dispositions prévues à l'article 2, alinéa 2, par arrêté du haut commissaire de France constatant que l'ordre public n'est plus troublé.

Art. 29. — Les commissaires de la République, les délégués du haut commissaire, le général commandant supérieur les T. F. I. O., les procureurs généraux de Saïgon et de Hanoï, le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Indochine.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des services de la France d'outre-mer, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des services de la France d'outre-mer,
PAUL BÉCHARD.

Décret n° 47-2206 du 19 novembre 1947 rendant applicables à Madagascar et dépendances et aux Comores les modifications apportées à des articles du code pénal par des textes en vigueur dans la métropole.

Le président du conseil des ministres,

Sur le raport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des services de la France d'outre-mer, et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 104 de la Constitution;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1er décembre 1858;

Vu le décret n° 46-877 du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu les articles 160, 174, 177, 178, 179, 180, 238, 239, 240, 245, 259, 305, 308, 331, 356, 357, 373, 378 et 479 du code pénal tels qu'ils résultent des textes en vigueur dans la métropole à la date du présent décret.

Vu l'ordonnance n° 45-2241 du 4 octobre 1945 concernant les contraventions de simple police, et notamment ses articles 1er à 10 et 15;

Vu le décret du 25 octobre 1947 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Décrète:

Art. 1er. — Sont déclarés applicables à Madagascar et dépendances les articles 160, 174, 177, 178, 179, 180, 238, 239, 240, 245, 259, 305, 308, 331, 356, 357, 373, 378 et 479 du code pénal tels qu'ils résultent des textes en vigueur dans la métropole à la date du présent décret et conformément aux dispositions des articles ci-après.

Art. 2. — L'article 160 du code pénal applicable à Madagascar et dépendances est modifié comme suit:

« *Art.* 160. — Hors le cas de corruption prévu à l'article 177 ci-après, tout médecin, chirurgien, dentiste ou sage-femme qui, dans l'exercice de ses fonctions et pour favoriser quelqu'un, certifiera faussement ou dissimulera l'existence de maladies ou infirmités ou un état de grossesse, ou fournira des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou infirmité ou la cause d'un décès, sera puni d'un emprisonnement d'une à trois années.

« Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine ».

Art. 3. — L'article 174 du code pénal applicable à Madagascar et dépendances est modifié comme suit:

« *Art.* 174. — Tous fonctionnaires ou officiers publics, tous percepteurs des droits, contributions ou deniers publics, leurs commis ou préposés, qui auront reçu, exigé ou ordonné de percevoir pour droits, taxes, contributions ou deniers, ou pour salaires ou traitements, ce qu'ils savaient n'être pas dû ou excéder ce qui était dû, seront punis, savoir: les fonctionnaires officiers publics ou percepteurs, d'un emprisonnement de deux à dix ans, et leurs commis ou préposés, d'un emprisonnement d'un à cinq ans; une amende de 1.000 à 100.000 F sera toujours prononcée.

« Le condamné pourra être interdit pendant dix ans au plus, à partir de l'expiration de la peine, des droits énumérés en l'article 42 du présent code. En outre, l'interdiction de séjour pourra être prononcée pour une durée de deux à dix années.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux greffiers et officiers ministériels lorsque le fait a été commis à l'occasion des recettes dont ils sont chargés par la loi.

« Seront punis des mêmes peines tous détenteurs de l'autorité publique qui ordonneront des contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la loi, tous fonctionnaires, agents ou employés qui en établiront les rôles ou en feront le recouvrement.

« Les mêmes peines seront applicables aux détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publics ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

« Les bénéficiaires seront punis comme complices.

« Dans tous les cas prévus au présent article, la tentative du délit sera punie comme le délit lui-même ».

Art. 4. — Les articles 177, 178, 179 et 180 du code pénal applicable à Madagascar et dépendances sont modifiés comme suit:

« *Art.* 177. — Sera puni d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées, sans que ladite amende puisse être inférieure à 5.000 F, quiconque aura sollicité ou agréé des offres ou promesses, sollicité ou reçu des dons ou présents pour:

« 1° Etant investi d'un mandat électif, fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, militaire ou assimilé, agent ou préposé d'une administration publique ou d'une administration placée sous le contrôle de la puissance publique, ou citoyen chargé d'un ministère de service public, faire ou s'abstenir de faire un acte de ses fonctions ou de son emploi, juste ou non, mais non sujet à salaire;

« 2° Etant arbitre ou expert nommé soit par le tribunal, soit par les parties, rendre une décision ou donner une opinion favorable ou défavorable à une partie;

« 3° Etant médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme, certifier faussement ou dissimuler l'existence de maladies ou d'infirmités ou un état de grossesse ou fournir des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou infirmité ou la cause d'un décès.

« Sera puni d'un emprisonnement d'une à trois années et d'une amende de 3.000 à 30.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout commis, employé ou préposé, salarié ou rémunéré sous une forme quelconque, qui, soit directement, soit par personne interposée, aura, à l'insu et sans le consentement de son patron, soit sollicité ou agréé des offres ou promesses, soit sollicité ou reçu des dons, présents, commissions, escomptes ou primes pour faire ou s'abstenir de faire un acte de son emploi.

« Si les offres, promesses, dons ou sollicitations tendaient à l'accomplissement ou à l'abstention d'un acte qui, bien qu'en dehors des attributions personnelles de la personne corrompue, était ou aurait été facilité par sa fonction ou par le service qu'elle assurait, la peine sera, dans le cas du paragraphe 1er du premier alinéa, d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 2.000 à 50.000 F et, dans le cas du second alinéa, d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 1.000 à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« *Art.* 178. — Sera punie d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et de l'amende prévue par le premier alinéa de l'article 177 toute personne qui aura sollicité ou agréé des offres ou promesses, sollicité ou reçu des dons ou présents pour faire obtenir ou tenter de faire obtenir des décorations, médailles, distinctions ou récompenses, des places, fonctions ou emplois ou des faveurs quelconques accordées par l'autorité publique, des marchés, entreprises ou autres bénéfices résultant de traités conclus avec l'autorité publique ou avec une administration placée sous le contrôle de la puissance publique ou, de façon générale, une décision favorable d'une telle autorité ou administration et aura ainsi abusé d'une influence réelle ou supposée.

« Toutefois, lorsque le coupable est une des personnes visées au paragraphe 1er du premier alinéa de l'article 177 et qu'il a abusé de l'influence réelle ou supposée que lui donne son mandat ou sa qualité, la peine d'emprisonnement sera de deux années au moins et de dix ans au plus.

« *Art.* 179. — Quiconque, pour obtenir, soit l'accomplissement ou l'abstention d'un acte, soit une des faveurs ou avantages prévus aux articles 177 et 178, aura usé de voies de fait ou menaces, de promesses, offres, dons ou présents, ou cédé à des sollicitations tendant à la corruption, même s'il n'en a pas pris l'initiative, sera, que la contrainte ou la corruption ait ou non produit son effet, puni des mêmes peines que celles prévues auxdits articles contre la personne corrompue.

« *Art.* 180. — Dans le cas où la corruption ou le trafic d'influence aurait pour objet un fait criminel comportant une peine plus forte que l'emprisonnement, cette peine plus forte sera appliquée aux coupables.

« Dans les cas prévus aux alinéas 1er et 3 de l'article 177 et à l'alinéa 2 de l'article 178, le coupable, s'il est officier, sera, en outre, puni de la destitution. Si le coupable est un militaire ou assimilé, il sera fait application, en ce qui concerne la peine d'amende, des dispositions de l'article 254 du code de justice militaire pour l'armée de terre, ou de l'article 268 du code de justice militaire pour l'armée de mer.

« Dans les cas prévus aux trois articles qui précèdent, les coupables pourront, en outre, être interdits des droits mentionnés dans l'article 42 du code pénal pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

« Il ne sera jamais fait au corrupteur restitution des choses par lui livrées, ni de leur valeur; elles seront confisquées au profit du Trésor. »

Art. 5. — Les articles 238, 239, 240, 245 du code pénal applicable à Madagascar et dépendances sont modifiés comme suit:

« *Art.* 238. — Si l'évadé était prévenu de délits de police ou de crimes simplement infamants, ou condamné pour l'un de ces crimes, s'il était prisonnier de guerre, les préposés à sa garde ou conduite seront punis, en cas de négligence, d'un emprisonnement de six jours à deux mois; et, en cas de connivence, d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

« Ceux qui, n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu, auront procuré, facilité ou tenté de procurer ou de faciliter son évasion, seront punis de six jours à trois mois d'emprisonnement.

« *Art.* 239. — Si les détenus évadés, ou l'un d'eux, étaient prévenus ou accusés d'un crime de nature à entraîner une peine afflictive à temps, ou condamnés pour l'un de ces crimes, la peine sera, contre les préposés à la garde ou conduite, en cas de négligence, un emprisonnement de deux mois à six mois; en case de connivence, la réclusion.

« Ceux qui, n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu, auront procuré, facilité, ou tenté de procurer ou de faciliter son évasion, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

« *Art.* 240. — Si les évadés, ou l'un d'eux, sont prévenus ou accusés de crimes de nature à entraîner la peine de mort ou des peines perpétuelles, ou s'ils sont condamnés à l'une de ces peines, leurs conducteurs ou gardiens seront punis d'un an à deux ans d'emprisonnement, en cas de négligence, et des travaux forcés à temps, en cas de connivence.

« Ceux qui, n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu, auront procuré, facilité, ou tenté de procurer ou de faciliter son évasion, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus.

« *Art.* 245. — A l'égard des détenus qui se seront évadés ou qui auront tenté de s'évader par bris de prison ou par violence, ils seront, pour ce seul fait, punis de six mois à un an d'emprisonnement, et subiront cette peine immédiatement après l'expiration de celle qu'ils auront encourue pour le crime ou délit à raison duquel ils étaient détenus, ou immédiatement après l'arrêt ou jugement qui les aura acquittés ou renvoyés absous dudit crime ou délit; le tout sans préjudice de plus fortes peines qu'ils auraient pu encourir pour d'autres crimes qu'ils auraient commis dans leurs violences.

« Sera puni de la même peine, qui sera subie dans les mêmes conditions, tout détenu transféré dans un établissement sanitaire ou hospitalier et qui, par un moyen quelconque, s'en sera évadé ou aura tenté de s'évader. »

Art. 6. — L'article 259 du code pénal applicable à Madagascar et dépendances est modifié comme suit:

« *Art.* 259. — Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartenait pas sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 5.000 à 100.000 F.

« Sera puni des mêmes peines celui qui, sans remplir les conditions exigées pour le porter, aura fait usage ou se sera réclamé d'un titre attaché à une profession légalement réglementée, d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution ont été fixées par l'autorité publique.

« Sera puni d'une amende de 500 F à 10.000 F quiconque, sans droit et en vue de s'attribuer une distinction honorifique, aura publiquement pris un titre, changé, altéré ou modifié le nom que lui assignent les actes de l'état civil.

« Le tribunal ordonnera la mention du jugement en marge des actes authentiques ou des actes de l'état civil dans lesquels le titre aura été pris indûment ou le nom altéré

« Dans tous les cas prévus par le présent article, le tribunal pourra ordonner l'insertion intégrale ou par extrait du jugement dans les journaux qu'il désignera.

« Le tout aux frais du condamné. »

Art. 7. — Les articles 305 et 308 du code pénal applicable à Madagascar et dépendances sont modifiés comme suit:

« *Art.* 305. — Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, image, symbole ou emblème, d'assassinat, d'empoisonnement ou de tout autre attentat contre les personnes, qui serait punissable de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, sera, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué ou de remplir toute autre condition, puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 150 F à 1.000 F.

« Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

« *Art.* 308. — Quiconque aura, par l'un des moyens prévus aux articles précédents, menacé de voies de fait ou violence non prévues par l'article 305, si la menace a été faite avec ordre ou sous condition, sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 16 francs à 100 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Art. 8. — L'article 331 du code pénal applicable à Madagascar et dépendances est modifié comme suit:

« *Art.* 331. — Tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de treize ans sera puni de la réclusion.

« Sera puni de la même peine, l'attentat à la pudeur commis par tout ascendant sur la personne d'un mineur, même âgé de plus de treize ans, mais non émancipé par le mariage.

« Sans préjudice des peines plus graves prévues par les alinéas qui précèdent ou par les articles 332 et 333 du présent code, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 200 à 50.000 F quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe mineur de vingt et un ans ».

Art. 9. — Les articles 356 et 357 du code pénal applicable à Madagascar et dépendances sont modifiés comme suit:

« *Art.* 356. — Celui qui, sans fraude ni violence, aura enlevé ou détourné, ou tenté d'enlever ou de détourner un mineur de dix-huit ans, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 F.

« Lorsqu'une mineure ainsi enlevée ou détournée aura épousé son ravisseur, celui-ci ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui ont qualité pour demander l'annulation du mariage et ne pourra être condamné qu'après que cette annulation aura été prononcée.

« *Art.* 357. — Quand il aura été statué sur la garde d'un mineur par décision de justice, provisoire ou définitive, le père, la mère, ou toute personne qui ne représentera pas ce mineur à ceux qui ont le droit de le réclamer ou qui, même sans fraude ou violence l'enlèvera ou le détournera ou le fera enlever ou détourner des mains de ceux auxquels sa garde a été confiée, ou des lieux où ces derniers l'auront placé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 200 à 60.000 F. Si le coupable a été déclaré déchu de la puissance paternelle, l'emprisonnement pourra être élevé jusqu'à trois ans ».

Art. 10. — L'article 373 du code pénal applicable à Madagascar et dépendances est modifié comme suit:

« *Art.* 373. — Quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, fait une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire, ou à toute autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, ou encore aux supérieurs hiérarchiques ou aux employeurs du dénoncé, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 50.000 F.

« Le tribunal pourra, en outre, ordonner l'insertion du jugement, intégralement ou par extrait, dans un ou plusieurs journaux et aux frais du condamné.

« Si le fait dénoncé est susceptible de sanction pénale ou disciplinaire, les poursuites pourront être engagées en vertu du présent article soit après jugement ou arrêt d'acquittement ou de relaxe, soit après ordonnance ou arrêt de non-lieu, soit après classement de la dénonciation par le magistrat, fonctionnaire, autorité supérieure ou employeur compétent pour lui donner la suite qu'elle était susceptible de comporter.

« La juridiction saisie en vertu du présent article sera tenue de surseoir à statuer si des poursuites concernant le fait dénoncé sont pendantes ».

Art. 11. — L'article 378 du code pénal applicable à Madagascar et dépendances est modifié comme suit:

« *Art.* 378. — Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sage-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession ou par fonctions temporaires ou permanentes, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 1.200 à 6.000 F.

« Toutefois les personnes ci-dessus énumérées, sans être tenues de dénoncer les avortements jugés par elles criminels dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur profession, n'encourent pas, si elles les dénoncent, les peines prévues au paragraphe précédent; citées en justice pour une affaire d'avortement, elles demeurent libres de fournir leur témoignage à la justice sans s'exposer à aucune peine ».

Art. 12. — Les condamnés à une peine privative de liberté peuvent être, sur leur demande, employés hors des établissements pénitentiaires à des travaux d'intérêt général.

Ils conservent les avantages dont ils bénéficiaient ou pouvaient bénéficier au cours de leur détention.

Art. 13. — Tout condamné qui se sera évadé ou aura tenté de s'évader du lieu où il était employé en application de l'article 12 ci-dessus sera puni d'un emprisonnement de six mois à un an.

Cette peine sera subie immédiatement après l'expiration de celle encourue pour le crime ou le délit qui motivait la détention.

Art. 14. — Sont également déclarés applicables à Madagascar et dépendances les articles 40 (§ 2), 199, 320, 463 (§ 9), 465, 466, 474, 475 (§ 8), 478 (§ 1er), 482, 483, 484, 485, 486 du code pénal tels qu'ils résultent des articles 1er à 10 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 concernant les contraventions de simple police.

Art. 15. — Sont abrogés:

1° Larticle 458 du code pénal applicable à Madagascar et dépendances;

2° Le paragraphe 15 de l'article 475 du même code;

3° Le paragraphe 1er de l'article 479 du même code;

4° Le paragraphe 1er de l'article 480 du même code.

Art. 16. — Les dispositions du présent décret sont également applicables au territoire des Comores.

Art. 17. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :
Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer,
PAUL BÉCHARD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Décret n° 47-2207 du 19 novembre 1947 approuvant une délibération de l'assemblée représentative de Madagascar et dépendances modifiant le tarif des taxes de consommation sur les alcools et les produits alcooliques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 5 octobre 1946 créant une assemblée représentative à Madagascar et dépendances;

Vu la délibération n° 47-64 de l'assemblée représentative de Madagascar et dépendances en date du 25 juillet 1947 modifiant le tarif des taxes de consommation sur les alcools et les produits alcooliques;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée de l'assemblée représentative de Madagascar et dépendances en date du 25 juillet 1947, modifiant le tarif des taxes de consommation sur les alcools et les produits alcooliques.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer,
PAUL BÉCHARD.

Décret n° 47-2208 du 19 novembre 1947 tendant à modifier l'article 90 du code d'instruction criminelle applicable à Madagascar et dépendances.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer,

Vu les articles 72 et 104 de la Constitution;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1er décembre 1858;

Vu le décret du 9 juin 1896, notamment en son article 26 rendant le code d'instruction criminelle applicable à Madagascar;

Vu la loi du 25 mars 1935 portant modification de l'article 90 du code d'instruction criminelle;

Vu le décret du 25 octobre 1947 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 90 du code d'instruction criminelle applicable à Madagascar est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 90. — Le juge d'instruction peut requérir par commission rogatoire tout juge de son tribunal, tout juge, tout officier de police judiciaire de procéder à tous actes d'information dans les lieux soumis à la juridiction de chacun d'eux.

« Le juge ou l'officier de police judiciaire commis exerce dans les limites de sa commission rogatoire tous les pouvoirs du juge d'instruction ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances, et inséré au *Bul-*

letin officiel du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer,

PAUL BÉCHARD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Décret n° 47-2209 du 19 novembre 1947 modifiant ou complétant les articles 12, 264, 302, 312, 317, 331, 337, 339, 340, 341, 360, 405 et 483 du code pénal applicable au Cameroun.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des services de la France d'outre-mer,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les articles 72 et 104 de la Constitution;

Vu l'article 4 du décret du 1er décembre 1858;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Cameroun, ensemble les textes ayant postérieurement modifié ou complété les dispositions du code pénal applicable à ce territoire;

Vu le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, ensemble celui du 30 juin 1946 modifiant la date de la mise en vigueur du précédent;

Vu le décret du 25 octobre 1947 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 12 du code pénal est complété par un second alinéa ainsi conçu:

« Toutefois, lorsqu'il n'existera pas de bois de justice aux lieux fixés par les arrêts de condamnation pour l'exécution des condamnés à mort, ceux-ci seront fusillés ».

Art. 2. — Il est ajouté, sous le numéro d'article 264, à la section IV du chapitre III du titre Ier du livre III du code pénal, un neuvième et dernier paragraphe ainsi conçu:

§ 9. — *Pratiques de sorcellerie. — Magie ou charlatanisme.*

« *Art.* 264. — Sera puni des peines prévues à l'article 405 (1er alinéa) du présent code, quiconque aura participé à une transaction commerciale ayant pour objet l'achat ou la vente d'ossements humains ou se sera livré à des pratiques de sorcellerie, magie ou charlatanisme susceptibles de troubler l'ordre public et de porter atteinte aux personnes ou à la propriété ».

Art. 3. — L'article 302 du code pénal est complété comme suit:

« Sera également puni de mort quiconque se sera rendu coupable d'un meurtre commis dans un but d'anthropophagie.

« Tout acte d'anthropophagie, tout trafic ou cession de chair humaine, à titre onéreux ou gratuit, sera puni des travaux forcés à temps ».

Art. 4. — L'article 312 du code pénal est, en outre, complété par un onzième et un douzième alinéas ainsi conçus:

« Quiconque, lorsqu'il s'agit de la consommation d'un mariage célébré selon la coutume locale entre citoyens ayant conservé leur statut particulier, aura accompli ou tenté d'accomplir l'acte sexuel sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de treize ans accomplis sera puni de réclusion.

« S'il en est résulté pour l'enfant des blessures graves, une infirmité, même temporaire, ou si les rapports ont entraîné la mort de l'enfant, ou s'ils ont été accompagnés de violences, le coupable sera puni des travaux forcés à temps ».

Art. 5. — Les neuvième et dixième alinéas de l'article 317 sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit:

« Celui qui aura occasionné à autrui, même avec son consentement, une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant volontairement, de quelque manière que ce soit, des substances... » (Le reste sans changement.)

Alinéa 10e nouveau. — « Si la maladie ou incapacité de travail personnel a duré plus de vingt jours, la peine sera celle de la réclusion. Au cas où le coupable aura administré des substances de nature à donner la mort, mais sans intention de la donner, et que celle-ci s'en est ensuivie, il subira la peine des travaux forcés à temps ».

Art. 6. — Les dispositions de l'article 331 du code pénal sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« Tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou l'autre sexe âgé de moins de treize ans sera puni de réclusion.

« Sera puni de la même peine l'attentat à la pudeur commis par tout ascendant sur la personne d'un mineur, même âgé de plus de treize ans, mais non émancipé par le mariage ».

« Sans préjudice des peines plus graves prévues par les alinéas qui précèdent ou par les articles 332 et 335 du présent code, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 200 à 50.000 F quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe mineur de vingt et un ans ».

Art. 7. — Les deuxième et quatrième alinéas de l'article 332 du code pénal sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de treize ans accomplis, le coupable subira le maximum de la peine des travaux forcés à temps ».

« Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de treize ans accomplis, le coupable subira la peine des travaux forcés à temps ».

Art. 8. — L'article 337 du code pénal est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« La femme convaincue d'adultère et, en cas de mariage célébré selon la coutume locale, celle qui, sans motif grave ou hors des cas prévus par ladite coutume, aura abandonné le domicile conjugal, subira la peine de l'emprisonnement pendant trois mois au moins et deux ans au plus.

« Le mari restera maître d'arrêter l'effet de cette condamnation en consentant à reprendre sa femme ».

Art. 9. — L'article 339 du code pénal est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu:

« Toutefois, en cas de mariage célébré selon la coutume locale, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux citoyens ayant conservé leur statut particulier, à l'exception de ceux d'entre eux qui auront renoncé à la polygamie coutumière, soit par un acte spécial, soit à l'occasion de leur mariage lorsque celui-ci aura été célébré selon le code civil ».

Art. 10. — L'article 340 du code pénal est complété comme suit:

« Toutefois, en cas de mariage célébré selon la coutume locale, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux citoyens ayant conservé leur statut particulier. Cependant, quiconque aura contracté mariage selon les règles du droit civil avant la dissolution des unions célébrées selon la coutume sera puni des peines prévues au présent article ».

Art. 11. — L'article 341 du code pénal est complété par un troisième et un quatrième alinéas ainsi conçus:

« Seront également punis de la même peine ceux qui auront conclu une convention ayant pour objet d'aliéner, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, la liberté d'une tierce personne. La confiscation de l'argent, des objets ou valeurs reçus en exécution de ladite convention sera toujours prononcée. Le maximum de la peine sera toujours prononcé si la personne faisant l'objet de la convention est âgée de moins de quinze ans.

« Quiconque aura mis ou reçu une personne en gage, quel qu'en soit le motif, sera puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 600 à 6.000 F. ou de l'une de ces deux peines seulement. La peine d'emprisonnement pourra être portée à cinq ans si la personne mise ou reçue en gage est âgée de moins de quinze ans. Les coupables pourront, en outre, dans tous les cas, être privés des droits mentionnés à l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Art. 12. — L'article 360 du code pénal est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu:

« Les mêmes peines seront applicables à quiconque aura profané ou mutilé un cadavre, même non inhumé, sans préjudice des peines contre les crimes édictées au quatrième alinéa de l'article 302 du présent code ».

Art. 13. — L'article 405 du code pénal est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se sera fait remettre ou délivrer ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges et aura par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 12.000 F au moins et 120.000 F au plus.

« Si le délit a été commis par une personne ayant fait appel au public en vue de l'émission d'actions, obligations, bons, parts ou titres quelconques, soit d'une société, soit d'une entreprise commerciale ou industrielle, l'emprisonnement pourra

être porté à dix années et l'amende à 600.000 F.

« Dans tous les cas, les coupables pourront être, en outre, frappés pour dix ans au plus de l'interdiction des droits mentionnés en l'article 42 du présent code; ils pourront aussi être frappés de l'interdiction de séjour pendant le même nombre d'années.

« Les peines prévues au premier alinéa du présent article seront également applicables à quiconque aura, dans le cas de mariage devant être célébré selon la coutume locale, donné ou promis en mariage une fille dont, selon la coutume, il ne pouvait pas, ou plus, disposer et perçu ou tenté de percevoir tout ou partie de la dot fixée par la coutume ».

Art. 14. — L'article 483 du code pénal (rédaction de l'ordonnance du 4 octobre 1945) est complété comme suit:

« 8° Ceux qui, hors les cas prévus aux articles 209 et suivants se seront opposés, par actes, paroles, gestes, manœuvres quelconques ou par toutes les abstentions volontaires, préméditées, répétées ou concertées, à l'exercice de l'autorité légitime d'un agent dépositaire de la force publique ou de tout citoyen chargé d'un ministère de service public et auront, par là, porté atteinte à l'ordre public ou entravé la bonne marche des services administratifs ou judiciaires ».

Art. 15. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer,

PAUL BÉCHARD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Décret n° 47-2210 du 19 novembre 1947 rendant applicables à Madagascar et dépendances, au territoire des Comores, aux établissements français dans l'Inde, à la Côte française des Somalis, aux établissements français de l'Océanie, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à Saint-Pierre et Miquelon et au Cameroun les dispositions des lois des 9 juillet 1934 et 2 avril 1946 portant modification aux articles 187 et 193 du code d'instruction criminelle.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer,

Vu les articles 72 et 104 de la Constitution;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1er décembre 1858;

Vu les décrets qui ont rendu le code d'instruction criminelle applicable à Madagascar et dépendances, au territoire des Comores, aux établissements français dans l'Inde, à la Côte française des Somalis, aux établissements français de l'Océanie, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à Saint-Pierre et Miquelon et au Cameroun, ensemble les textes subséquents qui les ont modifiés ou complétés;

Vu la loi du 9 juillet 1934 portant modification des articles 187 et 193 du code d'instruction criminelle;

Vu la loi du 2 avril 1946 tendant à modifier le paragraphe 3 de l'article 193 du code d'instruction criminelle concernant les mandats de dépôt ou d'arrêt décernés à l'audience en matière criminelle;

Vu le décret du 18 septembre 1936 étendant aux colonies relevant de l'autorité du ministre des colonies, à l'exception de l'Indochine, de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et de Madagascar, les dispositions de la loi du 9 juillet 1934 susvisée;

Vu le décret du 25 octobre 1947 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Décrète:

Art. 1er. — Sont déclarées applicables au Cameroun, à Madagascar et dépendances et au territoire des Comores les lois susvisées des 9 juillet 1934 et 2 avril 1946 portant modification aux articles 187 et 193 du code d'instruction criminelle.

Art. 2. — Sont déclarées applicables aux établissements français dans l'Inde, à la Côte française des Somalis, aux établissements français de l'Océanie, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances et à Saint-Pierre et Miquelon la loi susvisée du 2 avril 1946 portant modification à l'article 193 du code d'instruction criminelle.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances, au *Journal officiel* des établissements français dans l'Inde, au *Journal officiel* de la Côte française des Somalis, au *Journal officiel* des établissements français de l'Océanie, au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, au *Journal officiel* du Cameroun, au *Journal officiel* de Saint-Pierre et Miquelon et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer,

PAUL BÉCHARD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Décret n° 47-2211 du 19 novembre 1947 rendant applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que Madagascar les dispositions du décret du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives à l'ordre public.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer,

Vu les articles 72 et 104 de la Constitution;

Vu le décret du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public;

Vu le décret n° 47-908 du 24 mai 1947 rendant applicable à Madagascar les dispositions du décret du 23 octobre 1935,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public est déclaré applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que Madagascar, sous réserve des modifications ci-après:

Art. 2. — La déclaration prévue à l'article 2 sera faite aux autorités déterminées par arrêté du gouverneur général dans les territoires groupés et du chef de territoire dans les territoires non groupés.

Art. 3. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 3 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« L'autorité qualifiée pour recevoir la déclaration, la transmet dans les vingt-quatre heures au chef du territoire. Elle y joint, le cas échéant, une copie de son arrêté d'interdiction.

« Le chef du territoire peut, soit prendre un arrêté d'interdiction, soit annuler celui qui a été pris ».

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer,

PAUL BÉCHARD.

Décret n° 47-2212 du 19 novembre 1947 portant interdiction de la fabrication des armes perfectionnées et des armes dites « armes de traite » en Afrique occidentale française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer,

Vu les articles 72 et 104 de la Constitution;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les décrets subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 4 mai 1903 fixant le régime des armes à feu et de leurs munitions en Afrique occidentale française modifié en son article 11 par le décret du 14 mars 1911;

Vu le décret du 14 avril 1925 fixant le régime des armes et munitions en Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 16 juin 1931 et 18 octobre 1938;

Vu l'article 9 de la convention relative au contrôle du commerce des armes et munitions, signée à Saint-Germain-en-Laye le 10 septembre 1919,

Décrète:

Art. 1er. — Est interdite sur toute l'étendue du territoire de l'Afrique occidentale française la fabrication des armes perfectionnées et des armes dites « armes de traite » définies par l'article 5 du décret du 4 avril 1925 fixant le régime des armes et des munitions en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Est interdite, dans les mêmes conditions, la fabrication des pièces détachées desdites armes, des munitions et de tous objets pouvant servir à la confection de cartouches ou de munitions destinées à ces armes.

Art. 3. — Toute infraction aux dispositions du présent décret sera punie d'une amende de 1.000 à 2.000 F et d'un emprisonnement de trois mois à un an ou de l'un de ces deux peines seulement.

L'article 463 du code pénal est toujours applicable. En cas de récidive, la peine peut être portée au double.

Art. 4. — Des arrêtés du gouverneur général ou par délégation des gouverneurs, fixeront les détails d'application du présent décret qui abroge toutes dispositions contraires.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer assurera l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer,
PAUL BÉCHARD.

Décret n° 47-2213 du 19 novembre 1947 étendant à l'Afrique occidentale française, à l'Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo certaines des dispositions de l'ordonnance du 4 octobre 1945 concernant les contraventions de simple police.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 145 concernant les contraventions de simple police;

Vu les décrets des 6 mars 1877, 28 septembre 1897 et 22 mai 1924 qui ont rendu le code pénal applicable en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1947 transférant au président du conseil des ministres les attributions du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 25 octobre 1947 portant délégation d'attribution au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Décrète:

Art. 1er. — Sont déclarées applicables aux territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale ainsi qu'aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo les dispositions des articles 1er à 10 inclus de l'ordonnance susvisée du 4 octobre 1945 concernant les contraventions de simple police.

Art. 2. — Sont abrogés dans les mêmes territoires:

1° L'article 458 du code pénal;

2° Le paragraphe 15° de l'article 475 dudit code;

3° Les paragraphes 1° et 14° de l'article 479 de ce code;

4° Le paragraphe 1° de l'article 480 du code précité.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des services de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des territoires intéressés.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer,
PAUL BÉCHARD.

Décret du 19 novembre 1947 nommant un secrétaire géneral honoraire du ministère de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 19 novembre 1947, sont abrogées les dispositions du décret du 4 mars 1947.

M. Mérat (Louis), inspecteur général de 1re classe des colonies, est nommé secrétaire général honoraire du ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 19 novembre 1947 plaçant en position de disponibilité un gouverneur général et trois gouverneurs des colonies.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'Outre-mer,

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs et les textes qui l'ont modifié, et notamment le décret du 27 novembre 1946 relatif au traitement de disponibilité de ces hauts fonctionnaires;

Vu le décret du 9 mai 1947 plaçant un gouverneur général et deux gouverneurs des colonies dans la position d'expectative;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont placés, pour compter du 1er décembre 1947, dans la position de disponibilité avec traitement dans les conditions prévues par les articles 5 et 6 du décret du 21 juillet 1921 susvisé:

MM. Cournarie (Pierre-Charles), gouverneur général des colonies;
Assier de Pompignan (Charles);
Calvel (Auguste);
Fortune (Gabriel),
gouverneurs de 3e classe des colonies.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer,
PAUL BÉCHARD.

Décret du 19 novembre 1947 plaçant en position de disponibilité un gouverneur des colonies.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 27 novembre 1946 relatif au traitement des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs en disponibilité;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Latrille (André), gouverneur de 3e classe des colonies, est placé dans la position de disponibilité avec traitement dans les conditions prévues par les articles 5 et 6 du décret du 21 juillet 1921.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des services de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer,
PAUL BÉCHARD.

Décret du 19 novembre 1927 admettant sur sa demande un gouverneur des colonies à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 21 juillet 1921 réorganisant le personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs et les textes qui l'ont modifié;

Vu la loi du 14 avril 1924 sur les pensions et les textes qui l'ont modifiée;

Vu la demande de l'intéressé en date du 3 octobre 1947;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er — M. Mercadier (Albert), gouverneur de 3e classe des colonies, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, pour compter du 1er décembre 1947.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des services de la France d'outre-mer assureront, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret, qui

sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer,

PAUL BÉCHARD.

Décret du 19 novembre 1947 admettant un Gouverneur des colonies à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le Président de la République,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 21 juillet 1921 réorganisant le personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs et les textes qui l'ont modifié;

Vu la loi du 14 avril 1924 sur les pensions et les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi n° 47-1610 du 27 août 1947 relative aux limites d'âges du personnel colonial;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Durand (Oswald), gouverneur de 1re classe des colonies, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer,

PAUL BÉCHARD.

Décret du 19 novembre 1947 admettant un gouverneur des colonies à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le Président de la République,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 21 juillet 1921 réorganisant le personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs et les textes qui l'on modifié;

Vu la loi du 14 avril 1924 sur les pensions et les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi n° 47-1610 du 27 août 1947 relative aux limites d'âge du personnel colonial;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Parisot (Georges), gouverneur de 1re classe des colonies, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer,

PAUL BÉCHARD.

Décret du 19 novembre 1947 admettant un administrateur des colonies à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 19 novembre 1947, M. Boucher (Edmond-Aimé-Joseph), administrateur de 1re classe des colonies, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Décret du 19 novembre 1947 admettant un administrateur des colonies à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 19 novembre 1947, M. Moal (Henri), administrateur de 2e classe des colonies, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, pour compter du 18 novembre 1947.

Décret du 19 novembre 1947 admettant un administrateur des colonies à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 19 novembre 1947, M. Cortinchi (Giuducello), administrateur de 1re classe des colonies, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Décret du 19 novembre 1947 admettant un administrateur des services civils de l'Indochine à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 19 novembre 1947, M. De Lens (Jean), administrateur de 1re classe des services civils de l'Indochine, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, pour compter du 15 novembre 1947.

Majoration des traitements des présidents des banques de l'Afrique occidentale et de Madagascar.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 15 septembre 1947, les traitements des présidents des banques de l'Afrique occidentale et de Madagascar sont, à compter du 1er janvier 1947, respectivement majorés d'une somme mensuelle de 15.000 F.

Une indemnité spéciale et forfaitaire de 26.000 F est en outre accordée à chacun des deux intéressés pour le deuxième semestre de l'année 1947.

Au cas où le bénéfice de cette indemnité ne serait pas maintenu ultérieurement pour les fonctionnaires de l'Etat, visés par le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947, il serait également supprimé ou modifié pour les présidents des deux instituts d'émission susvisés.

Ces augmentations de traitement et d'indemnités demeurent à la charge de la banque de l'Afrique occidentale et de la banque de Madagascar.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret n° 47-2194 fixant le régime des relations postales, télégraphiques et téléphoniques entre la France et le territoire de la Sarre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 novembre 1947: au sommaire et à la page 11466, au lieu de: « Décret n° 47-2194 fixant le régime des relations postales, télégraphiques et téléphoniques dans les relations entre la France et le territoire de la Sarre », lire: « Décret n° 47-2194 du 15 novembre 1947 fixant le régime des relations postales, télégraphiques et téléphoniques entre la France et le territoire de la Sarre ».

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 47-2214 du 22 octobre 1947 relatif aux effectifs des secrétaires et employés de la présidence et du parquet du tribunal de la Seine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des finances,

Vu la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (dépenses civiles);

Vu le décret du 12 janvier 1921 fixant les cadres des secrétaires et employés de la première présidence et du parquet général de la cour d'appel de Paris et du parquet du tribunal de la Seine, ensemble les textes qui l'ont modifié,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret suvisé du 12 janvier 1921 est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Le personnel des secrétaires et employés de la première présidence et du parquet général de la cour d'appel de Paris, de la présidence et du parquet du tribunal de la Seine comprend:

« Première présidence de la cour d'appel de Paris (sans changement).

« Parquet général de la cour d'appel de Paris (sans changement).

« Présidence du tribunal de la Seine:

« Un chef du secrétariat;

« Deux secrétaires;

« Deux employés.

« Parquet du tribunal de la Seine:

« Un chef du secrétariat;

« Cinq chef-adjoints du secrétariat;

« Trente-huit secrétaires;

« Vingt-cinq employés;

« Quatre secrétaires du tribunal pour enfants ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Décret n° 47-2215 du 19 novembre 1947 complétant le décret du 17 janvier 1944 modifié par les décrets des 18 mars 1944 et 7 mars 1945 portant classification des magistrats et du personnel des cours et tribunaux dans les échelles de traitement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des finances,

Vu le décret n° 217 du 17 janvier 1944 portant classification des magistrats et du personnel des cours et tribunaux dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943, modifié par les décrets des 13 mars 1944 et 7 mars 1945;

Vu la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (dépenses civiles),

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret du 17 janvier 1944 modifié par les décrets des 18 mars 1944 et 7 mars 1945 est complété ainsi qu'il suit:

« *Art.* 3. — . . . . . .

. . . . . .

III. — *Tribunaux de première instance.*

Emplois.	Echelles.
« Tribunal de la Seine:	
« Chef du secrétariat de la présidence et chef du secrétariat du parquet	15 *b*
. . . . .	
« Secrétaires de la présidence et du parquet (commis et dames) et secrétaires du tribunal pour enfants	12 *c*
« Employés (hommes et dames) de la présidence et du parquet	5 *a*

Art. 2. — L'article 4 du décret du 17 janvier 1944 modifié par les décrets des 18 mars 1944 et 7 mars 1945 est complété ainsi qu'il suit:

« *Art.* 4. — . . . . . .

III. — *Tribunaux de première instance.*

« Tribunal de la Seine:

« Chef du secrétariat de la présidence et chef du secrétariat du parquet:

« 1re classe	135.000 F.
« 2e classe	120.000
« 3e classe	105.000

. . . . . .

« Secrétaires de la présidence et du parquet (commis et dames) et secrétaires du tribunal pour enfants:

« 1re classe	105.000 F
« 2e classe	100.500
« 3e classe	96.000
« 4e classe	90.000
« 5e classe	84.000
« 6e classe	78.000
« 7e classe	72.000

« Employés de la présidence et du parquet (hommes et dames):

« 1re classe	60.000 F
« 2e classe	55.500
« 3e classe	51.000
« 4e classe	48.000
« 5e classe	45.000
« 6e classe	42.000
« 7e classe	39.000 ».

. . . . . .

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Décret n° 47-2216 du 19 novembre 1947 portant allocation d'une indemnité d'habillement aux agents de service de la cour de cassation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances,

Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagements des pensions civiles et militaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les agents de service de la cour de cassation qui, en vertu des dispositions réglementaires, doivent recevoir de l'administration des vêtements de drap ou de travail, bénéficieront dans le cas où cette prestation ne pourrait être assurée, d'une indemnité « compensatrice » dite « indemnité d'habillement ».

Art. 2. — Le taux annuel de l'indemnité visée à l'article 1er est fixé:

Pour les agents bénéficiant d'un habillement en drap à:

700 F pour les années 1941, 1942, 1943;

840 F à compter du 1er janvier 1944;

Pour les gardiens de bureau et les ouvriers recevant des blouses:

91,50 F pour les années 1941, 1942, 1943;

110 F à compter du 1er janvier 1944.

Art. 3. — L'indemnité d'habillement visée aux articles 1er et 2 ci-dessus est payable semestriellement et à terme échu; elle est imputée sur les crédits de matériel correspondants.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Décret du 19 novembre 1947 portant substitution de nom.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Article premier.

ANDREJCZAK (Simon-Joseph), né le 19 janvier 1918 à Gelsenkirchen (Allemagne), demeurant à Revel (Haute-Garonne), avenue Saint-Ferréol, et son fils mineur, Pierre-Joseph, né le 7 mars 1945 à Revel (Haute-Garonne), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « ANDREJAC », afin de s'appeler légalement à l'avenir « ANDREJAC » au lieu de « ANDREJCZAK ».

BERCOVICI (Bernard), né le 28 mars 1901 à Galatz (Roumanie), demeurant à Paris (20e), 132, rue d'Avron, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BERCAULT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BERCAULT » au lieu de « BERCOVICI ».

BLUM (Etienne-Félix-Arodi), né le 12 décembre 1926 à Strasbourg (Bas-Rhin), demeurant à Paris, 63, rue Monsieur-le-Prince, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BAULIEU » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BAULIEU » au lieu de « BLUM ».

BLUM (Simone-Jeannette), née le 16 juin 1929 à Strasbourg (Bas-Rhin), demeurant à Paris, 63, rue Monsieur-le-Prince, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « BAULIEU » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BAULIEU » au lieu de « BLUM ».

BLUM (Françoise-Léonie-Cécile), née le 26 juillet 1930 à Strasbourg (Bas-Rhin), demeurant à Paris, 63, rue Monsieur-le-Prince, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « BAULIEU » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BAULIEU » au lieu de « BLUM ».

CUCUMEL (Jean-Marie-Anthelme), né le 11 mars 1915 à Lyon (Rhône), demeurant à Casablanca, 33, rue de Longwy, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « CUMEL » afin de s'appeler légalement à l'avenir « CUMEL » au lieu de « CUCUMEL ».

DESSAUER (Franz-Simon), né le 6 septembre 1910 à Francfort-sur-Main (Allemagne), demeurant à Courbevoie (Seine), 179, rue Jean-Baptiste-Charcot, et ses enfants mineurs: 1° Alfred-Georges-Simon, né le 26 août 1939 à Paris (9e); 2° Irène-Gabrielle, née le 1er septembre 1946 à Paris (9e); 3° Suzanne-Mireille, née le 1er septembre 1946 à Paris (9e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « DESSAYER » afin de s'appeler légalement à l'avenir « DESSAYER » au lieu de « DESSAUER ».

FELDSTEIN (Roger-Mildon), né le 29 juin 1906 à Paris, y demeurant, 3, rue du Cirque (8e), et ses enfants mineurs: 1° Jeanne-Martine, née le 24 janvier 1938 à Paris (16e); 2° Marie-France, née le 1er février 1940 à Deauville (Calvados); 3° Bertrand-Renaud, né le 2 mars 1945 à Paris (16e); 4° Thierry-Roger, né le 2 mars 1945 à Paris (16e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « FELETIN » afin de s'appeler légalement à l'avenir « FELETIN » au lieu de « FELDSTEIN ».

GALAN (Jean-Jacques), né le 25 juin 1933 à Toulouse (Haute-Garonne), demeurant à Tarbes (Hautes-Pyrénées), 30, rue de Pau, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « LEGRIS » afin de s'appeler légalement à l'avenir « LEGRIS » au lieu de « GALAN ».

ISRAEL (Jean), né le 31 décembre 1909 à Metz (Moselle), y demeurant, 53, place Mazelle, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « MORTIER » afin de s'appeler légalement à l'avenir « MORTIER » au lieu de « ISRAEL ».

ISRAEL (Pol-Alphonse), né le 11 septembre 1908 à Metz (Moselle), y demeurant, 53, avenue de Nancy, et son fils mineur François, né le 26 janvier 1939 à Metz (Moselle), sont

autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « MORTIER » afin de s'appeler légalement à l'avenir « MORTIER » au lieu de « ISRAEL ».

LEVY (Alfred-Paul), né le 28 juin 1921 à Strasbourg (Bas-Rhin), demeurant à Limoges, 107, avenue de Naugeat, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « LAFORET » afin de s'appeler légalement à l'avenir « LAFORET » au lieu de « LEVY ».

PUTIN (Germaine-Eugénie), née le 8 août 1922 à la Genète (Saône-et-Loire), demeurant à Dijon (Côte-d'Or), 23, rue Prosper-Barante, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « PLESSY », afin de s'appeler légalement à l'avenir « PLESSY » au lieu de « PUTIN ».

PUTIN (Raymond-Augustin-Louis), né le 27 janvier 1925 à Fontenay (Jura), demeurant à Rothonay (Jura), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « DUCLOCHER » afin de s'appeler légalement à l'avenir « DUCLOCHER » au lieu de « PUTIN ».

PUTIN (Marcel-Gustave-Henri), né le 9 mai 1902 à Chevreaux (Jura), demeurant à Mouchard (Jura), et ses enfants mineurs: 1° André-Jean-Joseph, né le 20 mai 1930 à Saint-Germain-lès-Arlay (Jura); 2° Robert-Marcel-Eugène, né le 16 septembre 1933 à Marnoz (Jura); 3° Jeannine-Cécile-Mauricette, née le 22 août 1936 à Marnoz (Jura); 4° Michel-André-Daniel, né le 20 février 1945 à Salins (Jura), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « PERRIN », afin de s'appeler légalement à l'avenir « PERRIN » au lieu de « PUTIN ».

REH (Erwin), né le 18 mars 1918 à Strasbourg (Bas-Rhin), demeurant à Paris (17e), 15, rue Saint-Senoch, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « REY » afin de s'appeler légalement à l'avenir « REY » au lieu de « REH ».

ROSENBLITH (Jean-Pierre-Jérôme), né le 6 août 1924 à Trouville-sur-Mer (Calvados), demeurant à Paris (16e), 6, square de l'Alboni, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « ROZAN », afin de s'appeler légalement à l'avenir « ROZAN » au lieu de « ROSENLITH ».

STROWEIS (Michel), né le 20 juin 1921 à Paris (15e), y demeurant 11, rue Violletle-Duc (9e), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « SIREL », afin de s'appeler légalement à l'avenir « SIREL » au lieu de « STROWEIS ».

WYSPIANSKI (André-Marian), né le 18 janvier 1920 à Lwow (Pologne), demeurant à Calonne-Ricouart (Pas-de-Calais), 8, rue de Flandres, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « LAURENT », afin de s'appeler légalement à l'avenir « LAURENT » au lieu de « WYSPIANSKI ».

Article 2.

Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'Etat civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Article 3.

Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Décret du 19 novembre 1947 chargeant des magistrats des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 19 novembre 1947, sont chargés pour trois ans des fonctions de l'instruction aux tribunaux de première instance ci-après désignés:

Casablanca: M. Maumy, juge audit tribunal, en remplacement de M. Morère, qui reprend, sur sa demande, ses fonctions de juge au siège.

Marrakech: M. Poli, juge audit tribunal, en remplacement de M. Touze, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Casablanca.

Décret chargeant des magistrats des fonctions de juges des enfants.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 novembre 1947: page 10895, 50 et 51e lignes, 3e colonne, au lieu de: « Décret du 3 novembre 1947 chargeant des magistrats des fonctions de l'instruction », lire: « Décret du 3 novembre 1947 chargeant des magistrats des fonctions de juges des enfants ».

Décret du 19 novembre 1947 désignant un magistrat pour présider le comité d'épuration.

Par décret en date du 19 novembre 1947, M. Trouillard, juge au tribunal civil de la Seine, est nommé président suppléant de la section professionnelle du bâtiment et des travaux publics du comité régional interprofessionnel d'épuration des entreprises de la région de Paris.

Décret du 19 novembre 1947 désignant des magistrats pour présider des tribunaux militaires.

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,

Vu la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre, et notamment l'article 10 complété par le décret-loi du 29 juillet 1939, et l'article 12 de ladite loi;

Vu le décret du 10 septembre 1935 portant règlement d'administration publique, à l'effet de déterminer les conditions d'application, en zone française du Maroc, de la loi du 9 mars 1928;

Vu le décret n° 47-1964 du 9 octobre 1947 abrogeant le décret n° 46-1331 du 6 juin 1946 et fixant pour le temps de paix le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents;

Vu le décret du 28 septembre 1947 portant désignation des magistrats appelés à présider les tribunaux militaires permanents de la zone française du Maroc ou à y siéger comme juges pendant le premier semestre de l'année judiciaire 1947-1948;

Sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature,

Décrète:

Art. 1er. — Sont rapportées, à compter du 1er décembre 1947, les dispositions du décret du 28 septembre 1947 susvisé.

Art. 2. — M. Esnaud, président de chambre à la cour d'appel de Rabat, est désigné, pendant la période comprise entre le 1er décembre 1947 et le 1er avril 1948, pour présider le tribunal militaire permanent de Casablanca, lorsqu'il aura à connaître du jugement de colonels, lieutenants-colonels ou assimilés.

Art. 3. — Sont désignés pendant la même période, pour présider ledit tribunal militaire devant connaître du jugement des soldats, caporaux, brigadiers, caporaux-chefs, brigadiers-chefs, sous-officiers et officiers, jusqu'au grade de lieutenant-colonel exclusivement ou assimilés:

M. Honoré, conseiller à la cour d'appel de Rabat, président.

MM. Dallas et Gayral, conseillers à la cour d'appel de Rabat, présidents suppléants.

Art. 4. — Sont désignés pendant la même période et pour faire partie dudit tribunal militaire devant connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, mettant en cause avec des colonels, lieutenants-colonels ou assimilés des personnes étrangères aux armées:

MM. Hauw et Gayral, conseillers à la cour d'appel de Rabat.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats ou des deux simultanément:

MM. Massenet et Voelckel, conseillers à la cour d'appel de Rabat.

Art. 5. — Sont désignés pendant la même période et pour faire partie dudit tribunal militaire devant connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, mettant en cause soit avec des soldats, caporaux, brigadiers, caporaux-chefs, brigadiers-chefs, sous-officiers et officiers, jusqu'au rang de lieutenant-colonel exclusivement ou assimilés, soit séparément, des personnes étrangères aux armées:

MM. Panet et Chevanne, juges au tribunal de première instance de Casablanca.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats:

MM. Longère, juge au tribunal de première instance de Casablanca.

Lorsque ledit tribunal militaire siégera à Meknès:

MM. Thomas et Baille, juges au tribunal de première instance de Fès.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats:

M. Broquière, juge au tribunal de première instance de Fès.

Art. 6. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.
Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature,
ANDRÉ MARIE.

Décret du 19 novembre 1947 désignant un magistrat pour présider des tribunaux militaires.

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,

Vu la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre, et notamment l'article 10 complété par le décret-loi du 29 juillet 1939 et l'article 12 de ladite loi;

Vu le décret n° 47-1964 du 9 octobre 1947, abrogeant le décret n° 46-1331 du 6 juin 1946, et fixant pour le temps de paix le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents;

Vu le décret du 28 septembre 1947 portant désignation des magistrats appelés à présider les tribunaux militaires permanents de la métropole et de l'Algérie, ou à siéger comme juges pendant le premier semestre de l'année judiciaire 1947-1948;

Sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature,

Décrète:

Art. 1er. — Sont rapportées, à compter du 1er décembre 1947, les dispositions du décret du 28 septembre 1947 susvisé.

Art. 2. — Sont désignés pendant la période allant du 1er décembre 1947 au 1er avril 1948 pour présider les tribunaux militaires permanents devant connaître du jugement des colonels, lieutenants-colonels et assimilés:

Tribunal militaire permanent de Paris.

M. Saussier, président de chambre à la cour d'appel de Paris, président titulaire.

M. Oudinot, président de chambre à la cour d'appel de Paris, et M. Bouriel, président de chambre à la cour d'appel de Rennes, présidents suppléants.

Tribunal militaire permanent de Metz.

M. Franck, président de chambre à la cour d'appel de Colmar, président titulaire.
M. Blasson, président de chambre à la cour d'appel de Douai, président suppléant.

Tribunal militaire permanent de Bordeaux.

M. Carles, président de chambre à la cour d'appel de Bordeaux, président titulaire.
M. Brissaud, président de chambre à la cour d'appel de Toulouse, président suppléant.

Tribunal militaire permanent de Lyon.

M. Caulene, président de chambre à la cour de Lyon, président titulaire.
M. Chevrier, président de chambre à la cour d'appel de Dijon, président suppléant.

Tribunal militaire permanent de Marseille.

M. Pierucci, président de chambre à la cour d'appel d'Aix, président titulaliare.

Tribunal militaire permanent d'Alger.

M. Susini, président de chambre à la cour d'appel d'Alger, président titulaire.
M. Thuaire, président de chambre à la cour d'appel d'Alger, président suppléant.

Art. 3. — Sont désignés pendant la même période pour présider les tribunaux militaires permanents devant connaître du jugement des soldats, caporaux, brigadiers, caporaux-chefs, brigadiers-chefs, sous-officiers et officiers jusqu'au rang de lieutenant-colonel exclusivement ou assimilés:

Tribunal militaire permanent de Paris.

Président titulaire:

M. Dejean de La Batie, conseiller à la cour d'appel de Paris.

Présidents suppléants:

MM. Genet, Meiss, Denieuil et Mauche, conseillers à la cour d'appel de Paris.
M. Gallant et Pohier, conseillers à la cour d'appel de Rennes.

Tribunal militaire permanent de Metz.

Président titulaire:

M. Sadoul, conseiller à la cour d'appel de Colmar, chambre de Metz.

Présidents suppléants:

MM. Charlot, conseiller à la cour d'appel de Colmar (chambre de Metz), Frank, conseiller à la cour d'appel de Colmar, M. Rosambert, conseiller à la cour d'appel de Nancy.
MM. Lannoy, Truffier et Drouillat, conseillers à la cour d'appel de Douai.

Tribunal militaire permanent de Bordeaux.

Président titulaire:

M. Guyonnet-Duperat, conseiller à la cour d'appel de Bordeaux.

Présidents suppléants:

MM. Jammy-Fombency, conseiller à la cour d'appel d'Agen, Derre, conseiller à la cour d'appel de Poitiers, Bez, conseiller à la cour d'appel de Limoges, Fualdes et Thabaut, conseillers à la cour d'appel de Toulouse.

Tribunal militaire permanent de Lyon.

Président titulaire:

M. Gessen, conseiller à la cour d'appel de Lyon.

Présidents suppléants:

MM. Toussaint, conseiller à la cour d'appel de Lyon, Guillaume, conseiller à la cour d'appel de Riom, Geoffroy de La Mothe et Arnaud, conseillers à la cour d'appel de Dijon.

Tribunal militaire permanent de Marseille.

Président titulaire:

M. Bousquet, conseiller à la cour d'appel d'Aix.

Présidents suppléants:

MM. Ferran, conseiller à la cour d'appel de Montpellier, Leyris et Vincent, conseillers à la cour d'appel de Nîmes.

Tribunal militaire permanent d'Alger.

Président titulaire:

M. Fabre, conseiller à la cour d'appel d'Alger.

Présidents suppléants:

MM. Fontan et Chamski, conseillers à la cour d'appel d'Alger.

Lorsque ledit tribunal militaire siégera à Constantine:

MM. Menage, président du tribunal de première instance de Constantine, et Turin, vice-président dudit tribunal.

Lorsque ledit tribunal militaire siégera à Oran:

MM. Depierris, président du tribunal de première instance d'Oran, et Mandeville, vice-président dudit tribunal.

Art. 4. — Sont désignés pendant la période prévue aux articles 2 et 3 du présent décret, pour faire partie des tribunaux militaires permanents devant connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, mettant en cause avec des colonels, lieutenants-colonels ou assimilés, des personnes étrangères aux armées:

Tribunal militaire permanent de Paris.

MM. Genet et Denieuil, conseillers à la cour d'appel de Paris.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats:

M. Meiss, conseiller à la cour d'appel de Paris.

Et lorsque ledit tribunal siégera à Rennes:

MM. Pohier et Giffard, conseillers à la cour d'appel de Rennes.

Tribunal militaire permanent de Metz.

MM. Sadoul et Charlot, conseillers à la cour d'appel de Colmar (chambre de Metz).

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats ou des deux simultanément:

MM. Laplatte et Franc, conseillers à la cour d'appel de Colmar.

Et lorsque ledit tribunal militaire siégera à Lille:

MM. Truffier et Drouillat, conseillers à la cour d'appel de Douai.

Tribunal militaire permanent de Bordeaux.

MM. Audubert et Roux, conseillers à la cour d'appel de Bordeaux.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats:

MM. d'Uhalt, conseiller à la cour d'appel de Bordeaux.

Et lorsque ledit tribunal militaire siégera à Toulouse:

MM. Fualdes et Thabaut, conseillers à la cour d'appel de Toulouse.

Tribunal militaire permanent de Lyon.

MM. Munier et Achard, conseillers à la cour d'appel de Lyon.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats:

M. Toussaint, conseiller à la cour d'appel de Lyon.

Et lorsque ledit tribunal militaire siégera à Dijon:

MM. Arnaud et Limouzineau, conseillers à la cour d'appel de Dijon.

Tribunal militaire permanent de Marseille.

MM. Bousquet et Mabelly, conseillers à la cour d'appel d'Aix

Tribunal militaire permanent d'Alger.

MM. Fontan et Chamski, conseillers à la cour d'appel d'Alger.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats ou des deux simultanément:

MM. Massier et Lecoq, conseillers à la cour d'appel d'Alger.

Art. 5. — Sont désignés, pendant la période indiquée aux articles précédents, pour faire partie des tribunaux militaires permanents devant connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, mettant en cause soit avec des soldats, caporaux, brigadiers, caporaux-chefs, brigadiers-chefs, sous-officiers et officiers jusqu'au rang de lieutenant-colonel exclusivement ou assimilés, soit séparément, des personnes étrangères aux armées:

Tribunal militaire permanent de Paris.

MM. Cahen et Levy, juges au tribunal de première instance de la Seine.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats ou des deux simultanément:

MM. Serre, juge au tribunal de première instance de la Seine, Odet Lafon et Millerand juges adjoints au même tribunal.

Et lorsque ledit tribunal militaire siégera à Rennes:

MM. Baley et Jarry, juges au tribunal de première instance de Rennes.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats:

M. Bernard, juge au tribunal de première instance de Rennes.

Tribunal militaire permanent de Metz.

MM. Pelt et Heimlich, juges au tribunal de première instance de Metz.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats ou des deux simultanément:

MM. Schoennahl et Huin, juges au tribunal de première instance de Metz.

Lorsque ledit tribunal militaire siégera à Lille:

MM. Malblanc et Delobel, juges au tribunal de première instance de Lille.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats:

M. Bazin, juge au tribunal de première instance de Lille.

Et lorsque ledit tribunal militaire siégera à Strasbourg:

MM. Feypell et Geiskopp, juges au tribunal de première instance de Strasbourg.

Tribunal militaire permanent de Bordeaux.

MM. Lamothe et Auber, juges au tribunal de première instance de Bordeaux.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats:

M. Labrune, juge au tribunal de première instance de Bordeaux.

Et lorsque ledit tribunal militaire siégera à Toulouse:

MM. Molinie et Gervais, juges au tribunal de première instance de Toulouse.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats:

M. Cambedouzou, juge au tribunal de première instance de Toulouse.

Tribunal militaire permanent de Lyon.

MM. Carretey et Reynaud, juges au tribunal de première instance de Lyon.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats ou des deux simultanément:

MM. Dufaur et Brun, juges au tribunal de première instance de Lyon.

Et lorsque ledit tribunal militaire siégera à Dijon:

MM. Lestelle, juge au tribunal de première instance de Dijon, et Bajotet, juge au tribunal de première instance de Beaune.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats:

M. Abiven, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Dijon.

Tribunal militaire permanent de Marseille.

MM. Quilichini et Gaudaire, juges au tribunal de première instance de Marseille.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats:

M. Raymond, juge au tribunal de première instance de Marseille.

Tribunal militaire permanent d'Alger.

MM. Lauriol et Cosman, juges au tribunal de première instance d'Alger.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats ou des deux simultanément:

MM. Pralus et Nougaret, juges au tribunal de première instance d'Alger.

Lorsque ledit tribunal militaire siégera à Oran:

MM. Kaeuffer et Teboul, juges au tribunal de première instance d'Oran.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats ou des deux simultanément:

MM. Estève et Rouvier, juges au tribunal de première instance d'Oran.

Lorsque ledit tribunal militaire siégera à Constantine:

MM. Bonneau et Henriquet, juges au tribunal de première instance de Constantine

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou l'autre de ces magistrats ou des deux simultanément:

MM. Vernet, juge au tribunal de première instance de Constantine, et Stéphanopoli de Comnène, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Art. 6. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

VINCENT AURIOL

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature,
ANDRÉ MARIE.

Décret du 19 novembre 1947 portant nominations dans la magistrature.

Par décret en date du 19 novembre 1947, sont nommés:

Conseiller à la cour d'appel de Caen, M. Guimbellot, procureur de la République près le tribunal de première instance de Vire, en remplacement de M. Lelem, décédé.

Président du tribunal de première instance d'Abbeville, M. Bodvin, juge au tribunal de première instance de Lille, en remplacement de M. Projean, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Béthune.

Président du tribunal de première instance de Douai, M. Bazin, juge au tribunal de première instance de Lille, en remplacement de M. Provent, décédé.

Président du tribunal de première instance de Montdidier, M. Fabre, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Laval, en remplacement de M. Delacour, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Président du tribunal de première instance de Bernay, sur sa demande, M. Bliecq, président du tribunal de première instance des Andelys, en remplacement de M. Lefrou, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance des Andelys, sur sa demande, M. Bergognon, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Saint-Amand, en remplacement de M. Vinet, qui a été nommé juge d'instruction de 2e classe détaché au tribunal de première instance de la Seine.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Bastia, sur sa demande, M. Dumoulin, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Corte, en remplacement de M. Renucoli, décédé.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Corte, sur sa demande, M. Alberti, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Calvi, en remplacement de M. Dumoulin.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Calvi, M. Franceschi (Albert-Etienne), juge de paix des cantons de Marigny, Canisy et Tessy-sur-Vire (Manche) (3e classe), délégué en qualité de juge de paix à Calenzana (Corse) (loi du 28 avril 1919, art. 18, 2e alinéa), en remplacement de M. Alberti.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance d'Abbeville, M. Serlooten, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Amiens, en remplacement de M. Leroy, qui a été nommé juge d'instruction de 2e classe détaché au tribunal de première instance de la Seine.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Bourges, sur sa demande, M. Aucopt, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Mauriac, en remplacement de M. Adda, qui a été nommé juge d'instruction de 2e classe détaché au tribunal de première instance de la Seine.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Joigny, M. Ficatier, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Perez, qui a été nommé juge d'instruction de 2e classe détaché au tribunal de première instance de la Seine.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Saint-Amand, sur sa demande, M. Chevalier, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Riom, en remplacement de M. Bergognon, qui a été nommé juge au tribunal de première instance des Andelys.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Saint-Brieuc, sur sa demande, M. Cadic, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Falaise, en remplacement de M. Dauvergne, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Lannion.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Remiremont, sur sa demande, M. Pabst, juge de 2e classe au tribunal de première instance d'Epinal, poste qu'il occupait précédemment.

Décret du 19 novembre 1947 portant mise en disponibilité d'un magistrat.

Par décret en date du 19 novembre 1947, M. Labatut, juge cantonal de 1re classe au tribunal de Soultz-sous-Forêts, est mis en disponibilité, sur sa demande, pour une durée d'une année, à compter du 30 novembre 1947 (loi du 17 novembre 1918).

Décret du 19 novembre 1947 portant admission à la retraite d'un magistrat.

Par décret en date du 19 novembre 1947, M. Delalande, président de chambre à la cour d'appel de Caen, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (lois des 14 avril 1924 et 18 août 1936).

Décret du 19 novembre 1947 portant mise à la retraite d'un magistrat.

Par décret en date du 19 novembre 1947, M. Fromonteil, conseiller à la cour d'appel de Douai, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 14 avril 1924, art. 8).

Décret du 19 novembre 1947 chargeant un juge de paix du service de certains cantons.

Par décret en date du 19 novembre 1947, le juge de paix de Contes, l'Escarène et Levens (Alpes-Maritimes) (3e) est chargé du service de la justice dans le ressort des cantons de Sospel et Breil (Alpes-Maritimes).

Décret du 19 novembre 1947 chargeant des juges de paix des services de certains cantons.

Par décret en date du 19 novembre 1947, sont abrogées les dispositions du décret du 30 septembre 1947 par lesquelles le juge de paix de Perpignan (canton Ouest), Thuir et Millas (Pyrénées-Orientales) (1re classe), a été chargé du service de la justice dans le ressort des cantons de Vinca et Sournia (Pyrénées-Orientales).

Le juge de paix de Latour-de-France et Saint-Paul-de-Fenouillet (Pyrénées-Orientales) est chargé du service de la justice dans le ressort des cantons de Vinca et Sournia (Pyrénées-Orientales).

Décret du 19 novembre 1947 admettant un juge de paix à cesser ses fonctions.

Par décret en date du 19 novembre 1947, sont rapportées les dispositions du décret du 14 octobre 1947 par lesquelles M. Grenier, juge de paix à Saint-Etienne (cantons Nord-Est et Sud-Est) (Loire), a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 29 septembre 1947.

M. Grenier, juge de paix à Saint-Etienne (cantons Nord-Est et Sud-Est), est admis à cesser ses fonctions à compter du 29 septembre 1947.

Décret du 19 novembre 1947 admettant plusieurs juges de paix à faire valoir leurs droits à la retraite.

Par décret en date du 19 novembre 1947, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite (lois des 14 avril 1924, 18 août 1936 et 15 février 1946):

A compter du 3 décembre 1947, M. Simonnet, juge de paix d'Orléans (cantons Sud et Ouest) et la Ferté-Saint-Aubin (Loiret).

A compter du 4 décembre 1947, M. Baty, juge de paix de Senonches, la Ferté-Vidame et Brezolles (Eure-et-Loir).

A compter du 9 décembre 1947, M. Canet, juge de paix d'Agen (2e canton) et Astaffort (Lot-et-Garonne).

A compter du 21 décembre 1947, M. Jacquin, juge de paix de Commentry, Marcillat et Montmarault (Allier).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 47-2217 du 19 novembre 1947 portant publication du traité de paix avec l'Italie.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du Président du Conseil des Ministres, du Ministre d'Etat, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Affaires Etrangères, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Forces Armées, du Ministre des Affaires Economiques, des Travaux Publics et des Transports, de la Reconstruction et de l'Urbanisme, du Ministre des Finances, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre de l'Industrie et du Commerce, du Ministre de l'Education Nationale, du Ministre des Affaires Sociales et des Anciens Combattants,

Décrète:

Art. 1er. — L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ayant approuvé le traité de paix signé à Paris le 10 février 1947 par la France, les Etats-Unis d'Amérique, la Chine, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, l'Australie, la Belgique, la République Soviétique Socialiste de Biélorussie, le Brésil, le Canada, l'Ethiopie, la Grèce, l'Inde, la Nouvelle Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, la Tchécoslovaquie, la République Soviétique Socialiste d'Ukraine, l'Union Sud-Africaine, la République Fédérative Populaire de Yougoslavie, d'une part,

L'Italie, d'autre part,

et les ratifications de cet acte ayant été déposées à Paris, par quatre des puissances alliées et associées, savoir: la France, les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, et par les Puissances Alliées et Associées ci-après, savoir: la République Fédérative Populaire de Yougoslavie, l'Inde et le Canada, le dépôt des ratifications des autres Puissances Alliées et Associées devant intervenir ultérieurement, et par l'Italie d'autre part, ledit traité, qui est entré en vigueur à la date du 15 septembre 1947, et dont la teneur suit, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

TRAITE DE PAIX AVEC L'ITALIE

SIGNÉ A PARIS, LE 10 FÉVRIER 1947

Les Etats-Unis d'Amérique, la Chine, la France, le Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, l'Australie, la Belgique, la République Soviétique Socialiste de Biélorussie, le Brésil, le Canada, l'Ethiopie, la Grèce, l'Inde, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, la Tchécoslovaquie, la République Soviétique Socialiste d'Ukraine, l'Union Sud-Africaine, la République Fédérative Populaire de Yougoslavie, désignés ci-après sous le nom de « Puissances Alliées et Associées », d'une part,

et l'Italie d'autre part;

Considérant que l'Italie, sous le régime fasciste, est devenue l'une des parties contractantes du pacte tripartite avec l'Allemagne et le Japon, qu'elle a entrepris une guerre d'agression et, de ce fait, a provoqué un état de guerre avec toutes les Puissances Alliées et Associées et avec d'autres Nations Unies, et qu'elle porte sa part de responsabilité dans la guerre;

Considérant que, par suite des victoires des forces alliées et avec l'aide des éléments démocratiques du peuple italien, le régime fasciste a été renversé en Italie le 25 juillet 1943, et que l'Italie, après avoir capitulé sans conditions, a signé les clauses d'armistice des 3 et 29 septembre de la même année;

Considérant que, après ledit armistice, des forces armées italiennes, celles du Gouvernement aussi bien que celles de la Résistance, ont pris une part active à la guerre contre l'Allemagne, que l'Italie a déclaré la guerre à l'Allemagne le 13 octobre 1943 et qu'elle est ainsi devenue cobelligérante dans la guerre contre l'Allemagne;

Considérant que les Puissances Alliées et Associées et l'Italie sont désireuses de conclure un traité de paix qui règle, en conformité avec les principes de justice, les questions demeurant en suspens à la suite des événements ci-dessus rappelés et qui forme la base de relations amicales entre elles, permettant ainsi aux Puissances Alliées et Associées d'appuyer les demandes que l'Italie présentera pour devenir membre de l'Organisation des Nations Unies et pour adhérer à toute convention conclue sous les auspices des Nations Unies;

Pour ces motifs, ont décidé de proclamer la cessation de l'état de guerre et de conclure à cet effet le présent Traité de Paix et ont, à ces fins, désigné les Plénipotentiaires soussignés, lesquels, après présentation de leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

PARTIE I

Clauses territoriales.

SECTION I. — FRONTIÈRES

Article 1.

Les frontières de l'Italie demeureront telles qu'elles étaient au 1er janvier 1938, sous réserve des modifications indiquées aux articles 2, 3, 4, 11 et 22. Le tracé de ces frontières est indiqué sur les cartes jointes au présent Traité (annexe I). En cas de divergences entre le texte de la description des frontières et les cartes, c'est le texte qui fera foi.

Article 2.

La frontière entre l'Italie et la France, telle qu'elle était au 1er janvier 1938, sera modifiée comme suit:

1. Col du Petit-Saint-Bernard.

La nouvelle frontière suivra la ligne de partage des eaux en quittant la frontière actuelle à 2 kilomètres environ au nord-ouest de l'Hospice, coupant la route à 1 kilomètre environ au nord-est de l'Hospice et rejoignant la frontière actuelle à 2 kilomètres environ au sud-est de l'Hospice.

2. Plateau du Mont Cenis.

La nouvelle frontière quittera la frontière actuelle à 3 kilomètres environ au nord-ouest du sommet de Rochemelon, coupera la route à 4 kilomètres environ au sud-est de l'Hospice et rejoindra la frontière actuelle à 4 kilomètres environ au nord-est du Mont d'Ambin.

3. Mont Thabor-Chaberton.

a. Dans la région du Mont Thabor, la nouvelle frontière quittera la frontière actuelle à 5 kilomètres environ à l'est du Mont Thabor et se dirigera vers le sud-est pour rejoindre la frontière actuelle à 3 kilomètres environ à l'ouest de la Pointe de Charra.

b. Dans la région du Chaberton, la nouvelle frontière quittera la frontière actuelle à 3 kilomètres environ au nord-nord-ouest du Chaberton qu'elle contournera à l'est, et coupera la route à 1 kilomètre environ de la frontière actuelle qu'elle rejoindra à 2 kilomètres environ au sud-est de la localité de Montgenèvre.

4. Vallées supérieures de la Tinee, de la Vésubie et de la Roya.

La nouvelle frontière quittera la frontière actuelle à Colla Longa, suivra la ligne de partage des eaux par le Mont Clapier, le Col de Tende et le Mont Marguareis, d'où elle descendra vers le sud par le Mont Saccarello, le Mont Vacchi, le Mont Pietravecchia, le Mont Lega et atteindra un point situé approximativement à 100 mètres de la frontière actuelle près de Colla Pegairolle à 5 kilomètres environ au nord-est du Breil; de là, en direction du sud-ouest, elle rejoindra la frontière actuelle à 100 mètres environ au sud-ouest du Mont Mergo.

La description détaillée de sections de la frontière auxquelles s'appliquent les modifications indiquées dans les paragraphes 1, 2, 3 et 4 ci-dessus, figure à l'annexe II du présent traité, les cartes auxquelles se réfère cette description se trouvant à l'annexe I.

Article 3.

La frontière entre l'Italie et la Yougoslavie sera déterminée comme il suit:

La nouvelle frontière suit une ligne partant du point de jonction des frontières de l'Autriche, de l'Italie et de la Yougoslavie, telles qu'elles étaient au 1er janvier 1938, et suivant vers le sud la frontière de 1938 entre la Yougoslavie et l'Italie jusqu'au point de jonction de cette frontière et de la limite administrative séparant les provinces italiennes du Frioul (Udine) et de Gorizia;

De ce point, la ligne se confond avec ladite limite administrative, jusqu'en un point situé approximativement à 0,5 kilomètre au nord du village de Mernico dans la vallée de l'Iudrio;

Laissant en ce point la limite administrative séparant les provinces italiennes du Frioul et de Gorizia, la ligne s'étend à l'est jusqu'en un point situé approximativement à 0,5 kilomètre à l'ouest du village de Vercoglia di Cosbana et de là se dirige vers le sud, entre les vallées du Quarnizzo et de la Cosbana, jusqu'en un point situé approximativement à 1 kilomètre au sud-ouest du village de Fleana, après s'être incurvée de manière à couper la rivière de Recca en un point situé approximativement à 1,5 kilomètre à l'est de l'Iudrio, laissant à l'est la route de Cosbana via Nebola à Castel Dobra;

De là, la ligne continue vers le sud-est, passant immédiatement au sud de la route entre les cotes 111 et 172, puis au sud de celle de Vipulzano à Uclanzi par les cotes 57 et 122, coupant cette dernière route à 100 mètres environ à l'est de la cote 122 pour s'infléchir vers le nord en direction d'un point situé à 350 mètres au sud-est de la cote 266;

Passant à 0,5 kilomètre environ au nord du village de San Floriano, la ligne s'étend alors vers l'est jusqu'au Mont Sabotino (cote 610), laissant au nord le village de Poggio San Valentino;

Du mont Sabotino, la ligne, se dirigeant vers le sud, traverse l'Isonzo (Soca) à la hauteur de la ville de Salcano, qu'elle laisse en territoire yougoslave; elle longe alors immédiatement à l'ouest la ligne de chemin de fer de Canale d'Isonzo à Montespino jusqu'en un point situé à environ 750 mètres au sud de la route de Gorizia à Aisovizza;

Se détachant alors du chemin de fer, elle s'infléchit en direction du sud-ouest, laissant en territoire yougoslave la ville de San Pietro et en territoire italien l'Hospice et la route qui le borde, traverse à 700 mètres environ de la station de Gorizia S. Marco la ligne de raccordement entre le chemin de fer précité et celui de Sagrado à Cormons, longe le cimetière de Gorizia, laissé en territoire italien, passe entre la grand-route n° 55 de Gorizia à Trieste, laissée en territoire italien, et le carrefour situé à la cote 54, laissant en territoire yougoslave les villes de Vertoiba et de Merna et atteint un point situé approximativement à la cote 49;

De là, la ligne continue en direction du sud à travers le Carso à 1 kilomètre environ à l'est de la grand'route n° 55, laissant à l'est le village d'Opacchiasella et à l'ouest le village d'Iamiano;

D'un point situé approximativement à 1 kilomètre à l'est d'Iamiano, la ligne suit la limite administrative séparant les provinces de Gorizia et de Trieste jusqu'en un point situé approximativement à 2 kilomètres au nord-est du village de San Giovanni et à environ 0,5 kilomètre au nord-ouest de la cote 208, et qui constitue le point commun aux frontières de la Yougoslavie, de l'Italie et du Territoire Libre de Trieste.

La carte à laquelle se réfère cette description figure à l'annexe I.

Article 4.

La frontière entre l'Italie et le Territoire Libre de Trieste sera fixée comme il suit:

La nouvelle frontière part d'un point situé sur la limite administrative séparant les provinces de Gorizia et de Trieste à environ 2 kilomètres au nord-est du village de San Giovanni et à environ 0,5 kilomètre au nord-ouest de la cote 208, et qui constitue le point commun aux frontières de la Yougoslavie, de l'Italie et du Territoire Libre de Trieste, et se dirige vers le sud-ouest jusqu'en un point adjacent à la grand'route n° 14 et situé approximativement à 1 kilomètre au nord-ouest de la jonction des grand-routes n°s 55 et 14 qui vont de Gorizia et de Monfalcone, respectivement, à Trieste;

De là, la ligne se dirige vers le sud jusqu'en un point situé sur le golfe de Panzano, à égale distance de Punta Sdobba, à l'embouchure de l'Isonzo (Soca), et de Castello Vecchio à Duino, à 3,3 kilomètres environ au sud du point où elle quitte la côte, point situé approximativement à 2 kilomètres au nord-ouest de la ville de Duino;

De là, la ligne rejoint la haute mer en passant à égale distance de la côte italienne et de la côte du Territoire Libre de Trieste.

La carte à laquelle se réfère cette description figure à l'annexe I.

Article 5.

1. La démarcation finale des nouvelles frontières fixées par les articles 2, 3, 4 et 22 du présent Traité sera déterminée sur place par des Commissions de délimitation composées de représentants des deux Gouvernements intéressés.

2. Ces Commissions commenceront leurs travaux immédiatement après l'entrée en vigueur du présent Traité; elles les termineront le plus tôt possible et, en tout cas, dans un délai de six mois.

3. Toutes les questions sur lesquelles l'accord n'aura pas été réalisé par ces commissions seront soumises aux Ambassadeurs des Etats-Unis d'Amérique, de France, du Royaume-Uni et de l'Union Soviétique à Rome, qui, agissant suivant la procédure prévue à l'article 86, en assureront le règlement final par telle méthode de leur choix, y compris, s'il y a lieu, la nomination d'un troisième Commissaire impartial.

4. Les dépenses des Commissions de délimitation seront supportées par moitié par chacun des deux Gouvernements intéressés.

5. En vue de la détermination finale sur place des frontières établies aux articles 3, 4 et 22, les commissaires seront autorisés à s'écarter de 0,5 kilomètre de la ligne établie par le présent Traité, afin d'adapter la frontière aux conditions géographiques et économiques locales, sous réserve de ne placer sous une souveraineté autre que celle résultant des délimitations stipulées dans le présent Traité aucun village ni aucune ville de plus de 500 habitants, aucune route ou voie ferrée importante, ni aucun centre important d'approvisionnement en eau ou de la fourniture d'énergie électrique.

SECTION II. — FRANCE (Clauses spéciales).

Article 6.

L'Italie cède à la France en pleine souveraineté le territoire précédemment italien situé du côté français de la frontière franco-italienne, telle qu'elle est définie à l'article 2.

Article 7.

Le Gouvernement italien remettra au Gouvernement français toutes les archives historiques et administratives antérieures à 1860 qui se rapportent au territoire cédé à la France par le Traité du 24 mars 1860 et par la Convention du 23 août 1860.

Article 8.

1. Le Gouvernement italien coopérera avec le Gouvernement français à l'établissement éventuel d'une liaison par voie ferrée entre Briançon et Modane par Bardonnèche.

2. Le Gouvernement italien autorisera en franchise, sans visite de douane, sans vérification de passeports ou aucune autre formalité, le trafic par chemin de fer des voyageurs et des marchandises empruntant, en territoire italien, le raccordement ainsi établi, pour se rendre dans un sens ou dans l'autre d'un point situé en France à un autre point situé en France; il prendra toute mesure nécessaire pour assurer le passage, dans les mêmes conditions de franchise et sans retard injustifié, des trains français utilisant ledit raccordement.

3. Les arrangements nécessaires seront conclus en temps utile entre les deux Gouvernements.

Article 9.

1. *Plateau du Mont Cenis.*

En vue d'assurer à l'Italie des facilités identiques à celles dont elle disposait pour l'énergie hydro-électrique et l'eau fournies par le lac du Mont Cenis avant la cession de cette région à la France, l'Italie recevra de la France par voie d'accord bilatéral les garanties techniques indiquées dans l'annexe III.

2. *Région de Tende-La Brigue.*

Afin que l'Italie n'ait à subir aucune diminution des fournitures d'énergie électrique qu'elle recevait de sources existant dans la région de Tende-La Brigue avant la cession de cette région à la France, l'Italie recevra de la France par voie d'accord bilatéral les garanties techniques indiquées à l'annexe III.

SECTION III. — AUTRICHE (Clauses spéciales).

Article 10.

1. L'Italie conclura avec l'Autriche des accords pour assurer la liberté de circulation des voyageurs et des marchandises entre le nord et l'est du Tyrol ou confirmera les accords existant à ce sujet.

2. Les Puissances Alliées et Associées ont pris note des dispositions (dont le texte est contenu dans l'annexe IV), sur lesquelles les Gouvernements autrichien et italien se sont mis d'accord le 5 septembre 1946.

SECTION IV. — RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE POPULAIRE DE YOUGOSLAVIE (Clauses spéciales).

Article 11.

1. L'Italie cède à la Yougoslavie, en pleine souveraineté, le territoire situé entre les nouvelles frontières de la Yougoslavie telles qu'elles sont définies aux articles 3 et 22 et la frontière italo-yougoslave telle qu'elle existait au 1er janvier 1938 ainsi que la commune de Zara et toutes les îles et les îlots adjacents compris dans les zones suivantes:

a. Région limitée:

au nord par le parallèle 42°50'N.
au sud par le parallèle 42°42'N.
à l'est par le méridien 17°10'E.
à l'ouest par le méridien 16°25'E.

b. Région limitée:

au nord par une ligne traversant Porto del Quieto en restant à égale distance de la côte du Territoire Libre de Trieste et de celle de la Yougoslavie et, de là, gagnant le point 45°15'N.—13°24'E.

au sud par le parallèle 44°23'N.

à l'ouest par une ligne joignant les points suivants:

1. 45°15'N.—13°24'E.
2. 44°51'N.—13°37'E.
3. 44°23'N.—14°18'30"E.

à l'est par la côte occidentale de l'Istrie, les îles et le territoire continental de la Yougoslavie.

La carte de ces régions figure à l'annexe I.

2. L'Italie cède à la Yougoslavie, en pleine souveraineté, l'île de Pelagosa et les îlots adjacents.

L'île de Pelagosa restera démilitarisée.

A Pelagosa et dans les eaux avoisinantes, les pêcheurs italiens jouiront des mêmes droits que ceux qui y étaient reconnus aux pêcheurs yougoslaves avant le 6 avril 1941.

Article 12.

1. L'Italie restituera à la Yougoslavie tous les objets de caractère artistique, historique, scientifique, pédagogique ou religieux (y compris tous actes, manuscrits, documents et matériel bibliographique) ainsi que les archives administratives (dossiers, registres, plans et documents de toute espèce) qui ont été emportés, entre le 4 novembre 1918 et le 2 mars 1924, à la faveur de l'occupation italienne, hors des territoires rattachés à la Yougoslavie aux termes des traités signés à Rapallo le 12 novembre 1920 et à Rome le 27 janvier 1924. L'Italie restituera également les objets de même nature provenant desdits territoires et qui ont été enlevés par la Mission italienne d'armistice siégeant à Vienne après la première guerre mondiale.

2. L'Italie remettra à la Yougoslavie tous les objets visés au paragraphe 1 du présent article et qui sont juridiquement des biens publics, enlevés depuis le 4 novembre 1918 du territoire rattaché à la Yougoslavie aux termes du présent traité, ainsi que les objets intéressant ledit territoire remis à l'Italie par l'Autriche et la Hongrie en exécution des traités de paix signés à Saint-Germain le 10 septembre 1919 et à Trianon le 4 juin 1920 et de la Convention entre l'Autriche et l'Italie signée à Vienne le 4 mai 1920.

3. Si, dans des cas particuliers, il est impossible à l'Italie de restituer à la Yougoslavie les objets définis aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'Italie s'engage à remettre à la Yougoslavie des objets de même nature ou d'une importance sensiblement équivalente à celle des objets enlevés, dans la mesure où il est possible de s'en procurer en Italie.

Article 13.

L'alimentation en eau de la commune de Gorizia et de ses environs sera réglée conformément aux dispositions de l'annexe V.

SECTION V. — GRÈCE (Clauses spéciales).

Article 14.

1. L'Italie cède à la Grèce en pleine souveraineté les îles du Dodécanèse ci-après énumérées, savoir: Stampalia (Astropalia), Rhodes (Rhodos), Calki (Kharki), Scarpanto, Casos (Casso), Piscopis (Tilos), Misiros (Nisyros), Calimnos (Kalymnos), Leros, Patmos, Lipsos (Lipso), Simi (Symi), Cos (Kos) et Castellorizo, ainsi que les îlots adjacents.

2. Ces îles seront et resteront démilitarisées.

3. Les formalités et les conditions techniques du transfert de ces îles à la Grèce seront fixées par un accord entre les Gouvernements du Royaume-Uni et de la Grèce et des arrangements seront pris pour que le retrait des troupes étrangères soit terminé au plus tard quatre-vingt-dix jours après l'entrée en vigueur du présent Traité.

PARTIE II

Clauses politiques.

SECTION I. — CLAUSES GÉNÉRALES

Article 15.

L'Italie prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer à toutes les personnes relevant de sa juridiction, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté d'expression de la pensée, la liberté de presse et de publication, la liberté du culte, la liberté d'opinion et de réunion.

Article 16.

L'Italie ne persécutera ni n'inquiétera les ressortissants italiens, notamment les membres des forces armées, pour le seul fait d'avoir, au cours de la période comprise entre le 10 juin 1940 et la date d'entrée en vigueur du présent Traité, exprimé leur sympathie envers la cause des Puissances Alliées et Associées ou d'avoir mené une action en faveur de cette cause.

Article 17.

L'Italie qui, conformément à l'article 30 de la Convention d'Armistice, a pris des mesures pour dissoudre les organisations fascistes en Italie, s'engage à ne pas tolérer la reconstitution sur son territoire d'organisation de cette nature, ayant un caractère politique, militaire ou paramilitaire, et dont le but est de priver le peuple de ses droits démocratiques.

Article 18.

L'Italie s'engage à reconnaître la pleine valeur des Traités de Paix avec la Roumanie, la Bulgarie, la Hongrie et la Finlande, ainsi que des autres accords ou arrangements qui ont été conclus ou qui seront conclus par les Puissances Alliées et Associées en ce qui concerne l'Autriche, l'Allemagne et le Japon, en vue du rétablissement de la paix.

SECTION II. — NATIONALITÉ. DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Article 19.

1. Les ressortissants italiens qui étaient domiciliés, à la date du 10 juin 1940, dans un territoire cédé par l'Italie à un autre Etat aux termes du présent Traité, et leurs enfants nés après cette date, deviendront, sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, ressortissants de l'Etat auquel le territoire est cédé et jouiront de la pleine capacité civile et politique, conformément à la législation que l'Etat successeur promulguera à cet effet dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Traité. L'acquisition de la nationalité de l'Etat intéressé entraînera la perte de la nationalité italienne.

2. Le Gouvernement de l'Etat auquel le territoire est cédé prendra, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent Traité, les mesures législatives appropriées pour donner à toutes les personnes mentionnées au paragraphe 1 qui sont âgées de plus de dix-huit ans (ou aux personnes mariées, qu'elles aient ou non atteint cet âge) dont la langue usuelle est l'italien, le droit d'opter pour la nationalité italienne dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité. Toute personne ayant ainsi opté conservera la nationalité italienne et ne sera pas considérée comme ayant acquis la nationalité de l'Etat auquel le territoire est cédé. L'option du mari n'entraînera pas celle de la femme. L'option du père ou, si le père est décédé, l'option de la mère entraînera automatiquement celle de tous les enfants non mariés âgés de moins de dix-huit ans.

3. L'Etat auquel le territoire est cédé pourra exiger des personnes qui exerceront leur droit d'option qu'elles transfèrent leur résidence en Italie dans le délai d'un an à compter de la date où l'option aura été exercée.

4. L'Etat auquel le territoire est cédé assurera, conformément à ses lois fondamentales, à toutes personnes se trouvant sur ce territoire, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté d'expression de la pensée, la liberté de presse et de publication, la liberté du culte, la liberté d'opinion et de réunion.

Article 20.

1. Dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité, les citoyens italiens âgés de plus de dix-huit ans (ou les personnes mariées, qu'elles aient ou non atteint cet âge) dont la langue usuelle est une des langues yougoslaves (serbe, croate ou slovène) et dont le domicile se trouve en territoire italien, pourront obtenir la nationalité yougoslave, si les autorités yougoslaves acceptent la demande qu'ils devront présenter au représentant diplomatique ou consulaire de Yougoslavie en Italie.

2. Dans ce cas, le Gouvernement yougoslave transmettra au Gouvernement italien, par la voie diplomatique, les listes des personnes qui auront ainsi acquis la nationalité yougoslave. Les personnes mentionnées dans ces listes perdront la nationalité italienne à dater de cette communication officielle.

3. Le Gouvernement italien pourra exiger de ces personnes qu'elles transfèrent leur résidence en Yougoslavie dans le délai d'un an à compter de la date de ladite communication officielle.

4. Les règles relatives à l'effet des options sur les femmes et sur les enfants, stipulées au paragraphe 2 de l'article 19, s'appliqueront aux personnes visées au présent article.

5. Les dispositions de l'annexe XIV, paragraphe 10, du présent Traité, visant le transfert des biens des personnes qui optent pour la nationalité italienne, sont également applicables au transfert des biens des personnes qui optent pour la nationalité yougoslave dans les conditions prévues par le présent article.

SECTION III. — TERRITOIRE LIBRE DE TRIESTE

Article 21.

1. En vertu du présent article se trouve constitué le Territoire Libre de Trieste, dont l'étendue est limitée par la mer Adriatique et les frontières définies aux articles 4 et 22 du présent Traité. Le Territoire Libre de Trieste est reconnu par les Puissances Alliées et Associées et par l'Italie, qui conviennent que son intégrité et son indépendance seront assurées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies.

2. La souveraineté de l'Italie sur la zone constituant le Territoire Libre de Trieste, tel qu'il est défini au paragraphe 1 du présent article, prendra fin dès l'entrée en vigueur du présent Traité.

3. Dès que la souveraineté de l'Italie sur la zone en question aura pris fin, le Territoire Libre de Trieste sera administré, conformément aux dispositions d'un Instrument relatif au régime provisoire, établi par le Conseil des Ministres des Affaires Etrangères et approuvé par le Conseil de Sécurité. Cet Instrument demeurera en vigueur jusqu'à la date que le Conseil de Sécurité fixera pour l'entrée en vigueur du Statut Permanent qui devra avoir été approuvé par lui. A partir de cette date, le Territoire Libre sera régi par les dispositions de ce Statut Permanent. Les textes du Statut Permanent et de l'Instrument relatif au régime provisoire figurent aux annexes VI et VII.

4. Le Territoire Libre de Trieste ne sera pas considéré comme territoire cédé, au sens de l'article 19 et de l'annexe XIV du présent Traité.

5. L'Italie et la Yougoslavie s'engagent à donner au Territoire Libre de Trieste les garanties indiquées à l'annexe IX.

Article 22.

La frontière entre la Yougoslavie et le Territoire Libre de Trieste sera fixée comme il suit:

1. La nouvelle frontière part d'un point situé sur la limite administrative séparant les provinces de Gorizia et de Trieste, à environ 2 kilomètres au nord-est du village de San Giovanni et à environ 0,5 kilomètre au nord-ouest de la cote 208 et qui constitue le point commun aux frontières de la Yougoslavie, de l'Italie et du Territoire Libre de Trieste; elle suit cette limite administrative jusqu'au mont Lanaro (cote 546) et de là, en direction du sud-est, jusqu'au mont Cocusso (cote 672), par la cote 461, Meducia (cote 475), Monte dei Pini (cote 476) et la cote 407 coupant la grand'route n° 58 de Trieste à Sesana, à 3,3 kilomètres environ au sud-ouest de cette ville en laissant à l'est les villages de Vogliano et d'Orle et approximativement à 0,4 kilomètre à l'ouest, le village de Zolla.

2. Du mont Cocusso, la ligne continue en direction du sud-est, en laissant le village de Grozzana à l'ouest, atteint le mont Goli (cote 621) et de là, prenant la direction sud-ouest, coupe la route de Trieste à Cosina à la cote 455 et le chemin de fer à la cote 485, passe par les cotes 416 et 326, laissant en Yougoslavie les villages de Beca et de Castel, coupe la route d'Ospo à Gabrovizza d'Istria à 100 mètres environ au sud-est d'Ospo; de là, la ligne franchit la rivière Risana et coupe la route de Villa Decani à Risano en un point situé à 350 mètres environ à l'ouest de Risano, laissant en Yougoslavie le village de Rosario et la route de Risano à San Sergio; de là, la ligne rejoint le croisement de routes situé à 1 kilomètre environ au nord-est de la cote 362, en passant par les cotes 285 et 354.

3. De là la ligne rejoint un point situé approximativement à 0,5 kilomètre à l'est du village de Cernova, franchissant la rivière Dragogna à 1 kilomètre environ au nord de ce village, laissant à l'ouest les villages de Bucciai et de Truscolo et à l'est le village de Tersecco, et de là se dirige vers le sud-ouest, au sud-est de la route qui relie les villages de Cernova et de Chervoi, quittant cette route à 0,8 kilomètre à l'est du village de Cucciani, et de là, dans la direction générale sud-sud-ouest, passant environ à 0,4 kilomètre à l'est du mont Braico et approximativement à 0,4 kilomètre à l'ouest du village de Sterna Filaria, laissant à l'est la route qui relie ce village à Piemonte, passant à 0,4 kilomètre environ à l'ouest de la ville de Piemonte et à 0,5 kilomètre environ à l'est de la ville de Castagna et atteignant la rivière Quieto en un point situé approximativement à 1,6 kilomètre au sud-ouest de la ville de Castagna.

4. De là la ligne suit le chenal principal rectifié du Quieto jusqu'à l'embouchure de cette rivière et, à travers Porto del Quieto, atteint la haute mer en restant à égale distance de la côte du Territoire Libre de Trieste et de celle de la Yougoslavie.

La carte à laquelle se réfère cette description figure à l'annexe I.

SECTION IV. — COLONIES ITALIENNES.

Article 23.

1. L'Italie renonce à tous droits et titres sur les possessions territoriales italiennes en Afrique, c'est-à-dire la Libye, l'Erythrée et la Somalie italienne.

2. Lesdites possessions demeureront sous leur administration actuelle jusqu'à ce que leur sort définitif soit réglé.

3. Le sort définitif de ces possessions sera déterminé d'un commun accord par les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni et de l'Union Soviétique, dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité et selon les termes de la déclaration commune faite par ces Gouvernements le 10 février 1947 et dont le texte est reproduit dans l'annexe XI.

SECTION V. — INTÉRÊTS SPÉCIAUX DE LA CHINE.

Article 24.

L'Italie renonce en faveur de la Chine à tous les privilèges et avantages résultant des dispositions du protocole final signé à Pékin le 7 septembre 1901, ensemble tous annexes, notes et documents complémentaires et elle accepte l'abrogation, en ce qui la concerne, desdits protocole, annexes, notes et documents. L'Italie renonce également à toute demande d'indemnité de ce fait.

Article 25.

L'Italie accepte l'annulation du contrat obtenu du Gouvernement chinois, en vertu duquel la concession italienne de Tientsin a été accordée, et accepte de remettre au Gouvernement chinois tous biens et archives appartenant à la municipalité de ladite concession.

Article 26.

L'Italie renonce en faveur de la Chine aux droits qui lui ont été accordés relativement aux concessions internationales de Changhaï et d'Amoy et accepte de remettre au Gouvernement chinois l'administration et le contrôle desdites concessions.

SECTION VI. — ALBANIE

Article 27.

L'Italie reconnaît et s'engage à respecter la souveraineté et l'indépendance de l'Etat albanais.

Article 28.

L'Italie reconnaît que l'île de Saseno fait partie du territoire de l'Albanie et renonce à toutes revendications sur cette île.

Article 29.

L'Italie renonce formellement en faveur de l'Albanie à tous biens, (à l'exception des immeubles normalement occupés par les missions diplomatiques ou consulaires), à tous droits, concessions, intérêts et avantages de tout ordre en Albanie, appartenant à l'Etat italien ou à des institutions semi-publiques italiennes. L'Italie renonce également à revendiquer tous intérêts spéciaux ou toute influence particulière acquis en Albanie, en conséquence de l'agression du 7 avril 1939 ou en vertu de traités et accords conclus avant cette date.

Les clauses économiques du présent Traité dont peuvent se prévaloir les Puissances Alliées et Associées, s'appliqueront aux autres biens italiens et aux autres relations économiques entre l'Albanie et l'Italie.

Article 30.

Les ressortissants italiens en Albanie jouiront du même statut juridique que les ressortissants des autres pays étrangers; toutefois l'Italie reconnait la validité de toutes mesures qui seraient prises par l'Albanie pour l'annulation ou la modification des concessions ou des droits particuliers accordés à des ressortissants italiens, à condition que ces mesures interviennent dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité.

Article 31.

L'Italie reconnait que tous les accords et arrangements intervenus entre l'Italie et les autorités qu'elle avait installées en Albanie entre le 7 avril 1939 et le 3 septembre 1943 sont nuls et non avenus.

Article 32.

L'Italie reconnait la validité de toutes mesures que l'Albanie pourra juger nécessaire de prendre pour confirmer les dispositions ci-dessus ou les mettre à exécution.

SECTION VII. — ETHIOPIE

Article 33.

L'Italie reconnait et s'engage à respecter la souveraineté et l'indépendance de l'Etat éthiopien.

Article 34.

L'Italie renonce formellement en faveur de l'Ethiopie à tous biens (à l'exception des immeubles normalement occupés par les missions diplomatiques ou consulaires), à tous droits, intérêts et avantages de tout ordre acquis à un moment quelconque en Ethiopie par l'Etat italien, de même qu'à tous les biens semi-publics tels que les définit le premier paragraphe de l'annexe XIV du présent Traité.

L'Italie renonce également à revendiquer tous intérêts spéciaux ou toute influence particulière en Ethiopie.

Article 35.

L'Italie reconnait la validité de toutes les mesures que le Gouvernement éthiopien a prises ou pourra prendre dans l'avenir en vue d'annuler des mesures prises par l'Italie à l'égard de l'Ethiopie, après le 3 octobre 1935, ainsi que leurs effets.

Article 36.

Les ressortissants italiens en Ethiopie jouiront du même statut juridique que les ressortissants des autres pays étrangers; toutefois, l'Italie reconnait la validité de toutes les mesures qui seraient prises par le Gouvernement éthiopien pour l'annulation ou la modification des concessions ou des droits particuliers accordés à des ressortissants italiens, à condition que ces mesures interviennent dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité.

Article 37.

Dans un délai de dix-huit mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité, l'Italie restituera toutes œuvres d'art, tous objets religieux, archives et objets de valeur historique, appartenant à l'Ethiopie ou à ses ressortissants, et transportés d'Ethiopie en Italie depuis le 3 octobre 1935.

Article 38.

La date à partir de laquelle les dispositions du présent Traité deviendront applicables en ce qui concerne toutes mesures et faits de toute nature engageant la responsabilité de l'Italie ou de ressortissants italiens à l'égard de l'Ethiopie, est fixée au 3 octobre 1935.

SECTION VIII. — ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 39.

L'Italie s'engage à accepter tous les arrangements qui ont été conclus ou qui pourront être conclus pour la liquidation de la Société des Nations, de la Cour Permanente de Justice Internationale ainsi que de la Commission financière internationale en Grèce.

Article 40.

L'Italie renonce à tous droits, à tous titres et à toutes réclamations résultant du régime du Mandat ou des engagements de tout ordre résultant de ce régime, ainsi qu'à tous droits spéciaux de l'Etat italien concernant l'un quelconque des territoires sous mandat.

Article 41.

L'Italie accepte les dispositions de l'Acte final du 31 août 1945 et de l'accord franco-britannique du même jour sur le statut de Tanger ainsi que toutes les dispositions que les Puissances signataires pourront adopter en vue de donner effet à ces instruments.

Article 42.

L'Italie s'engage à accepter tous arrangements qui pourront être conclus par les Puissances Alliées et Associées intéressées pour modifier les traités relatifs au bassin du Congo en vue de les mettre en harmonie avec la Charte des Nations Unies et reconnaîtra la validité de ces arrangements.

Article 43.

L'Italie renonce à tous les droits et intérêts qu'elle peut avoir en vertu de l'article 16 du Traité de Lausanne signé le 24 juillet 1923.

SECTION IX. — TRAITÉS BILATÉRAUX

Article 44.

1. Chacune des Puissances Alliées ou Associées notifiera à l'Italie, dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité, les traités bilatéraux qu'elle a conclus avec l'Italie antérieurement à la guerre et dont elle désire le maintien ou la remise en vigueur. Toutes dispositions des traités dont il s'agit qui ne seraient pas en conformité avec le présent Traité seront toutefois supprimées.

2. Tous les traités de cette nature qui auront fait l'objet de cette notification seront enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

3. Tous les traités de cette nature qui n'auront pas fait l'objet d'une telle notification seront tenus pour abrogés.

PARTIE III

Criminels de guerre.

Article 45.

1. L'Italie prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer l'arrestation et la livraison en vue de leur jugement:

a. Des personnes accusées d'avoir commis, ordonné des crimes de guerre et des crimes contre la paix ou l'humanité, ou d'en avoir été complices;

b. Des ressortissants de toute Puissance Alliée ou Associée accusés d'avoir enfreint les lois de leurs pays en commettant des actes de trahison ou en collaborant avec l'ennemi pendant la guerre.

2. A la demande du Gouvernement de l'une des Nations Unies intéressées, l'Italie devra assurer en outre la comparution, comme témoins, des personnes relevant de sa juridiction dont la déposition est nécessaire pour le jugement des personnes visées au paragraphe 1 du présent article.

3. Tout désaccord concernant l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article sera soumis par tout Gouvernement intéressé aux Ambassadeurs des Etats-Unis d'Amérique, de France, du Royaume-Uni, et de l'Union Soviétique à Rome, qui se mettront d'accord sur le point soulevé.

PARTIE IV

Clauses militaires, navales et aériennes.

SECTION I. — DURÉE D'APPLICATION

Article 46.

Chacune des clauses militaires, navales et aériennes du présent Traité demeurera en vigueur aussi longtemps qu'elle n'aura pas été modifiée, entièrement ou partiellement, par accord entre les Puissances Alliées et Associées et l'Italie, ou, après que l'Italie sera devenue membre de l'Organisation des Nations Unies, par accord entre le Conseil de Sécurité et l'Italie.

SECTION II. — LIMITATIONS GÉNÉRALES

Article 47.

1. *a.* Le système des fortifications et des installations militaires permanentes italiennes le long de la frontière franco-italienne, ainsi que leurs armements, seront détruits ou enlevés.

b. Ce système devra être entendu comme comprenant seulement les ouvrages d'artillerie et d'infanterie, qu'ils soient réunis en groupes ou qu'ils soient isolés, les casemates et blockhaus de n'importe quel type, les installations protégées pour le personnel, le matériel et les approvisionnements ainsi que les munitions, les observatoires et les téléfériques militaires, quels que soient leur importance et leur état d'entretien ou leur degré d'avancement, que ces constructions soient en métal, en maçonnerie ou en béton, ou qu'elles soient creusées dans le roc.

2. La destruction ou l'enlèvement prévus au paragraphe 1 ci-dessus s'effectueront dans la limite d'une distance de 20 kilomètres, à partir d'un point quelconque de la frontière telle quelle est définie par le présent Traité; ils devront être achevés dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité.

3. La reconstruction de ces fortifications et installations est interdite.

4. *a.* A l'est de la frontière franco-italienne, la construction des ouvrages suivants est interdite: fortifications permanentes où peuvent être installées des armes capables de tirer en territoire français ou dans les eaux territoriales françaises; installations militaires permanentes pouvant être utilisées pour conduire ou diriger le tir en territoire français ou dans les eaux territoriales françaises; moyens permanents de ravitaillement et de stockage édifiés uniquement pour l'usage des fortifications et installations ci-dessus.

b. Cette interdiction ne vise pas les autres types de fortifications non permanentes ou les casernements et installations de surface qui sont uniquement destinés à répondre à des nécessités d'ordre intérieur et de défense locale des frontières.

5. Dans une zone côtière de 15 kilomètres de profondeur s'étendant de la frontière franco-italienne jusqu'au méridien 9°30' Est, l'Italie ne sera autorisée, ni à établir de nouvelles bases ou installations navales permanentes, ni à développer les bases ou installations existantes. Cette disposition ne fait pas obstacle aux modifications peu importantes des installations navales existantes non plus qu'à leur entretien, pourvu que la capacité de l'ensemble de ces installations ne soit pas accrue.

Article 48.

1. *a.* Toutes fortifications et installations permanentes italiennes existant le long de la frontière italo-yougoslave, y compris leurs armements, seront détruites ou enlevées.

b. Ces fortifications et installations devront être entendues comme comprenant seulement les ouvrages d'artillerie et d'infanterie, qu'ils soient réunis en groupes ou qu'ils soient isolés, les casemates ou blockhaus de n'importe quel type, les installations protégées pour le personnel, le matériel et les ap-

provisionnements ainsi que les munitions, les observatoires et les téléfériques militaires, quels que soient leur importance et leur état d'entretien ou leur degré d'avancement, que ces constructions soient en métal, en maçonnerie ou en béton, ou qu'elles soient creusées dans le roc.

2. La destruction ou l'enlèvement prévus au paragraphe 1 ci-dessus s'effectueront dans la limite d'une distance de 20 kilomètres à partir d'un point quelconque de la frontière telle qu'elle est définie par le présent Traité; ils devront être achevés dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité.

3. La reconstruction de ces fortifications et installations est interdite.

4. *a.* La construction des ouvrages suivants est interdite à l'ouest de la frontière italo-yougoslave: fortifications permanentes où peuvent être installées des armes capables de tirer en territoire yougoslave ou dans les eaux territoriales yougoslaves, installations militaires permanentes pouvant être utilisées pour conduire ou diriger le tir en territoire yougoslave ou dans les eaux territoriales yougoslaves; moyens permanents de ravitaillement et de stockage édifiés uniquement pour l'usage des fortifications et installations ci-dessus.

b. Cette interdiction ne vise pas les autres types de fortifications non permanentes ou les casernements et installations de surface qui sont uniquement destinés à répondre à des nécessités d'ordre intérieur et de défense locale des frontières.

5. Dans une zone côtière de 15 kilomètres de profondeur s'étendant de la frontière entre l'Italie et la Yougoslavie et entre l'Italie et le Territoire Libre de Trieste jusqu'au parallèle 44°50' Nord et dans les îles situées le long de cette zone côtière, l'Italie ne sera autorisée, ni à établir de nouvelles bases ou installations navales permanentes, ni à développer les bases ou installations existantes. Cette disposition ne fait pas obstacle aux modifications peu importantes des installations navales et des bases existantes non plus qu'à leur entretien, pourvu que la capacité de l'ensemble de ces installations et de ces bases ne soit pas accrue.

6. Dans la presqu'île d'Apulie, à l'est du méridien 17°45' Est, l'Italie ne sera autorisée ni à construire aucune installation permanente militaire, navale ou d'aviation militaire, ni à développer les installations existantes. Cette disposition ne fait pas obstacle aux modifications peu importantes des installations existantes, non plus qu'à leur entretien, pourvu que la capacité de l'ensemble de ces installations ne soit pas accrue. Toutefois, la construction de casernements pour les forces de sécurité qu'il serait nécessaire d'employer à des missions d'ordre intérieur et à la défense locale des frontières sera autorisée.

Article 49.

1. Pantellaria, les îles Pélage (Lampédouse, Lampione et Linosa), ainsi que Pianosa (dans l'Adriatique) seront et demeureront démilitarisées.

2. Leur démilitarisation devra être achevée dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité.

Article 50.

1. En Sardaigne, tous les emplacements permanents d'artillerie de défense des côtes ainsi que leurs armements et toutes les installations navales situées à moins de 30 kilomètres des eaux territoriales françaises seront, soit transférés en Italie continentale, soit démolis dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité.

2. En Sicile et en Sardaigne, toutes les installations permanentes ainsi que le matériel destiné à l'entretien et au stockage des torpilles, des mines marines et des bombes seront, soit démolis, soit transférés en Italie continentale dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité.

3. Aucune amélioration, reconstruction ou extension des installations existantes ou des fortifications permanentes de Sicile et de Sardaigne ne sera autorisée; toutefois, sauf dans les zones de la Sardaigne septentrionale définies au paragraphe 1 ci-dessus, il pourra être procédé à l'entretien normal de ces installations ou fortifications permanentes et des armes qui y sont déjà installées.

4. En Sicile et en Sardaigne, il sera interdit à l'Italie de construire aucune installation ou fortification navale, militaire ou d'aviation militaire, à l'exception des casernements des forces de sécurité qu'il serait nécessaire d'employer à des missions d'ordre intérieur.

Article 51.

L'Italie ne possédera, ne fabriquera ou n'expérimentera 1°) aucune arme atomique, 2°) aucun projectile auto-moteur ou dirigé, ni aucun dispositif employé pour le lancement de ces projectiles (autre que torpilles ou dispositifs de lancement de torpilles faisant partie de l'armement normal des navires autorisés par le présent Traité), 3°) aucun canon d'une portée supérieure à 30 kilomètres, 4° aucune mine marine ou torpille fonctionnant par mécanisme à influence, 5°) aucune torpille humaine.

Article 52.

L'acquisition, à l'intérieur ou hors de l'Italie, de matériel de guerre d'origine allemande ou japonaise, ou construit sur des plans allemands ou japonais, ainsi que la fabrication de ce matériel, seront interdites à l'Italie.

Article 53.

L'Italie ne devra pas fabriquer ou posséder, à titre public ou privé, de matériel de guerre en excédent ou d'un type différent de celui qui est nécessaire aux forces armées autorisées par les sections III, IV et V ci-dessous.

Article 54.

Le nombre total des chars lourds et moyens des forces armées italiennes ne pourra être supérieur à 200.

Article 55.

En aucun cas, un officier ou sous-officier de l'ancienne milice fasciste ou de l'ancienne armée républicaine fasciste ne pourra être admis à servir avec un grade d'officier ou de sous-officier dans l'armée, la marine ou l'aviation italienne, ainsi que dans les carabiniers, à l'exception de ceux qui auront été réhabilités par l'organisme compétent, conformément à la loi italienne.

SECTION III. — LIMITATIONS A IMPOSER A LA MARINE ITALIENNE

Article 56.

1. La flotte italienne actuelle sera réduite aux unités énumérées à l'annexe XII A.

2. Des unités supplémentaires, ne figurant pas à l'annexe XII et utilisées dans le but exclusif de draguer les mines, pourront être maintenues jusqu'à la fin de la période de dragage qui sera fixée par la Commission Centrale Internationale de Dragage pour le déblaiement des mines dans les eaux européennes.

3. Dans un délai de deux mois après la fin de ladite période, ceux de ces bâtiments qui auront été prêtés à la marine italienne par d'autres Puissances, seront rendus à ces Puissances, et toutes les autres unités supplémentaires seront désarmées et transformées en vue d'un usage civil.

Article 57.

1. L'Italie prendra les mesures suivantes à l'égard des unités de la marine italienne spécifiées à l'annexe XII B:

a. Lesdites unités devront être mises à la disposition des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni et de l'Union Soviétique.

b. Les bâtiments de guerre qui doivent être livrés en application de l'alinéa *a.* ci-dessus seront entièrement équipés et prêts au matériel pour toute opération, avec tout ce qui est nécessaire à l'emploi des armes, le stock de bord des pièces de rechange au complet, et avec toute la documentation technique nécessaire.

c. La livraison des bâtiments de guerre spécifiés ci-dessus sera effectuée dans un délai de trois mois à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité, sauf dans le cas des navires qui ne peuvent être remis en état en trois mois et pour lesquels le délai de livraison pourra être prorogé par les Quatre Gouvernements.

d. Les stocks de réserve de pièces de rechange et les stocks de réserve de matériel pour l'emploi des armes correspondant aux navires spécifiés ci-dessus devront, autant que possible, être fournis en même temps que les navires.

Le complément des stocks de réserve de pièces de rechange et des stocks de réserve de matériel pour l'emploi des armes sera fourni en quantités et à des dates qui seront fixées par les Quatre Gouvernements et de toute façon dans un délai maximum d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité.

2. Les modalités des transferts et livraisons mentionnés ci-dessus seront fixées par une Commission des Quatre Puissances qui sera instituée par un protocole séparé.

3. Au cas où un ou plusieurs des bâtiments mentionnés à l'annexe XII B et devant faire l'objet d'un transfert viendraient à être perdus ou à subir un dommage ne pouvant être réparé avant la date prévue pour le transfert, quelle que soit la cause de la perte ou du dommage, l'Italie s'engage à remplacer ce bâtiment ou ces bâtiments par un tonnage équivalent prélevé sur les bâtiments figurant à l'annexe XII A. Dans ce cas le bâtiment ou les bâtiments de remplacement seront choisis par les Ambassadeurs des Etats-Unis d'Amérique, de France, du Royaume-Uni et de l'Union Soviétique à Rome.

Article 58.

1. L'Italie appliquera les mesures suivantes concernant les sous-marins et les bâtiments de guerre hors d'état de servir. Les délais spécifiés doivent s'entendre comme partant de la date d'entrée en vigueur du présent Traité.

a. Les bâtiments de guerre de surface à flot qui ne figurent pas dans l'annexe XII, y compris les bâtiments de guerre en construction à flot, seront détruits ou mis à la ferraille dans un délai de neuf mois;

b. Les bâtiments de guerre en construction sur cale seront détruits ou mis à la ferraille dans un délai de neuf mois;

c. Les sous-marins à flot qui ne figurent pas dans l'annexe XII B seront coulés en pleine mer par plus de 100 brasses de fond dans un délai de trois mois;

d. Les bâtiments de guerre coulés dans les ports italiens et les chenaux d'entrée de ces ports, qui entravent la navigation normale, seront, dans un délai de deux ans, détruits sur place ou pourront être renflonés et, par la suite, détruits ou mis à la ferraille;

e. Les bâtiments de guerre coulés dans les eaux italiennes peu profondes et qui n'entravent pas la navigation normale seront, dans un délai d'un an, mis hors d'état d'être renflonés;

f. Les bâtiments de guerre pouvant être transformés qui ne rentrent pas dans la définition du matériel de guerre et qui ne figurent pas à l'annexe XII pourront être transformés pour des usages civils ou devront être démolis dans un délai de deux ans.

2. L'Italie s'engage à récupérer, avant d'appliquer les mesures d'immersion ou de destruction de navires de guerre et de sous-marins mentionnés dans le précédent paragraphe, le matériel et les pièces détachées qui pourront servir à compléter les stocks de bord et de réserve de pièces de rechange et de matériel qui devront être fournis en vertu du paragraphe 1 de l'article 57 pour tous les navires spécifiés à l'annexe XII B.

L'Italie pourra également, sous le contrôle des Ambassadeurs des Etats-Unis d'Amérique, de France, du Royaume-Uni et de l'Union Soviétique à Rome, récupérer tout équipement et toute pièce de rechange, n'ayant pas le caractère d'armements, et susceptibles d'être aisément transformés en vue d'un usage civil dans l'économie italienne.

Article 59.

1. Il ne sera construit, acquis ou remplacé par l'Italie aucun bâtiment de ligne.

2. Il ne sera construit, acquis, utilisé ou expérimenté par l'Italie aucun porte-avions, sous-marin ou autre bâtiment submersible, aucune vedette lance-torpilles et aucun type spécialisé de bâtiment d'assaut.

3. Le total des déplacements-types des navires de combat de la flotte italienne autres que les bâtiments de ligne, y compris les navires en construction après la date de leur lancement, ne devra pas dépasser 67.500 tonnes.

4. Le remplacement des navires de combat devra être effectué par l'Italie dans la limite du tonnage indiqué au paragraphe 3. Le remplacement des navires auxiliaires ne sera soumis à aucune restriction.

5. L'Italie s'engage à ne faire l'acquisition ou à n'entreprendre la construction d'aucun navire de combat avant le 1er janvier 1950, sauf au cas où il serait nécessaire de remplacer une unité, autre qu'un bâtiment de ligne, perdue accidentellemnt et, dans ce cas, le déplacement du nouveau navire ne devrait pas excéder de plus de dix pour cent le déplacement du navire perdu.

6. Les termes utilisés dans le présent article sont, aux fins du présent Traité, définis dans l'annexe XIII A.

Article 60.

1. L'effectif total de la marine italienne, non compris le personnel de l'aéronautique navale, ne devra pas dépasser 25.000 officiers et hommes.

2. Pendant la période de dragage des mines telle qu'elle sera fixée par la Commission Centrale Internationale de Dragage pour le déblaiement des mines dans les eaux européennes, l'Italie sera autorisée à employer à cet effet un nombre supplémentaire d'officiers et d'hommes qui ne devra pas dépasser 2.500.

3. L'effectif permanent de la marine en excédent de celui qui est autorisé par le paragraphe 1 sera progressivement réduit aux chiffres et dans les délais indiqués ci-après devant être comptés à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité:

a. 30.000 dans un délai de six mois;

b. 25.000 dans un délai de neuf mois.

Deux mois après l'achèvement des opérations de dragage des mines par la marine italienne, le personnel supplémentaire autorisé par le paragraphe 2 devra être licencié ou intégré dans les effectifs indiqués ci-dessus.

4. En dehors des effectifs mentionnés aux paragraphes 1 et 2 et du personnel de l'aéronautique navale autorisé par l'article 65, aucune personne ne devra recevoir, sous aucune forme, d'instruction navale au sens de l'annexe XII B.

SECTION IV. — LIMITATIONS A IMPOSER A L'ARMÉE ITALIENNE

Article 61.

L'armée italienne, y compris les gardes-frontières, sera limitée à une force de 185.000 hommes comprenant le personnel de commandement, les unités combattantes et les services et à 65.000 carabiniers; toutefois, l'un ou l'autre de ces deux éléments pourra varier de 10.000 hommes, pourvu que l'effectif global ne dépasse pas 250.000 hommes. L'organisation et l'armement des forces terrestres italiennes ainsi que leur répartition sur l'ensemble du territoire italien seront conçus de manière à répondre exclusivement à des tâches de caractère intérieur, aux besoins de la défense locale des frontières italiennes et de la défense antiaérienne.

Article 62.

Le personnel de l'armée italienne en excédent des chiffres autorisés aux termes de l'article 61 ci-dessus sera licencié dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité.

Article 63.

Aucune forme d'instruction militaire, au sens de l'annexe XIII B, ne sera donnée aux personnes ne faisant pas partie de l'armée italienne ou des carabiniers.

SECTION V. — LIMITATIONS A IMPOSER A L'AVIATION ITALIENNE

Article 64.

1. L'aviation militaire italienne, y compris toute l'aéronautique navale, sera limitée à 200 appareils de combat et de reconnaissance et à 150 avions de transport, de sauvetage en mer, d'instruction (avions écoles) et de liaison. Dans ces chiffres totaux seront compris les appareils de réserve. Exception faite des avions de combat et de reconnaissance, aucun appareil ne sera muni d'armement. L'organisation et l'armement de l'aviation italienne ainsi que sa répartition sur le territoire italien seront conçus de manière à répondre uniquement aux tâches de caractère intérieur, aux besoins de la défense locale des frontières italiennes et de la défense contre les attaques aériennes.

2. L'Italie ne possédera ou n'acquerra aucun avion conçu essentiellement comme bombardier et comportant des dispositifs intérieurs pour le transport des bombes.

Article 65.

1. Le personnel de l'aviation militaire italienne, y compris celui de l'aéronautique navale, sera limité à un effectif total de 25.000 hommes comprenant le personnel de commandement, les unités combattantes et les services.

2. Aucune forme d'instruction militaire aérienne, au sens de l'annexe XIII B, ne sera donnée aux personnes ne faisant pas partie de l'aviation militaire italienne.

Article 66.

L'aviation militaire italienne en excédent des chiffres autorisés aux termes de l'article 65 ci-dessus sera dissoute dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité.

SECTION VI. — SORT DU MATÉRIEL DE GUERRE (tel qu'il est défini à l'annexe XIII C).

Article 67.

1. Tout le matériel de guerre de provenance italienne, en excédent de celui qui est autorisé pour les forces armées spécifiées aux Sections III, IV et V, sera mis à la disposition des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni et de l'Union Soviétique conformément aux instructions que ceux-ci pourront donner à l'Italie.

2. Tout le matériel de guerre de provenance alliée, en excédent de celui qui est autorisé pour les forces armées spécifiées aux Sections III, IV et V, sera mis à la disposition de la Puissance Alliée ou Associée intéressée conformément aux instructions qui seront données par celle-ci à l'Italie.

3. Tout le matériel de guerre de provenance allemande ou japonaise, en excédent de celui qui est autorisé pour les forces armées spécifiées aux sections III, IV et V, ainsi que tous les projets de provenance allemande ou japonaise, y compris les bleus, prototypes, modèles d'expérience et plans existants, seront mis à la disposition des Quatre Gouvernements conformément aux instructions que ceux-ci pourront donner à l'Italie.

4. L'Italie renonce à tous ses droits sur le matériel de guerre mentionné ci-dessus et se conformera aux dispositions du présent article dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité, sous réserve des dispositions contenues dans les articles 56 à 58 ci-dessus.

5. L'Italie fournira aux Quatre Gouvernements, dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité, des listes de tout le matériel de guerre en excédent.

SECTION VII. — ACTION PRÉVENTIVE CONTRE LE RÉARMEMENT DE L'ALLEMAGNE ET DU JAPON

Article 68.

L'Italie s'engage à apporter son entière collaboration aux Puissances Alliées et Associées en vue de mettre l'Allemagne et le Japon dans l'impossibilité de prendre, hors des territoires allemand et japonais, des mesures tendant à leur réarmement.

Article 69.

L'Italie s'engage à n'autoriser, sur le territoire italien, ni l'emploi, ni la formation de techniciens, y compris le personnel de l'aviation militaire ou civile, qui sont ou ont été des ressortissants de l'Allemagne ou du Japon

Article 70.

L'Italie s'engage à n'acquérir ou fabriquer aucun avion civil de modèle allemand ou japonais, ou comportant des éléments importants de fabrication ou de conception allemande ou japonaise.

SECTION VIII. — PRISONNIERS DE GUERRE

Article 71.

1. Les prisonniers de guerre italiens seront rapatriés aussitôt que possible conformement aux arrangements conclus entre chacune des Puissances qui détiennent ces prisonniers et l'Italie.

2. Tous les frais entraînés par le transfert des prisonniers de guerre italiens, y compris les frais de subsistance, depuis leurs centres de rapatriement respectifs, choisis par le Gouvernement de la Puissance Alliée ou Associée intéressée, jusqu'au lieu d'entrée sur le territoire italien, seront à la charge du Gouvernement italien.

SECTION IX. — DRAGAGE DES MINES

Article 72.

A partir de l'entrée en vigueur du présent Traité, l'Italie sera invitée à devenir membre de la Commission pour la zone méditerranéenne de l'Organisation Internationale de Dragage pour le déblaiement des mines dans les eaux européennes, et elle s'engage à maintenir à la disposition de la Commission Centrale de Dragage des mines la totalité de ses moyens de dragage jusqu'à la fin de la période de dragage d'après-guerre, telle qu'elle sera déterminée par la Commission Centrale.

PARTIE V

Retrait des forces alliées.

Article 73.

1. Toutes les forces armées des Puissances Alliées et Associées seront retirées d'Italie aussitôt que possible et en tout cas dans un délai maximum de quatre-vingt-dix jours à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité.

2. Tous les biens italiens n'ayant pas fait l'objet d'une indemnisation et qui se trouvent en la possession des forces armées des Puissances Alliées et Associées en Italie à la date d'entrée en vigueur du présent Traité seront restitués au Gouvernement italien dans le même délai de quatre-vingt-dix jours ou donneront lieu à l'attribution d'une indemnité convenable.

3. Tous les avoirs en banque et les sommes en espèce qui seront en la possession des forces armées des Puissances Alliées et Associées au moment de l'entrée en vigueur du présent Traité et qui leur auront été fournis gratuitement par le Gouvernement italien seront restitués à ce Gouvernement dans les mêmes conditions et, s'ils ne le sont pas, le Gouvernement italien sera crédité d'une somme correspondant à leur montant.

PARTIE VI

Réclamations nées de la guerre.

SECTION I. — RÉPARATIONS

Article 74.

A. *Réparations au profit de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes.*

1. L'Italie payera à l'Union Soviétique des réparations pour une valeur de 100 millions de dollars des Etats-Unis pendant une période de sept ans, à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité. Il ne sera pas effectué pendant les deux premières années de prestations prélevées sur la production industrielle courante.

2. Les livraisons au titre des réparations proviendront des sources suivantes:

a. Une part des installations et de l'outillage industriels italiens destinés à la fabrication du matériel de guerre qui ne sont ni nécessaires aux besoins des effectifs militaires autorisés, ni immédiatement adaptables à des usages civils et qui seront enlevés d'Italie en vertu de l'article 67 du présent Traité;

b. Les avoirs italiens en Roumanie, en Bulgarie et en Hongrie, sous réserve des exceptions spécifiées au paragraphe 6 de l'article 79;

c. La production industrielle courante de l'Italie, y compris la production des industries extractives.

3. Les quantités et les catégories de marchandises à livrer feront l'objet d'accords entre le Gouvernement de l'Union Soviétique et le Gouvernement italien; le choix en sera effectué et les livraisons en seront échelonnées de façon à ne pas entraver la reconstruction économique de l'Italie et à ne pas imposer aux autres Puissances Alliées ou Associées des charges supplémentaires. Les accords conclus en vertu de ce paragraphe seront communiqués aux Ambassadeurs des Etats-Unis d'Amérique, de France, du Royaume-Uni et de l'Union Soviétique à Rome.

4. L'Union Soviétique fournira à l'Italie, à des conditions commerciales, les matières premières ou les produits que l'Italie importe normalement et qui sont nécessaires à la production de ces marchandises. Le payement de ces matières premières ou de ces produits sera effectué en déduisant leur valeur de celle des marchandises livrées à l'Union Soviétique.

5. Les Quatre Ambassadeurs détermineront la valeur des avoirs italiens qui seront transférés à l'Union Soviétique.

6. La base de calcul pour le règlement prévu au présent article sera le dollar des Etats-Unis à sa parité or au 1er juillet 1946, c'est-à-dire 35 dollars pour une once d'or.

B. *Réparations au profit de l'Albanie, de l'Ethiopie, de la Grèce et de la Yougoslavie.*

1. L'Italie payera des réparations aux Etats suivants:

Albanie: pour une valeur de 5.000.000 de dollars des Etats-Unis.

Ethiopie: pour une valeur de 25.000.000 de dollars des Etats-Unis.

Grèce: pour une valeur de 105.000.000 de dollars des Etats-Unis.

Yougoslavie: pour une valeur de 125.000.000 de dollars des Etats-Unis.

Ces payements seront effectués pendant une période de sept ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité. Il ne sera pas effectué pendant les deux premières années de prestations prélevées sur la production industrielle courante.

2. Les livraisons au titre des réparations proviendront des sources suivantes:

a. Une part des installations et de l'outillage industriels italiens destinés à la fabrication du matériel de guerre qui ne sont ni nécessaires aux besoins des effectifs militaires autorisés, ni immédiatement adaptables à des usages civils et qui seront enlevés d'Italie en vertu de l'article 67 du présent Traité,

b. La production industrielle courante de l'Italie, y compris les produits des industries extractives;

c. Toutes autres catégories de prestations en capital ou services à l'exclusion des avoirs italiens qui, aux termes de l'article 79 du présent Traité, relèvent de la juridiction des Etats énumérés au paragraphe 1 ci-dessus. Les prestations faites en application du présent paragraphe comprendront les navires à passagers *Saturnia* et *Vulcania*, ou l'un des deux, dans le cas où, après évaluation par les Quatre Ambassadeurs, ils seraient demandés dans une période de quatre-vingt-dix jours par l'un des Etats énumérés au paragraphe 1 ci-dessus. Les prestations accomplies au titre du présent paragraphe pourront également comprendre des semences.

3. Les quantités et les catégories de marchandises et services à livrer feront l'objet d'accords entre les gouvernements ayant droit à des réparations et le Gouvernement italien; le choix en sera effectué et les livraisons en seront échelonnées de façon à ne pas entraver la reconstruction économique de l'Italie et à ne pas imposer aux autres Puissances Alliées ou Associées des charges supplémentaires.

4. Les Etats ayant droit à des réparations au titre de la production courante fourniront à l'Italie, à des conditions commerciales, les matières premières ou les produits que l'Italie importe normalement et qui seront nécessaires à la production de ces marchandises. Le payement de ces matières premières ou de ces produits sera effectué en déduisant leur valeur de celle des marchandises livrées.

5. La base de calcul pour le règlement prévu au présent article sera le dollar des Etats-Unis à sa parité or au 1er juillet 1946, c'est-à-dire 35 dollars pour une once d'or.

6. Les réclamations des Etats énumérés au paragraphe 1 de la partie B du présent article, dans la mesure où elles excèdent les montants spécifiés dans ce paragraphe, seront satisfaites à l'aide des actifs italiens placés sous la juridiction respective de ces Etats par l'article 79 du présent Traité

7. *a.* Les Quatre Ambassadeurs coordonneront et contrôleront l'exécution des dispositions de la partie B du présent article. Ils se concerteront avec les chefs des missions diplomatiques à Rome des Etats mentionnés au paragraphe 1 de la partie B et, lorsqu'il y aura lieu, avec le Gouvernement italien, et ils donneront conseil aux parties intéressées. Aux fins du présent article, les Quatre Ambassadeurs continueront leurs fonctions jusqu'à l'expiration de la période prévue au paragraphe 1 de la partie B pour les livraisons au titre des réparations.

b. En vue d'éviter les conflits ou les doubles attributions dans la répartition de la production et des ressources italiennes entre les divers Etats ayant droit aux réparations en vertu de la partie B du présent article, les Quatre Ambassadeurs seront informés par tout Gouvernement ayant droit aux réparations en vertu de la partie B du présent article et par le Gouvernement italien de l'ouverture de négociations en vue de conclure un accord, conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, ainsi que du progrès de ces négociations. Au cas où un différend s'élèverait au cours des négociations, les Quatre Ambassadeurs auront compétence pour décider de toute question qui leur serait soumise par l'un ou l'autre desdits Gouvernements, ou par tout autre Gouvernement ayant droit aux réparations en vertu de la partie B du présent article.

c. Une fois conclus, les accords seront communiqués aux Quatre Ambassadeurs. Ceux-ci pourront recommander qu'un accord qui ne serait pas ou qui aurait cessé d'être en harmonie avec les principes énoncés au paragraphe 3 ou à l'alinéa *b* ci-dessus, soit modifié d'une manière appropriée.

C. *Dispositions spéciales pour livraisons anticipées.*

Aucune disposition de la partie A et de la partie B du présent article ne sera considérée comme excluant pendant les deux premières années les prestations prélevées sur la production courante prévues au paragraphe 2 *c* de la partie A et au paragraphe 2 *b* de la partie B, si de telles prestations sont faites en exécution d'accords conclus entre le Gouvernement ayant droit aux réparations et le Gouvernement italien.

D. *Réparations au profit d'autres Etats.*

1. Les réclamations des autres Puissances Alliées et Associées seront satisfaites sur les actifs italiens soumis à leurs juridictions respectives par l'article 79 du présent Traité.

2. Les réclamations de tout Etat bénéficiant de cessions de territoires en application du présent Traité et qui n'est pas mentionné dans la partie B du présent article seront satisfaites également par le transfert audit Etat, sans payement de sa part, des installations et de l'outillage industriels situés dans les territoires cédés, qui servent soit à la distribution de l'eau, soit à la production et à la distribution du gaz et de l'électricité, et qui appartiennent à toute société italienne dont le siège social est situé en Italie ou y est transféré, ainsi que par le transfert de tous autres avoirs de ces sociétés en territoire cédé.

3. La responsabilité résultant d'engagements financiers garantis par des hypothèques, des privilèges et autres charges grevant ces biens, sera assumée par le Gouvernement italien.

E. *Indemnisation pour les biens saisis au titre des réparations.*

Le Gouvernement italien s'engage à indemniser toute personne physique ou morale dont les biens sont saisis par suite de l'application des dispositions du présent article relatives aux réparations.

SECTION II. — RESTITUTIONS PAR L'ITALIE

Article 75.

1. L'Italie accepte les principes de la Déclaration des Nations Unies du 5 janvier 1943 et restituera dans le plus bref délai possible les biens enlevés du territoire de l'une quelconque des Nations Unies.

2. L'obligation de restituer s'applique à tous les biens indentifiables se trouvant actuellement en Italie et qui ont été enlevés, par force ou par contrainte, du territoire de l'une des Nations Unies, par l'une des Puissances de l'Axe, quelles qu'aient été les transactions ultérieures par lesquelles le détenteur actuel de ces biens s'en est assuré la possession.

3. Le Gouvernement italien restituera en bon état les biens visés dans le présent article et prendra à sa charge tous les frais de main-d'œuvre, de matériux et de transport engagés à cet effet en Italie.

4. Le Gouvernement italien coopérera avec les Nations Unies à la recherche et à la restitution des biens soumis à restitution aux termes du présent article et fournira à ses frais toutes les facilités nécessaires.

5. Le Gouvernement italien prendra les mesures nécessaires pour restituer les biens visés dans le présent article qui sont détenus dans un tiers pays par des personnes relevant de la juridiction italienne.

6. La demande de restitution d'un bien sera présentée au Gouvernement italien par le Gouvernement du pays du territoire duquel le bien a été enlevé, étant entendu que le matériel roulant sera considéré comme ayant été enlevé du territoire auquel il appartenait à l'origine. Les demandes devront être présentées dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité.

7. Il incombera au Gouvernement requérant d'identifier le bien et d'en prouver la propriété et au Gouvernement italien d'apporter la preuve que le bien n'a pas été enlevé par force ou par contrainte.

8. Le Gouvernement italien restituera au Gouvernement de la Nation Unie intéressée tout l'or monétaire ayant fait l'objet de spoliations par l'Italie ou transféré indûment en Italie, ou livrera au Gouvernement de la Nation Unie intéressée une quantité d'or égale en poids et en titre à la quantité enlevée ou indûment transférée. Le Gouvernement italien reconnaît que cette obligation n'est pas affectée par les transferts ou les enlèvements d'or qui ont pu être effectués du territoire italien au profit d'autres Puissances de l'Axe ou d'un pays neutre.

9. Si, dans des cas particuliers, il est impossible à l'Italie d'effectuer la restitution d'objets présentant un intérêt artistique, historique ou archéologique qui font partie du patrimoine culturel de la Nation Unie du territoire de laquelle ces objets ont été enlevés par les ressortissants, les autorités ou les armées italiennes, usant de la force ou de la contrainte, l'Italie s'engage à remettre à la Nation Unie intéressée des objets de même nature ou d'une valeur sensiblement équivalente à celle des objets enlevés, dans la mesure où il est possible de s'en procurer en Italie

SECTION III. — ABANDON DE RÉCLAMATIONS PAR L'ITALIE

Article 76.

1. L'Italie renonce, au nom du Gouvernement italien et des ressortissants italiens, à faire valoir contre les Puissances Alliées et Associées toute réclamation de quelque nature que ce soit résultant directement de la guerre ou de mesures prises par suite de l'existence d'un état de guerre en Europe après le 1er septembre 1939, que la Puissance Alliée ou Associée intéressée ait été ou non en guerre avec l'Italie à l'époque.

Sont incluses dans cette renonciation :

a. Les réclamations relatives à des pertes ou dommages subis par suite de l'action des forces armées ou des autorités de Puissances Alliées ou Associées ;

b. Les réclamations résultant de la présence, des opérations ou de l'action des forces armées ou des autorités de Puissances Alliées ou Associées sur le territoire italien ;

c. Les réclamations portant sur les décisions ou les ordonnances des tribunaux de prises de Puissances Alliées ou Associées, l'Italie acceptant de reconnaître comme valides et comme ayant force exécutoire toutes les décisions et ordonnances desdits tribunaux de prises rendues au 1er septembre 1939 ou postérieurement à cette date et concernant les navires italiens, les marchandises italiennes ou le payement des frais;

d. Les réclamations résultant de l'exercice des droits de belligérance ou de mesures prises en vue de l'exercice de ces droits.

2. Les dispositions du présent article excluront complètement et définitivement toutes réclamations de la nature de celles qui y sont visées, et qui seront dès lors éteintes, quelles que soient les parties intéressées. Le Gouvernement italien accepte de verser en lires une indemnité équitable pour satisfaire les réclamations des personnes qui ont fourni, sur réquisition, des marchandises ou des services aux forces armées de Puissances Alliées ou Associées sur le territoire italien, ainsi que les réclamations portées contre les forces armées de Puissances Alliées ou Associées relatives à des dommages causés sur le territoire italien et ne résultant pas de faits de guerre.

3. L'Italie renonce également, au nom du Gouvernement italien et des ressortissants italiens, à faire valoir des réclamations de la nature de celles qui sont visées au paragraphe 1 du présent article, contre toute Nation Unie qui a rompu les relations diplomatiques avec l'Italie et qui a pris des mesures en coopération avec les Puissances Alliées ou Associées.

4. Le Gouvernement italien assumera la pleine responsabilité de toute la monnaie militaire alliée émise en Italie par les autorités militaires alliées, y compris toute la monnaie de cette nature en circulation à la date de l'entrée en vigueur du présent Traité.

5. La renonciation à laquelle l'Italie souscrit aux termes du paragraphe 1 du présent article s'étend à toutes les réclamations portant sur les mesures prises par l'une quelconque des Puissances Alliées ou Associées à l'égard des navires italiens entre le 1er septembre 1939 et la date d'entrée en vigueur du présent Traité, ainsi qu'à toutes les réclamations et créances résultant des conventions sur les prisonniers de guerre actuellement en vigueur.

6. Les dispositions du présent article ne devront pas être considérées comme affectant les droits de propriété sur les câbles sous-marins qui, au début de la guerre, appartenaient au Gouvernement italien ou à des ressortissants italiens. Ce paragraphe ne fera pas obstacle à l'application aux câbles sous-marins de l'article 79 et de l'annexe XIV.

Article 77

1. A dater de l'entrée en vigueur du présent Traité, les biens en Allemagne de l'Etat et des ressortissants italiens ne seront plus considérés comme biens ennemis et toutes les restrictions résultant de leur caractère ennemi seront levées.

2. Les biens identifiables de l'Etat et des ressortissants italiens que les forces armées ou les autorités allemandes ont enlevés, par force ou par contrainte, du territoire italien et emportés en Allemagne après le 3 septembre 1943, donneront lieu à restitution.

3. Le rétablissement des droits de propriété ainsi que la restitution des biens italiens en Allemagne seront effectués conformément aux mesures qui seront arrêtées par les Puissances occupant l'Allemagne.

4. Sans préjudice de ces dispositions et de toutes autres qui seraient prises en faveur de l'Italie et des ressortissants italiens par les Puissances occupant l'Allemagne, l'Italie renonce, en son nom et au nom des ressortissants italiens, à toutes réclamations contre l'Allemagne et les ressortissants allemands, qui n'étaient pas réglées au 8 mai 1945, à l'exception de celles qui résultent de contrats et d'autres obligations qui étaient en vigueur ainsi que de droits qui étaient acquis avant le 1er septembre 1939. Cette renonciation sera considérée comme s'appliquant aux créances, à toutes les réclamations de caractère intergouvernemental relatives à des accords conclus au cours de la guerre et à toutes les réclamations portant sur des pertes ou des dommages survenus pendant la guerre.

5. L'Italie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter les transferts des biens allemands se trouvant en Italie, qui pourront être décidés par celles des Puissances occupant l'Allemagne qui ont le pouvoir de disposer des biens allemands se trouvant en Italie.

PARTIE VII

Biens, droits et intérêts.

SECTION I. — BIENS DES NATIONS UNIES EN ITALIE.

Article 78.

1. Pour autant qu'elle ne l'a pas déjà fait, l'Italie rétablira tous les droits et intérêts légaux en Italie des Nations Unies et de leurs ressortissants, tels qu'ils existaient au 10 juin 1940, et restituera à ces Nations Unies et à leurs ressortissants tous les biens leur appartenant en Italie dans l'état où ils se trouvent actuellement.

2. Le Gouvernement italien restituera tous les biens, droits et intérêts visés au présent article, libres de toutes hypothèques et charges quelconques dont ils auraient pu être grevés du fait de la guerre, et sans que la restitution donne lieu à la perception d'aucune somme de la part du Gouvernement italien. Le Gouvernement italien annulera toutes mesures, y compris les mesures de saisie, de séquestre ou de contrôle, prises par lui à l'égard des biens des Nations Unies entre le 10 juin 1940 et la date d'entrée en vigueur du présent Traité. Dans le cas où le bien n'aurait pas été restitué dans les six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, la demande devra être présentée aux autorités italiennes dans un délai maximum de douze mois à compter de cette même date, sauf dans les cas où le demandeur serait en mesure d'établir qu'il lui a été impossible de présenter sa demande dans ce délai.

3. Le Gouvernement italien annulera les transferts portant sur des biens, droits et intérêts de toute nature appartenant à des ressortissants des Nations Unies, lorsque ces transferts résultent de mesures de force ou de contrainte prises au cours de la guerre par les Gouvernements des Puissances de l'Axe ou par leurs organes.

4. *a.* Le Gouvernement italien sera responsable de la remise en parfait état des biens restitués à des ressortissants des Nations Unies en vertu du paragraphe 1 du présent article. Lorsqu'un bien ne pourra être restitué ou que, du fait de la guerre, le ressortissant d'une Nation Unie aura subi une perte par suite d'une atteinte ou d'un dommage causé à un bien en Italie, le Gouvernement italien indemnisera le propriétaire en versant une somme en lires jusqu'à concurrence des deux tiers de la somme nécessaire à la date du payement, pour permettre au bénéficiaire, soit d'acheter un bien équivalent, soit de compenser la perte ou le dommage subi. En aucun cas, les ressortissants des Nations Unies ne devront être l'objet d'un traitement moins favorable en matière d'indemnité que le traitement accordé aux ressortissants italiens.

b. Les ressortissants des Nations Unies qui détiennent directement ou indirectement des parts d'intérêts dans des sociétés ou associations qui ne possèdent pas la nationalité des Nations Unies, au sens du paragraphe 9, *a*, du présent article, mais qui ont subi une perte par suite d'atteintes ou de dommage causé à leurs biens en Italie recevront une indemnité conformément à l'alinéa *a* ci-dessus. Cette indemnité sera calculée en fonction de la perte ou du dommage total subi par la société ou l'association, et son montant par rapport au total de la perte ou du dommage subi aura la même proportion que la part d'intérêts détenue par lesdits ressortissants par rapport au capital global de la société ou association en question.

c. L'indemnité sera versée, nette de tous prélèvements, impôts ou autres charges. Elle pourra être librement employée en Italie mais sera soumise aux règlements relatifs au contrôle des changes qui pourront, à un moment donné, être en vigueur en Italie.

d. Le Gouvernement italien accordera aux ressortissants des Nations Unies une indemnité en lires, dans la même proportion que celle prévue à l'alinéa *a* ci-dessus, pour compenser la perte ou les dommages qui résultent de mesures spéciales prises pendant la guerre à l'encontre de leurs biens et qui ne visaient pas les biens italiens. Cet alinéa ne s'applique pas à un manque à gagner.

5. Tous les frais raisonnables auxquels donnera lieu, en Italie, l'établissement des demandes, y compris l'évaluation des pertes et des dommages, seront à la charge du Gouvernement italien.

6. Les ressortissants des Nations Unies ainsi que leurs biens seront exemptés de tous impôts, contributions ou taxes exceptionnels, auxquels le Gouvernement italien ou une autorité italienne quelconque auraient soumis leurs avoirs en capital en Italie entre le 3 septembre 1943 et la date d'entrée en vigueur du présent Traité, en vue de couvrir les dépenses résultant de la guerre ou celles qui ont été entraînées par l'entretien des forces d'occupation ou par les réparations à payer à l'une des Nations Unies. Toutes les sommes qui auraient été ainsi perçues seront remboursées.

7. En dépit des transferts de territoires prévus par le présent Traité, l'Italie demeurera responsable des pertes ou des dommages causés, pendant la guerre, aux biens des ressortissants des Nations Unies dans les territoires cédés ou dans le Territoire Libre de Trieste. Les obligations contenues dans les paragraphes 3, 4, 5 et 6 du présent article incomberont également au Gouvernement italien à l'égard des biens des ressortissants des Nations Unies dans les territoires cédés et dans le Territoire Libre de Trieste, mais seulement dans la mesure où il n'en résultera pas de contradiction avec les dispositions du paragraphe 14 de l'annexe X et du paragraphe 14 de l'annexe XIV du présent Traité.

8. Le propriétaire des biens en question et le Gouvernement italien pourront conclure des arrangements qui se substitueront aux dispositions du présent article.

9. Aux fins du présent article:

a. L'expression « ressortissants des Nations Unies » s'applique aux personnes physiques qui sont ressortissantes de l'une quelconque des Nations Unies, ainsi qu'aux sociétés ou associations constituées sous le régime des lois de l'une des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du présent Traité, à condition que lesdites personnes physiques, sociétés ou associations aient déjà possédé ce statut le 3 septembre 1943, date de l'armistice avec l'Italie.

L'expression « ressortissants des Nations Unies » comprend également toutes les personnes physiques et les sociétés ou associations qui, aux termes de la législation en vigueur en Italie pendant la guerre, ont été traitées comme ennemis.

b. Le terme « propriétaire » désigne le ressortissant d'une des Nations Unies, tel qu'il est défini à l'alinéa *a* ci-dessus, qui a un titre légitime au bien en question, et s'applique au successeur du propriétaire, à condition que ce successeur soit aussi ressortissant d'une des Nations Unies au sens de l'alinéa *a*. Si le successeur a acheté le bien lorsque celui-ci était déjà endommagé, le vendeur conservera ses droits à l'indemnisation résultant du présent article, sans que les obligations existant entre le vendeur et l'acquéreur, en vertu de la législation interne, en soient affectées.

c. Le terme « biens » désigne tous les biens mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels, y compris les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique, ainsi que tous droits ou intérêts de nature quelconque dans des biens. Sans préjudice des dispositions générales qui précèdent, les biens des Nations Unies et de leurs ressortissants comprennent tous les bâtiments de mer et de navigation intérieure avec leurs gréments et leurs équipements qui appartenaient aux Nations Unies ou à leurs ressortissants ou étaient enregistrés sur le territoire de l'une des Nations Unies ou naviguaient sous le pavillon de l'une des Nations Unies et qui, postérieurement au 10 juin 1940, qu'ils se soient trouvés dans les eaux italiennes ou qu'ils y aient été amenés de force, furent soumis au contrôle des autorités italiennes en

tant que biens ennemis, ou cessèrent d'être en Italie à la libre disposition des Nations Unies ou de leurs ressortissants, du fait de mesures de contrôle prises par les autorités italiennes en relation avec l'existence d'un état de guerre entre certaines des Nations Unies et l'Allemagne.

SECTION II. — BIENS ITALIENS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DES PUISSANCES ALLIÉES ET ASSOCIÉES

Article 79.

1. Chacune des Puissances Alliées ou Associées aura le droit de saisir, retenir ou liquider tous les biens, droits et intérêts qui, à la date d'entrée en vigueur du présent Traité, se trouvent sur son territoire et appartiennent à l'Italie ou à des ressortissants italiens, et de prendre toute autre disposition en ce qui concerne ces biens, droits et intérêts. Elle aura également le droit d'employer ces biens ou le produit de leur liquidation à telles fins qu'elle pourra désirer, à concurrence du montant de ses réclamations ou de celles de ses ressortissants contre l'Italie ou les ressortissants italiens (y compris les créances) qui n'auront pas été entièrement réglées en vertu d'autres articles du présent Traité. Tous les biens italiens ou le produit de leur liquidation en excédent du montant desdites réclamations seront restitués.

2. La liquidation des biens italiens et les mesures de disposition dont ils seront l'objet devront s'effectuer conformément à la législation de la Puissance Alliée ou Associée intéressée. En ce qui concerne lesdits biens, le propriétaire italien n'aura pas d'autres droits que ceux que peut lui conférer la législation en question.

3. Le Gouvernement italien s'engage à indemniser les ressortissants italiens dont les biens seront saisis en vertu du présent article et auxquels ces biens ne seront pas restitués.

4. Il ne résulte du présent article aucune obligation, pour l'une quelconque des Puissances Alliées ou Associées, de restituer au Gouvernement ou aux ressortissants italiens des droits de propriété industrielle, ni de faire entrer ces droits dans le calcul des sommes qui pourront être retenues en vertu du paragraphe 1 du présent article. Le Gouvernement de chacune des Puissances Alliées ou Associées aura le droit d'imposer aux droits ou intérêts afférents à la propriété industrielle sur le territoire de cette Puissance Alliée ou Associée, acquis par le Gouvernement italien ou ses ressortissants avant l'entrée en vigueur du présent Traité, telles limitations, conditions ou restrictions que le Gouvernement de la Puissance Alliée ou Associée intéressée pourra considérer comme nécessaires dans l'intérêt national.

5. *a*. Les câbles sous-marins italiens reliant des points situés en territoire yougoslave seront réputés propriété italienne en Yougoslavie, même si une certaine partie de ces câbles se trouve en dehors des eaux territoriales yougoslaves.

b. Les câbles sous-marins italiens reliant un point situé sur le territoire d'une Puissance Alliée ou Associée et un point situé en territoire italien seront réputés propriété italienne au sens du présent article en ce qui concerne les installations terminales ou les parties de câbles se trouvant dans les eaux territoriales de cette Puissance Alliée ou Associée.

6. Les biens visés au paragraphe 1 du présent article seront considérés comme comprenant les biens italiens qui ont fait l'objet de mesures de contrôle en raison de l'état de guerre existant entre l'Italie et la Puissance Alliée ou Associée dans la juridiction de laquelle les biens sont situés, mais ne comprendront pas:

a. Les biens du Gouvernement italien utilisés pour les besoins des missions diplomatiques ou consulaires;

b. Les biens appartenant à des institutions religieuses ou à des institutions philanthropiques privées et servant exclusivement à des fins religieuses ou philanthropiques;

c. Les biens des personnes physiques qui sont des ressortissants italiens et sont autorisés à résider, soit sur le territoire du pays où sont situés ces biens, soit sur le territoire de l'une quelconque des Nations Unies, autres que les biens italiens qui, à un moment quelconque au cours de la guerre, ont fait l'objet de mesures qui ne s'appliquaient pas d'une manière générale aux biens des ressortissants italiens résidant sur le territoire en question;

d. Les droits de propriété nés depuis la reprise des relations commerciales et financières entre les Puissances Alliées et Associées et l'Italie, ou nés de transactions entre le Gouvernement d'une Puissance Alliée ou Associée et l'Italie depuis le 3 septembre 1943;

e. Les droits de propriété littéraire et artistique;

f. Les biens des ressortissants italiens, situés dans les territoires cédés, auxquels s'appliqueront les dispositions de l'annexe XIV;

g. Exception faite des avoirs visés au paragraphe 2, *b*, de la partie A et au paragraphe 1 de la partie D de l'article 74, les biens des personnes physiques résidant dans les territoires cédés ou dans le Territoire Libre de Trieste, qui n'exercent pas le droit d'option pour la nationalité italienne que leur confère le présent Traité, ainsi que les biens des sociétés ou associations dont le siège social est situé dans les territoires cédés ou dans le Territoire Libre de Trieste, à condition que ces sociétés ou associations ne soient ni la propriété de personnes résidant en Italie, ni contrôlées par elles. Dans les cas prévus au paragraphe 2, *b*, de la partie A et au paragraphe 1 de la partie D de l'article 74, la question de l'indemnisation sera réglée conformément aux dispositions de la partie E de cet article.

SECTION III. — DÉCLARATION DES PUISSANCES ALLIÉES ET ASSOCIÉES AU SUJET DE LEURS RÉCLAMATIONS

Article 80.

Les Puissances Alliées ou Associées déclarent que les droits qui leur sont attribués par les articles 74 et 79 du présent Traité couvrent toutes leurs réclamations et celles de leurs ressortissants pour pertes ou dommages résultant de faits de guerre, y compris les mesures prises à la faveur de l'occupation de leur territoire, imputables à l'Italie et survenues en dehors du territoire italien, à l'exception cependant des réclamations fondées sur les articles 75 et 78.

SECTION IV. — DETTES

Article 81.

1. L'existence de l'état de guerre ne doit pas être considérée en soi comme affectant l'obligation d'acquitter les dettes pécuniaires résultant d'obligations et de contrats qui étaient en vigueur et de droits qui étaient acquis avant l'existence de l'état de guerre, dettes qui étaient devenues exigibles avant l'entrée en vigueur du présent Traité et qui sont dues, soit par le Gouvernement ou les ressortissants italiens au Gouvernement ou aux ressortissants de l'une des Puissances Alliées ou Associées, soit par le Gouvernement ou les ressortissants d'une des Puissances Alliées ou Associées au Gouvernement ou aux ressortissants italiens.

2. Sauf disposition expressément contraire du présent Traité, aucune clause du Traité ne devra être interprétée comme affectant les rapports de débiteurs à créanciers résultant de contrats conclus avant la guerre, soit par le Gouvernement, soit par des ressortissants italiens.

PARTIE VIII

Relations économiques générales.

Article 82.

1. En attendant la conclusion de traités ou d'accords commerciaux entre l'une quelconque des Nations Unies et l'Italie, le Gouvernement italien devra, pendant les dix-huit mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Traité, accorder à chacune des Nations Unies qui, en fait, accordent par vote de réciprocité un traitement analogue à l'Italie dans ces domaines, le traitement suivant:

a. Pour tout ce qui concerne les droits et redevances à l'importation ou à l'exportation, l'imposition à l'intérieur du pays des marchandises importées, et tous les règlements qui s'y rapportent, les Nations Unies bénéficieront de la clause inconditionnelle de la nation la plus favorisée.

b. L'Italie ne pratiquera, à tous autres égards, aucune discrimination arbitraire au détriment des marchandises en provenance ou à destination du territoire d'une Nation Unie par rapport aux marchandises analogues en provenance ou à destination du territoire de toute autre Nation Unie ou de tout autre pays étranger;

c. Les ressortissants des Nations Unies, y compris les personnes morales, bénéficieront du traitement national et de celui de la nation la plus favorisée pour tout ce qui a trait au commerce, à l'industrie, à la navigation et aux autres formes d'activité commerciale en Italie. Ces dispositions ne s'appliqueront pas à l'aviation commerciale;

d. L'Italie n'accordera à aucun pays de droit exclusif ou préférentiel en ce qui concerne l'exploitation des services aériens commerciaux pour les transports internatoinaux; elle offrira des conditions d'égalité à toutes les Nations Unies pour l'obtention de droits en matière de transports aériens commerciaux internationaux sur le territoire italien, y compris le droit d'atterrir à des fins de ravitaillement et de réparation, et, en ce qui concerne l'exploitation des services aériens commerciaux pour les transports internationaux, elle accordera à toutes les Nations Unies, suivant le principe de la réciprocité et de la non-discrimination, le droit de survoler le territoire italien sans escale. Ces dispositions n'affecteront pas les intérêts de la défense nationale de l'Italie.

2. Les engagements ci-dessus pris par l'Italie doivent s'entendre sous réserve des exceptions usuelles des traités de commerce conclus par l'Italie avant la guerre; les dispositions relatives à la réciprocité accordée par chacune des Nations Unies doivent s'entendre sous réserve des exceptions usuelles des traités de commerce conclus par celle-ci.

PARTIE IX

Règlement des différends.

Article 83.

1. Tous les différends qui pourront s'élever à propos de l'application des articles 75 et 78, ainsi que des annexes XIV, XV, XVI et XVII, partie B, du présent Traité, seront soumis à une commission de conciliation, composée d'un représentant du Gouvernement de la Nation Unie intéressée et d'un représentant du Gouvernement italien, agissant sur un pied d'égalité. Si un règlement n'est pas intervenu dans les trois mois qui suivront la date à laquelle le différend a été soumis à la commission de conciliation, l'un ou l'autre Gouvernement pourra demander l'adjonction à la commission d'un tiers membre choisi, d'un commun accord, entre les deux Gouvernements, parmi les ressortissants d'un Etat tiers. A défaut d'accord dans un délai de deux mois, entre les deux Gouvernements, sur le choix de ce membre, ces Gouvernements s'adresseront aux Ambassadeurs des Etats-Unis d'Amérique, de France, du Royaume Uni et de l'Union Soviétique, qui désigneront le tiers membre de la commission. Si les Ambassadeurs ne parviennent pas à se mettre d'accord dans le délai d'un mois sur la désignation du tiers membre, l'une ou l'autre partie pourra demander au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies de procéder à cette désignation.

2. Lorsqu'une commission de conciliation sera constituée en application du paragraphe 1, elle aura compétence pour connaître de tous les différends qui pourront s'élever par la suite entre la Nation Unie intéressée et l'Italie au sujet de l'application ou de l'interprétation des articles 75 et 78, ainsi que des annexes XIV, XV, XVI et XVII, partie B, du présent Traité, et elle remplira les fonctions qui lui sont dévolues par ces dispositions.

3. Chaque commission de conciliation établira elle-même sa procédure, en adoptant des règles conformes à la justice et à l'équité.

4. Chaque Gouvernement payera les honoraires du membre de la commission de conciliation qu'il nomme et de tout agent qu'il pourra désigner pour le représenter devant la commission. Les honoraires du tiers membre seront fixés par accord spécial entre les Gouvernements intéressés, et ces honoraires, ainsi que les dépenses communes de chaque commission, seront payés par moitié par les deux Gouvernements.

5. Les parties s'engagent à ce que leurs autorités fournissent directement à la commission de conciliation toute l'aide qui sera en leur pouvoir.

6. La décision de la majorité des membres de la commission sera considérée comme décision de la commission et acceptée par les parties comme définitive et obligatoire.

PARTIE X

Clauses économiques diverses.

Article 84.

Les articles 75, 78, 82 et l'annexe XVII du présent Traité s'appliqueront aux Puissances Alliées et Associées et à celles des Nations Unies qui ont rompu les relations diplomatiques avec l'Italie, ou avec qui l'Italie a rompu les relations diplomatiques. Ces articles et cette annexe s'appliqueront également à l'Albanie et à la Norvège.

Article 85.

Les dispositions des annexes VIII, X, XIV, XV, XVI et XVII ainsi que celles des autres annexes seront considérées comme faisant partie intégrante du présent Traité, et auront la même valeur et les mêmes effets.

PARTIE XI

Clauses finales.

Article 86.

1. Pendant une période qui n'excédera pas dix-huit mois à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité, les Ambassadeurs des Etats-Unis d'Amérique, de France, du Royaume-Uni et de l'Union Soviétique à Rome, agissant de concert, représenteront les Puissances Alliées et Associées pour traiter avec le Gouvernement italien de toutes questions relatives à l'exécution et à l'interprétation du présent Traité.

2. Les Quatre Ambassadeurs donneront au Gouvernement italien les conseils, avis techniques et éclaircissements qui pourront être nécessaires pour assurer l'exécution rapide et efficace du présent Traité, aussi bien dans sa lettre que dans son esprit.

3. Le Gouvernement italien fournira aux Quatre Ambassadeurs toutes les informations nécessaires et toute l'aide dont ils pourront avoir besoin dans l'accomplissement des tâches qui leur sont dévolues par le présent Traité.

Article 87.

1. Exception faite des cas pour lesquels une autre procédure est expressément prévue par un article du présent Traité, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de ce Traité, qui n'a pas été réglé par voie de négociations diplomatiques directes, sera soumis aux Quatre Ambassadeurs, agissant comme il est prévu à l'article 86, mais, en pareil cas, les Ambassadeurs ne seront pas tenus par les délais fixés dans ledit article. Tout différend de cette nature qu'ils n'auraient pas encore réglé dans un délai de deux mois sera, sauf si les parties au différend conviennent l'une et l'autre d'un autre mode de règlement, soumis, à la requête de l'une ou l'autre des parties, à une commission composée d'un représentant de chaque partie et d'un tiers membre choisi d'un commun accord entre les deux parties parmi les ressortissants d'un pays tiers. A défaut d'accord dans un délai d'un mois entre les deux parties au sujet de la désignation de ce tiers membre, l'une ou l'autre partie pourra demander au Secrétaire Général des Nations Unies de procéder à cette désignation.

2. La décision prise par la majorité des membres de la commission sera considérée comme décision de la commission et acceptée par les parties comme définitive et obligatoire.

Article 88.

1. Tout membre de l'Organisation des Nations Unies en guerre avec l'Italie et qui n'est pas signataire du présent Traité, ainsi que l'Albanie, peut accéder au Traité et sera considéré, dès son accession, comme Puissance Associée pour l'application du Traité.

2. Les instruments d'accession seront déposés près le Gouvernement de la République Française et prendront effet dès leur dépôt.

Article 89.

Les dispositions du présent Traité ne conféreront aucun droit ni bénéfice à aucun Etat désigné dans le préambule du Traité comme l'une des Puissances Alliées ou Associées ou à ses nationaux, jusqu'à ce que cet Etat devienne partie au Traité par le dépôt de son instrument de ratification.

Article 90.

Le présent Traité, dont les textes français, anglais et russe feront foi, devra être ratifié par les Puissances Alliées et Associées. Il devra également être ratifié par l'Italie. Il entrera en vigueur immédiatement après le dépôt des ratifications par les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes. Les instruments de ratification seront, dans le plus bref délai possible, déposés près le Gouvernement de la République française.

En ce qui concerne chacune des Puissances Alliées ou Associées dont l'instrument de ratification sera déposé ultérieurement, le Traité entrera en vigueur à la date du dépôt. Le présent Traité sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française, qui en remettra à chacun des Etats signataires une copie certifiée conforme.

LISTE DES ANNEXES

Annexe I. — Cartes (voir recueil séparé).

Annexe II. — Frontière franco-italienne: description détaillée des sections de la frontière correspondant aux modifications prévues à l'article 2.

Annexe III. — Garanties relatives au Mont Cenis et à la région de Tende—la Brigue.

Annexe IV. — Dispositions sur lesquelles les Gouvernements italien et autrichien se sont mis d'accord le 5 septembre 1946.

Annexe V. — Alimentation en eau de la Commune de Gorizia et de ses environs.

Annexe VI. — Statut Permanent du Territoire Libre de Trieste.

Annexe VII. — Instrument relatif au régime provisoire du Territoire Libre de Trieste.

Annexe VIII. — Instrument relatif au Port Franc de Trieste.

Annexe IX. — Dispositions techniques relatives au Territoire Libre de Trieste.

Annexe X. — Dispositions économiques et financières relatives au Territoire Libre de Trieste.

Annexe XI. — Déclaration commune des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni et de l'Union Soviétique, au sujet des possessions territoriales italiennes en Afrique.

Annexe XII. — Liste des navires de guerre:
A. A conserver par l'Italie.
B. A livrer par l'Italie

Annexe XIII. — Définitions.
A. Termes navals.
B. Instruction militaire, aérienne et navale.
C. Définition et liste du matériel de guerre.
D. Définition des termes « démilitarisation » et « démilitarisé ».

Annexe XIV. — Dispositions économiques et financières relatives aux territoires cédés.

Annexe XV. — Dispositions spéciales concernant cetaines catégories de biens:
1. Propriété industrielle, littéraire et artistique.
2. Assurances.

Annexe XVI. — Contrats, prescription, effets de commerce.

Annexe XVII. — Tribunaux de prises et jugements.

ANNEXE I

Cartes.

(Voir recueil séparé.)

A. — Frontières de l'Italie (article 1).
B. — Frontière franco-italienne (article 2).
C. — Frontière italo-yougoslave (article 3).
D. — Frontières du Territoire Libre de Trieste (articles 4 et 22).
E. — Zones maritimes délimitées à l'article 11 du présent Traité.

ANNEXE II

Frontière franco-italienne.

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES SECTIONS DE LA FRONTIÈRE CORRESPONDANT AUX MODIFICATIONS PRÉVUES A L'ARTICLE 2

Col du Petit Saint-Bernard.

Référence: Carte au 20.000e — Ste Foy Tarentaise Nos 1-2.

La nouvelle frontière suit un tracé qui débouche de l'arête rocheuse de Lancebranlette, puis, descendant vers l'est, suit la ligne de partage des eaux jusqu'au point coté 2180, d'où il passe à la Colonna Joux (2188). De là, suivant toujours la ligne de partage des eaux, le tracé remonte sur la Costa del Belvedere dont il suit les affleurements rocheux, gravit le Mont Belvedere dont il contourne le sommet, laissant ce dernier en territoire français à 120 mètres de la frontière, et rejoint par les cotes 2570, 2703, la Bella Valetta et la cote 2716, l'ancienne frontière au Mont Valaisan.

Plateau du Mont Cenis.

Référence: Cartes au 20.000e de Lanslebourg Nos 5-6 et 7-8 et de Mont d'Ambin Nos 1-2.

La nouvelle frontière suit un tracé qui quitte l'ancienne frontière au Mont Tour, suit vers l'ouest la limite administrative figurant sur la carte, s'engage dans le T. Vitoun dès qu'il le rencontre sur sa branche nord et descend son cours jusqu'à la Rocca della Toretta.

Longeant ensuite la ligne d'affleurements rocheux, il aboutit au torrent venant de l'Alpe Lamet et descend avec lui jusqu'à la base de l'escarpement rocheux qu'il longe pendant 800 mètres environ jusqu'au thalweg en un point situé à environ 200 mètres au nord de la cote 1805.

Il chemine ensuite au sommet des arrachements qui dominent Ferrera Cenisio à 300 mètres environ et continuant vers l'ouest, il rencontre la route qui contourne à l'est le Rne Paradiso à 400 mètres à l'ouest de la boucle (1854) pour l'abandonner aussitôt et s'infléchir en direction du sud.

Il coupe la route de Bar Cenisia à 100 mètres environ du sud-est du refuge 5, traverse le thalweg en direction du lac S. Giorgio, suit sensiblement la courbe 1900 jusqu'à hauteur de la cote 1907, vient longer au sud le lac d'Arpon et rejoint l'arête rocheuse sur laquelle il se maintient en direction du sud-ouest jusqu'au confluent des torrents issus du glacier du Bard (Ghiaccajo di Bard), en un point situé à 1.400 mètres environ du sud-ouest du lac d'Arpon.

De là, s'infléchissant vers le sud, il suit approximativement la courbe 2500, passe à la cote 2579 puis, longeant la courbe 2600, il arrive au lac della Vecchia et vient retrouver, à la limite administrative marquée sur la carte à 700 mètres environ du sud-est du lac, le chemin de Pso d'Avanza qui le conduit le long des escarpements rocheux à l'ancienne frontière, à mi-distance entre le Col de la Vecchia et le Col de Clapier.

Mont-Thabor.

Référence: Carte au 20.000e de Névache Nos 1-2, 5-6 et 7-8.

De la cime de la Planette au Rocher de Guion (Cima del Sueur).

La nouvelle frontière suit un tracé qui se détache de l'ancienne frontière à la Cime de la Planette et, se dirigeant vers le sud, suit

la crête, par les cotes 2980, 3178, la Rca Bernaude (3228), les cotes 2812, 2780, 2877, le Pso della Gallina (2671), les cotes 2720, 2806 et la Pta Quattre Sorelle (2700).

Descendant la croupe est de cette pointe, le tracé laisse en territoire français le point coté 2420, d'où il rejoint et suit à l'est le chemin conduisant aux constructions situées à 200 mètres environ de la cote 2253, ce chemin et ces constructions étant laissés en territoire français. Il s'engage ensuite dans un thalweg passant à 300 mètres environ au nord-est de la cote 1915 d'où il gagne l'extrémité nord-ouest du bassin qui, dans la Vallée Etroite (Valle Stretta), alimente les installations hydroélectriques de Sette Fontane, laissant ce bassin et ces installations en territoire italien. Contournant le bassin par le sud, il atteint le carrefour de routes de la cote 1499.

Il emprunte ensuite le chemin qui épouse, à la lisière du bois, la courbe 1500 et qui le conduit à la Comba della Gorgia aux environs de la courbe 1580; il remonte ensuite le thalweg vers la cote 1974 et rejoint le bord des escarpements du rocher de la Sueur jalonné par les cotes 2272, 2268, 2239, 2266, 2267, bord sur lequel il se maintient jusqu'à sa rencontre avec l'ancienne frontière, la crête du rocher et le chemin qui la longe restant en territoire français.

Chaberton.

Référence: Carte au 20.000e de Briançon Nos 3-4.

La nouvelle frontière suit un tracé qui quitte l'ancienne frontière à la cote 3042 (au nord de la cote 3079 et au nord de la pointe des Trois Scies) et emprunte l'arête rocheuse jusqu'à la Croce del Vallonetto.

De la Croce del Vallonetto, il s'infléchit vers le sud et le long de l'arête rocheuse, repoint la route du Chaberton au point où celle-ci pénètre dans le cirque du Clot des Morts.

Franchissant cette route et le thalweg qui la borde, le tracé suit approximativement pendant 1.250 mètres la courbe 2300 qui suit sur le terrain vers le sud-est une série d'affleurements rocheux et d'éboulis, puis il coupe en ligne droite le versant est du Mont Chaberton, atteint un point situé à 400 mètres environ à l'ouest de la cote 2460, laissant en territoire français la recette intermédiaire du téléférique qui se trouve en cet endroit.

De là, il se dirige en ligne droite, à travers une série de barres rocheuses et de ravins escarpés, vers la position non figurée sur la carte de la Fontaine des Chamois près de la cote 2228 (1,4 km. environ nord-est de Clavières), qu'il contourne par l'est en suivant la deuxième boucle de la route joignant cette position à la caserne fortifiée du Chaberton (sur la route de Cézanne [Cesana] à Clavières), laissant les ouvrages fortifiés de la Fontaine des Chamois en territoire français.

Ensuite, longeant d'abord en direction du Sud la limite de commune marquée sur la carte et ensuite la barre rocheuse à 400 mètres environ au nord de la route Clavières-Cézanne (Cesana), il s'infléchit vers le sud-ouest, passant au bas des falaises rocheuses à une distance de ces dernières suffisante pour permettre la construction d'une route à double circulation.

Contournant ainsi par le nord le village de Clavières, laissé en territoire italien, il rencontre le Rio Secco à 200 mètres environ en amont du pont de Clavières et descend son cours, puis celui de la Doire Ripaire (Doria Riparia) jusqu'à la route de Clavières au Val Gimont, laissé à l'Italie, route qu'il suit jusqu'au pont sur le Gimont.

Remontant le cours de celui-ci sur environ 300 mètres, le tracé l'abandonne pour suivre le chemin muletier qui le conduit à la recette supérieure du téléférique de Clavières (Col du Mont Fort du Bœuf) qu'il laisse en territoire français. Il rejoint ensuite par la crête la frontière actuelle au Mont la Plane, borne frontière 251. La route de la vallée du Gimont est laissée en territoire italien.

Vallées Supérieures de la Tinée, de la Vésubie et de la Roya.

1° Des Cime de Colla Longa à la Cima di Mercantour.

Références: Carte au 20.000e: St-Etienne de Tinée Nos 3-4 et 7-8 les Trois Ponts Nos 5-6.

La nouvelle frontière suit un tracé qui se détache de l'ancienne frontière aux Cime de Colla Longa et, se dirigeant vers l'est en suivant la ligne de partage des eaux, longe la crête rocheuse en passant par les cotes 2719, 2562, le Cle di Seccia, atteint à la cote 2760 la Testa dell'Autaret, passe à la cote 2672, au Cle della Guercia (2456) et par les cotes 2640, 2693, 2689, atteint les Roches di Saboulé dont il longe l'arête nord.

Suivant la crête, il arrive par les cotes 2537, 2513, le Pso del Lausfer (2461) et la cote 2573, à la Testa Auta del Lausfer (2587) d'où il s'infléchit vers le sud jusqu'à la Testa Colla Auta en passant par la Cima del Lausfer (2544) et laissant le point coté à l'Italie.

De là, par la cote 2484 et en suivant le chemin de crête, laissé en territoire français, par les cotes 2240 et 2356, il traverse le Passo di S. Anna, passe par les cotes 2420 et 2407, et atteint un point situé à environ 80 mètres au sud du point coté 2378 (Cima Moravacciera).

Suivant le chemin de crête laissé en territoire français, il passe par la Testa Ga del Cava! et la cote 2331 laissées en territoire français, puis abandonnant le chemin, il se maintient sur la crête de la Testa dell'Adreck (2475) par le Cle della Lombarda et la cote 2556 atteint la Cima della Lombarda (2801).

S'infléchissant vers le sud-est, il s'engage alors sur la crête rocheuse et, par le Pso di Peania, la Cima di Vermeil, la cote 2720 laissée en territoire français, la Testa Cba Grossa (2792) le Pso del Lupo (2730) et la cote 2936, il atteint le Mont Malinvern.

Ensuite en direction du sud par les cotes 2701, 2612 et la Cima di Tavels (2802), puis en direction de l'est, par la cote 2823, il atteint la Testa del Claus (2889).

S'infléchissant alors en direction générale du sud-est, il traverse le Passo delle Portette, passe à la cote 2814, à la Testa delle Portette, à la cote 2808, à la Testa Margiola (2831), au Cairo di Prefouns (2840), au Passo del Prefouns (2620), à la Testa di Tablasses (2851), au Passo di Bresses (2794), à la Testa di Bresses (2820), et, par la Cima di Fremamorta (2731), le Cle Fremamorta, la cote 2625, la cote 2675 et la cote 2539, la Cima di Pagari (2686), la Cima di Naucetas (2706), les cotes 2660 et 2673, le Cle di Ciriegia (2581), il atteint la Cima di Mercantour (2775).

2° De la Cima di Mercantour au Mt Clapier.

Références: Carte au 20.000e: les Trois-Ponts Nos 5-6 et le 20.000e italien Madonna delle Finestre.

De la Cima di Mercantour, par la cote 2705, le Cle Mercantour (2611), la Cima Ghilie (2998), les cotes 2939 et 2955, la Testa della Rovina (2981), les cotes 2844 et 2862, le Paso della Rovina, le Caire dell'Agnel (2935, 2867, 2784), la Cima del Caire Agnel (2830), la Cima Mallariva (2860), la Cima Cairas (2831), la Cima Gougourda (2881, 2921), la Cima dei Gaisses (2896), les cotes 2766, 2824, la Cima del Lombard (2842), les cotes 2831, 2717, 2591, 2600 et 2582, la Boccia Forno, la Cima delle Finestre (2657), le Col delle Finestre, les cotes 2634, 2686 et 2917, il atteint la Cima dei Gelas (3143), puis par la cote 3070 la Cima della Maledia (3601), longe le sentier du Passo del Pagari (2819), puis la limite de commune marquée sur la carte, arrive au Passo di Mt Clapier (2827) et contourne le Mt Clapier (3045), par le nord et l'est en suivant la limite administrative tracée sur la carte.

2° Du Mt Clapier au col de Tende.

Références: 20.000e italien de Madonna delle Finestre et Colle di Tenda.

Du Mt Clapier, le tracé, suivant la limite administrative marquée sur la carte par les cotes 2915, 2887 et 2562, le Passo dell'Agnel et la cote 2679, atteint la Cima dell'Agnel (2775).

Se dirigeant vers l'est et suivant toujours la limite administrative marquée sur la carte par les cotes 2845 et 2843 des Rce dell'Agnel, il atteint la Cima della Scandeiera (2706) et traverse le Colle del Sabbione (2332), passe aux cotes 2373, 2226, 2303 et 2313, à la Cima del Sabbione (2610), à la cote 2636, à la Pta Peirafica, aux cotes 2609, 2585, 2572 et 2550 et atteint la Rca dell'Abisso (2755).

Se maintenant toujours sur la limite administrative marquée sur la carte jusqu'à l'est de la cote 2360, puis suivant le bord des affleurements rocheux au nord du Rne Pian Misson d'où il gagne le chemin qui passe au Mont Becco Rosso, et qu'il suit au nord des cotes 2181, 2146 et 1915, jusqu'à la route qu'il longe pendant 1 kilomètre environ en direction du nord pour reprendre le chemin ci-dessus jusqu'au Colle di Tenda. Les chemins et la portion de route précités sont laissés en territoire français.

4° Du Col de Tende à la Cima Missun.

Références: 20.000e italien de Tenda et Certosa di Pesio.

Du col de Tende, le tracé, laissant le chemin en territoire français passe à la cote 1887 et à la cote 2206, abandonne ce chemin pour suivre sur la crête la limite administrative marquée sur la carte, et par la cote 2262 arrive à la Cima del Becco (2300).

S'orientant vers le nord, le long de la limite administrative marquée sur la carte, il passe au col della Perla (2086), suit le chemin qui longe l'arête rocheuse de la Cima del Cuni jusqu'au col della Boaira, où il l'abandonne pour s'engager sur la crête, en direction du nord. Il laisse ledit chemin en territoire français.

Longeant ensuite l'arête rocheuse, il passe à la cote 2275, atteint la Testa Ciaudon (2386), longe les escarpements rocheux, franchit la Colla Piana (2219) et arrive à la cote 2355 du Mont delle Carsene, laissé à la France, il longe l'arête rocheuse nord de ce mont par la Pta Straldi (2375), les cotes 2321 et 2305 jusqu'au Paso Scarason, puis fait un crochet vers le nord jusqu'à la cote 2352 où il rencontre la limite administrative marquée sur la carte qu'il suit jusqu'à la Pta Marguareis (2651) par les cotes 2510 et 2532.

S'infléchissant alors vers le sud, il suit la crête, passe par la cote 2585, et descendant le long de l'arête rocheuse, il aboutit au Colle del Lago dei Signori.

Suivant ensuite le chemin de crête, laissé en territoire français, puis la crête elle-même, il atteint la Cima di Pertega (2402), descend le long de l'arête rocheuse jusqu'au Colle delle Vecchie (2106) d'où il suit jusqu'au Mt Bertrand en passant par les cotes 2190, 2162, la Cima del Vescove (2257) et la Cima Di Velega (2336), le chemin de crête qu'il laisse en territoire français.

Du Mt Bertrand (2481), il longe la limite administrative marquée sur la carte jusqu'à la Colla Rossa où il retrouve le chemin de crête qu'il longe par les cotes 2179 et 2252, jusqu'à la Cima Missun (2356) dont il contourne le sommet par l'est, en continuant à suivre le même chemin, ce chemin étant laissé en territoire français.

5° De la cima Missuna au Col de Pegairole.

Références: Carte au 20.000e de Pointe de Lugo Nos 1-2 et 5-6.

Le long de ce même chemin de crête, le tracé traverse la Colla Cravirora et passe à l'est de la cote 2265 à la Pta Farenga. Il abandonne le chemin pour contourner à l'est la Cima Ventosa, retrouve le chemin du Passo di Tanarello, laissant à la France les constructions qui le bordent; longe le Mont Tanarello, traverse le Passo Basera (2038), contourne le Mont Saccarello, qu'il laisse à environ 300 mètres à l'ouest et, suivant l'arête rocheuse puis le chemin jusqu'au Passo di Collardente, il aborde la crête qui conduit au Mont Collardente en laissant à la France la cote 1762 à hauteur de laquelle il longe un chemin laissé en territoire italien, atteint le Mont Collardente laissant à la France le chemin qui le traverse et qu'il suivra par la Bassa di Sanson à l'est et au sud de la cote 1769 jusqu'aux constructions (500 mètres environ à l'est) de la Testa della Nava (1931) laissées en territoire français.

Abandonnant le chemin à hauteur de ces constructions, il rejoint par la crête le chemin de crête de la Testa della Nava, laissé en territoire français, et le suit jusqu'aux constructions au sud-est de la Cima di Marta ou Mont Vacche qu'il contourne par l'est.

De là, le long du chemin de crête, laissé en territoire français, il contourne le Mont Ceriana, abandonne le chemin pour atteindre le Mont Grai (2014) et vient le rejoindre au col (1875) pour contourner avec lui la Cima della Valetta et le Mont Pietravecchia jusqu'à l'arête rocheuse.

Il traverse ensuite la Gola dell'Incisa, rejoint le long de la crête par la cote 1759 le Mont Torraggio (1972) puis la Cima di Lombon, la Gola del Corvo, contourne le Mont Bauso et le Mont Lega (1552, 1563 et 1556) et descend par la crête jusqu'au Passo di Muratone.

Le long du chemin de crête, laissé en territoire français, il passe au Mont Scarassan, au sud du Mont Battolino, au sud de la cote 1358 et atteint la Cta Pegairole.

6° De la Cta Pegairole au Mont Mergo.

Références: Carte au 20.000e de Pointe de Lugo Nos 5-6, San Remo Nos 1-2 et Menton Nos 3-4.

De la Cta Pegairole, le tracé suit la limite administrative marquée sur la carte, laissant Cisterne à la France, gravit le mont Simonasso, descend jusqu'au col, s'engage sur le chemin de Margheria-Suan qu'il laisse en territoire français, les chalets demeurant en territoire italien.

Longeant toujours ce chemin, laissé en territoire français, il passe à l'est de la Testa d'Alpe, à la Fontana dei Draghi, aux sources de la cote 1406, à la cote 1297, longe à l'est la Colla Sgora, passe aux coles 1088, 1016 et 1026, franchit l'arête rocheuse du mont Colombin, suit la limite de canton marquée sur la carte par la Cima di Reglie (816 et 858) abandonne cette limite de canton en direction du sud-ouest pour descendre la crête de la Serra dell'Arpetta (543, 474 et 416) jusqu'au thalweg de la Roya dont il franchit le cours à 200 mètres environ au nord-ouest du pont de Fanghetto.

Le tracé remonte ensuite le thalweg de la Roya jusqu'en un point situé à 350 mètres environ dudit pont. Quittant en ce point la Roya, il prend une direction sud-ouest jusqu'à la cote 566. De ce point, il s'oriente vers l'ouest jusqu'à sa rencontre avec le ravin, qui descend vers Olivetta; il suit le ravin jusqu'à la route, laissant en territoire italien les habitations situées sur cette route, remonte le V. di Trono sur 200 mètres environ, puis se dirige vers la cote 410 jusqu'au chemin d'Olivetta à San Girolamo. De là, après avoir suivi ce chemin sur 100 mètres environ vers le sud-est, il reprend la direction générale du sud-ouest jusqu'à la cote 403, longeant à une vingtaine de mètres au sud le chemin marqué sur la carte. A partir de la cote 403, il suit la crête de la Pta Becche jusqu'à la cote 379, puis, s'orientant de nouveau vers le sud-ouest, il traverse le T. Bevera, se dirigeant, en suivant le thalweg, vers le Mont Mergo, dont il contourne par le sud, à 50 mètres environ, le sommet (686), laissé en territoire français, et rejoint la présente frontière en un point situé à 100 mètres environ au sud-ouest dudit sommet.

ANNEXE III

Garanties relatives au Mont Cenis et à la région de Tende-la Brigue.

(Voir art. 9.)

A. Garanties que la France devra donner à l'Italie a l'occasion de la cession du plateau du Mont Cenis

I. *Garanties relatives à la fourniture d'eau prélevée dans le lac du Mont Cenis pour la production d'énergie hydro-électrique.*

a. La France réglera le volume de l'eau du lac du Mont Cenis déversée dans les conduites souterraines qui alimentent les centrales hydro-électriques de Gran Scala, de Venaus et de Mompantero de manière à fournir à ces centrales la quantité d'eau dont l'Italie pourra avoir besoin, selon le débit qui sera nécessaire à ce pays.

b. La France réparera, maintiendra en bon état de marche et, suivant les nécessités, renouvellera toutes les installations nécessaires pour fournir l'eau et en régler le débit conformément au paragraphe *a*, pour autant que ces installations seront situées en territoire français.

c. La France informera l'Italie, à la demande de celle-ci, du volume d'eau existant dans le lac du Mont Cenis et lui fournira à ce sujet tous autres renseignements de manière à permettre à l'Italie de déterminer en quelle quantité et suivant quel débit l'eau doit être déversée dans lesdites conduites souterraines.

d. La France appliquera les dispositions ci-dessus en observant une juste économie et facturera à l'Italie les frais effectivement engagés.

II. *Garanties relatives à l'énergie électrique produite par la centrale hydroélectrique de Gran Scala.*

a. La France exploitera la centrale hydro-électrique de Gran Scala de façon à produire (sous réserve du contrôle de l'approvisionnement en eau prévu dans la garantie I) les quantités d'électricité dont l'Italie pourra avoir besoin à la cadence nécessaire à ce pays, une fois que seront couverts les besoins locaux (besoins qui ne devront pas dépasser de façon substantielle les besoins actuels) de la région avoisinant Gran Scala située en territoire français.

b. La France exploitera l'usine élévatrice d'eau adjacente à la centrale de Gran Scala de façon à refouler l'eau dans le lac du Mont Cenis dans la mesure et au moment où l'Italie en aura besoin.

c. La France réparera, maintiendra en bon état de marche et, suivant les nécessités, renouvellera toutes les installations constituant la centrale hydro-électrique de Gran Scala et l'usine élévatrice ainsi que la ligne et l'appareillage de transport de force reliant la centrale de Gran Scala à la frontière franco-italienne.

d. La France assurera, par la ligne reliant Gran Scala à la frontière franco-italienne, le transport du courant correspondant aux besoins susmentionnés de l'Italie et elle livrera ce courant à l'Italie au point où la ligne de transport de force franchit la frontière pour pénétrer en territoire italien.

e. La France maintiendra le voltage et la fréquence du courant fourni conformément aux dispositions ci-dessus à un niveau correspondant aux demandes que l'Italie pourra raisonnablement formuler.

f. La France prendra avec l'Italie des dispositions en vue de l'établissement d'une liaison téléphonique entre Gran Scala et l'Italie et restera en communication avec l'Italie afin d'assurer que l'exploitation de la centrale de Gran Scala, de l'usine élévatrice et de la ligne de transport de force, soit conforme aux garanties énoncées ci-dessus.

g. Le prix que devra facturer la France, et que devra payer l'Italie, pour le courant produit par la centrale hydro-électrique de Gran Scala qui sera mis à la disposition de l'Italie (une fois que seront couverts les besoins locaux indiqués plus haut), sera identique au prix facturé en France pour la fourniture de quantités analogues d'électricité d'origine hydro-électrique en territoire français, aux environs du Mont Cenis ou dans d'autres régions où les conditions sont comparables.

III. *Durée d'application des garanties.*

Sauf s'il en est autrement convenu entre la France et l'Italie, ces garanties resteront perpétuellement en vigueur.

IV. *Commission technique de surveillance.*

Une commission technique de surveillance franco-italienne composée en nombre égal de membres français et italiens sera créée pour surveiller et faciliter l'exécution des clauses de garantie ci-dessus dont le but est d'assurer à l'Italie des facilités identiques à celles dont elle disposait en ce qui concerne l'énergie hydro-électrique et l'eau fournies par le lac du Mont Cenis avant la cession de cette région à la France. Il entrera également dans le rôle de la Commission technique de surveillance de coopérer avec les services techniques français compétents pour s'assurer que la sécurité des vallées inférieures n'est pas mise en danger.

B. Garanties que la France devra donner a l'Italie a l'occasion de la cession a la France de la région de Tende-la Brigue

1. *Garantie* permettant d'assurer à l'Italie l'énergie électrique produite par les deux alternateurs à 16 2/3 périodes de la centrale hydro-électrique de San Dalmazzo et l'énergie électrique à 50 périodes produite par les centrales hydro-électriques de Le Mesce, San Dalmazzo et Confine en plus de la quantité de courant provenant de ces usines qui peut être nécessaire à la France pour alimenter les régions de Sospel, Menton et Nice jusqu'à la reconstruction totale des centrales hydro-électriques détruites de Breil et de Fontan, étant entendu que cette quantité ira en diminuant à mesure des progrès de la reconstruction de ces centrales, que cette quantité ne dépassera pas une puissance de 5.000 kilowatts et 3.000.000 de kilowatts-heure par mois et que, si la reconstruction de ces centrales ne se heurte pas à des difficultés particulières, les travaux devraient être terminés à la fin de 1947 au plus tard.

a. La France exploitera lesdites usines de façon à produire (sous réserve des limitations qui peuvent être imposées par le volume d'eau utilisable et compte tenu, autant qu'il est raisonnablement possible, des besoins des usines situées en aval) des quantités d'électricité à une cadence correspondant aux besoins de l'Italie, premièrement, en courant à 16 2/3 périodes, pour les chemins de fer italiens de Ligurie et du Piémont méridional, et deuxièmement en courant à 50 périodes pour les usages généraux, une fois que seront couverts les besoins de la France pour Sospel, Menton et Nice, comme il est dit ci-dessus, ainsi que les besoins locaux de la région avoisinant San Dalmazzo;

b. La France réparera, maintiendra en bon état de marche, et, suivant les nécessités, renouvellera toutes les installations constituant les centrales hydro-électriques de Le Mesce, San Dalmazzo et Confine, ainsi que les lignes et installations de transport de force reliant les centrales de Le Mesce et Confine, d'une part, à celle de San Dalmazzo, d'autre part, et les lignes et installations principales de transport de force allant de la centrale de San Dalmazzo à la frontière franco-italienne;

c. La France informera l'Italie, à la demande de celle-ci, du débit de l'eau à Le Mesce et à Confine ainsi que du volume d'eau accumulé à San Dalmazzo et elle fournira tous autres renseignements du même ordre de façon à lui permettre de déterminer ses besoins en courant électrique conformément aux dispositions de l'alinéa *a*;

d. La France assurera, par les lignes principales reliant San Dalmazzo à la frontière franco-italienne, le transport du courant correspondant aux besoins susmentionnés de l'Italie et elle fournira ce courant à l'Italie aux points où lesdites lignes franchissent la frontière pour pénétrer en territoire italien;

e. La France maintiendra le voltage et la fréquence du courant électrique fourni conformément aux dispositions ci-dessus à un niveau correspondant aux besoins réels de l'Italie;

f. La France prendra avec l'Italie des dispositions en vue d'établir une liaison téléphonique entre San Dalmazzo et l'Italie et restera en communication avec l'Italie afin d'assurer que l'exploitation desdites centrales hydro-électriques et lignes de transport de force soit conforme aux garanties énoncées ci-dessus.

2. *Garantie* relative au prix que la France facturera à l'Italie pour le courant mis à la disposition de l'Italie, conformément au paragraphe I ci-dessus, jusqu'à ce que les livraisons cessent, conformément au paragraphe 3 ci-après.

Le prix que la France devra facturer et que l'Italie devra payer pour le courant produit par les centrales hydro-électriques de Le Mesce, San Dalmazzo et Confine qui sera mis à la disposition de l'Italie, une fois que seront couverts les besoins de la France pour Sospel, Menton et Nice, ainsi que les besoins locaux de la région avoisinant San Dalmazzo, conformément aux dispositions de l'alinéa *a*

de la garantie 1, sera identique au prix facturé en France pour la fourniture de quantités analogues de courant d'origine hydro-électrique en territoire français aux environs de la vallée supérieure de la Roya ou dans d'autres régions où les conditions sont comparables.

3. *Garantie* selon laquelle la France fournira du courant électrique à l'Italie pendant une période d'une durée raisonnable.

Sauf s'il en est autrement convenu entre la France et l'Italie, les garanties 1 et 2 resteront en vigueur jusqu'au 31 décembre 1961. Elles cesseront d'être applicables, à cette date ou le 31 décembre de l'une quelconque des années suivantes, à condition que l'un des deux pays donne par écrit à l'autre, deux ans à l'avance au moins, avis de son intention d'y mettre un terme.

4. *Garantie* concernant l'utilisation totale et équitable par la France et par l'Italie des eaux de la Roya et de ses affluents en vue de l'exploitation des ressources hydro-électriques:

a. La France exploitera les centrales hydro-électriques de la vallée de la Roya situées en territoire français en tenant compte, autant qu'il est raisonnablement possible, des besoins des centrales situées en aval. La France fera connaître d'avance à l'Italie le volume d'eau qui, d'après les prévisions, sera disponible chaque jour et elle fournira tous autres renseignements du même ordre;

b. La France et l'Italie élaboreront, par voie de négociations bilatérales, un plan coordonné d'exploitation des ressources hydrauliques de la Roya qui soit acceptable pour les deux parties.

5. Une commission, ou tel autre organisme analogue qu'il pourra être convenu de créer, sera instituée en vue de surveiller l'exécution du plan mentionné à l'alinéa *b* de la garantie 4 et de faciliter l'observation des garanties 1 à 4.

ANNEXE IV

Dispositions dont sont convenus à la date du 5 septembre 1946 les Gouvernements italien et autrichien.

(Voir art. 10.)

1. Les habitants de langue allemande de la province de Bolzano et ceux des communes voisines bilingues de la province de Trente jouiront d'une complète égalité de droits vis-à-vis des habitants de langue italienne, dans le cadre de dispositions spéciales destinées à sauvegarder le caractère ethnique et le développement culturel et économique du groupe de langue allemande.

Conformément aux mesures législatives qui ont été déjà prises ou qui le seront, les ressortissants de langue allemande bénéficieront des garanties suivantes:

a. Enseignement primaire et secondaire dans leur langue maternelle;

b. Emploi sur un pied d'égalité des langues allemande et italienne dans les administrations publiques, dans les documents officiels et dans la nomenclature topographique bilingue;

c. Droit de rétablir les noms de famille allemands italianisés au cours des dernières années;

d. Egalité de droits pour l'accès aux emplois publics en vue de réaliser une proportion d'emploi plus satisfaisante entre les deux groupes ethniques.

2. Les autorités législatives et exécutives des régions indiquées ci-dessus bénéficieront d'un régime d'autonomie dont les principes essentiels seront fixés en consultation avec des éléments locaux représentatifs de la population de langue allemande.

3. En vue d'établir des relations de bon voisinage entre l'Italie et Autriche, le Gouvernement italien s'engage, après consultation avec le Gouvernement autrichien, et dans le délai d'un an à partir de la signature du présent traité:

a. A reviser dans un esprit de large équité le régime des options de nationalité tel qu'il résulte des accords du 21 octobre 1939;

b. A conclure un accord stipulant, dans les conditions de réciprocité, la validité de certains titres d'études et diplômes universitaires;

c. A négocier une convention pour le libre transit des passagers et des marchandises entre le Tyrol septentrional et le Tyrol oriental, soit par chemin de fer, soit, dans les limites du possible, par route;

d. A conclure des accords spéciaux tendant à faciliter un trafic frontalier plus étendu entre l'Autriche et l'Italie ainsi qu'à permettre les échanges locaux de certaines quantités de biens et produits régionaux.

ANNEXE V

Alimentation en eau de la commune de Gorizia et de ses environs.

(Voir art. 13.)

1. La Yougoslavie assurera en qualité de propriétaire l'entretien et l'exploitation des sources et des installations d'alimentation en eaux de Fonte Fredda et de Moncorona, et elle assurera l'alimentation en eau de la partie de la commune de Gorizia qui, aux termes du présent Traité, reste en Italie. L'Italie continuera d'assurer l'entretien et l'exploitation du réservoir et du système d'adduction d'eau qui se trouvent en territoire italien et sont alimentés par les sources mentionnées ci-dessus; elle continuera également à fournir l'eau aux régions situées en territoire yougoslave, qui auront été transférées à la Yougoslavie aux termes du présent Traité, et dont l'alimentation en eau se fait à partir du territoire italien.

2. Les quantités d'eau ainsi procurées correspondront à celles qui ont été habituellement fournies à la région dans le passé. Au cas où les consommateurs de l'un ou l'autre Etat auraient besoin de fournitures supplémentaires d'eau, les deux Gouvernements examineront conjointement la question, en vue de réaliser un accord sur toutes mesures qui pourront être raisonnablement nécessaires pour satisfaire ces besoins. Dans le cas où la quantité d'eau disponible serait réduite pour des causes naturelles, les quantités d'eau provenant des sources d'alimentation précitées, qui seront fournies aux consommateurs se trouvant en Yougoslavie et en Italie, seront réduites pour les uns et les autres au prorata de leur consommation antérieure.

3. Le prix que la commune de Gorizia devra payer à la Yougoslavie pour l'eau mise à sa disposition et le prix que les consommateurs résidant en territoire yougoslave devront payer à la commune de Gorizia seront calculés uniquement sur la base du coût de l'exploitation et de l'entretien du système d'adduction d'eau, ainsi que d'après le montant des nouvelles dépenses d'installation qui pourront être nécessaires pour l'exécution des présentes dispositions.

4. Dans le délai d'un mois après l'entrée en vigueur du présent Traité, la Yougoslavie et l'Italie concluront un accord déterminant les responsabilités respectives qui résultent pour elles des dispositions ci-dessus et fixant les sommes à payer en vertu de ces dispositions. Les deux Gouvernements créeront une commission mixte chargée de surveiller l'exécution dudit accord.

5. A l'expiration d'une période de dix années après l'entrée en vigueur du présent Traité, la Yougoslavie et l'Italie procéderont à un nouvel examen des dispositions qui précèdent, en tenant compte de la situation à cette époque, afin de déterminer s'il y a lieu de les reviser, et elles y apporteront toutes modifications et adjonctions dont elles pourront convenir. Tous différends qui pourraient s'élever à la suite de ce nouvel examen, seront réglés suivant la procédure prévue à l'article 87 du présent Traité.

ANNEXE VI.

Statut permanent du Territoire Libre de Trieste.

(Voir art. 21.)

Article 1. — *Etendue du Territoire Libre.*

Le Territoire Libre de Trieste sera délimité par les frontières qui sont décrites aux articles 4 et 22 du présent Traité et dont le tracé sera établi conformément à l'article 5 du traité.

Article 2. — *Intégrité et indépendance.*

Le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies assure l'intégrité et l'indépendance du Territoire Libre. Cette responsabilité implique qu'il a la charge:

a. De faire observer les dispositions du Statut Permanent, notamment en ce qui concerne la protection des droits fondamentaux de l'homme;

b. De maintenir l'ordre et la sécurité dans le Territoire Libre.

Article 3. — *Démilitarisation et Neutralité.*

1. Le Territoire Libre sera démilitarisé et déclaré neutre.

2. Aucune force armée ne sera autorisée dans le Territoire Libre, sauf sur instructions du Conseil de Sécurité.

3. Les formations, exercices et activités paramilitaires seront interdits dans les limites du Territoire Libre.

4. Le Gouvernement du Territoire Libre ne conclura ni ne négociera d'accords ou de conventions militaires avec aucun Etat.

Article 4. — *Droits de l'Homme et Libertés Fondamentales.*

La Constitution du Territoire Libre assurera à toute personne relevant de la juridiction du Territoire Libre, sans distinction d'origine ethnique, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment la liberté du culte, la liberté de langage, la liberté d'expression de la pensée par la parole et par l'écrit, la liberté d'enseignement, de réunion et d'association. Les ressortissants du Territoire Libre auront la garantie de conditions égales d'admission aux fonctions publiques.

Article 5. — *Droits civils et politiques.*

Aucune des personnes ayant acquis la citoyenneté du Territoire Libre ne sera privée de ses droits civils et politiques si ce n'est par décision judiciaire et pour infraction aux lois pénales du Territoire Libre.

Article 6. — *Citoyenneté.*

1. Les ressortissants italiens qui étaient domiciliés au 10 juin 1940, dans les limites constituant le Territoire Libre, et leurs enfants nés après cette date, deviendront citoyens d'origine du Territoire Libre et jouiront de la plénitude des droits civils et politiques. En devenant citoyens du Territoire Libre, ils perdront leur nationalité italienne.

2. Toutefois, le Gouvernement du territoire Libre prescrira que les personnes visées au paragraphe 1, qui sont âgées de plus de 18 ans (et les personnes mariées, qu'elles aient ou non atteint cet âge) et dont la langue usuelle est l'italien, auront le droit d'opter pour la nationalité italienne dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur de la Constitution, selon les conditions qui seront établies par celle-ci. Toute personne exerçant ce droit d'option sera considérée comme ayant acquis de nouveau la nationalité italienne. L'option du mari n'entraînera pas celle de la femme. Toutefois l'option du père ou, si le père est décédé, celle de la mère, entraînera automatiquement l'option de tous les enfants non mariés âgés de moins de 18 ans.

3. Le Territoire Libre pourra exiger des personnes qui auront exercé leur droit d'option, qu'elles transfèrent leur résidence en Italie dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle l'option aura été exercée.

4. Les conditions d'acquisition de la citoyenneté par les personnes non qualifiées pour obtenir la citoyenneté d'origine seront déterminées par l'Assemblée Constituante du Territoire Libre et inscrites dans la Constitution. Toutefois, ces conditions devront interdire l'acquisition de la citoyenneté par les personnes ayant appartenu à l'ancienne police fasciste (O. V. R. A.) qui n'auront pas été réhabilitées par les autorités compétentes, notamment par les autorités militaires alliées qui avaient la charge d'administrer le territoire en question.

(*Supplément.*)

Article 7. — *Langues Officielles.*

Les langues officielles du Territoire Libre seront l'italien et le slovène.

La Constitution déterminera les circonstances dans lesquelles le croate pourra être employé comme troisième langue officielle.

Article 8. — *Drapeau et Armes.*

Le Territoire Libre aura son drapeau et ses armes. Son drapeau sera le drapeau traditionnel de la ville de Trieste, et ses armes, les armes historiques de celle-ci.

Article 9. — *Organes du Gouvernement.*

Il sera prévu pour le Gouvernement du Territoire Libre un Gouverneur, un Conseil de Gouvernement, une Assemblée populaire élue par le peuple du Territoire Libre et un Corps judiciaire. Leurs pouvoirs respectifs seront exercés conformément aux dispositions du présent Statut et de la Constitution du Territoire Libre.

Article 10. — *Constitution.*

1. La Constitution du Territoire Libre sera établie conformément aux principes démocratiques et adoptée par une Assemblée Constituante à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. La Constitution devra être conforme aux dispositions du présent Statut. Elle n'entrera pas en vigueur avant la mise en application du Statut.

2. Si le Gouverneur estime qu'une disposition quelconque de la Constitution proposée par l'Assemblée Constituante, ou un amendement qui serait apporté ultérieurement à la Constitution, se trouvent en contradiction avec le Statut, il pourra s'opposer à leur entrée en vigueur, sous réserve d'en référer au Conseil de Sécurité si l'Assemblée ne partage pas ses vues et n'accepte pas ses recommandations.

Article 11. — *Nomination du Gouverneur.*

1. Le Gouverneur sera nommé par le Conseil de Sécurité après consultation avec les Gouvernements yougoslave et italien. Il ne devra être ressortissant ni de la Yougoslavie, ni de l'Italie, ni du Territoire Libre. Il sera nommé pour une période de cinq ans et son mandat pourra être renouvelé. Ses émoluments et indemnités seront à la charge des Nations Unies.

2. Le Gouverneur pourra habiliter une personne de son choix à exercer ses fonctions lorsqu'il devra s'absenter momentanément, ou ne se trouvera pas en mesure, temporairement, de s'acquitter de ses fonctions.

3. Si le Conseil de Sécurité estime que le Gouverneur a manqué aux devoirs de sa charge, il pourra le suspendre et, sous réserve des garanties appropriées d'enquête et de faculté pour le Gouverneur d'être entendu, le révoquer. En cas de suspension, de révocation, d'incapacité ou de décès du Gouverneur, le Conseil de Sécurité pourra désigner ou nommer une autre personne qui remplira les fonctions de Gouverneur Provisoire jusqu'à ce que le Gouverneur ne soit plus dans l'incapacité de remplir ses fonctions ou qu'un nouveau Gouverneur ait été nommé.

Article 12. — *Pouvoir Législatif.*

Le pouvoir législatif sera exercé par une Assemblée populaire composée d'une seule chambre, élue sur la base de la représentation proportionnelle par les citoyens des deux sexes du Territoire Libre. Les élections à l'Assemblée se feront au suffrage universel, égal pour tous, direct et secret.

Article 13. — *Conseil de Gouvernement.*

1. Sous réserve des responsabilités assignées au Gouverneur aux termes du présent Statut, le pouvoir exécutif dans le Territoire Libre sera exercé par un Conseil de Gouvernement formé par l'Assemblée populaire et responsable devant elle.

2. Le Gouverneur aura le droit d'assister à toutes les séances du Conseil de Gouvernement. Il pourra exprimer ses vues sur toute question touchant à ses responsabilités.

3. Lorsque des questions touchant aux responsabilités de leur charge seront examinées par le Conseil de Gouvernement, le Directeur de la Sûreté et le Directeur du Port Franc seront invités à assister aux séances du Conseil et à y exposer leurs vues.

Article 14. — *Exercice du Pouvoir Judiciaire.*

Le pouvoir judiciaire dans le Territoire Libre sera exercé par des tribunaux institués conformément à la Constitution et aux lois du Territoire Libre.

Article 15. — *Liberté et Indépendance du Pouvoir Judiciaire.*

La Constitution du Territoire Libre devra garantir la liberté et l'indépendance complète du pouvoir judiciaire et prévoir une instance d'appel.

Article 16. — *Nomination des magistrats.*

1. Le Gouverneur nommera les magistrats en les choisissant parmi les candidats proposés par le Conseil de Gouvernement ou parmi d'autres personnes, après consultation du Conseil de Gouvernement, à moins que la Constitution ne prévoie un autre mode de nomination aux fonctions judiciaires; sous réserve des garanties qui seront données par la Constitution, le Gouverneur pourra révoquer les magistrats si leur conduite est incompatible avec leurs fonctions judiciaires.

2. L'Assemblée populaire pourra, par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, inviter le Gouverneur à procéder à une enquête sur toute accusation portée contre un membre de la magistrature. Cette accusation, si elle s'avère fondée, pourra entraîner la suspension ou la révocation de l'intéressé.

Article 17. — *Responsabilité du Gouverneur devant le Conseil de Sécurité.*

1. Le Gouverneur, en sa qualité de représentant du Conseil de Sécurité, aura la responsabilité de surveiller l'application du présent Statut, notamment en ce qui concerne la protection des droits fondamentaux de l'homme, et d'assurer le maintien de l'ordre public et de la sécurité par le Gouvernement du Territoire Libre, conformément au présent Statut, à la Constitution et aux lois du Territoire Libre.

2. Le Gouverneur présentera au Conseil de Sécurité des rapports annuels sur l'application du Statut et sur l'exercice de ses fonctions.

Article 18. — *Droits de l'Assemblée.*

L'Assemblée populaire aura le droit de procéder à l'examen ou à la discussion de toute question concernant les intérêts du Territoire Libre.

Article 19. — *Législation.*

1. L'initiative en matière législative appartient aux membres de l'Assemblée populaire, au Conseil de Gouvernement, ainsi qu'au Gouverneur, pour les questions qui, à son avis, concernent les responsabilités du Conseil de Sécurité, telles qu'elles sont définies à l'article 2 du présent Statut.

2. Aucune loi ne pourra entrer en vigueur avant d'avoir été promulguée. La promulgation des lois aura lieu conformément aux dispositions de la Constitution du Territoire Libre.

3. Avant d'être promulguée, toute loi adoptée par l'Assemblée devra être présentée au Gouverneur.

4. Si le Gouverneur estime que cette loi est contraire au présent Statut, il pourra, dans les dix jours suivant la présentation qui lui en a été faite, la renvoyer à l'Assemblée avec ses observations et recommandations. Si le Gouverneur ne renvoie pas cette loi dans les dix jours fixés, ou s'il avise l'Assemblée dans le même délai que la loi n'appelle aucune observation ou recommandation de sa part, la loi sera promulguée immédiatement.

5. Si l'Assemblée manifeste son refus de retirer la loi qui lui a été renvoyée par le Gouverneur ou de l'amender conformément aux observations ou recommandations du Gouverneur, celui-ci, à moins qu'il ne soit prêt à retirer ses observations et recommandations — et dans ce cas la loi sera promulguée sans délai — soumettra aussitôt la question au Conseil de Sécurité. Le Gouverneur transmettra également sans délai au Conseil de Sécurité, toute communication que l'Assemblée pourrait désirer faire tenir au Conseil à ce sujet.

6. Les lois qui auront été soumises au Conseil de Sécurité en vertu des dispositions du présent paragraphe ne seront promulguées que sur instructions du Conseil de Sécurité.

Article 20. — *Droits du Gouverneur en matière de mesures administratives.*

1. Le Gouverneur peut demander au Conseil de Gouvernement de suspendre l'application des mesures administratives qui, à son avis, sont incompatibles avec ses propres responsabilités, telles qu'elles sont définies dans le présent Statut (contrôle de l'application du Statut; maintien de l'ordre public et de la sécurité; respect des droits de l'homme). En cas d'objection de la part du Conseil de Gouvernement, le Gouverneur peut suspendre l'application de ces mesures administratives et le Gouverneur ou le Conseil de Gouvernement peuvent saisir le Conseil de Sécurité de l'ensemble de la question pour qu'il prenne une décision à ce sujet.

2. Lorsque ses responsabilités, telles qu'elles sont définies par le Statut, se trouvent en jeu, le Gouverneur peut proposer au Conseil de Gouvernement d'adopter toutes mesures d'ordre administratif. Si le Conseil de Gouvernement n'accepte pas ces propositions, le Gouverneur peut, sans préjudice des dispositions de l'article 22 du présent Statut, soumettre la question au Conseil de Sécurité pour décision.

Article 21. — *Budget.*

1. Le Conseil de Gouvernement sera chargé de préparer le projet de budget du Territoire Libre, qui comprendra les prévisions de recettes et de dépenses, et de soumettre ce projet à l'Assemblée populaire.

2. Au cas où un exercice budgétaire commencerait sans que le budget ait été dûment adopté par l'Assemblée, les dispositions budgétaires de l'exercice précédent seront appliquées au nouvel exercice budgétaire, jusqu'à ce que le nouveau budget ait été voté.

Article 22. — *Pouvoirs spéciaux du Gouverneur.*

1. Afin d'être en mesure de s'acquitter de ses responsabilités envers le Conseil de Sécurité, conformément au présent Statut, le Gouverneur peut, dans les cas qui à son avis présentent un caractère d'extrême urgence et qui menacent l'indépendance ou l'intégrité du Territoire Libre, l'ordre public ou le respect des droits de l'homme, ordonner directement et faire exécuter les mesures appropriées, sous réserve d'adresser immédiatement au Conseil de Sécurité un rapport à ce sujet. En pareil cas, le Gouverneur peut, s'il le juge nécessaire, prendre la direction des services de la Sûreté.

2. L'Assemblée populaire peut adresser une pétition au Conseil de Sécurité au sujet de tout acte accompli par le Gouverneur dans l'exercice de deux de ses pouvoirs qui sont visés au paragraphe 1 du présent article.

Article 23. — *Droit de grâce et de commutation de peine.*

Le droit de grâce et de commutation de peine appartiendra au Gouverneur et sera exercé par lui conformément aux dispositions qui seront inscrites dans la Constitution.

(Supplément. — Fin.)

Article 24. — *Relations extérieures.*

1. Le Gouverneur veillera à ce que la conduite des relations extérieures du Territoire Libre soit conforme aux dispositions du Statut, de la Constitution et des lois du Territoire Libre. A cette fin, le Gouverneur aura le pouvoir de s'opposer à la mise en vigueur de traités ou d'accords intéressant les relations extérieures qui à son avis, sont en contradiction avec le Statut, la Constitution ou les lois du Territoire Libre.

2. Les traités et les accords, ainsi que les exequatur et les commissions consulaires seront signés conjointement par le Gouverneur et par un représentant du Conseil de Gouvernement.

3. Le Territoire Libre peut ou pourra être partie à des conventions internationales, ou devenir membre d'organisations internationales, à condition que le but de ces conventions ou de ces organisations soit de régler des questions économiques, techniques, culturelles, sociales, ou relatives à la santé publique.

4. Toute union économique ou association d'un caractère exclusif avec un Etat quelconque est incompatible avec le Statut du Territoire Libre.

5. Le Territoire Libre reconnaîtra la pleine valeur du Traité de Paix avec l'Italie et donnera effet aux dispositions de ce Traité qui lui sont applicables. Le Territoire Libre reconnaîtra également la pleine valeur des autres accords ou arrangements qui ont été ou qui seront conclus par les Puissances Alliées et Associées pour le rétablissement de la paix.

Article 25. — *Indépendance du Gouverneur et de son personnel.*

Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Gouverneur et son personnel ne solliciteront ou n'accepteront d'instructions d'aucun Gouvernement ni d'aucune autre autorité, à l'exception du Conseil de Sécurité. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux relevant uniquement du Conseil de Sécurité.

Article 26. — *Nomination et révocation des fonctionnaires administratifs.*

1. Les nominations aux fonctions publiques dans le Territoire Libre seront faites en tenant compte exclusivement des capacités professionnelles, de la compétence et de l'intégrité des candidats.

2. Les fonctionnaires des organismes administratifs ne seront révoqués que pour incompétence ou faute grave et la révocation ne sera prononcée que sous réserve des garanties appropriées d'enquête et de faculté pour l'intéressé d'être entendu. Ces garanties seront déterminées par la loi.

Article 27. — *Directeur de la Sûreté.*

1. Le Conseil de Gouvernement soumet au Gouverneur une liste de candidats pour le poste de Directeur de la Sûreté. La nomination du Directeur est faite par le Gouverneur qui le choisit parmi les candidats qui lui ont été présentés ou parmi d'autres personnes, après consultation du Conseil de Gouvernement. Il peut également révoquer le Directeur de la Sûreté après consultation du Conseil de Gouvernement.

2. Le Directeur de la Sûreté ne devra être ressortissant ni de la Yougoslavie, ni de l'Italie.

3. Normalement, le Directeur de la Sûreté relève directement du Conseil de Gouvernement et reçoit, pour les questions qui sont de son ressort, les instructions de celui-ci.

4. *a.* Le Gouverneur doit recevoir régulièrement des rapports du Directeur de la Sûreté et conférer avec le Directeur sur toute question qui est du ressort de celui-ci.

b. Il doit être mis au courant par le Conseil de Gouvernement des instructions que celui-ci donne au Directeur de la Sûreté et peut exprimer son avis à leur sujet.

Article 28. — *Force de Police.*

1. Pour maintenir l'ordre public et la sécurité conformément au Statut, à la Constitution et aux lois du Territoire Libre, le Gouvernement du Territoire Libre aura le droit d'entretenir une force de police et des services de Sûreté.

2. Les membres de la police et des services de Sûreté seront recrutés par le Directeur de la Sûreté et pourront être révoqués par lui.

Article 29. — *Gouvernement local.*

La Constitution du Territoire Libre devra prévoir l'établissement, sur la base de la représentation proportionnelle, d'organes de gouvernement local, selon des principes démocratiques, notamment celui du suffrage universel, égal pour tous, direct et secret.

Article 30. — *Système Monétaire.*

Le Territoire Libre aura son système monétaire propre.

Article 31. — *Chemins de fer.*

Sans préjudice de ses droits de propriété sur les chemins de fer à l'intérieur de ses frontières, et de son contrôle sur leur administration, le Territoire Libre pourra négocier avec la Yougoslavie et l'Italie des accords en vue d'assurer une exploitation rationnelle et économique de ses chemins de fer. De tels accords détermineront la responsabilité de l'exploitation des chemins de fer en direction de la Yougoslavie ou de l'Italie respectivement, ainsi que de l'exploitation de la tête de ligne de Trieste et des portions de voies communes à toutes les lignes. Dans ce dernier cas, l'exploitation pourra être assurée par une Commission spéciale composée de représentants du Territoire Libre, de la Yougoslavie et de l'Italie sous la présidence du représentant du Territoire Libre.

Article 32. — *Aviation Commerciale.*

1. Les aéronefs commerciaux immatriculés sur le territoire de l'une quelconque des Nations Unies, qui accorde les mêmes droits sur son territoire aux aéronefs commerciaux immatriculés dans le Territoire Libre, jouiront des droits accordés à l'aviation commerciale dans le trafic international, notamment le droit d'atterrir à des fins de ravitaillement et de réparations, le droit de survoler sans escale le Territoire Libre, et d'utiliser pour les transports aériens les aéroports qui pourront être désignés par les autorités compétentes du Territoire Libre.

2. Ces droits ne seront pas soumis à d'autres restrictions que celles qui sont imposées sur une base de non-discrimination par les lois et les règlements en vigueur dans le Territoire Libre et dans les pays intéressés ou qui résultent du caractère spécial du Territoire Libre, en tant que territoire neutre et démilitarisé.

Article 33. — *Immatriculation des Navires.*

1. Le Territoire Libre est habilité à ouvrir des registres en vue de l'immatriculation des navires et bâtiments appartenant soit au Gouvernement du Territoire Libre, soit à des personnes physiques ou à des organisations domiciliées dans le Territoire Libre.

2. A la demande de la Tchécoslovaquie et de la Confédération helvétique, le Territoire Libre ouvrira des registres maritimes spéciaux pour les navires et bâtiments tchécoslovaques et helvétiques. Après la conclusion du Traité de Paix avec la Hongrie et du Traité rétablissant l'indépendance de l'Autriche respectivement, le Territoire Libre ouvrira, dans les mêmes conditions, des registres maritimes spéciaux pour les navires et bâtiments hongrois et autrichiens. Les navires et bâtiments inscrits dans ces registres battront pavillon de leurs pays respectifs

3. En donnant effet aux dispositions ci-dessus, et sous réserve de toute convention internationale qui viendrait à être conclue à cet égard avec la participation du Gouvernement du Territoire Libre, celui-ci pourra établir telles conditions concernant l'immatriculation, le maintien sur les registres ou la radiation, qui empêcheront tous abus auxquels donneraient lieu les facilités ainsi accordées. En ce qui concerne, notamment, les navires et bâtiments immatriculés conformément au paragraphe 1 ci-dessus, l'immatriculation sera limitée aux navires et bâtiments gérés du Territoire Libre et servant régulièrement les besoins ou les intérêts du Territoire. Dans le cas des navires et bâtiments immatriculés conformément au paragraphe 2 ci-dessus, l'immatriculation sera limitée aux navires et bâtiments ayant Trieste pour port d'attache et servant d'une manière régulière et permanente les besoins de leurs pays respectifs par le port de Trieste.

Article 34. — *Port Franc.*

Il sera créé, dans le Territoire Libre, un port franc qui sera administré conformément aux dispositions d'un Instrument international établi par le Conseil des Ministres des Affaires étrangères et approuvé par le Conseil de Sécurité. Le texte de cet Instrument figure en annexe au présent Traité (annexe VIII). Le Gouvernement du Territoire Libre mettra en vigueur la législation nécessaire et prendra toutes mesures utiles pour donner effet aux dispositions de cet Instrument.

Article 35. — *Liberté de Transit.*

La liberté de transit sera assurée conformément aux conventions internationales usuelles par le Territoire Libre et les Etats par les territoires desquels s'effectue le transit, aux marchandises transportées par chemin de fer entre le Port Franc et les Etats qu'il dessert, sans aucune discrimination et sans droits de douane, ni taxes autres que celles qui seraient perçues à l'occasion de services rendus.

Article 36. — *Interprétation du Statut.*

Exception faite des cas pour lesquels une autre procédure est expressément prévue par un article du présent Statut, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du Statut qui n'a pas été réglé par voie de négociations directes, sera, à moins que les parties ne conviennent entre elles d'un autre mode de règlement, soumis, à la demande de l'une ou l'autre des parties, à une commission composée d'un représentant de chacune des parties et d'un tiers membre, choisi d'un commun accord par les deux parties parmi les ressortissants d'un pays tiers. A défaut d'accord dans le délai d'un mois entre les deux parties au sujet de la désignation du tiers membre, l'une ou l'autre partie pourra demander au Secrétaire général des Nations Unies de procéder à cette désignation. La décision de la majorité des membres de la commission sera considérée comme décision de la commission et acceptée par les parties comme définitive et obligatoire.

Article 37. — *Modification du Statut.*

Le présent Statut constitue le Statut Permanent du Territoire Libre, sous réserve de toute modification que le Conseil de Sécurité pourra y apporter ultérieurement. L'Assemblée populaire pourra, à la suite d'un vote pris à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, adresser des pétitions au Conseil de Sécurité en vue de la modification du Statut.

Article 38. — *Entrée en vigueur du Statut.*

Le présent statut entrera en vigueur à la date qui sera fixée par le Conseil de Sécurité des Nations Unies.

ANNEXE VII

Instrument relatif au régime provisoire du Territoire Libre de Trieste.

(Voir article 21.)

Les dispositions du présent Instrument s'appliqueront à l'administration du Territoire Libre de Trieste en attendant la mise en application du Statut Permanent.

Article 1.

Le Gouverneur entrera en fonctions dans le Territoire Libre le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du présent Traité de Paix. Jusqu'à l'entrée en fonctions du Gouverneur, le Territoire Libre continuera d'être administré par les Commandements militaires alliés agissant chacun dans leur zone respective.

Article 2.

Dès son entrée en fonctions dans le Territoire Libre, le Gouverneur aura le pouvoir de constituer un Conseil Provisoire de Gouvernement dont il choisira les membres, après consultation des Gouvernements yougoslave et italien, parmi des personnes domiciliées dans le Territoire Libre. Le Gouverneur aura le droit de modifier la composition du Conseil Provisoire de Gouvernement chaque fois qu'il le jugera nécessaire. Le Gouverneur et le Conseil Provisoire de Gouvernement exerceront leurs fonctions de la manière prescrite par les dispositions du Statut Permanent, à mesure que ces dispositions s'avéreront applicables et pour autant que celles du présent Instrument ne s'y substituent pas. De la même façon, toutes les autres dispositions du Statut Permanent seront applicables pendant la durée du régime provisoire, à mesure que ces dispositions s'avéreront applicables et pour autant que celles du présent Instrument ne s'y substituent pas.

Dans ses actes, le Gouverneur sera guidé surtout par le souci des besoins et du bien-être de la population.

Article 3.

Le siège du Gouvernement sera établi à Trieste. Le Gouverneur adressera ses rapports directement au Président du Conseil de Sécurité et, par son entremise, fournira au Conseil tous renseignements nécessaires sur l'administration du Territoire Libre.

Article 4.

Le premier devoir du Gouverneur sera de veiller au maintien de l'ordre public et de la sécurité. Il nommera, à titre provisoire, un Directeur de la Sûreté qui réorganisera et dirigera les forces de police et les services de Sûreté.

Article 5.

a. Dès l'entrée en vigueur du présent Traité, l'effectif des troupes stationnées dans le Territoire Libre ne dépassera pas 5.000 hommes pour le Royaume-Uni, 5.000 hommes pour les Etats-Unis d'Amérique et 5.000 hommes pour la Yougoslavie.

b. Ces troupes seront mises à la disposition du Gouverneur pendant une période de quatre-vingt-dix jours à partir de son entrée en fonctions dans le Territoire Libre. Dès la fin de cette période, ces troupes cesseront d'être à la disposition du Gouverneur et seront retirées du Territoire dans un délai complémentaire de quarante-cinq jours, à moins que le Gouvernement n'avise le Conseil de Sécurité qu'il estime nécessaire, dans l'intérêt du Territoire, de maintenir ces troupes, en totalité ou en partie. Dans cette dernière hypothèse, les troupes requises par le Gouverneur seront maintenues pendant quarante-cinq jours au plus, après que le Gouverneur aura avisé le Conseil de Sécurité que l'ordre intérieur dans le Territoire peut être assuré par les Services de Sûreté sans l'aide de troupes étrangères.

c. Les opérations de retrait prévues au paragraphe *b* devront s'effectuer de manière à maintenir autant que possible la proportion prévue au paragraphe *a* entre les troupes des trois Puissances intéressées.

Article 6.

Le Gouverneur aura le droit, à tout moment, de demander de l'aide aux Commandants en chef de ces contingents et cette aide lui sera donnée sans délai. Dans tous les cas où ce sera possible, le Gouverneur consultera les Commandants militaires intéressés avant de donner ses instructions, mais il ne s'immiscera pas dans les dispositions d'ordre militaire prises à l'égard des forces armées dans l'exécution de ses instructions. Chaque Commandant en chef a le droit de communiquer, par rapport, à son Gouvernement les instructions qu'il aura reçues du Gouverneur, et il informera le Gouverneur du contenu de ces rapports. Le Gouvernement intéressé aura le droit de refuser que ses troupes participent à l'opération en question et il informera le Conseil de Sécurité de son refus.

Article 7.

Les dispositions nécessaires relatives aux lieux de stationnement, à l'administration et à l'approvisionnement des contingents militaires fournis par le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique et la Yougoslavie, seront fixées par accord entre le Gouverneur et les Commandants en chef de ces contingents.

Article 8.

Le Gouverneur sera chargé d'organiser, en consultation avec le Conseil Provisoire de Gouvernement, l'élection des membres de l'Assemblée Constituante dans les conditions prescrites par le Statut pour les élections à l'Assemblée Populaire.

Les élections auront lieu, au plus tard, quatre mois après l'entrée en fonctions du Gouverneur. Dans le cas où il serait techniquement impossible de procéder aux élections dans ce délai, le Gouverneur en référera au Conseil de Sécurité.

Article 9.

Le Gouverneur établira le budget provisoire ainsi que les programmes provisoires d'exportations et d'importations en consultation avec le Conseil Provisoire de Gouvernement et il s'assurera que les dispositions appropriées sont prises par le Conseil Provisoire de Gouvernement pour la gestion des finances du Territoire Libre.

Article 10.

Les lois et règlements existants resteront en vigueur, à moins qu'ils ne soient abrogés ou que leur application ne soit suspendue par le Gouverneur, et jusqu'à ce qu'ils le soient. Le Gouverneur aura le droit de modifier les lois et règlements existants ainsi que d'édicter de nouvelles lois et de nouveaux règlements, en accord avec la majorité du Conseil Provisoire de Gouvernement. Ces lois et règlements modifiés, ces nouvelles lois et ces nouveaux règlements ainsi que les actes du Gouverneur abrogeant les lois et règlements ou suspendant leur application seront valables à moins qu'ils ne soient modifiés, rapportés ou remplacés par des décisions de l'Assemblée Populaire ou du Conseil de Gouvernement, agissant dans leurs domaines respectifs après l'entrée en vigueur de la Constitution, et jusqu'à ce qu'ils le soient.

Article 11.

Jusqu'à l'établissement d'un régime monétaire signé pour le Territoire Libre, la lire italienne continuera d'être la monnaie légale dans le Territoire Libre. Le Gouvernement italien fournira au Territoire Libre les moyens de change étranger et les instruments monétaires qui lui sont nécessaires, dans des conditions qui ne seront pas moins favorables que celles qui sont appliquées en Italie.

L'Italie et le Territoire Libre concluront un accord pour donner effet aux dispositions ci-dessus et pour prévoir tout règlement qui pourrait être nécessaire entre les deux Gouvernements.

ANNEXE VIII.

Instrument relatif au Port Franc de Trieste.

(Voir article 21.)

Article 1.

1. Pour garantir que le commerce international ainsi que la Yougoslavie, l'Italie et les Etats d'Europe centrale puissent utiliser, dans des conditions d'égalité, le port et les facilités de transit de Trieste, selon les coutumes en usage dans les autres ports francs du monde:

a. Il sera créé dans le Territoire Libre de Trieste, un port franc de douanes, dont les limites sont fixées par les dispositions de l'article 3 du présent Instrument ou seront établies conformément auxdites dispositions;

b. Les marchandises passant par le Port Franc de Trieste bénéficieront de la liberté de transit dans les conditions prévues à l'article 16 du présent Instrument.

2. Le régime international du Port Franc sera déterminé par les dispositions du présent Instrument.

Article 2.

1. Le Port Franc sera constitué en établissement public du Territoire Libre et administré comme tel. Il aura la pleine capacité d'une personne morale et fonctionnera conformément aux dispositions du présent Instrument.

2. Tous les biens italiens d'Etat et parastataux, se trouvant dans les limites du Port Franc, qui, aux termes du présent Traité seront acquis par le Territoire Libre, seront transférés sans payement au Port Franc.

Article 3.

1. La zone du Port Franc comprendra la superficie et les installations des zones franches du port de Trieste dans leurs limites de 1939.

2. La création dans le Port Franc de zones spéciales relevant de la juridiction exclusive d'un Etat, quel qu'il soit, est incompatible avec le statut du Territoire Libre et celui du Port Franc.

3. Toutefois, en vue de satisfaire les besoins particuliers de la navigation yougoslave et italienne dans l'Adriatique, le Directeur du Port Franc, à la demande des Gouvernements yougoslave ou italien, et sur avis conforme de la Commission Internationale prévue à l'article 21, pourra réserver aux navires de commerce battant pavillon de l'un ou l'autre de ces deux Etats l'usage exclusif de postes à quai dans certaines parties de la zone du Port Franc.

4. Dans le cas où il serait nécessaire d'agrandir la zone du Port Franc, cet agrandissement pourra être effectué, sur proposition du Directeur du Port Franc, par décision du Conseil de Gouvernement, d'accord avec l'Assemblée populaire.

Article 4.

Sauf dispositions contraires du présent Instrument, les lois et règlements en vigueur dans le Territoire Libre seront applicables aux personnes et aux biens dans les limites du Port Franc, et les autorités chargées de leur application dans le Territoire Libre exerceront leurs fonctions dans lesdites limites.

Article 5.

1. Les navires de commerce et les marchandises de tous pays jouiront sans restriction du droit d'accès au Port Franc pour chargement et déchargement, tant en ce qui concerne les marchandises en transit que les marchandises à destination ou en provenance du Territoire Libre.

2. Les autorités du Territoire Libre ne percevront sur ces marchandises, à l'occasion de leur importation, de leur exportation ou de leur transit par le Port Franc, ni droits de douane ni taxes autres que celles qui seraient perçues à l'occasion de services rendus.

3. Toutefois, en ce qui concerne les marchandises importées par le Port Franc aux fins de consommation dans les limites du Territoire Libre ou exportées de ce Territoire par le Port Franc, les lois et règlements en vigueur en la matière dans le Territoire Libre seront appliqués.

Article 6.

L'entreposage, l'emmagasinage, l'examen, le triage, l'emballage et le réemballage, et les activités similaires qui ont été exercées de façon coutumière dans les zones franches du port de Trieste, seront autorisés dans le Port Franc conformément à la réglementation générale établie par le directeur du Port Franc.

Article 7.

1. Le directeur du Port Franc pourra également autoriser le traitement primaire des marchandises dans les limites du Port Franc.

2. Les autres activités industrielles seront autorisées dans les limites du Port Franc pour les entreprises qui existaient dans les zones franches du port de Trieste avant l'entrée en vigueur du présent Instrument. Le Conseil de Gouvernement pourra, sur la proposition du Directeur du Port Franc, permettre l'installation de nouvelles entreprises industrielles dans les limites du Port Franc.

Article 8.

Les autorités du Territoire Libre seront autorisées à procéder à des inspections à l'intérieur du Port Franc, dans la mesure qui leur sera nécessaire pour faire respecter les règlements douaniers ou autres établis dans le Territoire Libre en vue d'empêcher la contrebande.

Article 9.

1. Il appartiendra aux autorités du Territoire Libre de fixer et de percevoir les droits de port dans le Port Franc.

2. Le Directeur du Port Franc fixera le montant de toutes les redevances afférentes à l'utilisation des installations et des services du Port Franc. Ces redevances devront être raisonnables et correspondre aux frais d'exploitation, d'administration, d'entretien et de développement du Port Franc.

Article 10.

Il ne sera admis, pour la fixation et la perception dans le Port Franc du montant des droits de port et des autres redevances prévues à l'article 9, ainsi que pour la fourniture des services et l'utilisation des installations du Port Franc, aucune mesure discriminatoire fondée sur la nationalité des navires, la propriété des marchandises ou sur tout autre motif.

Article 11.

La circulation de toutes personnes à l'entrée et à la sortie de la zone du Port Franc sera soumise à telle réglementation qui sera établie par les autorités du Territoire Libre. Toutefois, cette réglementation sera établie de manière à ne pas gêner indûment la circulation à l'entrée et à la sortie du Port Franc des personnes, quelle que soit leur nationalité, qui exercent dans la zone du Port Franc une activité légitime.

Article 12.

Les règlements généraux et spéciaux en vigueur dans le Port Franc, ainsi que les barèmes des redevances à percevoir dans le Port Franc, devront être rendus publics.

Article 13.

La navigation côtière et le cabotage intérieur dans les limites du Territoire Libre seront régis par la réglementation édictée par les autorités du Territoire Libre, les dispositions du présent Instrument étant considérées comme n'imposant à ces autorités aucune restriction à cet égard.

Article 14.

Les mesures de protection sanitaire ainsi que les dispositions relatives à la lutte contre les maladies des animaux et des végétaux, en ce qui concerne les navires et les cargaisons, seront appliquées dans les limites du Port Franc par les autorités du Territoire Libre.

Article 15.

Les autorités du Territoire Libre seront tenues de fournir au Port Franc l'eau, le gaz, la lumière et l'énergie électriques, les communications, les installations d'assainissement et autres services publics, ainsi que d'y assurer la police et la protection contre l'incendie.

Article 16.

1. La liberté de transit sera assurée, conformément aux conventions internationales usuelles, par le Territoire Libre et les Etats, par le territoire desquels s'effectue le transit, aux marchandises transportées par chemin de fer entre le Port Franc et les Etats qu'il dessert, sans aucune discrimination et sans droits de douane ni taxes autres que celles qui seraient perçues à l'occasion de services rendus.

2. Le Territoire Libre et les Etats qui assument les obligations résultant du présent Instrument et sur le territoire desquels ce trafic se fait en transit dans l'une ou l'autre direction, feront tout ce qui est en leur pouvoir pour faciliter à tous égards et dans toute la mesure possible la rapidité et la bonne marche de ce trafic à un prix raisonnable; ils n'adopteront, à l'égard du mouvement des marchandises à destination et en provenance du Port Franc, aucune mesure discriminatoire en matière de tarifs, de services et de règlements douaniers, sanitaires, de police ou autres.

3. Les Etats qui assument les obligations résultant du présent Instrument ne prendront aucune mesure réglementaire ou tarifaire qui détournerait artificiellement le trafic du Port Franc au profit d'autres ports maritimes. Les mesures prises par le Gouvernement yougoslave en vue d'aménager le trafic vers les ports de la Yougoslavie méridionale ne seront pas considérées comme des mesures visant à détourner artificiellement le trafic.

Article 17.

Le Territoire Libre et les Etats qui assument les obligations résultant du présent Instrument accorderont dans leurs territoires respectifs et sur une base de non-discrimination, la liberté des communications postales, télégraphiques et téléphoniques, conformément aux conventions internationales usuelles, entre la zone du Port Franc et tout pays, pour toute communication en provenance ou à destination de la zone du Port Franc.

Article 18.

1. Le Port Franc sera administré par le Directeur du Port Franc qui le représentera en tant que personne morale. Le Conseil de Gouvernement présentera au Gouverneur une liste de candidats qualifiés pour le poste de Directeur du Port Franc. Le Gouverneur nommera le Directeur en le choisissant parmi les candidats qui lui ont été présentés, après consultation du Conseil de Gouvernement. En cas de désaccord, la question sera soumise au Conseil de Sécurité. Le Gouverneur pourra également révoquer le Directeur sur recommandation de la Commission Internationale ou du Conseil de Gouvernement.

2. Le directeur ne devra être ressortissant ni de la Yougoslavie, ni de l'Italie.

3. Tous les autres agents du Port Franc seront nommés par le Directeur. Pour toutes les nominations d'agents, la préférence devra être donnée aux ressortissants du Territoire Libre.

Article 19.

Le Directeur du Port Franc, sous réserve des dispositions du présent Instrument, prendra toutes mesures raisonnables et nécessaires pour administrer, exploiter, entretenir et développer le Port Franc et en faire un port fonctionnant de façon satisfaisante et apte à faire face rapidement à tout le trafic. En particulier, il sera responsable de l'exécution des travaux portuaires de toute nature dans le Port Franc, il dirigera l'exploitation des installations portuaires et du reste de l'équipement du port, il fixera, conformément aux lois du Territoire Libre, les conditions de travail dans le Port Franc et il contrôlera également l'exécution dans le Port Franc des ordres et règlements des autorités du Territoire Libre relatifs à la navigation.

Article 20.

1. Le Directeur du Port Franc édictera tels règlements généraux et spéciaux qu'il jugera nécessaires dans l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues aux termes de l'article précédent.

2. Il établira le budget autonome du Port Franc; ce budget sera approuvé et géré conformément à la législation qui sera établie par l'Assemblée populaire du Territoire Libre.

3. Le Directeur du Port Franc présentera un rapport annuel sur le fonctionnement du Port Franc au Gouverneur et au Conseil de Gouvernement du Territoire Libre. Une copie de ce rapport sera transmise à la Commission Internationale.

Article 21.

1. Il sera créé une Commission Internationale du Port Franc, ci-après dénommée « la Commission Internationale », composée d'un représentant du Territoire Libre et de chacun des Etats suivants: Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques Soviétiques Socialistes, République Fédérative Populaire de Yougoslavie, Italie, Pologne, Tchécoslovaquie, Suisse, Autriche, Hongrie, à condition que l'Etat en question ait assumé les obligations résultant du présent Instrument.

2. Le représentant du Territoire Libre sera président permanent de la Commission Internationale. En cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante.

Article 22.

La Commission Internationale aura son siège dans les limites du Port Franc. Ses locaux et ses activités ne relèveront de la juridiction d'aucune autorité locale. Les membres et les fonctionnaires de la Commission Internationale bénéficieront, dans le Territoire Libre, de tels privilèges et immunités qui seront nécessaires au libre exercice de leurs fonctions. La Commission Internationale organisera son secrétariat, décidera de sa procédure et établira son budget. Les dépenses communes de la Commission Internationale seront réparties équitablement entre les Etats qui y sont représentés selon les proportions acceptées par eux en Commission Internationale.

Article 23.

La commission Internationale aura le droit de procéder à des enquêtes et à des études sur toutes questions concernant l'exploitation, l'utilisation et l'administration du Port Franc ou les aspects techniques du transit entre le Port Franc et les Etats qu'il dessert, y compris l'unification des méthodes suivies pour assurer le trafic. La Commission Internationale agira soit de sa propre initiative, soit lorsque de telles questions auront été portées à son attention par tout Etat ou par le Territoire Libre ou par le Directeur du Port Franc. La Commission Internationale fera connaître son sentiment ou ses recommandations sur ces questions à l'Etat ou aux Etats intéressés, ou au Territoire Libre, ou au Directeur du Port Franc. Ces recommandations seront examinées et les mesures nécessaires seront prises. Toutefois, si le Territoire Libre ou l'Etat ou les Etats intéressés considèrent que ces mesures seraient incompatibles avec les dispositions du présent Instrument, la question pourra, à la demande du Territoire Libre ou de l'un quelconque des Etats intéressés, être réglée selon la procédure prévue à l'article 24.

Article 24.

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent Instrument, qui ne sera pas réglé par voie de négociations directes, devra, à moins que les parties conviennent entre elles d'un autre mode de règlement, être soumis, à la demande de l'une ou l'autre partie, à une commission composée d'un représentant de chacune des parties et d'un tiers membre choisi par accord entre les deux parties parmi des ressortissants de pays tiers. Si, dans le délai d'un mois, les deux parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la désignation du tiers membre, l'une ou l'autre des parties pourra demander au Secrétaire général des Nations Unies de procéder à sa nomination. La décision de la majorité des membres sera considérée comme décision de la Commission et acceptée par les parties comme définitive et obligatoire.

Article 25.

Des propositions d'amendements au présent Instrument pourront être présentées au Conseil de Sécurité par le Conseil de Gouvernement du Territoire Libre ou par trois au moins des Etats représentés à la Commission Internationale. Tout amendement approuvé par le Conseil de Sécurité prendra effet à la date fixée par celui-ci.

Article 26.

Aux fins du présent Instrument, un Etat sera considéré comme ayant assumé les obligations résultant dudit Instrument s'il est partie au Traité de Paix avec l'Italie ou s'il a notifié au Gouvernement de la République Française qu'il assumait ces obligations.

ANNEXE IX

Dispositions techniques relatives au Territoire Libre de Trieste.

(Voir art. 21.)

A. Alimentation en eau de la région nord-ouest de l'Istrie.

La Yougoslavie continuera à alimenter la région du nord-ouest de l'Istrie qui est située à l'intérieur des frontières du Territoire Libre de Trieste, en eau provenant de la source de San Giovanni de Pinguente au moyen du système d'alimentation en eau du Quieto, et en eau provenant de la source de Santa Maria del Risano au moyen du système d'alimentation en eau du Risano, sans que les quantités d'eau fournies puissent dépasser sensiblement celles qui étaient normalement mises à la disposition de la région; cette eau sera fournie selon le volume et le débit que le Territoire Libre pourra demander, en restant toutefois dans les limites imposées par les conditions naturelles. La Yougoslavie assurera l'entretien des canalisations d'eau, des réservoirs, des pompes, des dispositifs d'épuration et des autres installations se trouvant en territoire yougoslave, qui pourrait être nécessaire pour satisfaire à cette obligation. Une dérogation temporaire aux obligations précitées devra être accordée à la Yougoslavie pour lui permettre d'effectuer les réparations nécessaires aux installations d'alimentation en eau endommagées du fait de la guerre. Le Territoire Libre payera, pour l'eau ainsi fournie, un prix raisonnable représentant sa participation, évaluée proportionnellement selon la quantité d'eau consommée dans le Territoire Libre, au montant total des frais d'exploitation et d'entretien des systèmes d'alimentation en eau du Quieto et du Risano. Au cas où le Territoire Libre aurait besoin à l'avenir de fournitures supplémentaires d'eau, la Yougoslavie s'engage à étudier la question avec les autorités du Territoire Libre et à prendre en accord avec elles telles mesures raisonnables qui seront nécessaires pour satisfaire à ces besoins.

B. Fourniture du courant électrique.

1. La Yougoslavie et l'Italie maintiendront l'alimentation actuelle en courant électrique du Territoire Libre de Trieste en fournissant à ce Territoire l'électricité en des quantités et à une cadence correspondant à ses besoins. Les quantités de courant fournies ne devront pas nécessairement, au début, dépasser sensiblement celles qui étaient normalement mises à la disposition de la région englobée dans le Territoire Libre, mais l'Italie et la Yougoslavie fourniront, à la demande du Territoire Libre, des quantités de courant qui iront en augmentant avec ses besoins, à condition que toute demande dépassant 20 0/0 de la quantité fournie normalement au Territoire Libre par les différentes sources d'alimentation en courant fasse l'objet d'un accord entre les Gouvernements intéressés.

2. Le prix que facturera la Yougoslavie ou l'Italie et que payera le Territoire Libre pour le courant électrique qui lui sera fourni ne sera pas supérieur au prix compté en Yougoslavie ou en Italie pour la fourniture de quantités analogues d'électricité d'origine hydraulique produite par les mêmes sources de courant situées en territoire yougoslave ou italien.

3. La Yougoslavie, l'Italie et le Territoire Libre échangeront, de façon permanente, les renseignements relatifs au débit et à l'importance des réserves d'eau ainsi qu'à la production du courant électrique intéressant les centrales qui alimentent l'ancien district italien de la Vénétie Julienne, afin que chacune des trois parties soit en mesure de fixer ses besoins.

4. La Yougoslavie, l'Italie et le Territoire Libre maintiendront en bon état de marche toutes les centrales électriques, lignes de transport de force, sous-stations et autres installations nécessaires pour assurer l'alimentation continue de l'ancien district italien de la Vénétie Julienne en courant électrique.

5. La Yougoslavie devra garantir que les installations de production d'énergie actuelles et futures de l'Isonzo (Soca) seront exploitées de telle sorte que les quantités d'eau dont l'Italie pourra avoir besoin périodiquement pour irriguer la région comprise entre Gorizia et la côte de l'Adriatique au sud-ouest de cette ville, puissent être prélevées dans l'Isonzo (Soca). L'Italie ne pourra pas revendiquer le droit d'utiliser l'eau de l'Isonzo (Soca) en plus grande quantité ou dans des conditions plus favorables qu'elle ne le faisait habituellement dans le passé.

6. La Yougoslavie, l'Italie et le Territoire Libre devront négocier en commun une convention acceptable pour toutes les parties et conforme aux dispositions ci-dessus, en vue du maintien de l'exploitation du réseau électrique qui dessert l'ancien district italien de la Vénétie Julienne. Une commission mixte dans laquelle les trois Gouvernements seront représentés sur un pied d'égalité sera instituée pour surveiller l'exécution des obligations découlant des dispositions des paragraphes 1 à 5 ci-dessus.

7. A l'expiration d'une période de dix ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, la Yougoslavie, l'Italie et le Territoire Libre soumettront à un nouvel examen les dispositions qui précèdent, en tenant compte des conditions qui existeront à ce moment, en vue de déterminer celles des obligations ci-dessus qui, le cas échéant, ne seraient plus nécessaires et y apporteront telles modifications, suppressions ou adjonctions dont les parties intéressées pourront convenir. Tous différends qui pourront s'élever à la suite de ce nouvel examen, seront réglés selon la procédure indiquée à l'article 87 du présent Traité.

C. Dispositions tendant à faciliter les échanges frontaliers.

Dans le mois qui suivra l'entrée en vigueur du présent Traité, des négociations seront engagées entre la Yougoslavie et le Territoire Libre de Trieste, ainsi qu'entre l'Italie et le Territoire Libre de Trieste en vue de conclure des arrangements tendant à faciliter le mouvement, d'un côté à l'autre des frontières, entre le Territoire Libre et les régions limitrophes yougoslaves et italiennes, des denrées alimentaires et des marchandises d'autres catégories qui ont fait normalement l'objet d'échanges locaux entre ces régions, à condition qu'il s'agisse de denrées ou de marchandises récoltées, produites ou manufacturées dans les territoires respectifs. Ces échanges pourront être facilités par des mesures appropriées, notamment en exemptant de droits et redevances de douanes et de toutes taxes à l'exportation ou à l'importation les produits en question, à concurrence de quantités ou de valeurs fixées d'un commun accord lorsque lesdits échanges ont un caractère local.

ANNEXE X

Dispositions économiques et financières concernant le Territoire Libre de Trieste.

1. Le Territoire Libre de Trieste recevra, sans payement, les biens italiens d'Etat ou parastataux situés dans le Territoire Libre.

Au sens de la présente annexe, sont considérés comme biens d'Etat ou parastataux: les biens et propriétés de l'Etat italien, des collectivités publiques locales, des établissements publics et des sociétés et associations qui sont propriété publique ainsi que les biens et propriétés ayant appartenu au parti fasciste ou à des organisations auxiliaires de ce parti.

2. Tous les transferts de biens italiens d'Etat ou de biens italiens parastataux au sens du paragraphe 1 ci-dessus qui ont été effectués après le 3 septembre 1943, seront considérés comme nuls et non avenus. Toutefois, cette disposition ne s'appliquera pas aux opérations légales correspondant à l'activité courante des organismes d'Etat ou parastataux, dans la mesure où il s'agit de la vente, dans des conditions normales, de marchandises que ces organismes produisent ou vendent habituellement en exécution d'arrangements commerciaux normaux ou dans le cours normal d'activités administratives de caractère public.

3. Les câbles sous-marins appartenant à l'Etat italien ou à des organisations parastatales italiennes tomberont sous le coup des dispositions du paragraphe 1, pour ce qui concerne les installations terminales et les parties des câbles se trouvant dans les eaux territoriales du Territoire Libre.

4. L'Italie remettra au Territoire Libre toutes les archives et tous les documents appropriés présentant un caractère administratif ou un intérêt historique, qui se rapportent au Territoire Libre ou à des biens transférés en exécution du paragraphe 1 de la présente annexe. Le Territoire Libre remettra à la Yougoslavie tous les documents présentant le même caractère ou le même intérêt qui se rapportent au territoire cédé à la Yougoslavie en exécution du présent Traité, et il remettra à l'Italie tous les documents de même caractère ou intérêt, qui se rapportent au territoire italien et qui peuvent se trouver dans le Territoire Libre.

La Yougoslavie se déclare prête à remettre au Territoire Libre toutes les archives et tous les documents de caractère administratif se rapportant à l'administration du Territoire Libre et nécessaires à cette seule fin, de la nature de ceux qui étaient habituellement détenus avant le 3 septembre 1943 par les autorités locales de la juridiction desquelles relevait la région qui fait maintenant partie du Territoire Libre.

5. Le Territoire Libre ne sera tenu de fournir aucune contribution pour le service de la Dette publique italienne, mais il devra assumer les obligations de l'Etat italien à l'égard des porteurs de titres de cette Dette qui seront soit des personnes physiques qui maintiendront leur résidence dans le Territoire Libre soit des personnes morales qui y conserveront leur siège social ou leur principal établissement, pour autant que ces obligations correspondront à la partie de cette Dette dont les titres ont été émis avant le 10 juin 1940 et qui est imputable à des travaux publics et des services administratifs civils dont ledit Territoire a bénéficié mais qui n'est imputable ni directement ni indirectement à des buts militaires.

Toutes justifications pourront être demandées aux porteurs sur l'origine de ces titres.

L'Italie et le Territoire Libre détermineront, par des arrangements, la partie de la Dette publique italienne qui est visée dans le présent paragraphe et les méthodes à appliquer pour l'exécution de ces dispositions.

6. Le régime futur des dettes extérieures gagées par des privilèges grevant les biens ou revenus du Territoire Libre sera déterminé par de nouveaux accords qui seront conclus par les parties intéressées.

7. L'Italie et le Territoire Libre régleront par des arrangements spéciaux les conditions dans lesquelles seront transférés à des organisations analogues du Territoire Libre les obligations des organisations d'assurances sociales italiennes publiques ou privées à l'égard des habitants du Territoire Libre, ainsi qu'une part proportionnelle des réserves accumulées par lesdites organisations.

Des arrangements analogues conclus entre le Territoire Libre et l'Italie ainsi qu'entre le Territoire Libre et la Yougoslavie, régleront également les obligations des organisations d'assurances sociales publiques ou privées dont le siège social est situé dans le Territoire Libre, à l'égard des titulaires de polices ou des cotisants résidant respectivement en Italie ou sur un territoire cédé à la Yougoslavie en exécution du présent Traité.

Le Territoire Libre et la Yougoslavie régleront également par des arrangements analogues les obligations des organisations d'assurances sociales publiques ou privées dont le siège social est situé dans le territoire cédé à la Yougoslavie en exécution du présent Traité, à l'égard des titulaires de polices ou des cotisants qui résident dans le Territoire Libre.

8. L'Italie restera tenue d'assurer le payement des pensions civiles ou militaires acquises à la date d'entrée en vigueur du présent Traité au service de l'Etat italien ou de collectivités publiques italiennes, municipales ou locales, par des personnes qui reçoivent la citoyenneté du Territoire Libre en vertu du présent Traité; cette obligation s'étend aux droits

à pension non encore échus. L'Italie et le Territoire Libre régleront par des arrangements les conditions dans lesquelles cette obligation sera remplie.

9. Les biens, droits et intérêts des ressortissants italiens qui ont établi leur domicile dans le Territoire Libre après le 10 juin 1940 et ceux des personnes qui optent pour la nationalité italienne en vertu des dispositions du Statut du Territoire Libre de Trieste seront, pendant une période de trois ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, respectés dans la même mesure que les biens, droits et intérêts des ressortissants du Territoire Libre en général, à condition qu'ils aient été légalement acquis.

Les biens, droits et intérêts des autres ressortissants italiens et ceux des personnes morales, de nationalité italienne, qui sont situés dans le Territoire Libre, pourvu qu'ils aient été légalement acquis, ne seront soumis qu'à telles dispositions législatives qui pourront être éventuellement appliquées d'une manière générale aux biens des personnes physiques et morales de nationalité étrangère.

10. Les personnes qui opteront pour la nationalité italienne et qui établiront leur résidence en Italie seront autorisées, après acquittement des dettes ou impositions dont elles pourraient être redevables dans le Territoire Libre, à emporter avec elles leurs biens-meubles et à transférer les fonds qu'elles possèdent, à condition que ces biens et ces fonds aient été légalement acquis. Le transfert des biens ne sera frappé d'aucun droit d'exportation ou d'importation. Ces personnes seront autorisées en outre à vendre leurs biens meubles et immeubles dans les mêmes conditions que les ressortissants du Territoire Libre.

Le transfert des biens en Italie s'effectuera à des conditions qui ne seront pas en contradiction avec la Constitution du Territoire Libre et d'une manière qui sera fixée par accord entre l'Italie et le Territoire Libre. Les conditions et délais dans lesquels s'effectuera le transfert des fonds, y compris le produit des ventes, seront également fixés par accord.

11. Les biens, droits et intérêts existant en Italie à la date d'entrée en vigueur du présent Traité qui appartenaient à d'anciens ressortissants italiens résidant dans le Territoire Libre et devenus ressortissants du Territoire Libre en vertu du présent Traité, seront respectés par l'Italie, dans la même mesure que les biens, droits et intérêts des ressortissants italiens d'une façon générale, pendant une période de trois ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Traité.

Ces personnes seront autorisées à effectuer le transfert et la liquidation de leurs biens, droits et intérêts dans les conditions prévues au paragraphe 10 ci-dessus.

12. Les sociétés constituées conformément à la législation italienne et dont le siège social est situé dans le Territoire Libre, qui désirent transférer leur siège social en Italie ou en Yougoslavie, devront également être traitées conformément aux dispositions du paragraphe 10 de la présente annexe, à condition que plus de cinquante pour cent du capital de la société appartienne à des personnes résidant normalement en dehors du Territoire Libre ou à des personnes qui transfèrent leur domicile en Italie ou en Yougoslavie.

13. Les dettes des personnes résidant en Italie ou sur un territoire cédé à la Yougoslavie envers des personnes résidant dans le Territoire Libre ou celles des personnes résidant dans le Territoire Libre envers des personnes résidant en Italie ou sur un territoire cédé à la Yougoslavie, ne seront pas affectées par la cession. L'Italie, la Yougoslavie et le Territoire Libre s'engagent à faciliter le règlement de ces obligations. Aux fins du présent paragraphe, le terme « personnes » s'applique aux personnes morales.

14. Les biens situés dans le Territoire Libre appartenant à l'une quelconque des Nations Unies ou à ses ressortissants qui n'auraient pas encore été libérés du séquestre ou des mesures de contrôle auxquels ils ont été soumis par l'Italie, ni restitués à leurs propriétaires, seront restitués dans l'état où ils se trouvent actuellement.

15. L'Italie restituera les biens qui ont été illégalement enlevés du Territoire Libre après le 3 septembre 1943 et emportés en Italie. L'exécution de cette obligation sera régie par les paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article 75, sauf en ce qui concerne les biens faisant l'objet d'autres dispositions de la présente annexe.

Les dispositions des paragraphes 1, 2, 5 et 6 de l'article 75, s'appliqueront à la restitution par le Territoire Libre des biens enlevés, pendant la guerre, du territoire de l'une quelconque des Nations Unies.

16. L'Italie restituera au Territoire Libre, dans le plus bref délai possible, tous navires détenus par l'Etat ou par des ressortissants italiens, qui, au 3 septembre 1943, appartenaient soit à des personnes physiques résidant dans le Territoire Libre et qui acquièrent la citoyenneté du Territoire Libre en vertu du présent Traité, soit à des personnes morales de nationalité italienne qui ont et conserveront leur siège social dans le Territoire Libre, exception faite des navires qui ont fait l'objet d'une vente effectuée de bonne foi.

17. Des accords seront conclus entre l'Italie et le Territoire Libre, ainsi qu'entre la Yougoslavie et le Territoire Libre, en vue de répartir d'une manière juste et équitable les biens de toute collectivité publique locale existante dont le territoire se trouve divisé par une frontière établie en vertu du présent Traité, et en vue d'assurer le maintien au profit des habitants de ceux des services communaux qui ne sont pas expressément visés par d'autres dispositions du Traité.

Des accords analogues seront conclus pour répartir d'une manière juste et équitable le matériel roulant et autre matériel de chemin de fer, ainsi que l'outillage des bassins et des ports et les bateaux affectés à leur service; des accords régleront également toutes autres questions d'ordre économique en suspens qui ne sont pas visées par la présente annexe.

18. Les citoyens du Territoire Libre continueront, en dépit du transfert de souveraineté et de tout changement de nationalité qui en résultera, de jouir de tous les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique en Italie auxquels ils pouvaient prétendre sous le régime de la législation en vigueur en Italie lors du transfert.

Le Territoire Libre reconnaîtra les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique qui existaient dans le Territoire Libre sous le régime des lois italiennes en vigueur au moment du transfert, ou qui devront être rétablis ou restitués conformément à la partie A de l'annexe XV du présent Traité, et il donnera effet à ces droits. Lesdits droits resteront en vigueur dans le Territoire Libre pendant la période durant laquelle ils seraient restés en vigueur sous le régime des lois italiennes.

19. Tout différend qui pourra s'élever à propos de l'exécution des dispositions de la présente annexe, sera réglé de la manière prévue à l'article 83 du présent Traité.

20. Les paragraphes 1, 3 et 5 de l'article 76, l'article 77, le paragraphe 3 de l'article 78, l'article 81, la partie A de l'annexe XV, l'annexe XVI et la partie B de l'annexe XVII s'appliqueront au Territoire Libre de Trieste de la même manière qu'à l'Italie.

ANNEXE XI.

Déclaration commune des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni et de l'Union Soviétique au sujet des possessions territoriales italiennes en Afrique.

(Voir article 23.)

1. Les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes conviennent de déterminer, par une décision prise en commun, dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur du Traité de Paix avec l'Italie portant la date du 10 février 1947, le sort définitif des possessions territoriales de l'Italie en Afrique, sur lesquelles l'Italie renonce à tous ses droits et titres en vertu de l'article 23 du présent Traité.

2. Les Quatre Puissances régleront le sort définitif des territoires en question et procéderont aux ajustements appropriés de leurs frontières, en tenant compte des aspirations et du bien-être des habitants, ainsi que des exigences de la paix et de la sécurité, et en prenant en considération les vues des autres Gouvernements intéressés.

3. Si les Quatre Puissances ne peuvent se mettre d'accord sur le sort de l'un quelconque de ces territoires dans un délai d'un an à partir de la date d'entrée en vigueur du Traité de Paix avec l'Italie, la question sera soumise à l'Assemblée générale des Nations Unies pour que celle-ci fasse une recommandation à son sujet, et les Quatre Puissances conviennent d'accepter cette recommandation et de prendre les mesures appropriées pour la mettre à exécution.

4. Les Suppléants des Ministres des Affaires Etrangères poursuivront l'examen de la question du sort des anciennes colonies italiennes en vue de soumettre au Conseil des Ministres des Affaires Etrangères leurs recommandations sur la question. En outre, ils enverront des commissions d'enquête dans telle ou telle des anciennes colonies italiennes afin de leur fournir les éléments nécessaires sur cette question et d'établir quelles sont les vues des habitants.

ANNEXE XII.

(Voir article 56.)

Les noms des bâtiments qui figurent à la présente annexe sont ceux qui étaient en usage dans la Marine italienne le 1er juin 1946.

A. Liste des bâtiments que l'Italie pourra conserver.

Principaux bâtiments de combat.

Bâtiments de ligne :
- Andrea Doria
- Caio Duilio

Croiseurs :
- Luigi di Savoia
- Duca degli Abruzzi
- Giuseppe Garibaldi
- Raimondo Montecuccoli
- Luigi Cadorna

Destroyers :
- Carabiniere
- Granatiere
- Grecale
- Nicolose da Recco

Torpilleurs :
- Giuseppe Cesare Abba
- Aretusa
- Calliope
- Giacinto Carini
- Cassiopea
- Clio
- Nicola Fabrizi
- Ernesto Giovannini
- Libra
- Monzambano
- Antonio Mosto
- Orione
- Orsa
- Rosalino Pilo
- Sagittario
- Sirio

Corvettes :
- Ape
- Baionetta
- Chimera
- Cormorano
- Danaide
- Driade
- Fenice
- Flora
- Folaga
- Gabbiano
- Gru
- Ibis
- Minerva
- Pellicano
- Pomona
- Scimittara
- Sfinge
- Sibilla
- Urania

Plus une corvette à renflouer, à terminer ou à construire.

Petits bâtiments de combat.

Dragueurs de mines R. D.: Nos 20, 32, 34, 38, 40, 41, 102, 103, 104, 105, 113, 114, 129, 131, 132, 133, 134, 148, 149 ainsi que 16 bâtiments du type YMS fournis par les Etats-Unis d'Amérique.

Vedettes: VAS Nos 201, 204, 211, 218, 222, 224, 233, 235.

Bâtiments auxiliaires.

Pétroliers d'escadre :
- Nettuno
- Lete

Bateaux-citernes :
- Arno
- Frigido
- Mincio
- Ofanto
- Oristano
- Pescara
- Po
- Sesia
- Simeto
- Stura
- Tronto
- Vipacco

Remorqueurs (grands) :
- Abbazia
- Asinara
- Atlante
- Capraia
- Chioggia
- Emilio
- Gagliardo
- Gorgona
- Licosa
- Lilibeo
- Linosa
- Mestre
- Piombino
- Porto Empedocle
- Porto Fossone
- Porto Pisano
- Porto Rose
- Porto Recanati
- San Pietro
- San Vito
- Ventimiglia

Remorqueurs (petits) :
- Argentario
- Astico
- Cordevole
- Generale Pozzi
- Irene
- Passero
- Porto Rosso
- Porto Vecchio
- San Bartolomeo
- San Benedetto
- Tagliamento
- N 1
- N 4
- N 5
- N 9
- N 22
- N 26
- N 27
- N 32
- N 47
- N 52
- N 53
- N 78
- N 96
- N 104
- RLN 1
- RLN 3
- RLN 9
- RLN 10

Bateau-école : Amerigo Vespucci.

Transports : Amalia Messina, Montegrappa, Tarantola.

Ravitailleur : Giuseppe Miraglia.

Navire-atelier : Antonio Pacinotti (navire ravitailleur de sous-marins, à transformer).

Navires hydrographes : Azio (mouilleur de mines, à transformer), Cherso.

Bateau pour le service des phares : Buffoluto.

Câblier : Rampino.

B. Liste des batiments a mettre a la disposition des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni et de l'Union Soviétique

Principaux bâtiments de combat.

Bâtiments de ligne :
- Giulio Cesare
- Italia
- Vittorio Veneto

Croiseurs :
- Emmanuele Filiberto Duca d'Aosta
- Pompeo Magno
- Attilio Regolo
- Eugenio di Savoia
- Scipione Africano

Aviso :
- Eritrea

Destroyers :
- Artigliere
- Fuciliere
- Legionario
- Mitragliere
- Alfredo Oriani
- Augusto Riboty
- Velite

Torpilleurs :
- Aliseo
- Animoso
- Ardimentoso
- Ariete
- Fortunale
- Indomito

Sous-marins :
- Alagi
- Atropo
- Dandolo
- Giada
- Marea
- Nichelio
- Platino
- Vortice

Petits bâtiments de combat.

Vedettes lance-torpilles : MS Nos 11, 24, 31, 35, 52, 53, 54, 55, 61, 65, 72, 73, 74, 75.

MAS Nos 433, 434, 510, 514, 516, 519, 520, 521, 523, 538, 540, 543, 545, 547, 562.

ME Nos 38, 40, 41.

Dragueurs de mines : RD Nos 6, 16, 21, 25, 27, 28, 29.

Canonnière : Illyria.

Vedettes : VAS Nos 237, 240, 241, 245, 246, 248.

Unités de débarquement : MZ Nos 713, 717, 722, 726, 728, 729, 737, 744, 758, 776, 778, 780, 781, 784, 800, 831.

Bâtiments auxiliaires.

Pétroliers :
- Prometeo
- Stige
- Tarvisio
- Urano

Bateaux-citernes :
- Anapo
- Aterno
- Basento
- Bisagno
- Dalmazia
- Idria
- Isarco
- Istria
- Liri
- Metauro
- Polcevera
- Sprugola
- Timavo
- Tirso

Remorqueurs (grands) :
- Arsachena
- Basiluzzo
- Capo d'Istria
- Carbonara
- Cefalu
- Ercole
- Gaeta
- Lampedusa
- Lipari
- Liscanera
- Marechiaro
- Mesco
- Molara
- Nereo
- Porto Adriano
- Porto Conte
- Porto Quieto
- Porto Torres
- Porto Tricase
- Procida
- Promontore
- Rapallo
- Salvore
- San Angelo
- San Antioco
- San Remo
- Talamone
- Taormina
- Teulada
- Tifeo
- Vado
- Vigoroso

Remorqueurs (petits) :
- Generale Valfre
- Licata
- Noli
- Volosca
- N 2
- N 3
- N 23
- N 24
- N 28
- N 35
- N 36
- N 37
- N 80
- N 94

Navire ravitailleur :
- Anteo

Bateau-école :
- Cristoforo Colombo

Mouilleur de mines auxiliaire :
- Fasana

Transports :
- Giuseppe Messina
- Montecucco
- Panigaglia

ANNEXE XIII

Définitions.

A. Termes navals

(Voir art. 59.)

Déplacement-type.

Le déplacement-type d'un bâtiment de surface est le déplacement du bâtiment achevé, avec son équipage complet, ses machines et chaudières, prêt à prendre la mer, ayant tout son armement et toutes ses munitions, ses installations, équipements, vivres, eau douce pour l'équipage, approvisionnements divers, outillages et rechanges de toute nature qu'il doit emporter en temps de guerre, mais sans combustible et sans eau de réserve pour l'alimentation des machines et chaudières.

Le déplacement-type est exprimé en tonnes de 1.016 kilogrammes (2.240 lbs.).

Bâtiment de combat.

Un bâtiment de combat, quel que soit son déplacement, est :

1. Soit un navire spécialement construit ou adapté pour être une unité combattante dans les opérations navales, amphibies ou aéronavales;

2. Soit un navire qui possède une des caractéristiques suivantes :

a) Etre armé d'un canon de calibre supérieur à 120 millimètres (4",7);

b) Etre armé de plus de 4 canons d'un calibre supérieur à 76 millimètres (3");

c) Etre conçu ou équipé pour lancer des torpilles ou mouiller des mines;

d) Etre équipé d'appareils destinés au lancement de projectiles dirigés ou propulsés;

e) Etre conçu pour être protégé par des plaques de blindage de plus de 25 millimètres (1") d'épaisseur;

f) Etre conçu ou aménagé principalement pour mettre en action des aéronefs en mer;

g) Etre équipé de plus de deux appareils à lancer les aéronefs;

h) Etre conçu pour atteindre une vitesse supérieure à vingt nœuds s'il porte un canon d'un calibre supérieur à 76 millimètres (3").

Un navire de combat de la sous-catégorie 1 cesse d'être considéré comme tel à partir de la vingtième année qui suit son entrée en service à condition qu'il soit démuni de toutes ses armes.

Bâtiment de ligne.

Un bâtiment de ligne est un bâtiment de combat autre qu'un porte-aéronefs dont le déplacement-type est supérieur à 10.000 tonnes ou qui porte un canon d'un calibre supérieur à 203 millimètres (8").

Bâtiment porte-aéronefs.

Un bâtiment porte-aéronefs est un bâtiment de combat qui, quel que soit son déplacement, est conçu ou aménagé principalement pour transporter et mettre en action des aéronefs.

Sous-marins.

Un sous-marin est un bâtiment conçu pour naviguer au-dessous de la surface de la mer.

Types spécialisés de bâtiments d'assaut.

Ce sont :

1. Tous les types de bâtiments spécialement conçus ou adaptés pour des opérations amphibies;

2. Tous les types de petits bâtiments spécialement conçus ou adaptés pour porter une charge explosive ou incendiaire pour l'attaque des navires ou des ports.

Vedette lance-torpilles.

Une vedette lance-torpilles est un navire déplaçant moins de 200 tonnes, ayant une vitesse supérieure à 25 nœuds et pouvant utiliser des torpilles.

B. Instruction militaire, aérienne et navale

(Voir art. 60, 63 et 65.)

1. L'instruction militaire est définie comme suit : l'étude et la pratique de l'emploi de tous armements spécialement destinés ou adaptés à des fins militaires et des dispositifs d'instruction s'y rapportant, l'étude et l'exécution de tous exercices ou manœuvres utilisés dans l'enseignement ou la pratique des évolutions exécutées par les forces au combat, et l'étude méthodique de la tactique, de la stratégie et du travail d'état-major.

2. L'instruction militaire aérienne est définie comme suit : l'étude et la pratique de l'emploi de tous armements spécialement destinés ou adaptés aux fins d'une aviation militaire et des dispositifs d'instruction s'y rapportant; l'étude et la pratique de toutes manœuvres spéciales, y compris le vol en formation, exécutées par des avions dans l'accomplissement d'une mission aérienne militaire, et l'étude méthodique de la tactique aérienne, de la stratégie et du travail d'état-major.

3. L'instruction navale est définie comme comprenant les matières suivantes : l'organisation générale, l'étude et la pratique de l'emploi des bâtiments de guerre ou des installations navales ainsi que l'étude ou l'utilisation de tous appareils et dispositifs d'entraînement qui s'y rapportent et qui sont en usage pour la conduite de la guerre navale, à l'exception de ceux qui sont normalement employés à des fins civiles; en outre, l'enseignement, la pratique et l'étude méthodique de la tactique navale, de la stratégie et du travail d'état-major, y compris l'exécution de toutes les opérations et manœuvres qui ne sont pas nécessaires à l'emploi pacifique des navires.

C. Définition et liste du matériel de guerre

(Voir art. 67.)

Le terme « matériel de guerre » aux fins du présent Traité s'applique à toutes les armes et munitions et à tout le matériel spécialement conçus et adaptés à des fins de guerre, qui sont énumérés ci-dessous.

Les Puissances Alliées et Associées se réservent le droit d'amender périodiquement la liste, en la modifiant ou en la complétant, pour tenir compte des faits nouveaux qui pourront se produire dans le domaine de la science.

Catégorie I.

1. Fusils, carabines, revolvers et pistolets de type militaire: canons de rechange pour ces armes et autres pièces détachées non aisément adaptables à un usage civil.

2. Mitrailleuses, fusils de guerre automatiques ou à répétition et pistolets mitrailleurs; canons de rechange pour ces armes et autres pièces détachées non aisément adaptables à un usage civil; affûts de mitrailleuses.

3. Canons, obusiers, mortiers, canons spéciaux pour l'aviation; canons sans culasse ou sans recul et lance-flammes; canons de rechange pour ces armes et autres pièces détachées non aisément adaptables à un usage civil; affûts mobiles et supports fixes pour ces armes.

4 Lance-fusées; mécanismes de lancement et de contrôle pour projectiles auto-moteurs et dirigés; supports pour ces appareils.

5. Projectiles auto-moteurs et dirigés, projectiles, fusées, munitions et cartouches, chargés ou vides, pour les armes énumérées aux alinéas 1 à 4 ci-dessus, ainsi que fusées, étoupilles ou appareils servant à les faire exploser ou fonctionner, non compris les amorçages nécessaires pour les besoins civils.

6. Grenades, bombes, torpilles, mines, grenades sous-marines (charges de profondeur) et matériel et charges incendiaires, chargés ou vides; tous dispositifs permettant de les faire exploser ou fonctionner, non compris les amorçages nécessaires pour les besoins civils.

7. Baïonnettes.

Catégorie II.

1. Véhicules de combat blindés; trains blindés qui techniquement ne peuvent être transformés en vue d'usages civils.

2. Véhicules mécaniques ou auto-moteurs pour toutes les armes énumérées dans la catégorie I; châssis ou carrosseries militaires de types spéciaux, autres que ceux qui sont énumérés à l'alinéa 1 ci-dessus.

3. Blindages de plus de 3 pouces d'épaisseur, employés dans la guerre à des usages de protection.

Catégorie III.

1. Système de pointage et de calcul pour le contrôle du tir, comprenant les appareils régleurs de tir et les appareils d'enregistrement; instruments de direction du tir; hausses de canon; viseurs de bombardement; régleurs de fusées; calibres pour la vérification des canons et des instruments de contrôle du tir.

2. Matériel de pontage d'assaut, bâtiments d'assaut et d'attaque.

3. Dispositifs pour ruses de guerre, dispositifs d'éblouissement et pièges.

4. Equipement militaire du personnel des forces armées de caractère spécialisé, qui n'est pas aisément adaptable à des usages civils.

Catégorie IV.

1. Navires de guerre de toutes classes, y compris les navires transformés et les embarcations conçus ou prévus pour leur service et leur appui, qui techniquement ne sont pas transformables en vue d'usages civils, ainsi que les armes, blindages, munitions, avions ou tout autre équipement, matériel, machines et installations, qui ne sont pas utilisés en temps de paix sur d'autres bateaux que les navires de guerre.

2. Bâtiments de débarquement et véhicules ou matériel amphibies de toute nature; bâtiments d'assaut ou matériel d'assaut de tout type, ainsi que catapultes ou autres appareils de mise à l'eau ou de lancement d'avions, fusées, armes propulsées, ou tout autre projectile, instrument ou système avec ou sans équipage et qu'ils soient guidés ou non.

3. Navires, engins, armes, systèmes ou appareils de toute sorte, qu'ils soient submersibles ou semi-submersibles, y compris les estacades spécialement conçues pour la défense des ports, à l'exception du matériel nécessaire pour la récupération, le sauvetage et autres usages civils, ainsi que tout l'équipement, tous les accessoires, les pièces détachées, les dispositifs d'expérimentation ou d'instruction, les instruments ou les installations, qui peuvent être spécialement conçus en vue de la construction, du contrôle, de l'entretien ou du logement de ces navires, engins, armes, systèmes ou appareils.

Catégorie V.

1. Aéronefs montés ou démontés, plus lourds ou plus légers que l'air, conçus ou adaptés en vue du combat aérien par l'emploi de mitrailleuses, de lance-fusées, d'artillerie, ou en vue du transport ou du lancement de bombes, ou qui sont pourvus de l'un quelconque des dispositifs figurant à l'alinéa 2 ci-dessous, ou qui, du fait de leur conception ou de leur construction, peuvent être aisément munis de l'un de ces dispositifs.

2. Supports et bâtis pour canons aériens, lance-bombes, porte-torpilles et dispositifs de largage de bombes ou de torpilles, tourelles et coupoles pour canons.

3. Equipement spécialement conçu pour troupes aéroportées et utilisé seulement par ces troupes.

4. Catapultes ou systèmes de lancement pour avions embarqués, avions terrestres ou hydravions; appareils de lancement de projectiles volants.

5. Ballons de barrage.

Catégorie VI.

Tous produits asphyxiants, mortels, toxiques ou susceptibles de mettre hors de combat, destinés à des fins de guerre ou fabriqués en quantités qui excèdent les besoins civils.

Catégorie VII.

Propulseurs, explosifs, matériel pyrotechnique ou gaz liquéfiés, destinés à la propulsion, l'explosion, la charge, le remplissage du matériel de guerre décrit dans les catégories ci-dessus, ou à tout usage en liaison avec ce matériel, qui ne sont pas utilisables à des fins civiles ou qui sont fabriqués en quantités qui excèdent les besoins civils.

Catégorie VIII.

Installations et outillages industriels spécialement conçus en vue de la production et de la conservation des produits et du matériel énumérés dans les catégories ci-dessus et qui ne peuvent pas être techniquement transformés à des fins civiles.

D. — DÉFINITION DES TERMES « DÉMILITARISATION » ET « DÉMILITARISÉ »

(Voir art. 11, 14, 49 et art. 3 de l'annexe VI.)

Aux fins du présent Traité les termes « démilitarisation » et « démilitarisé » doivent s'entendre comme interdisant, sur le territoire et dans les eaux territoriales en cause, toutes installations et fortifications navales, militaires ou d'aviation militaire ainsi que leurs armements, les obstacles artificiels, militaires, navals ou aériens; l'utilisation de bases pour les unités militaires, navales ou d'aviation militaire ou le stationnement permanent ou temporaire de ces mêmes unités; l'instruction militaire sous toutes ses formes et la fabrication du matériel de guerre. Cette interdiction ne vise pas le personnel de sécurité intérieure limité en nombre à l'exécution de tâches de caractère intérieur et pourvu d'armes qui peuvent être transportées et servies par une seule personne, ainsi que l'instruction militaire nécessaire à un tel personnel.

ANNEXE XIV

Dispositions économiques et financières relatives aux territoires cédés.

1. L'Etat successeur recevra sans paiment les biens italiens d'Etat ou parastataux situés sur le territoire cédé en vertu du présent Traité, ainsi que toutes les archives et tous les documents appropriés d'ordre administratif ou d'intérêt historique concernant le territoire en question ou se rapportant à des biens qui ont été transférés en exécution du présent paragraphe.

Au sens de la présente annexe, sont considérés comme biens d'Etat ou parastataux: les biens et propriétés de l'Etat italien, des collectivités publiques locales, des établissements publics et des sociétés et associations qui sont propriété publique ainsi que les biens et propriétés ayant appartenu au Parti Fasciste ou à des organisations auxiliaires de ce Parti.

2. Tous les transferts de biens italiens d'Etat ou de biens italiens parastataux au sens du paragraphe 1 ci-dessus, qui ont été effectués après le 3 septembre 1943, seront considérés comme nuls et non avenus. Toutefois cette disposition ne s'appliquera pas aux opérations légales relatives à l'activité courante des organismes d'Etat ou parastataux dans la mesure où il s'agit de la vente, dans des conditions normales, de marchandises que ces organismes produisent ou vendent habituellement en exécution d'arrangements commerciaux normaux ou dans le cours normal d'activités administratives de caractère public.

3. Les câbles sous-marins italiens qui relient des points du territoire cédé, ou qui relient un point du territoire cédé à un point d'un autre territoire de l'Etat successeur, seront considérés comme des biens italiens situés dans le territoire cédé, en dépit du fait que certaines parties de ces câbles peuvent se trouver hors des eaux territoriales. Les câbles sous-marins italiens reliant un point du territoire cédé à un point se trouvant en dehors de la juridiction de l'Etat successeur, seront considérés comme des biens italiens situés dans le territoire cédé, pour ce qui concerne les installations terminales et les parties des câbles se trouvant dans les eaux territoriales du territoire cédé.

4. Le Gouvernement italien remettra à l'Etat successeur tous les objets présentant un intérêt artistique, historique ou archéologique qui font partie du patrimoine culturel du territoire cédé et qui, lorsque le territoire dont il s'agit se trouvait sous la domination italienne, en ont été enlevés sans paiement et sont détenus par le Gouvernement italien ou par des institutions publiques italiennes.

5. L'Etat successeur procédera à l'échange contre sa propre monnaie des signes monétaires italiens détenus sur le territoire cédé par des personnes physiques qui y maintiendront leur résidence ou par des personnes morales qui continueront d'y exercer leur activité. Toutes justifications pourront être demandées aux détenteurs sur l'origine des fonds présentés à la conversion.

6. Le Gouvernement de l'Etat successeur ne sera tenu de fournir aucune contribution pour le service de la Dette publique italienne, mais il devra assumer les obligations de l'Etat italien à l'égard des porteurs de titres de cette Dette qui seront, soit des personnes physiques qui maintiendront leur résidence dans le territoire cédé, soit des personnes morales qui y conserveront leur siège social ou leur principal établissement, pour autant que ces obligations correspondront à la partie de cette Dette dont les titres ont été émis avant le 10 juin 1940 et qui est imputable à des travaux publics et des services administratifs civils dont ledit territoire a bénéficié, mais qui n'est imputable ni directement ni indirectement à des buts militaires.

Toutes justifications pourront être demandées aux porteurs sur l'origine des titres.

L'Etat successeur et l'Italie détermineront par des arrangements la partie de la Dette publique italienne qui est visée dans le présent paragraphe et les méthodes à appliquer pour l'exécution de ces dispositions.

7. L'Etat successeur et l'Italie régleront par des arrangements spéciaux les conditions dans lesquelles seront transférées à des organisations analogues de l'Etat successeur les obligations des organisations d'assurances sociales italiennes publiques ou privées à l'égard des habitants du territoire cédé, ainsi qu'une part proportionnelle des réserves accumulées par lesdites organisations.

L'Etat successeur et l'Italie régleront également par des arrangements analogues les obligations des organisations d'assurances sociales, publiques ou privées, dont le siège social est situé dans le territoire cédé, à l'égard des titulaires de polices ou des cotisants qui résident en Italie

8. L'Italie restera tenue d'assurer le paiement des pensions civiles ou militaires acquises, à la date d'entrée en vigueur du présent Traité, au service de l'Etat italien ou de collectivités publiques italiennes, municipales ou locales, par des personnes qui reçoivent la nationalité de l'Etat successeur en vertu du présent Traité; cette obligation s'étend aux droits à pension non encore échus. L'Etat successeur et l'Italie régleront par des arrangements les conditions dans lesquelles l'Italie s'acquittera de cette obligation.

9. Les biens, droits et intérêts des ressortissants italiens résidant d'une façon permanente dans les territoires cédés à la date d'entrée en vigueur du présent Traité, seront respectés dans la même mesure que ceux des ressortissants de l'Etat successeur, à condition qu'ils aient été légalement acquis.

Les biens, droits et intérêts des autres ressortissants italiens et ceux des personnes morales de nationalité italienne qui sont situés dans le territoire cédé, pourvu qu'ils aient été légalement acquis, ne seront soumis qu'à telles dispositions législatives qui pourront être éventuellement appliquées d'une manière générale aux biens des personnes physiques et morales de nationalité étrangère.

Ces biens, droits et intérêts ne seront sujets ni à être retenus, ni à être liquidés en vertu de l'article 79 du présent Traité; ils seront restitués à leurs propriétaires libérés des effets de toutes mesures de cette nature et de toute autre mesure de transfert, d'administration forcée ou de séquestre prise au cours de la période s'étendant entre le 3 septembre 1943 et la date d'entrée en vigueur du présent Traité.

10. Les personnes qui opteront pour la nationalité italienne et qui établiront leur résidence en Italie seront autorisées, après acquittement des dettes ou impositions dont elles pourraient être redevables sur le territoire cédé, à emporter avec elles leurs biens meubles et à transférer les fonds qu'elles possèdent à condition que ces biens et ces fonds aient été légalement acquis. Le transfert des biens ne sera frappé d'aucun droit d'exportation ou d'importation. En outre, ces personnes seront autorisées à vendre leurs biens meubles et immeubles dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'Etat successeur.

Le transfert des biens en Italie s'effectuera aux conditions et dans les limites convenues entre l'Etat successeur et l'Italie. Les conditions et délais dans lesquels s'effectuera le transfert des fonds, y compris le produit des ventes, seront également fixés par accord.

11. Les biens, droits et intérêts existant en Italie à la date d'entrée en vigueur du présent Traité qui appartenaient à d'anciens ressortissants italiens, résidant dans les territoires cédés et qui sont devenus ressortissants d'un autre pays en vertu du présent Traité, seront respectés par l'Italie dans la même mesure que les biens, droits et intérêts des ressortissants des Nations Unies d'une façon générale.

Ces personnes seront autorisées à effectuer le transfert et la liquidation de leurs biens, droits et intérêts dans les conditions prévues au paragraphe 10 ci-dessus.

12. Les sociétés constituées conformément à la législation italienne et dont le siège social est situé dans le territoire cédé, qui désirent transférer leur siège social en Italie, devront également être traitées conformément aux dispositions du paragraphe 10 de la présente annexe, à condition que plus de cinquante pour cent du capital de la société appartienne à des personnes résidant normalement en dehors du territoire cédé ou à des personnes qui, en vertu du présent Traité, optent pour la nationalité italienne et transfèrent leur domicile en Italie, à condition que la société exerce son activité en majeure partie hors du territoire cédé.

13. Les dettes des personnes résidant en Italie envers des personnes résidant dans le territoire cédé ou celles des personnes résidant dans le territoire cédé envers des personnes résidant en Italie ne seront pas affectées par la cession. L'Etat successeur et l'Italie s'engagent à faciliter le règlement de ces obligations. Aux fins du présent paragraphe, le terme « personnes » s'applique aux personnes morales.

14. Les biens situés dans le territoire cédé appartenant à l'une quelconque des Nations Unies ou à ses ressortissants qui n'auraient pas encore été libérés du séquestre ou des mesures de contrôle auxquels ils ont été soumis par l'Italie, ni restitués à leurs propriétaires, seront restitués dans l'état où ils se trouvent actuellement.

15. Le Gouvernement italien reconnaît que l'accord de Brioni, en date du 10 août 1942, est nul et non avenu. Il s'engage à participer avec les autres signataires de l'accord de Rome, en date du 29 mai 1923, à toutes négociations ayant pour objet d'introduire dans ses dispositions des modifications nécessaires en vue d'assurer un règlement équitable des annuités qu'il prévoit.

16. L'Italie restituera les biens qui ont été illégalement enlevés des territoires cédés après le 3 septembre 1943 et transférés en Italie. Sauf disposition contraire de la présente annexe, l'exécution de cette obligation sera régie par les paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article 75.

17. L'Italie restituera à l'Etat successeur, dans les plus brefs délais possibles, tous navires détenus par l'Etat ou par des ressortissants italiens, qui, au 3 septembre 1943, appartenaient soit à des personnes physiques résidant sur le territoire cédé et qui acquièrent la nationalité de l'Etat successeur en vertu du présent Traité, soit à des personnes morales de nationalité italienne qui ont et conserveront leur siège social sur le territoire cédé, exception faite des navires qui ont fait l'objet d'une vente effectuée de bonne foi.

18. Les Etats successeurs et l'Italie concluront des accords répartissant d'une manière juste et équitable les biens de toute collectivité publique locale existante dont le territoire se trouve divisé par une frontière établie en vertu du présent Traité et assurant le maintien de ceux des services communaux nécessaires aux habitants qui ne sont pas expressément visés par d'autres dispositions du Traité.

Des accords analogues seront conclus pour répartir, d'une manière juste et équitable, le matériel roulant et autre matériel de chemin de fer, ainsi que l'outillage des bassins et des ports et les bateaux affectés à leur service; des accords régleront également toutes autres questions d'ordre économique en suspens qui ne sont pas visées par la présente annexe.

19. Les dispositions de la présente annexe ne seront pas applicables aux anciennes colonies italiennes. Les dispositions économiques et financières qui leur seront appliquées seront incluses dans les arrangements qui, aux termes de l'article 23 du présent traité, régleront le sort de ces territoires.

ANNEXE XV.

Dispositions spéciales concernant certaines catégories de biens.

A. Propriété industrielle, littéraire et artistique.

1. *a*. Un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Traité sera accordé aux Puissances Alliées et Associées et à leurs ressortissants sans paiement de droits de prorogation ou autres sanctions quelconques, en vue de leur permettre d'accomplir tous les actes nécessaires pour l'obtention ou la conservation en Italie des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, qui n'ont pu être accomplis par suite de l'existence de l'état de guerre.

b. Les Puissances Alliées et Associées ou leurs ressortissants, qui auront fait, sur le territoire de l'une quelconque des Puissances Alliées ou Associées, une demande, soit pour l'obtention d'un brevet ou l'enregistrement d'un modèle d'utilité au plus tôt douze mois avant l'ouverture des hostilités avec l'Italie ou au cours de celles-ci, soit pour l'enregistrement d'un dessin industriel, d'un modèle ou d'une marque de fabrique au plus tôt six mois avant l'ouverture des hostilités avec l'Italie ou au cours de celles-ci, auront le droit, pendant une période de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, de demander des droits correspondants en Italie, avec un droit de priorité fondé sur le dépôt antérieur de leur demande sur le territoire de cette Puissance Alliée ou Associée.

c. Il sera accordé à chacune des Puissances Alliées ou Associées et à ses ressortissants, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, un délai d'un an pendant lequel ils pourront engager des poursuites en Italie contre les personnes physiques ou morales auxquelles serait imputé un empiètement illégal sur leurs droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique entre la date de l'ouverture des hostilités et celle de l'entrée en vigueur du présent Traité.

2. Il ne sera pas tenu compte de la période comprise entre l'ouverture des hostilités et l'expiration du dix-huitième mois qui suivra la date d'entrée en vigueur du présent Traité dans la détermination de la période pendant laquelle un brevet d'invention doit être exploité, ou pendant laquelle un modèle ou une marque de fabrique doit être utilisé.

3. Il ne sera pas tenu compte de la période comprise entre l'ouverture des hostilités et la date d'entrée en vigueur du présent Traité dans le calcul de la durée normale de validité des droits de propriété industrielle, littéraire et artistique qui étaient en vigueur en Italie à l'ouverture des hostilités ou qui seront reconnus ou établis dans les conditions prévues à la partie A de la présente annexe, et qui appartiennent à l'une des Puissances Alliées ou Associées ou à ses ressortissants. La durée normale de validité de ces droits sera, par conséquent, considérée comme automatiquement prolongée en Italie, d'une nouvelle période correspondant à celle qui aura été ainsi exclue du décompte.

4. Les dispositions précédentes concernant les droits en Italie des Puissances Alliées et Associées et de leurs ressortissants, devront également s'appliquer aux droits de l'Italie et de ses ressortissants dans les territoires des Puissances Alliées et Associées. Toutefois, aucune de ces dispositions ne donnera à l'Italie ou à ses ressortissants droit à un traitement plus favorable sur le territoire de l'une des Puissances Alliées ou Associées que celui qui est accordé, dans les mêmes cas, par cette Puissance à l'une quelconque des autres Nations Unies ou à ses ressortissants; l'Italie ne sera pas non plus tenue, en vertu de ces dispositions, d'accorder à l'une des Puissances Alliées ou Associées ou à ses ressortissants, un traitement plus favorable que celui dont l'Italie ou ses ressortissants bénéficient sur le territoire de cette Puissance relativement aux matières auxquelles s'appliquent les précédentes dispositions.

5. Les tiers résidant sur le territoire de l'une quelconque des Puissances Alliées ou Associées ou sur le territoire italien, qui, avant la date d'entrée en vigueur du présent Traité, ont acquis de bonne foi des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique se trouvant en opposition avec des droits rétablis en vertu de la partie A de la présente annexe ou avec des droits obtenus grâce à la priorité qui leur est accordée en vertu des présentes dispositions, ou qui, de bonne foi, ont fabriqué, publié, reproduit, utilisé ou vendu l'objet de ces droits, seront autorisés à continuer d'exercer les droits qu'ils avaient acquis de bonne foi et à poursuivre ou reprendre la fabrication, la publication, la reproduction, l'utilisation ou la vente qu'ils avaient entreprises de bonne foi, sans s'exposer à des poursuites pour empiètement.

L'autorisation sera donnée en Italie, sous la forme d'une licence sans exclusivité qui sera accordée à des conditions à fixer par entente entre les parties intéressées, ou, à défaut d'entente, par la commission de conciliation constituée en vertu de l'article 83 du présent Traité. Toutefois, dans les territoires de chacune des Puissances Alliées ou Associées, les tiers de bonne foi bénéficieront de la protection qui est accordée, dans les cas analogues, aux tiers de bonne foi dont les droits sont en opposition avec ceux de ressortissants des autres Puissances Alliées et Associées.

6. Aucune disposition de la partie A de la présente annexe ne devra être interprétée comme donnant à l'Italie ou à ses ressortissants sur le territoire de l'une quelconque des Puissances Alliées ou Associées, des droits à des brevets ou à des modèles d'utilité pour des inventions relatives à un article quelconque expressément désigné dans la définition du matériel de guerre figurant à l'annexe XIII du présent Traité, inventions qui ont été faites ou au sujet desquelles des demandes d'enregistrement ont été déposées par l'Italie ou par l'un de ses ressortissants, en Italie ou sur le territoire d'une autre Puissance de l'Axe ou sur un territoire occupé par les forces de l'Axe, pendant le temps où le territoire en question se trouvait sous le contrôle des forces ou des autorités des Puissances de l'Axe.

7. L'Italie accordera également le bénéfice des dispositions précédentes de la présente annexe aux Nations Unies, autres que les Puissances Alliées et Associées, dont les rela-

lions diplomatiques avec l'Italie ont été rompues pendant la guerre et qui s'engageront à accorder à l'Italie les avantages conférés à ce pays en vertu desdites dispositions.

8. Aucune disposition de la partie A de la présente annexe ne doit s'entendre comme étant en contradiction avec les articles 78, 79 et 81 du présent Traité.

B. Assurances

1. Exception faite des restrictions s'appliquant aux assureurs en général, il ne sera fait aucun obstacle à la reprise par les assureurs qui sont ressortissants des Nations Unies de leurs anciens portefeuilles.

2. Si un assureur, ressortissant d'une des Nations Unies désire reprendre son activité professionnelle en Italie et si la valeur des dépôts de garantie ou des réserves exigées en Italie des entreprises d'assurances pour l'exercice de leur activité a diminué du fait de la perte ou de la dépréciation des titres qui les constituaient, le Gouvernement italien s'engage à accepter, pendant une période de dix-huit mois, ce qu'il reste de ces titres, comme satisfaisant entièrement aux prescriptions légales concernant les dépôts et les réserves.

ANNEXE XVI.

Contrats, prescription, effets de commerce.

A. Contrats

1. Sauf exceptions énoncées dans les paragraphes 2 et 3 ci-dessous, tout contrat ayant nécessité pour son exécution des rapports entre des parties qui sont devenues ennemies au sens de la partie D de la présente annexe, sera tenu pour résilié depuis le moment où l'une quelconque des parties est devenue un ennemi. Toutefois, cette résiliation s'entendra sans préjudice des dispositions de l'article 81 du présent Traité; elle ne relèvera pas non plus l'une quelconque des parties au contrat de l'obligation de reverser les sommes perçues à titre d'avances ou d'acomptes et pour lesquelles la partie intéressée n'a pas fourni de contre-partie.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les stipulations de tout contrat qui pourront être dissociées et dont l'exécution ne nécessitait pas de rapports entre les parties qui sont devenues ennemies au sens de la partie D de la présente annexe, ne seront pas résiliées et demeureront en vigueur sans préjudice des droits énoncés à l'article 79 du présent Traité. Si les stipulations d'un contrat ne peuvent pas être ainsi dissociées, le contrat sera tenu comme étant intégralement résilié. Les dispositions qui précèdent s'entendent sous réserve de l'application des lois, ordonnances et règlements nationaux édictés par telle ou telle des Puissances Alliées ou Associées de la juridiction de laquelle relève le contrat ou l'une quelconque des parties au contrat, et sous réserve des stipulations du contrat.

3. Aucune disposition de la partie A de la présente annexe ne sera considérée comme annulant les transactions légalement effectuées conformément à un contrat passé entre ennemis, si ces transactions ont été exécutées avec l'autorisation du Gouvernement d'une des Puissances Alliées ou Associées.

4. Nonobstant les dispositions qui précèdent, les contrats d'assurance et de réassurance feront l'objet de conventions distinctes entre le Gouvernement de la Puissance Alliée ou Associée intéressée et le Gouvernement italien.

B. Prescription

1. Tous les délais de prescription ou de limitation du droit d'engager ou de poursuivre une action judiciaire ou du droit de prendre des mesures conservatoires dans les rapports juridiques intéressant des personnes ou des biens, mettant en cause des ressortissants des Nations Unies et des ressortissants italiens qui, en raison de l'état de guerre, n'ont pas pu engager ou poursuivre une action judiciaire, ou accomplir les formalités nécessaires pour sauvegarder leurs droits, que ces délais aient commencé à courir avant ou après l'ouverture des hostilités, seront considérés comme ayant été suspendus pendant la durée de la guerre sur le territoire italien d'une part, et sur le territoire de celles des Nations Unies qui, conformément au principe de la réciprocité, accordent à l'Italie le bénéfice des dispositions du présent paragraphe, d'autre part. Ces délais commenceront à courir dès la date d'entrée en vigueur du présent Traité. Les dispositions du présent paragraphe s'appliqueront aux délais fixés pour le dépôt des coupons d'intérêts ou de dividendes ou pour le dépôt, en vue du remboursement, des valeurs sorties au tirage ou remboursables pour tout autre motif.

2. Lorsqu'en raison de l'inexécution d'un acte ou de l'omission d'une formalité quelconque pendant la guerre, des mesures d'exécution ont été prises sur le territoire italien au préjudice d'un ressortissant d'une Nation Unie, le Gouvernement italien rétablira les droits lésés. Si le rétablissement de ces droits est impossible ou devait être inéquitable, le Gouvernement italien fera le nécessaire pour que l'intéressé reçoive telle compensation qui, en l'occurrence, paraîtra juste et équitable.

C. Effets de commerce

1. Dans les relations entre ennemis, aucun effet de commerce souscrit avant la guerre ne sera considéré comme n'étant plus valable pour la seule raison qu'il n'a pas été présenté à l'acceptation ou à l'encaissement dans les délais prescrits, ou que le tireur ou l'endosseur n'a pas été avisé dans ces délais que l'effet en question n'a pas été accepté ou payé, ou qu'il n'a pas été protesté dans lesdits délais, ou qu'une formalité quelconque a été omise pendant la guerre.

2. Si le délai au cours duquel un effet de commerce aurait dû être présenté à l'acceptation ou à l'encaissement, ou dans lequel un avis de non-acceptation ou de non-payement aurait dû être donné au tireur ou à l'endosseur, ou durant lequel l'effet aurait dû être protesté, est arrivé à expiration pendant la guerre, et si la partie qui aurait dû présenter ou protester l'effet ou aviser du défaut d'acceptation ou du défaut de payement a omis de le faire pendant la guerre, il sera accordé un délai de trois mois au moins, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, pendant lequel il sera possible de présenter ou de protester ledit effet ou de donner avis de son défaut d'acceptation ou de son défaut de payement.

3. Si une personne s'est obligée, soit avant, soit pendant la guerre, au payement d'un effet de commerce, à la suite d'un engagement pris envers elle, par une autre personne devenue ultérieurement ennemie, celle-ci reste tenue, malgré l'ouverture des hostilités, de garantir la première des conséquences de son obligation.

D. Dispositions spéciales

1. Aux fins de la présente annexe, les personnes physiques ou morales seront considérées comme étant devenues ennemies à partir de la date ou tout commerce entre elles est devenu illégal, aux termes des lois, ordonnances ou règlements auxquels ces personnes ou le contrat étaient soumis.

2. Etant donné le système juridique des Etats-Unis d'Amérique, les dispositions de cette annexe ne s'appliqueront pas aux relations entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Italie.

ANNEXE XVII

Tribunaux de prises et jugements.

A. Tribunaux de prises

1. Chacune des Puissances Alliées ou Associées se réserve le droit d'examiner, conformément à une procédure qu'elle fixera, toutes décisions et ordonnances des Tribunaux de prises italiens rendues à la suite de procès mettant en cause les droits de propriété de ses ressortissants et de recommander au Gouvernement italien de faire procéder à la revision de celles de ces décisions ou ordonnances qui pourraient n'être pas conformes au droit international.

2. Le Gouvernement italien s'engage à communiquer copie de tous les documents et pièces de ces procès, y compris les décisions prises et les ordonnances rendues, à accepter toutes recommandations formulées à la suite de l'examen de ces procès et à donner effet à ces recommandations.

B. Jugements

Le Gouvernement italien prendra les mesures nécessaires pour permettre aux ressortissants de l'une quelconque des Nations Unies, à tout moment, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, d'intenter devant les autorités italiennes compétentes une action en revision de tout jugement rendu par un tribunal italien entre le 10 juin 1940 et la date d'entrée en vigueur du présent Traité dans tout procès dans lequel le ressortissant d'une des Nations Unies n'a pas été à même d'exposer sa cause d'une manière satisfaisante, soit en qualité de demandeur, soit en qualité de défendeur. Le Gouvernement italien prendra les mesures nécessaires pour que, lorsqu'un ressortissant d'une des Nations Unies a subi un préjudice du fait de tout jugement de cette nature, ce ressortissant soit rétabli dans la situation où il se trouvait avant le prononcé du jugement ou reçoive telle compensation qui pourra, en la circonstance, être juste et équitable. L'expression « ressortissants des Nations Unies » comprend les sociétés ou associations organisées ou constituées conformément à la législation de l'une quelconque des Nations Unies.

Art. 2. — Le Président du Conseil des Ministres, le Ministre d'Etat, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Forces Armées, le Ministre des Affaires Economiques, des Travaux Publics et des Transports, de la Reconstruction et de l'Urbanisme, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Education Nationale et le Ministre des Affaires Sociales et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent traité.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre d'Etat,
YVON DELBOS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
EDOUARD DEPREUX.

Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme,
JULES MOCH.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'agriculture,
MARCEL ROCLORE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre des affaires sociales et des anciens combattants,
DANIEL MAYER.

Décret n° 47-2218 du 19 novembre 1947 portant publication de l'accord concernant l'inhumation en France et dans les territoires de l'Union française ou le transfert aux Etats-Unis des corps des ressortissants américains victimes de la guerre de 1939-1945, conclu à Paris le 1er octobre 1947, entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministres des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires sociales et des anciens combattants et du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Un accord concernant l'inhumation en France et dans les territoires de l'Union française ou le transfert aux Etats-Unis des corps des ressortissants américains victimes de la guerre 1939-1945 ayant été conclu à Paris le 1er octobre 1947, entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le présent accord dont la teneur suit sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires sociales et des anciens combattants et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des affaires sociales et des anciens combattants,
DANIEL MAYER.

Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre,
ALBERT FORCINAL.

ACCORD

CONCERNANT L'INHUMATION EN FRANCE ET DANS LES TERRITOIRES DE L'UNION FRANÇAISE OU LE TRANSFERT AUX ÉTATS-UNIS DES CORPS DES RESSORTISSANTS AMÉRICAINS VICTIMES DE LA GUERRE DE 1939-1945.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, ayant résolu de faciliter l'inhumation en territoire français ou le transfert dans leur pays des corps des ressortissants américains victimes de la guerre de 1939-1945, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

TITRE Ier

Création de cimetières permanents ou de monuments commémoratifs dits « Champs d'Honneur ».

Art. 1er. — Le Gouvernement français accorde au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, gratuitement et sans limitation de durée, la libre disposition des terrains situés en France et dans les territoires de l'Union française, choisis et utilisés, soit comme cimetières permanents pour la sépulture des ressortissants américains victimes de la guerre 1939-1945, soit pour la construction de monuments commémoratifs des hauts faits des forces armées des Etats-Unis au cours de cette même guerre. Toutefois, conformément aux dispositions de la loi du 14 octobre 1946, ces terrains demeureront la propriété de l'Etat français.

Art. 2. — L'emplacement des cimetières et monuments commémoratifs devra être soumis à l'agrément préalable du Gouvernement français.

Art. 3. — La libre disposition visée à l'article 1er comporte, pour le Gouvernement des Etats-Unis, la faculté de procéder à tous aménagements jugés nécessaires des cimetières permanents ainsi qu'à la construction des monuments commémoratifs et de tous bâtiments et voies d'accès utiles. Toutefois, le Gouvernement des Etats-Unis veillera à ce que des installations appropriées maintiennent de bonnes conditions sanitaires.

Ces aménagements ou constructions seront exonérés de tous impôts ou taxes.

Art. 4. — Le Gouvernement des Etats-Unis prend à sa charge le gardiennage et l'entretien des cimetières et monuments ainsi que le payement des salaires et autres dépenses en résultant.

Art. 5. — Les dispositions du présent accord relatives à l'aménagement, à l'entretien et à l'administration des cimetières permanents et des monuments commémoratifs sont applicables à ceux de la guerre de 1914-1918 comme à ceux de la guerre de 1939-1945.

TITRE II

Opérations relatives à l'inhumation et à l'exhumation des dépouilles, à leur réinhumation en France ou à leur transfert aux Etats-Unis.

Art. 6. — Le Gouvernement des Etats-Unis pourra créer et entretenir en France et dans les territoires de l'Union française des cimetières provisoires et posséder l'équipement nécessaire au rassemblement, à l'identification et à l'inhumation provisoire des dépouilles et à leur transfert dans des cimetières permanents aux fins d'inhumation ou dans des ports aux fins de rapatriement aux Etats-Unis. Ces opérations pourront s'appliquer à des dépouilles en provenance d'autres pays. Elles seront exonérées de tous impôts ou taxes ainsi que de toutes formalités ou perceptions douanières.

Art. 7. — Le Gouvernement des Etats-Unis ne sera pas soumis aux lois et règlements applicables en matière de permis d'inhumation, d'exhumation et de transfert des dépouilles, mais il s'engage à exécuter ces opérations de telle manière qu'elles ne puissent constituer un danger pour la santé publique et à prendre toutes dispositions d'ordre sanitaire nécessaires à cette fin.

Art. 8. — Le Gouvernement français accordera toutes facilités de transport, de logement du personnel, d'installation de bureaux, d'entrepôts du matériel et de main-d'œuvre pour l'exécution des travaux envisagés, sous réserve que l'accord préalable des autorités françaises compétentes soit obtenu et que tous les frais encourus soient réglés conformément aux tarifs en vigueur.

TITRE III

Dispositions générales.

Art. 9. — Le Gouvernement des Etats-Unis pourra importer en France ou dans les territoires de l'Union française, en provenance d'un pays quelconque, le matériel et les fournitures qui sont nécessaires pour l'exécution de toutes opérations mentionnées dans le présent accord.

Ces matériels et fournitures seront admis en franchise temporaire aux conditions ci-après:

a) Le matériel et les moyens de transports aériens, routiers ou fluviaux importés seront placés, à leur entrée en France, sous le lien d'acquits de douane dispensés de caution, valables deux ans et renouvelables. Ces acquits seront remis au service des douanes et déchargés lors de la réexportation des matériels et véhicules;

b) Toutes les matières consomptibles destinées à la construction, à la décoration ou à l'entretien des tombes, monuments ou cimetières feront l'objet, lors de leur importation, d'un acquit de douane dispensé de caution, qui sera renvoyé au bureau d'émission après avoir été revêtu, soit par le directeur responsable du centre américain de stockage et de répartition du matériel (le nom de cette personnalité devra avoir été préalablement communiqué à l'administration des douanes françaises), soit par l'autorité municipale de la localité de destination ou par l'autorité responsable du cimetière, d'une mention indiquant que les objets et produits en question ont bien reçu leur affectation.

Les produits rentrant dans cette deuxième catégorie, qui ne seraient plus utilisés en France, devront être réexportés ou soumis aux droits.

Art. 10. — Le Gouvernement français est disposé, dans le cadre de la réglementation en vigueur, à accorder toutes facilités de circulation au personnel américain désigné par le gouvernement des Etats-Unis pour l'entrée en France et dans les territoires de l'Union française et la sortie desdits territoires. Les voitures automobiles appartenant en propre au personnel américain bénéficieront, à leur entrée en France, du régime de l'importation temporaire, sous la garantie d'un acquit-à-caution délivré par l'administration des douanes françaises sur simple production d'un certificat d'emploi, établi par une autorité compétente du service des sépultures américaines, dont le nom devra avoir été préalablement communiqué à l'administration des douanes françaises.

Le gouvernement des Etats-Unis pourra recruter et employer sur place de la main-d'œuvre française, sous réserve de la rétribuer conformément aux tarifs et règlements en vigueur.

La main-d'œuvre étrangère en provenance de la zone américaine d'occupation en Allemagne ne pourra être employée que sur le territoire de la France métropolitaine. Elle devra avoir le statut militaire, être assujettie au port de l'uniforme et être soumise à la discipline militaire américaine ainsi qu'à la législation américaine, dans les conditions prévues par les accords réglant le séjour des forces armées américaines en France. Le gouvernement des Etats-Unis assumera l'entière responsabilité de ces travailleurs étrangers et prendra à leur égard toutes les mesures que le Gouvernement français jugera indispensables tant avant leur entrée en territoire français qu'au cours de la période où ils seront stationnés sur ledit territoire.

Le gouvernement des Etats-Unis s'engage à assurer le payement des salaires, indemnités et charges de sécurité sociale concernant la main-d'œuvre qu'il emploiera.

TITRE IV

Dispositions finales.

Art. 11. — Le présent accord, qui remplace celui du 29 août 1927, entrera en vigueur dès sa signature. Il restera en vigueur jusqu'à ce que les deux hautes parties contractantes y mettent fin d'un commun accord, mais il pourra être dénoncé en tout temps sur le désir de l'une d'elles, moyennant avis donné à l'autre un an à l'avance. Cette dénonciation ne portera pas sur l'usage des terrains utilisés pour les cimetières permanents et monuments commémoratifs, y compris les bâtiments construits sur lesdits terrains.

Fait en double exemplaire, l'un en français, l'autre en anglais.

A Paris, le 1er octobre 1947.

Pour le gouvernement
des Etats-Unis d'Amérique:
JEFFERSON CAFFERY.

Pour le Gouvernement
de la République française:
P.-H. TEITGEN.

Décret n° 47-2219 du 19 novembre 1947 tendant à proroger la date de versement de l'indemnité allouée à un ancien agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances,

Vu l'article 1er du décret du 23 avril 1935;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946;

Vu le décret n° 46-2577 du 21 novembre 1946 fixant l'indemnité à allouer à un chef de bureau de l'administration centrale;

Vu la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 portant ouverture de crédits au titre de l'exercice 1947;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 21 novembre 1946 est modifié comme suit:

« A titre personnel et transitoire, M. Marzoni, ancien agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires, continuera à percevoir, jusqu'au 31 décembre 1947, l'indemnité annuelle de 8.000 F soumise à retenues pour pensions civiles dont il bénéficiait antérieurement ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret du 19 novembre 1947 nommant un délégué de la République française au conseil de tutelle.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Vu la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 portant fixation du budget de l'exercice 1947 (services civils);

Vu le décret n° 47-1233 du 10 novembre 1947 fixant le fonctionnement et la rémunération du personnel de la délégation française au conseil de tutelle;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Garreau (Roger), ambassadeur de France, est placé hors cadre et nommé délégué de la République française au conseil de tutelle.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires étrangères
GEORGES BIDAULT.

Décret du 19 novembre 1947 portant nomination d'un consul à Jersey.

Par décret en date du 19 novembre 1947, M. Valadier (Charles-Louis), agent supérieur de 2e classe, 1er échelon, chargé des fonctions de consul adjoint à l'ambassade de France à Moscou, est chargé du consulat de France à Jersey, en remplacement de M. Deflin, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 19 novembre 1947 portant nomination d'un envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Quito.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Henriot (Armand), ministre plénipotentiaire de 2e classe, est nommé envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Quito, en remplacement de M. Denis.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Décret du 19 novembre 1947 portant nomination d'un envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Caboul.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères;

Vu l'article 30 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Roux (Henri-Paul), ministre plénipotentiaire de 2e classe, est nommé envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République à Caboul, en remplacement de M. Henriot.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres:
PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires étrangères:
GEORGES BIDAULT.

Décret du 19 novembre 1947 portant mise en disponibilité d'un ambassadeur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères;

Vu l'article 30 de la Constitution;

Vu le décret du 15 novembre 1920, modifié par le décret du 20 août 1945, réglementant les positions diverses des agents des services extérieurs;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Brugère (Raymond-Charles-Henri), ambassadeur de France à Bruxelles, est placé en disponibilité avec traitement.

Art. 2. — Cette décision prendra effet à compter du 17 novembre 1947.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres:
PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires étrangères:
GEORGES BIDAULT.

Décret du 19 novembre 1947 rapportant la nomination d'un consul.

Par décret en date du 19 novembre 1947, le décret en date du 17 février 1947 par lequel M. Perrin (Dominique), administrateur adjoint a été chargé du consulat de France à Fribourg-en-Brisgau, est rapporté à compter du 1er novembre 1947.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 47-2220 du 19 novembre 1947 portant attribution d'indemnités de première mise et de transformation d'uniforme aux fonctionnaires du corps préfectoral.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu l'arrêté en date du 1er août 1945 du ministre de l'intérieur fixant la tenue d'uniforme des fonctionnaires du corps préfectoral;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 11 juillet 1945 portant attribution d'une indemnité de première mise d'uniforme aux préfets, sous-préfets et chefs de cabinet de préfet;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 11 juillet 1945 susvisé est abrogé.

Art. 2. — A l'occasion de leur nomination dans le corps préfectoral, il est alloué aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture, une indemnité forfaitaire de première mise d'uniforme dont le montant est fixé à 32.000 F pour les préfets et à 30.000 F pour les sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture.

Art. 3. — Une indemnité forfaitaire de transformation d'uniforme dont le montant est fixé à 16.500 F, est allouée aux sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture promus au grade de préfet.

Art. 4. — Ces indemnités ne peuvent être allouées qu'une fois dans la carrière du fonctionnaire. Elles sont accordées sur le vu de pièces justificatives constatant l'achat ou la transformation de l'uniforme.

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret du 19 novembre 1947 portant désignation des membres du conseil de préfecture de la Guyane.

Par décret du 19 novembre 1947 sont désignés pour remplir les fonctions de conseillers au conseil de préfecture de la Guyane, pour les années judiciaires 1947-1948 et 1948-1949:

Membres titulaires.

M. de Balman, président de chambre à la cour d'appel de la Guyane.
M. Maurtot, administrateur civil.

Membres suppléants.

M. Ramin, magistrat.
M. Cupidon, chef de service par intérim de l'enregistrement et des domaines.

Décret du 19 novembre 1947 portant désignation des membres du conseil de préfecture de la Réunion.

Par décret en date du 19 novembre 1947, sont désignés pour remplir les fonctions de conseiller au conseil de préfecture de la Réunion, pour les années judiciaires 1947-1948 et 1948-1949:

Membres titulaires.

M. Sander (Maurice), conseiller à la cour d'appel de la Réunion.
M. Jaulin (Jules), administrateur des colonies.

Membres suppléants.

M. Thoas (Alain), conseiller à la cour d'appel de la Réunion.
M. Bros (Jean), sous-chef de bureau du cadre des secrétariats généraux des colonies.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Citation à l'ordre de l'armée.

Par décision n° 65 en date du 19 novembre 1947, sur la proposition du ministre des forces armées, le président du conseil des ministres cite:

Pour services de guerre exceptionnels,
A l'ordre de l'armée.

(A titre posthume.)

CLAUDE (Arlette-Yolande).

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret du 31 octobre 1947 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 31 octobre 1947, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)

ESTREME (Jules-François), colonel d'artillerie, pour services exceptionnels dans la Résistance.

Décret du 31 octobre 1947 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 31 octobre 1947, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Pour services de guerre exceptionnels.

Au grade de chevalier.

(A titre posthume.)

ADMIRAT (Jean), sous-lieutenant.
Cette nomination annule la citation à l'ordre du corps d'armée. Ordre général n° 15 de la 5e région militaire.

ARVOIS (Francis), commandant.

AUGER (Robert), capitaine.

BERAUD (Marcel-Roger), lieutenant.

BODEVIN (Félix-François).

BOISLIVEAU (Artanase).

BOUTHORS (Gilbert-Pierre-François), lieutenant.

BRIDOUX (Jules), commandant.

CAPELLE (Georges), commandant.

CARRIER (Achille).

CAUCHI (Jean-Paul).

CLOUET (Marcel-Etienne-Julien).

COUSTANT (Mathias), adjudant de gendarmerie.

COUZINET (Henri-Pierre), gendarme.
Cette nomination annule la citation à l'ordre du corps d'armée n° 46 du 15 novembre 1945.

COYNE (Max-André-Pierre), sous-lieutenant.
Cette nomination annule la citation à l'ordre de l'armée n° 214 du 12 juin 1946.

DELAUNAY (André), lieutenant-colonel.
Cette nomination annule la citation pour faits de résistance.

DEMALINE (Marcel-Augustin), maréchal des logis de gendarmerie.
Cette nomination annule la citation à l'ordre du régiment du 8 janvier 1947.

DAVIAIS (Jean-Baptiste), capitaine.

DESASSIS (André-Pierre), lieutenant.
Cette nomination annule la citation à l'ordre de la division pour faits analogues de résistance.

DESORMEAUX (Paul), lieutenant.

DUBOCAGE (Emile-Henri-Achille), lieutenant.
Cette nomination annule la citation à l'ordre de l'armée, décret du 25 mai 1947, *Journal officiel* du 28 mai 1947.

DUBOIS (Protais).

DUMUIN (Henriette-Léontine), sous-lieutenant.
Cette nomination annule la citation à l'ordre de la division. Décret n° 53 du 5 octobre 1945.

DURIN (Paul), capitaine.

EPSTEIN (Joseph), lieutenant-colonel.

ESKENAZI (Alfred), lieutenant-colonel.

FOURNIER (André), (fils), lieutenant.

GANTIER (Auguste), sous-lieutenant.

GARRY (Emile-Henri), chargé de mission 3e classe.

GAY (Paul-Henri).

GERARD (Albert-Joseph), gendarme.

GILI (Armand), capitaine.

GIRAUDET (René).

GREGOIRE (René), lieutenant.

GROUSSARD (René), capitaine.

GODEAS (Enzo), sous-lieutenant.

GRUNER (Jacqueline).
Cette nomination annule la citation à l'ordre de l'armée. Décret n° 188 du 21 mai 1946.

GUILLO (André-Louis-Marie), adjudant-chef de gendarmerie.
Cette nomination annule la citation à l'ordre de la division. Ordre général n° 11 du 7 mars 1947.

INCHELS (Albert).

JULIEN (Georges), capitaine.

JUILLET (Maurice), lieutenant.

KERGOUSTIN (Guy), lieutenant.

MAS (Paul).
Cette nomination annule la citation à l'ordre de l'armée. Décret du 22 août 1946, *Journal officiel* du 3 septembre 1946.

MOLE (Jacques), sous-lieutenant.

NOEL (Roger-Henri).

NICOLAS (Ange), adjudant-chef.
Cette nomination annule la citation à l'ordre de la brigade n° 375 du 1er août 1945 (3e région militaire).

NICOLI (Jean-André), lieutenant-colonel.
Cette nomination annule la citation à l'ordre de l'armée pour faits analogues de résistance.

PARES (Jacques), sous-lieutenant.

RIEGEL (François-Georges).

VIDALIN (Maurice-Félix), lieutenant.

WIEDERKEHR (Valérie-Marie-Madeleine).

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret du 31 octobre 1947 portant nominations dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 31 octobre 1947, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

(Pour service de guerre exceptionnels.)

Au grade de chevalier.

(A titre posthume.)

CHEVALIER (Bernard), sous-lieutenant.
Cette nomination annule la citation à l'ordre de l'armée. Décision n° 35 du 23 juillet 1947.

MARTIN (André), sous-lieutenant.
Cette nomination annule la citation à l'ordre de l'armée n° 27 du 12 juin 1947.

MARTIN (Raymond), sous-lieutenant.
Cette nomination annule la citation à l'ordre de l'armée n° 27 du 12 juin 1947.

RUEL (Emile), sous-lieutenant.
Cette nomination annule la citation à l'ordre de l'armée n° 34 du 23 juin 1947.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret du 31 octobre 1947 portant nomination dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 31 octobre 1947, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Pour services de guerre exceptionnels,

Au grade de chevalier.

BROUARD (Albert), lieutenant.
Cette nomination comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret du 31 octobre 1947 portant nomination dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 31 octobre 1947, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Pour services de guerre exceptionnels.

Au grade de chevalier.

ALTMAYER (François), sous-lieutenant.

Cette nomination comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret du 19 novembre 1947 portant création de deux polygones exceptionnels (nos 5 et 6) dans les zones de servitudes des ouvrages du barrage de Modane (Savoie).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des forces armées,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'Etat;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 pour l'application des lois précitées;

Vu l'article 55 de la loi du 19 mars 1928;

Vu le décret du 13 août 1937 classant en 1re série des places de guerre les ouvrages de Saint-Antoine, de l'annexe de Saint-Antoine, de Saint-Gobain et d'Amodon (Savoie), constituant le barrage de Modane,

Décrète:

Art. 1er. — Sont créés, dans les première et deuxième zones de servitudes des ouvrages du barrage de Modane, deux polygones exceptionnels (nos 5 et 6), indiqués par deux teintes rose sur le plan joint au présent décret.

Art. 2. — Dans l'étendue de ces polygones exceptionnels, sont autorisés sous réserve des formalités prescrites par l'article 27 du décret du 10 août 1853:

1° Les travaux d'entretien et la reconstruction des immeubles existants suivant les mêmes caractéristiques et dimensions;

2° La construction de nouveaux immeubles, sous la condition de ne pas dépasser en hauteur (faîtage compris) les immeubles existants immédiatement voisins.

Art. 3. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des forces armées,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 19 novembre 1947 portant affectation d'un officier général de l'armée de mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des forces armées,

Vu le décret du 18 février 1928 sur le service à bord;

Vu le décret du 5 août 1943 sur les propositions d'affectations dans l'armée;

Vu le décret du 4 janvier 1946 portant organisation de la défense nationale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le contre-amiral Wietzel (R.-M.) est nommé membre de la délégation française au comité d'état-major des Nations Unies.

Art. 2. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre des forces armées,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

Décret n° 47-2221 du 19 novembre 1947 fixant la situation du personnel de l'ancien sous-comité de construction des navires en bois, en service au secrétariat général de la marine marchande.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme, et du ministre des finances,

Vu la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (dépenses civiles);

Vu le décret n° 46-659 du 11 avril 1946 fixant le statut du personnel contractuel de l'administration centrale de la marine marchande,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1947, le personnel de l'ex-sous-comité de construction des navires en bois en service à la direction des affaires économiques et du matériel naval du secrétariat général de la marine marchande est soumis au statut et au régime de rémunération prévus par le décret n° 46-659 du 11 avril 1946 pour le personnel contractuel de l'administration centrale de la marine marchande.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme,

JULES MOCH.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Décret du 19 novembre 1947 autorisant la chambre de commerce de la Rochelle à contracter un emprunt de 55 millions.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu les actes provisoirement applicables dits loi du 23 février 1941 concernant la perception de péages dans les ports maritimes et décret du 26 avril 1941 portant application de la loi dont il s'agit;

Vu le décret du 19 janvier 1923 qui a fixé le taux des péages perçus au port de la Rochelle (ville et Pallice) au profit de la chambre de commerce de cette ville et prononcé leur fusion;

Vu les décrets des 17 mai 1928, 15 décembre 1939, l'acte dit décret du 17 avril 1941 et les arrêtés interministériels des 15 octobre 1946 et 30 août 1947 qui ont modifié le taux des péages précités;

Vu la délibération du 23 janvier 1947 par laquelle la chambre de commerce de la Rochelle a demandé notamment l'autorisation de contracter un emprunt de 55 millions de francs en vue de la couverture des dépenses entraînées par la réalisation d'une première tranche du programme de reconstitution de l'outillage qui lui a été concédé au port de cette ville et, en particulier, des dépenses d'achèvement des travaux de la gare maritime du môle d'escale;

Vu la décision du 30 juin 1947 du ministre des travaux publics et des transports approuvant le programme dont il s'agit,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de la Rochelle est autorisée à contracter un emprunt de 55 millions de francs en vue d'assurer le financement d'une première tranche du programme d'ensemble de reconstitution de l'outillage qui lui a été concédé au port de la Rochelle (ville et Pallice) et en particulier des travaux d'achèvement de la gare maritime du môle d'escale.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, à un taux d'intérêt n'excédant pas 4,60 p. 100, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de tout autre établissement public régulièrement autorisé, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des péages perçus au port de la Rochelle au profit de la chambre de commerce.

Le taux et le délai d'amortissement de l'emprunt dont il s'agit pourront être modifiés par le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme, après avis du ministre des finances et du ministre de l'industrie et du commerce.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme,

JULES MOCH.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ROBERT LACOSTE.

Décret du 19 novembre 1947 portant classement dans la voirie nationale d'une déviation de la route nationale n° 6 et déclassement du délaissé au territoire de la commune d'Arcy-sur-Cure (Yonne).

Par décret en date du 19 novembre 1947, est classée dans la voirie nationale, comme partie intégrante de la route nationale n° 6, la déviation de ladite route construite entre les points kilométriques 31,724 et 32,800, au territoire de la commune d'Arcy-sur-Cure, et figurée par le tracé jaune sur le plan susvisé qui restera annexé au présent décret.

Est déclassé le délaissé de la route nationale n° 6, compris entre les points kilométriques 31,980 et 32,500, et figuré par le tracé rose sur le plan susvisé. Ce délaissé sera remis à la commune pour être incorporé à la voirie rurale.

Ces classement et déclassement auront effet à dater de la publication du présent décret.

Décret du 19 novembre 1947 portant nomination dans le corps des officiers d'administration de l'inscription maritime.

Par décret en date du 19 novembre 1947, est nommé dans le corps des officiers d'administration de l'inscription maritime, pour compter du 1er octobre 1947, au grade d'officier d'administration de 1re classe:

M. Bougant (R.-L.-H.), officier d'administration de 2e classe, ex-préposé de 4e échelon de l'inscription maritime, en remplacement de M. Moura, admis à la retraite.

Décret du 19 novembre 1947 portant inscription au tableau d'avancement (ingénieurs de la météorologie).

Par décret du 19 novembre 1947, le tableau d'avancement des fonctionnaires du corps des ingénieurs de la météorologie est fixé ainsi qu'il suit, pour la période comprise entre le 1er juillet 1946 et le 30 juin 1947.

AVANCEMENT DE GRADE

Inscription pour ingénieur en chef.

M. Picq (Philippe).

Délivrance et retrait de licence d'agence de voyages.

Par arrêtés du 30 octobre 1947:

1° La licence d'agence de voyages a été délivrée à:

Mlle Taub pour l'agence « Elisabeth Taub », 17, rue Gramme à Paris (licence n° 184).

M. Barnole pour l'agence « René Barnole », 9, cours Palmerole à Perpignan (licence n° 194).

M. Heitz (Charles) pour l'agence « Charles Heitz », 3, rue du Belvédère à Mulhouse (licence n° 195).

M. Lafond pour l'agence « Club touristique lyonnais », 1, cours Gambetta à Lyon (licence n° 196).

M. Brillant pour l'agence « C. M. B. », 17-19, rue de Lisbonne à Paris (licence n° 198).

M. Motteroz pour l'agence « Les Départs modernes au loin », 95, rue de l'Hôtel-de-Ville à Lyon (licence n° 199).

2° La licence d'agence de voyages n° 14 a été retirée à:

M. Roy (Gustave), agence « Caravane universitaire » à Gaillac.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Fruits et légumes.

Le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu l'avis du comité national des prix,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 18 676 du 7 novembre 1946 sont applicables à l'ensemble des départements métropolitains.

Toutefois, les préfets auront la possibilité d'en limiter l'application aux centres importants.

Art. 2. — L'étiquette prévue à l'article 2 de l'arrêté précité devra être conforme au modèle ci-annexé.

Fait à Paris, le 20 novembre 1947.

JULES MOCH.

Le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu l'avis du comité national des prix,

Arrête:

Article unique. — L'arrêté n° 18 676 du 7 novembre 1947 relatif aux fruits et légumes est complété par un article 3 ainsi conçu:

« Les producteurs de fruits et légumes vendant par quantités de détail ne peuvent, en aucun cas, pratiquer des prix de vente au détail supérieurs, pour les mêmes fruits ou légumes, à ceux pratiqués par les commerçants détaillants.

« Ils sont tenus d'afficher sur le côté gauche des étiquettes mentionnant leurs prix de vente au détail la mention « Producteur ».

Fait à Paris, le 20 novembre 1947.

JULES MOCH.

Le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme, et le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 45-1383 du 30 juin 1945 relative aux prix:

Vu l'avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les prix limites de gros au stade grossiste destinataire des carottes, choux verts pommés, navets, oignons secs, poireaux sont fixés ainsi qu'il suit jusqu'au 15 décembre 1947, aux 100 kg:

Carottes équeutées non lavées	2 400 F.
Carottes équeutées lavées	2 800
Carottes équeutées de créances lavées, triées, calibrées	3 200
Choux verts d'hiver pommés (trognon coupé au ras de la pomme)	2 500
Navets d'hiver équeutés, sans terre adhérente	2 800
Oignons secs	5 000
Poireaux bottelés, épluchés, lavés, extrémités des feuilles coupées	5 500

Art. 2. — Les prix limites de gros fixés à l'article 1er doivent être diminués des pourcentages ci-après fixés, lorsque les légumes mis en vente ne seront pas conformes au mode et aux conditions de présentation prescrits audit article:

Carottes (à l'exception des carottes grelots)	30 p. 100
Navets d'hiver	30 —
Choux	20 —
Poireaux	30 —

Art. 3. — Délégation de compétence est accordée aux préfets pour fixer dans leur département les prix limites de gros (grossiste-destinataire) des légumes visés par la présent arrêté. En aucun cas, les prix limites fixés par les préfets ne devront être supérieurs à ceux qui résultent de l'application des dispositions des articles 1er et 2 du présent arrêté. Ils pourront en outre tenir compte des conditions locales de salaires résultant de la réglementation du travail

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté du 2 juin 1947 concernant les fruits et légumes sont provisoirement abrogées en ce qu'elles concernent les légumes désignés aux articles 1er et 2 ci-dessus aux stades commerciaux, grossiste-destinataire et détail.

Fait à Paris, le 20 novembre 1947.

Le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme,

JULES MOCH.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,

JEAN BELLET.

PRIX D'ACHAT EN GROS

Le Kilogramme

PRIX MAXIMUM DE VENTE AU DETAIL

Le Kilogramme

RECONSTRUCTION ET URBANISME

Décret n° 47-1987 relatif à la prise en charge par l'Etat des honoraires des architectes, experts et techniciens appelés à intervenir dans la reconstitution des biens endommagés par faits de guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 octobre 1947: page 10214, 2e colonne, article 16 modifié, 2e alinéa, 3e ligne, au lieu de: « technicien agréé ou assermenté », lire: « technicien agréé et assermenté »; article 18 modifié, 2e alinéa, 2e ligne, au lieu de: « et dont le dépôt... », lire: « ou dont le dépôt... ».

Approbation du projet de reconstruction et d'aménagement d'une commune.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'intérieur en date du 29 septembre 1947 a été approuvé le projet de reconstruction et d'aménagement de Bezons (Seine-et-Oise) établi conformément à la loi validée du 11 octobre 1940-12 juillet 1941 relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre et au décret du 21 juin 1945, modifié le 23 mars 1946, relatif aux projets de reconstruction et d'aménagement des communes sinistrées.

Cette approbation vaut déclaration d'utilité publique.

Déclaration d'urgence des travaux nécessaires à la réalisation des projets de reconstruction dans des communes sinistrées.

Par arrêtés concertés du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, ont été déclarées urgentes les opérations, faisant l'objet de l'application de l'article 10 de la loi des 11 octobre 1940-12 juillet 1941, modifié notamment par l'ordonnance du 8 septembre 1945, relative à la reconstruction des immeubles totalement ou partiellement détruits par actes de guerre, prévues au projet de reconstruction des communes suivantes:

Arrêté du 15 octobre 1947. — Loiret, commune de Glen.

Arrêté du 21 octobre 1947. — Calvados, commune de Lisieux.

Arrêté du 21 octobre 1947. — Orne, commune de Flers-de-l'Orne.

Arrêté du 21 octobre 1947. — Pas-de-Calais, commune d'Arras.

Arrêté du 21 octobre 1947. — Saône-et-Loire, commune de Cluny.

Arrêté du 21 octobre 1947. — Saône-et-Loire, commune du Creusot.

Arrêté du 21 octobre 1947. — Seine-Inférieure, commune de Rouen.

Arrêté du 21 octobre 1947. — Somme, commune d'Airaines.

Travaux de construction directe par l'Etat d'immeubles d'habitation de caractère définitif.

Par arrêtés concertés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances, pris en application de l'article 10 de la loi provisoirement applicable des 11 octobre 1940, 12 juillet 1941, relative à la reconstruction des immeubles d'habitation totalement ou partiellement détruits par actes de guerre et de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 autorisant la construction directe par l'Etat ou par des associations syndicales de reconstruction d'immeubles d'habitation de caractère définitif, ont été déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de construction directe par l'Etat d'immeubles d'habitation de caractère définitif dans les communes de:

Bellegarde (Ain). — 12 septembre 1947.
Bretteville-sur-Laize (Calvados). — 12 septembre 1947.
Condé-sur-Noireau (route de Falaise) (Calvados). — 12 septembre 1947.
Condé-sur-Noireau (route de Tinchebray) (Calvados). — 12 septembre 1947.
Condé-sur-Noireau (route de Flers) (Calvados). — 12 septembre 1947.
Esquay-Notre-Dame (Calvados). — 19 septembre 1947.
Falaise (route d'Argentan) (Calvados). — 12 septembre 1947.
Falaise (route de Trun) (Calvados). — 12 septembre 1947.
Falaise (rue du Stade) (Calvados). — 12 septembre 1947.
Fontaine-le-Pin (Calvados). — 19 septembre 1947.
Fontenay-le-Marmion (Calvados). — 19 septembre 1947.
Lisieux et Ouilly-le-Vicomte (Calvados). — 12 septembre 1947.
Soumont-Saint-Quentin (Calvados). —19 septembre 1947.
Limoges (Haute-Vienne). — 18 septembre 1947.
Saint-Nazaire, lieudit de la Berthauderie (Loire-Inférieure). — 15 septembre 1947.
Beaugency (Loiret). — 12 septembre 1947.
Valognes, groupe de Barbey-d'Aurevilly (Manche). — 12 septembre 1947.
Valognes, groupe de l'Eglise d'Alleaume (Manche). — 12 septembre 1947.
Valognes (route de Sottevast). — 12 septembre 1947.
Lorient (rue du Polygone) (Morbihan). — 17 septembre 1947.
Saint-Georges-des-Groseillers (Orne). — 12 septembre 1947.
Tourouvre (Orne). — 12 septembre 1947.
Wizernes (Pas-de-Calais). — 19 septembre 1947.
Argenteuil (rue de la Liberté) (Seine-et-Oise). — 12 septembre 1947.
Grand-Quevilly (Seine-Inférieure). — 12 septembre 1947.
Oissel (Seine-Inférieure). — 12 septembre 1947.
Hyères (aux Vieux Salins)(Var). — 15 septembre 1947.

Par arrêtés concertés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances pris en application de l'article 42 de la loi du 30 mars 1947 autorisant la construction directe par l'Etat d'immeubles d'habitation de caractère définitif dans les conditions prévues par l'ordonnance du 8 septembre 1945 afin de permettre l'expérimentation des diverses techniques de la construction et le contrôle de leur prix de revient, ont été déclarés d'utilité publique et urgents des travaux de construction directe par l'Etat d'immeubles d'habitation de caractère définitif et les réquisitions au profit de l'Etat des parcelles nécessaires dans les communes de:

Athis-Mons (rue de la Liberté) (Seine-et-Oise). — 17 septembre 1947.
Blanc-Mesnil (lieudit la Justice) (Seine-et-Oise). — 1er septembre 1947.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 14 novembre 1947 du secrétaire d'Etat à la reconstruction et à l'urbanisme, M. Girard (Christian), sous-chef de section, est nommé régisseur d'avances auprès de la représentation départementale du déminage de Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne, pour le payement des dépenses relatives aux opérations de déminage, en remplacement de M. Tille.

Le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Girard est fixé à 2 millions de francs

Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 200.000 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 3.000 F.

Par arrêté en date du 14 novembre 1947 du secrétaire d'Etat à la reconstruction et à l'urbanisme, M. Guinoiseau (Auguste), agent contractuel de 1re catégorie, est nommé régisseur d'avances pour le payement des dépenses relatives aux travaux urgents exécutés d'office et aux constructions et aménagements provisoires (compte15-526) auprès de la délégation départementale des Vosges.

Le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Guinoiseau est fixé à 1 million de francs.

Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 100.000 F, et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 2.500 F.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 19 novembre 1947 autorisant la prolongation du délai de remboursement de l'emprunt de 12 millions de francs contracté par la chambre de commerce de Marseille en vertu de l'autorisation qui lui a été accordée par le décret du 5 décembre 1934.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 5 décembre 1934 autorisant la chambre de commerce de Marseille à contracter un emprunt de douze millions de francs en vue de l'exécution des travaux d'aménagement du port aérien de Marignane;

Vu la délibération du 25 juillet 1947 par laquelle la chambre de commerce de Marseille a demandé notamment que soit prorogé d'une durée de trois ans, égale à la période au cours de laquelle l'amortissement régulier a été suspendu, le délai d'amortissement de l'emprunt susvisé,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée, en raison des événements de guerre, la prolongation d'une durée de trois ans du délai d'amortissement de l'emprunt de 12 millions de francs contracté par la chambre de commerce de Marseille en vertu de l'autorisation qui lui a été accordée par le décret du 5 décembre 1934.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Décret du 19 novembre 1947 autorisant la chambre de commerce de Mulhouse à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu les délibérations en date des 5 avril 1946 et 9 juin 1947 par lesquelles la chambre de commerce de Mulhouse a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt en vue de financer les travaux de remise en état de son hôtel endommagé par faits de guerre;

Vu l'avis du préfet du Haut-Rhin en date du 23 juillet 1947,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Mulhouse est autorisée à contracter un emprunt de sept millions de francs en vue de financer les travaux de remise en état de son hôtel endommagé par faits de guerre.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, à un taux d'intérêt n'excédant pas 5,32 p. 100, soit directement auprès des établissements de crédit gérés par l'Etat ou soumis à sa tutelle aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Le taux d'intérêt et la durée d'amortissement pourront être modifiés par le ministre de l'industrie et du commerce.

Il sera fait face au service de cet emprunt à l'aide de l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Décret n° 47-1835 instituant les houillères du Sud-Oranais.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 septembre 1947: page 9356, 3e colonne, article II, 6e alinéa, 7e ligne, au lieu de: « désignés par le gouverneur général », lire: « désigné par le gouverneur général ».

Service des carburants.

Par arrêté du 7 novembre 1947, M. Mathieu (Julien-Eugène), adjoint technique principal de 1re classe du cadre spécial des carburants, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er décembre 1947.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 47-2226 du 19 novembre 1947 portant autorisation pour les agences des bâtiments de France d'employer des vérificateurs de travaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances,

Vu le décret du 21 février 1946 portant organisation d'agences de bâtiments de France, notamment en ses articles 2 et 8;

Vu le décret du 21 février 1946 portant organisation d'agences des bâtiments de France, pour l'entretien des bâtiments civils et palais nationaux, notamment en ses articles 2 et 8;

Vu le décret n° 46-2489 du 9 novembre 1946 portant organisation du service d'architecture des bâtiments civils et palais nationaux des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, notamment en ses articles 2, 7 et 12,

Décrète:

Art. 1er. — Dans le cas où il ne pourra être pourvu à la désignation d'un commis dessinateur ou d'un vérificateur, dans les conditions prévues par les décrets susvisés, la direction générale de l'architecture aura la faculté de désigner en dehors du personnel appartenant à l'administration, un vérificateur pour procéder à la vérification des travaux exécutés dans le ressort de l'agence.

Art. 2. — Le vérificateur sera rémunéré par honoraires qui ne pourront excéder 1 p. 100 du montant des travaux.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-2228 du 19 novembre 1947 fixant le taux de rétribution des conférences pour l'enseignement des bibliothécaires de la lecture publique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances,

Vu le décret du 18 juillet 1946;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 18 juillet 1946 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les conférences instituées par la direction des bibliothèques de France pour l'enseignement des bibliothécaires de la lecture publique seront rétribuées au taux de 500 F l'heure. »

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et dont les dispositions auront effet du 1er janvier 1947.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-2229 du 19 novembre 1947 modifiant le décret n° 47-485 du 20 mars 1947 relatif aux traitements du personnel administratif du Conservatoire national d'art dramatique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances,

Vu la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (dépenses civiles);

Vu le décret n° 47-485 du 20 mars 1947 relatif aux traitements du personnel administratif du Conservatoire national d'art dramatique,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 20 mars 1947 visé ci-dessus est modifié comme suit:

. . . . . .

« Secrétaire de direction..... 13 *b*.

. . . . . .

Art. 2. — L'article 2 du décret du 20 mars 1947 visé ci-dessus est modifié comme suit:

. . . . . .

« Secrétaire de direction:

« 1re classe	120.000 F.
« 2e classe	108.000
« 3e classe	96.000
« 4e classe	84.000
« 5e classe	75.000
« 6e classe	66.000 ».

. . . . . .

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er juillet 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-2230 du 19 novembre 1947 étendant aux emplois de vérificateurs prévus par le décret n° 46-271 du 21 février 1946 portant organisation d'agences des bâtiments de France pour l'entretien des monuments historiques certaines dispositions des décrets des 24 avril 1945 et 9 novembre 1946.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances,

Vu le décret n° 46-271 du 21 février 1946 portant organisation d'agences des bâtiments de France, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 46-2489 du 9 novembre 1946 portant organisation d'agences des bâtiments de France pour l'entretien des bâtiments civils et palais nationaux dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, notamment ses articles 7, 9, 11, 16, 20 et 21;

Vu le décret n° 45-974 du 24 avril 1945 fixant les traitements des fonctionnaires des services d'architecture desdits départements;

Vu la loi n° 47-1496 du 13 août 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Sont applicables aux vérificateurs des agences des bâtiments de France pour l'entretien des monuments historiques dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les dispositions des décrets des 24 avril 1945 et 9 novembre 1946 concernant les vérificateurs des agences des bâtiments de France pour l'entretien des bâtiments civils et palais nationaux des mêmes départements.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret du 19 novembre 1947 portant affectation d'immeubles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833, modifiée par l'article 1er du décret du 8 janvier 1929, et le décret du 5 juin 1940 réglementant les affectations d'immeubles domaniaux à des services d'Etat;

Vu l'adhésion du ministre de la guerre en date du 13 juin 1947;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 19 septembre 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Les immeubles composant les anciennes redoutes de Gravelle et de la Faisanderie à Paris (Seine), d'une contenance respective de 1 ha 85 et 1 ha 25, dont 14 a 31 et 47 a 76 de superficie bâtie, telles qu'elles sont figurées par une teinte rose sur le plan ci-annexé, précédemment affectées au ministère de la guerre, sont affectées au ministère de la jeunesse, des arts et des lettres (direction générale de l'éducation physique et des sports) pour les besoins des écoles normales de maîtresses et de maîtres d'éducation physique.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Décret du 19 novembre 1947 portant radiation de la liste des monuments historiques.

Par décret en date du 19 novembre 1947 est rayée de la liste des monuments classés l'église de Bourg-Argental (Loire), à l'exception du « portail, y compris les colonnes latérales ».

Décret du 19 novembre 1947 prévoyant la transformation en lycée du collège de garçons de Mende.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances,

Vu l'article 73 de la loi du 15 mars 1850 portant organisation des lycées de garçons;

Vu la loi de finances du 13 août 1947 portant ouverture des crédits;

Vu la délibération du conseil municipal de Mende portant engagement de la ville à effectuer les travaux d'appropriation nécessaires,

Décrète:

Art. 1er. — Le collège classique et moderne et le collège technique de garçons de Mende sont transformés en un lycée national de garçons.

Art. 2. — Ce lycée sera géré au nom et pour le compte de l'Etat.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er novembre 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret du 19 novembre 1947 prévoyant la transformation en lycée du collège de jeunes filles de Tarbes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances,

Vu les articles 1er et 2 de la loi du 21 décembre 1880 portant organisation des lycées de jeunes filles;

Vu la loi de finances du 13 août 1947 portant ouverture de crédits,

Décrète :

Art. 1er. — Le collège classique et moderne et le collège technique de jeunes filles de Tarbes sont transformés en un lycée national de jeunes filles.

Art. 2. — Le lycée sera géré au nom et pour le compte de l'Etat.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui aura effet du 1er novembre 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret du 19 novembre 1947 relatif l'acceptation d'une donation faite à un lycée.

Par décret en date du 19 novembre 1947, le proviseur du lycée de garçons de Pau est autorisé à accepter la donation, nette de tous frais faite à cet établissement par M. et Mme Pistor, consistant en trois mille francs de rente française 3 p. 100 perpétuelle.

Décret du 19 novembre 1947 relatif à l'acceptation d'une donation faite à un lycée.

Par décret en date du 19 novembre 1947, le proviseur du lycée de garçons Michel Montaigne, à Bordeaux, est autorisé à accepter la donation nette de tous frais faite à cet établissement par Mlle Graves consistant en une somme de vingt mille francs.

Décret du 19 novembre 1947 relatif à l'acceptation d'une donation faite à un lycée.

Par décret en date du 19 novembre 1947, le proviseur du lycée de garçons de Caen est autorisé à accepter la donation nette de tous frais faite à cet établissement par M. Ponthas consistant en 250 F de rente française 3 p. 100 perpétuelle.

Décret du 19 novembre 1947 portant cessation de fonction d'un directeur à l'administration centrale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Plouvier (Michel-Jules-Emile), conseiller référendaire à la cour des comptes, directeur de l'administration générale, est remis à la disposition du ministère des finances.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Décret du 19 novembre 1947 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Weiss (André-Eugène-Paul), préfet de l'Hérault, est nommé directeur de l'administration générale au ministère de l'éducation nationale, en remplacement de M. Plouvier, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Décret du 19 novembre 1947 portant nomination du directeur de l'observatoire de Bordeaux.

Par décret en date du 19 novembre 1947, M. Semirot (Pierre), astronome adjoint de 2e classe à l'Observatoire de Paris, est nommé, à dater du 1er octobre 1947, directeur de l'observatoire de Bordeaux, en remplacement de M. Rougier, décédé.

Décret du 19 novembre 1947 portant nomination (enseignement supérieur).

Par décret en date du 19 novembre 1947, M. Boquien, professeur suppléant à l'école de médecine et de pharmacie de Nantes, est nommé, à compter du 1er octobre 1947, dans l'emploi de professeur de pathologie et clinique médicales et titularisé dans le grade correspondant.

Décret du 19 novembre 1947 portant nomination (enseignement supérieur).

Par décret en date du 19 novembre 1947, M. Rousseau, professeur suppléant à l'école de médecine et de pharmacie d'Angers, est nommé, à compter du 1er octobre 1947, à l'emploi de professeur de la chaire d'anatomie de ladite école et titularisé dans le grade correspondant.

Décret du 19 novembre 1947 portant nomination (enseignement supérieur).

Par décret en date du 19 novembre 1947, M. Bigot, professeur de pathologie interne à l'école de médecine et de pharmacie d'Angers, est transféré, à compter du 1er octobre 1947, dans la chaire de clinique médicale de ladite école.

Décret du 19 novembre 1947 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 19 novembre 1947, le titre de professeur honoraire de la faculté de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon, est conféré à M. Tavernier, professeur à cette faculté, admis à la retraite.

Décret du 19 novembre 1947 portant nomination d'un professeur titulaire (enseignement supérieur).

Par décret en date du 19 novembre 1947, M. Revol, professeur sans chaire à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon, est nommé, à compter du 1er octobre 1947, à l'emploi de professeur de pharmacie galénique à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Décret du 19 novembre 1947 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 19 novembre 1947, le titre de professeur honoraire à la faculté des lettres de l'université de Clermont-Ferrand est conféré à M. Henry, ancien professeur à cette faculté, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 19 novembre 1947 conférant le titre de professeur honoraire de la faculté des sciences de Grenoble.

Par décret en date du 19 novembre 1947, le titre de professeur honoraire de la faculté des sciences de Grenoble est conféré à M. Favard, maître de conférences à la faculté des sciences de Paris, ancien professeur de cette faculté.

Concours pour le recrutement d'agents du service intérieur.

Par arrêté du 18 novembre 1947, un concours spécial, réservé aux candidats aux services publics, empêchés d'y accéder par suite d'événements de guerre, aura lieu le 22 décembre 1947 pour le recrutement d'une dame standardiste et de cinq hommes d'équipe à l'administration centrale.

Les intéressés devront constituer et faire parvenir leurs dossiers au complet avant le 3 décembre 1947, délai de rigueur, à l'expiration duquel les candidatures ne pourront être maintenues. Celles-ci devront répondre aux conditions rappelées en annexe au présent arrêté.

Cet arrêté remplace et annule l'arrêté en date du 30 septembre 1947, paru au *Journal officiel* du 11 octobre 1947, page 10103 1re colonne.

Recrutement de professeurs des écoles normales nationales d'apprentissage.

Le président du conseil des ministres, le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances,

Vu le décret n° 46-816 du 26 avril 1946 portant création des écoles normales nationales d'apprentissage;

Vu les arrêtés du 25 février 1947 fixant les conditions de recrutement des professeurs d'école nationale d'apprentissage,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les postes vacants à pourvoir lors des concours pour le recrutement de professeurs dans les écoles normales nationales d'apprentissage qui se sont ouverts le 6 octobre 1947, se répartissent de la façon suivante:

Ecoles normales nationales d'apprentissage féminines.

Un professeur de lettres.
Un professeur de pédagogie.
Un professeur d'enseignement social.
Un professeur technique adjoint (chef du bureau d'études).

Ecoles normales nationales d'apprentissage masculines.

Deux professeurs d'histoire et géographie.
Deux professeurs de pédagogie.
Trois professeurs de mathématiques.
Un professeur de sciences.
Trois professeurs de dessin de technique de base et de constructions mécaniques.
Trois professeurs d'enseignement commercial:
a) Un professeur de technique comptable;
b) Un professeur de sciences juridiques et économiques;
c) Un professeur d'organisation des entreprises et de technique de bureau.
Deux professeurs techniques d'ajustage.
Deux professeurs techniques de menuiserie.
Un professeur technique d'électricité.
Un professeur technique, chef du bureau d'études.
Quatre professeurs techniques adjoints d'ajustage.

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 47-2226 du 19 novembre 1947 fixant les modalités de rémunération des agents appelés à participer en 1947 à la préparation du recensement mondial de l'agriculture.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, par l'effet duquel est provisoirement maintenu en application l'acte dit loi du 3 octobre 1941 relative aux déclarations exigées des agriculteurs;

Vu l'article 7 (dernier alinéa) de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'article 30 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947;

Vu le décret du 9 août 1946, modifié par le décret du 19 mars 1947, portant relèvement de certaines indemnités pour frais de déplacement;

Vu la loi de finances n° 47-1496 du 13 août 1947;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Des essais pour la préparation du recensement mondial de l'agriculture seront faits dans cinq départements entre le 1er septembre et le 31 décembre 1947.

Art. 2. — Les dépenses afférentes aux essais ne pourront dépasser 70.000 F par département.

Art. 3. — Les enquêteurs et les enquêteurs adjoints chargés des essais seront remboursés de leurs frais de déplacements dans les conditions suivantes:

1° S'ils sont fonctionnaires, ils recevront des indemnités pour frais de mission, aux taux prévus par le décret du 9 août 1946 d'après la catégorie à laquelle ils appartiennent;

2° S'ils ne sont pas fonctionnaires, ils recevront les indemnités pour frais de mission, à l'exception de toute autre indemnité, aux taux prévus par le décret du 9 août 1946 pour les fonctionnaires rangés dans le groupe 2 ou le groupe 4 suivant qu'ils auront été recrutés comme contrôleur ou comme aide-contrôleur.

Art. 4. — Les dépenses visées à l'article 3 du présent décret seront imputées sur les crédits de l'exercice 1947 du budget de l'agriculture, chapitre 319: « Frais d'établissement d'enquêtes statistiques ».

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
MARCEL ROCLORE.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 47-2222 du 6 novembre 1947 relatif à l'attribution de l'ancien domaine colonial dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des services de la France d'outre-mer,

Vu l'avis du ministre d'Etat chargé de coordonner les mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaines aux nouveaux départements d'outre-mer;

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et la Guyane française, et les lois qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1948, les biens mobiliers et immobiliers, constituant l'ancien domaine colonial public et privé dans les départements d'outre-mer créés par la loi du 19 mars 1946, seront répartis entre l'Etat, les départements et éventuellement les communes, suivant la procédure définie aux articles ci-après.

Art. 2. — Un inventaire des biens de l'ancien domaine colonial sera dressé, sans délai, à la diligence du préfet, avec le concours du service local des domaines et des services affectataires ou gestionnaires.

Au vu de cet inventaire, le préfet rédigera un avant-projet de répartition et le soumettra pour avis au conseil général; celui-ci devra se prononcer au cours de sa plus prochaine session.

Art. 3. — Le préfet transmettra l'avis du conseil général, accompagné de ses propositions définitives, au ministre des finances.

Un arrêté du ministre des finances et des ministres intéressés, qui devra intervenir avant le 31 décembre 1947, déterminera pour chaque département la nouvelle affectation des biens de l'ancien domaine colonial.

Art. 4. — Le ministre des finances, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des services de la France d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des services de la France d'outre-mer,

PAUL BÉCHARD.

Décret n° 47-2223 du 19 novembre 1947 portant institution d'une prime de rendement en faveur des agents auxiliaires du centre de microphotocopie sur films de l'administration centrale du ministère des finances.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 22 mai 1945 fixant le régime de rémunération applicable aux employés auxiliaires de l'Etat, modifié par le décret du 5 juin 1945;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les agents auxiliaires affectés au centre de microphotocopie sur films de l'administration centrale du ministère des finances pourront recevoir une prime mensuelle de rendement dont le montant maximum est fixé à 800 F.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Décret n° 47-2224 du 19 novembre 1947 portant annulation de crédits au titre du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1947 comme conséquence des suppressions d'emplois effectuées en application de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1946.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi n° 46-914 du 23 décembre 1946, et notamment son article 11;

Vu la loi n° 47-579 du 30 mars 1947, et notamment son article 7;

Vu la loi n° 47-1496 du 13 août 1947;

Vu le décret du 16 avril 1947;

Vu les décrets nos 47-1151 du 25 juin 1947, 47-1594 du 23 août 1947 et 47-2102 du 22 octobre 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre de l'éducation nationale au titre de l'exercice 1947, par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947, et par des textes spéciaux, une somme de 58.585.000 F est définitivement annulée, conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

CHAPITRES	LIBELLÉ DES CHAPITRES	MONTANT des crédits annulés.
		francs.
108	Administrations académiques. — Rémunération du personnel contractuel	130.000
109	Administration académique. — Salaires du personnel auxiliaire	2.874.000
113	Universités. — Salaires du personnel auxiliaire	500.000
133	Lycées et collèges. — Traitement du personnel titulaire	5.940.000
141	Ecoles primaires élémentaires. — Frais de suppléance	631.000
144	Centres d'apprentissage. — Rémunération du personnel de direction et d'administration	15.166.000
157	Education populaire. — Centre éducatif. — Traitement	436.000
159	Education populaire — Centre éducatif. — Salaires du personnel auxiliaire	748.000
160	Education populaire. — Centre éducatif. — Indemnités	41.000
161	Services extérieurs de la jeunesse et des sports. — Traitement du personnel titulaire.	665.000
163	Services extérieurs de la jeunesse et des sports. — Salaires du personnel auxiliaire	158.000
165	Ecole d'éducation physique. — Traitement du personnel auxiliaire	727.000
167	Ecole d'éducation physique. — Salaire du personnel auxiliaire	747.000
168	Ecole d'éducation physique. — Rémunération du personnel contractuel	312.000
171	Professeurs et maîtres d'éducation physique. — Rémunération du personnel délégué	6.177.000
172	Rémunération des moniteurs nationaux	325.000
174	Ecoles de sports. — Traitement du personnel titulaire	99.000
176	Ecoles de sports. — Salaire du personnel auxiliaire	97.000
181	Equipement sportif. — Rémunération du personnel contractuel	96.000
2021	Conservatoire national de musique. — Rémunération du personnel contractuel	17.000
216	Musées de France. — Salaire du personnel auxiliaire	3.885.000
217	Musées de France. — Indemnités	6.000
239	Bibliothèques. — Rémunération des personnels contractuels	660.000
243	Archives de France. — Rémunération du personnel contractuel	126.000
247	Service d'architecture. — Salaire du personnel auxiliaire	115.000
248	Service d'architecture. — Rémunération du personnel contractuel	6.333.000
256	Indemnités de résidence	10.709.000
257	Supplément familial de traitement	338.000
312	Administrations académiques. — Frais de déplacement et de missions	72.000
386	Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais	71.000
399	Service d'architecture. — Matériel	194.000
3997	Services d'architecture. — Frais de déplacements et de missions	194.000
406	Œuvres sociales en faveur des étudiants	924.000
418	Allocations familiales	2.384.000
509	Subventions au service de documentation et d'orientation scolaire et universitaire	92.000
	Total	58.585.000

Décret n° 47-2225 du 19 novembre 1947 portant autorisation d'engagement de dépenses.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances,
Vu l'article 9 de la loi du 10 août 1922;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le ministre des forces armées et autorisé à engager en 1947, en excédent des crédits de payement ouverts au titre de l'exercice 1947, des dépenses s'élevant à la somme totale de 800.000.000 de francs et réparties, par service et par chapitre, conformément au détail ci-après:

Air.

SECTION I

MÉTROPOLE, AFRIQUE DU NORD ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

TITRE Ier. — *Dépenses ordinaires.*

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3062. — Réparations et fournitures de rechanges assurées par le service des constructions aéronautiques..... 600.000.000 F.

Marine.

SECTION I

MÉTROPOLE, AFRIQUE DU NORD ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

TITRE Ier. — *Dépenses ordinaires.*

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 318. — Aéronautique navale. — Entretien et réparation du matériel de série..... 200.000.000

Total égal..... 800.000.000 F.

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification du Parlement dans les conditions fixées par l'article 9 de la loi du 10 août 1922.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Commission nationale des tarifs.

Par arrêté en date du 28 octobre 1947, M. Braun, président du conseil d'administration de la caisse régionale de sécurité sociale des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, a été nommé membre suppléant de la commission nationale des tarifs, prévue à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, en remplacement de M. Niles.

Mutualité.

Par arrêté du ministre des affaires sociales et des anciens combattants, en date du 14 novembre 1947, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

Société mutualiste des tanneurs et toutes corporations, n° 18-467, à Vierzon (Cher).

Administration centrale.

Par arrêté en date du 22 octobre 1947, les dispositions de l'arrêté du 16 janvier 1947 portant intégration de fonctionnaires de l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale dans le cadre provisoire des agents supérieurs de 3e classe ont été rapportées en ce qui concerne Mlle Bolzinger (Geneviève), qui a été rayée des cadres du personnel du ministère du travail et de la sécurité sociale à compter de la date à laquelle elle a été intégrée dans les cadres de l'administration centrale du ministère de l'économie nationale.

Tableaux d'avancement de grade et d'échelon du personnel titulaire de l'administration centrale pour l'année 1947.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 octobre 1947, page 10172, 1re colonne:

Tableau d'avancement de grade du personnel titulaire de l'administration centrale pour l'année 1947.

(Les candidats sont classés par ordre alphabétique.)

Supprimer les sept lignes qui suivent.

Même page, 3e colonne:

Tableau d'avancement d'échelon du personnel titulaire de l'administration centrale pour 1947.

Supprimer les sept lignes qui suivent.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Décret n° 47-2231 du 19 novembre 1947 portant application aux services extérieurs du ministère des affaires sociales (inspecteurs divisionnaires et divisionnaires adjoints, inspecteurs principaux, inspecteurs et inspecteurs adjoints de la population) des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et des anciens combattants et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre;

Vu le décret n° 46-101 du 19 janvier 1946 relatif à l'organisation du ministère de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Bénéficient des dispositions du présent décret les inspecteurs divisionnaires et divisionnaires adjoints, inspecteurs principaux, inspecteurs et inspecteurs adjoints de la population qui ont dû quitter leur emploi, ainsi que les candidats à un poste d'inspecteur adjoint de la population qui ont été empêchés d'accéder à cet emploi en raison d'une des situations énumérées à l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945.

Art. 2. — Les personnels visés à l'article précédent mis temporairement dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions pour l'un des motifs prévus à l'article 2 de l'ordonnance du 15 juin 1945 et qui n'ont pas bénéficié durant cette interruption d'un avancement équivalent à celui de l'ensemble de leurs collègues demeurés en fonctions, pourront demander une revision de leur situation.

Les demandes devront être présentées dans le mois qui suivra la publication du présent décret ou la reprise effective de leurs fonctions, par les intéressés, si celle-ci est postérieure à cette publication.

La revision pourra également être prononcée d'office soit dans le délai précédemment indiqué, soit dans le mois qui suivra.

Les reclassements seront prononcés après avis de la commission de reclassement.

Ils auront effet pécuniaire rétroactif.

Art. 3. — Les candidats à un poste d'inspecteur adjoint de la population qui, en raison de leur état physique, n'auraient pu faire acte de candidature à la date résultant pour eux de l'application de l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 15 juin 1945 bénéficieront, dans les limites d'un maximum de deux ans, d'un recul supplémentaire de la limite d'âge égal au temps pendant lequel ils ont été dans l'incapacité de se présenter.

Cette incapacité sera contrôlée par l'un des médecins du ministère chargé de la santé publique et de la population, qui procédera à l'examen des candidats et à l'étude des certificats médicaux qu'ils pourront produire.

Art. 4. — Les concours d'inspecteurs adjoints stagiaires de la population qui pourront avoir lieu pendant les deux années qui suivront la promulgation du présent décret comporteront des mesures spéciales au profit des candidats bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945.

Art. 5. — Les candidats admis au concours pourront être reclassés rétroactivement, après avis de la commission de reclassement, qui procédera à l'examen de la situation de chacun d'eux. Il sera tenu compte de la valeur de leurs épreuves, de la cause et de la durée de leur empêchement et de la date du concours auquel ils auraient pu normalement se présenter.

Art. 6. — La durée du stage imposé, en vue de leur titularisation, aux agents nommés sur titres en vertu des règles exceptionnelles de recrutement, peut être réduite à un an en ce qui concerne ceux de ces agents qui entrent dans l'une des catégories prévues à l'article 2 de l'ordonnance du 15 juin 1945, si leur manière de servir le justifie et à condition que leur empêchement ait duré au moins six mois.

Ces agents pourront être reclassés après avis de la commission de reclassement, compte tenu de la nature et de la durée de leur empêchement, de leur titres et de leur valeur professionnelle.

Art. 7. — Les reclassements effectués au titre des articles 5 et 6 pourront comporter d'effet pécuniaire rétroactif pour la période qui aura précédé l'entrée en fonctions effective des intéressés.

La période écoulée depuis la date à laquelle ils seront censés être entrés en fonctions leur sera comptée comme services civils effectifs.

Art. 8. — Pour permettre l'application des mesures prévues aux articles précédents il est réservé un contingent de:

1° Six emplois de début d'inspecteurs adjoints stagiaires de la population;

2° Un emploi d'inspecteur de la population.

Art. 9. — Le ministre des affaires sociales et des anciens combattants et le

ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires sociales et des anciens combattants,
DANIEL MAYER.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-2232 du 19 novembre 1947 relatif aux retenues pour pensions civiles à effectuer sur les indemnités de doctorat et de bi-admissibilité à l'agrégation accordée aux fonctionnaires de l'enseignement des institutions nationales de sourds-muets et d'aveugles.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des finances et du ministre des affaires sociales et des anciens combattants (santé publique et population),

Vu l'article 4 de la loi du 14 avril 1924 modifié par le décret du 30 juin 1934;

Vu le décret du 3 août 1946 tendant au maintien et au triplement de l'indemnité de doctorat et d'admissibilité à l'agrégation accordée aux professeurs des institutions nationales des sourds-muets et d'aveugles;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'indemnité de 9.000 F par an instituée en faveur des fonctionnaires de l'enseignement des institutions nationales de sourds-muets et d'aveugles pourvus du doctorat d'Etat (ès lettres ou ès sciences) ou qui ont été deux fois admissibles à l'agrégation par le décret susvisé du 3 août 1946, est soumise à retenue pour pension civile.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre des affaires sociales et des anciens combattants (santé publique et population) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, dont les dispositions auront effet à compter du 1er janvier 1946 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires sociales et des anciens combattants,
DANIEL MAYER.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret du 19 novembre 1947 modifiant la date d'admission à la retraite d'un directeur général de l'assistance publique de Paris.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et des anciens combattants,

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à la mise à la retraite d'office des fonctionnaires;

Vu le décret du 3 mars 1945 révoquant M. Serge Gas de ses fonctions et le mettant à la retraite d'office,

Décrète:

Art. 1er. — Est rapporté le décret du 3 mars 1945 mettant à la retraite d'office, à compter du 1er juillet 1940, M. Serge Gas, directeur général de l'assistance publique de Paris.

Art. 2. — M. Serge Gas est mis à la retraite d'office à compter du 31 août 1944.

Art. 3. — Le ministre des affaires sociales et des anciens combattants est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires sociales et des anciens combattants,
DANIEL MAYER.

Praticiens étrangers autorisés provisoirement à exercer la médecine ou la chirurgie dentaire.

Le ministre des affaires sociales et des anciens combattants,

Vu l'ordonnance du 24 septembre 1945, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme, et spécialement les articles 2 et 70;

Vu l'ordonnance du 6 août 1946 relative à l'exercice de la médecine par des médecins étrangers, ensemble l'avis de la commission prévue par ladite ordonnance,

Arrête:

Art. 1er. — Les autorisations provisoires d'exercer la médecine ou la chirurgie dentaire accordées aux praticiens étrangers dont les noms suivent, titulaires respectivement du diplôme d'Etat français de docteur en médecine ou de chirurgien dentiste, sont renouvelées à compter de leur expiration, pour une durée de six mois renouvelable:

M. le docteur Lichtig (Abraham), né le 5 août 1907 à Starysacz (Pologne), demeurant 6, rue des Droits-de-l'Homme, à Arles.

M. le docteur Sethian (Arménah), né le 4 juin 1916 à Bagdad (Perse), demeurant 63, rue Buteaux, à Bezons (Seine-et-Oise).

M. le docteur Sufrin (Edouard), né le 22 octobre 1903 à Falticeni (Roumanie), demeurant 113, route de Paris, à Livry-Gargan (Seine-et-Oise).

M. Kaganski (Isaac), chirurgien dentiste, né le 19 novembre 1914 à Radamysl (Pologne), demeurant chez M. Goldmann, 2, rue Désirée, à Lyon.

M. Sassood (Philip), chirurgien dentiste, né le 3 juillet 1913 à Beyrouth (Liban), demeurant 11, rue du Pont-aux-Choux, Paris.

Mlle Segal (Ida), chirurgien dentiste, née le 21 mai 1913 à Breszow (Pologne), demeurant 11, rue Estelle, à Marseille.

Art. 2. — Les praticiens étrangers dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat français de docteur en médecine, sont autorisés à exercer la profession de médecin pour une durée de six mois renouvelable, dans les conditions des articles 1er et 4 de l'ordonnance du 6 août 1945 et sur toute l'étendue du territoire français métropolitain:

M. le docteur Frenkel (David), né le 20 mai 1921 à Berlin (Allemagne), demeurant à Cornebarrieu (Haute-Garonne).

M. le docteur Rubinzstein (Maurice), né le 21 juillet 1909 à Lodz (Pologne), demeurant à Bourdeaux (Drôme).

Art. 3. — La demande du praticien dont le nom suit, titulaire du diplôme d'Etat français de docteur en médecine, est rejetée:

M. le docteur Lupu (Alexandre), né le 30 avril 1911 à Bucarest (Roumanie), demeurant 3, rue R.-Rolland, à Sainte-Geneviève-des-Bois (Seine-et-Oise).

Art. 4. — Les autorisations ci-dessus accordées le sont, en principe, pour l'exercice dans le département figurant à l'adresse de chaque intéressé. En cas de changement de résidence professionnelle ceux-ci sont tenus, sous peine de retrait immédiat de la présente autorisation, d'en aviser au moins quinze jours à l'avance le directeur départemental de la santé et le ministre des affaires sociales et des anciens combattants.

Art. 5. — Le directeur de l'hygiène publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 novembre 1947.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Inspection de la population.

Par arrêté en date du 8 novembre 1947, Mlle Courier, inspecteur de la population dans le département du Nord, a été mise en disponibilité sur sa demande, pour une durée de trois mois, à compter du 1er novembre 1947.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 47-2233 du 19 novembre 1947 portant relèvement du taux des indemnités forfaitaires accordées au personnel du service intérieur de l'administration centrale (anciens combattants).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et des anciens combattants, du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances,

Vu les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'arrêté du 25 mars 1921;

Vu le décret n° 46-1465 du 14 juin 1946 fixant le montant des indemnités à allouer aux agents du service intérieur de l'administration centrale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 14 juin 1946 est modifié comme suit:

« *Art.* 2. — Il peut être alloué aux agents du service intérieur désignés ci-après, en raison des obligations de service supplémentaires que leur imposent leurs fonctions, des indemnités forfaitaires maxima annuelles qui sont fixées comme suit:

« Au chef-surveillant..... 9.000 F.
« Aux huissiers du ministre.. 9.000
« Aux gardiens de bureau investis, dans chaque direction et au cabinet du ministre, des fonctions d'huissiers (six au maximum) ..... 7.200 ».

Art. 2. — Le ministre des affaires sociales et des anciens combattants, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dé-

cret, qui aura effet du 1er août 1946 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales et des anciens combattants,
DANIEL MAYER.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de la guerre,
ALBERT FORCINAL.

Décret du 19 novembre 1947 portant attribution de la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la grande guerre.

Par décret en date du 19 novembre 1947, la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la grande guerre est attribuée aux personnes ci-après désignées:

AISNE

Brocheton (Jean-Baptiste-Eugène).
Delval (Marius) (titre posthume).
Dubois (Louis-Pierre-Joseph) (titre posthume).
Faglain (Ernest-Anatole-Louis) (titre posthume).
Garet (Gaston-Charles-Georges).
Gilson (Auguste-Camille).
Israël (Louis-Edgard).
Journa (Fernand)
Lépine (Jules-Charles-Agathon).
Leulier, née Morlain (Marie-Louise-Octavie) (Mme).
Moutier (Joseph-Pierre-Ernest).
Richez (Léon).
Rondelle (Georges-Eugène).
Savary (Camille-Alexis).
Vassaux (Lucien).
Vivin (Eugène-Emile).

ARDENNES

Cochart (Marcel-Charles).
Fransquin (Gaston-Victor).
Juchum (Jean-Baptiste-Fernand).
Jurion-Henriet (Henri-Félicien).
Neufcœur (Isidore-Joseph).
Robinet (Emile-Ernest) (titre posthume).
Rousseau (Jean-Baptiste-Albert).

MARNE

Weyand (Paul-Christophe) (titre posthume).

MEURTHE-ET-MOSELLE

Collier (Ernest).
Havette (Marie-Emile-Ferdinand).
Perignon (Fernand-Marie-Albert).

MEUSE

Andrien (Charles-Auguste (titre posthume).
Dazy (Paulin-Dominique) (titre posthume).
Decamus (Gabriel-Elisée) (titre posthume).
Fourreaux (Marcel-Amédée) (titre posthume).
Legrand (Ernest-Victor) (titre posthume).
Lemoine (Emile-Nicolas) (titre posthume).
Ligier (Ferdinand-Joseph) (titre posthume).
Villaant (Georges) (titre posthume).

MOSELLE

Braun (Gabriel-Marie).
Kletzel (Michel-René).
Mme Renaux, née Chatel (Marie-Joséphine).

NORD

Aligros (Henri-Germain-Félix) (titre posthume).
Baes (Félix-Jules).
Bocharad (Emile-Alfred-Henri).
Boizart (Fernand-Henri-Paul) (titre posthume).
Dhenin (Lucien-Robert-Auguste).
Dhollande (Marcel).
Faradeche (Louis) (titre posthume).
Gossuin (Georges).
Grangier (André-Lucien-Marcel) (titre posthume).
Hequette (Arthur-Louis).
Kint (Etienne-Augustin).
Lagache (Maurice-Henri).
Lagouche (Emile-Victor).
Lalaux (Arthur-Théodore).
Lallin (Ernest).
Lambillotte (Marcel).
Languille (Henri-Julien) (titre posthume).
Largillet (Léon-André-Joachim).
Laude (Georges-Hubert).
Lebon (Fernand-Joseph).
Lebrun (Charles-Moïse) (titre posthume).
Leclercq (Paul).
Leduc (Alphonse).
Lefebvre (Georges-Edmond).
Lefebvre (Henri).
Luzeux (Jules-Arthur).
Martin (Emile) (titre posthume).
Malagne (Arthur-Jean-Joseph) (titre posthume).
Menesson (Antoine-Jean-Alexandre).
Merlin (Achille) (titre posthume).
Merpoel (Albert-Louis) (titre posthume).
Meurice (Jean-Baptiste-Joseph).
Monier (Arthur).
Montay (Louis-Pierre-Joseph-Jean-Baptiste) (titre posthume).
Moreau (Armand) (titre posthume).
Nanceau (Louis-Jean-Baptiste-Emile).
Parsy (Arthur-Joseph).
Perche (Pierre-Georges-Augustin).
Pessaint (Paul-Albert).
Petit (Gaston).
Picard (Fernand-Joseph-Ernest) (titre posthume).
Proy (Pierre-Joseph).
Pruvot (Eugène).
Quercy (Pierre-Achille-Gabriel).
Quertant (Edouard-Edmond).
Quique (Jules) (titre posthume).
Regueme (Félix-Florentin).
Remy (Amédée-Henri).
Renard (François-Zéphir).
Richard (Aimé) (titre posthume).
Richard (Louis-Pierre-Emile).
Richez (Alexis).
Rose (Charles-Camille) (titre posthume).
Rousseau (Charles-Desiré).
Rousseaux (Edouard).
Roussel (Ernest-Joseph)
Royez (Edgard).
Rubben (Robert-Louis).
Ruquebœuche (Georges-Louis-Joseph).
Saelens (Alfred-Emile).
Samyn (Alphonse-Eugène-Jules).
Sanzel (Jules).
Segard (Gérard-Victor).
Seillier (Constant-Aimé-Joseph).
Selvais (Alexandre-Joseph).
Senechal (Auguste-Appolon).
Serrurier (Albert-Joseph).
Servais (Robert-Henri-Clément).
Thilliez (Henri).
Thiry (Edouard-Camille-Charles).
Thomas (Achille-Hector).
Trotin (Arthur-Albert) (titre posthume).
Van Belle (Louis-Napoléon-Marie).
Vancoppenolle (Léon-Victor).
Vandewynckel (Pierre-Auguste)
Verrier (Paul) (titre posthume).

PAS-DE-CALAIS

Bauchet (Henri-Etienne-Romain-Joseph).
Fremery (Constant-Philippe-Joseph).
Membre (Emile-Joseph) (titre posthume).

Les dispositions du décret du 26 décembre 1922, conférant la médaille des victimes de l'invasion, sont rapportées en ce qui concerne M. Baes (Félix-Jules).

Les dispositions du décret du 22 février 1923, conférant la médaille des victimes de l'invasion, sont rapportées en ce qui concerne M. Petit (Gaston).

Décret du 19 novembre 1947 complétant le décret du 30 août 1946 nommant les membres de la commission supérieure de revision des pensions abusives.

Par décret en date du 19 novembre 1947, M. Richet (Henri) est nommé membre suppléant de la commission supérieure de revision des pensions abusives.

Taux des indemnités à attribuer aux municipalités et aux associations pour l'entretien des sépultures militaires perpétuelles.

Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de la Guerre,

Vu l'arrêté du 16 octobre 1947 portant fixation du taux des indemnités à attribuer aux municipalités et aux associations pour l'entretien des sépultures militaires perpétuelles,

Arrête:

Art. 1er. — L'indemnité d'entretien des sépultures militaires perpétuelles de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1939-1945 qui existent dans les cimetières communaux de France et d'Algérie, Tunisie, Maroc, ou exceptionnellement et temporairement hors de ces cimetières, est fixée comme suit:

A. — Entretien par les municipalités:

1 à 100 tombes: 28 F par tombe et par an.
101 à 200 tombes: 27 F par tombe et par an, avec minimum de 2.800 F.
201 à 500 tombes: 26 F par tombe et par an, avec minimum de 5.400 F.
501 à 700 tombes: 25 F par tombe et par an, avec minimum de 13.000 F.
701 à 1.000 tombes: 24 F par tombe et par an, avec minimum de 17.500 F.
Plus de 1.000 tombes: 23 F par tombe et par an, avec minimum de 24.000 F.

B. — Entretien par le « Souvenir français »:
Quel que soit le nombre de tombes, tarif unique de 25 F.

C. — Entretien par les autres associations:
Quel que soit le nombre des tombes, tarif unique de 26 F par tombe et par an.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté auront effet pour tous les travaux d'entretien effectués aux sépultures perpétuelles militaires depuis le 1er janvier 1947.

Art. 3. — Le directeur du contentieux, de l'état civil et des recherches reçoit délégation pour signer, soit les avenants aux conventions déjà existantes, soit les nouvelles conventions, qui seront passées avec les municipalités et les associations, sous réserve du visa du contrôle des engagements de dépenses.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté du 15 juin 1945 sont annulées.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

ALBERT FORCINAL.

Commission chargée d'examiner les demandes d'admission au bénéfice de la loi du 5 septembre 1947 relative à l'aide spéciale au profit des aveugles de la résistance.

Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu la loi n° 47-173 du 5 septembre 1947 instituant une aide spéciale au profit des aveugles de la résistance, et notamment son article 2,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué au secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de la guerre une commission chargée d'examiner les demandes présentées par les aveugles de la résistance.

Cette commission est composée comme suit:

Représentant du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de la guerre: M. Perries (Fernand), directeur des pensions et des services médicaux.

Représentant du ministre de la santé publique et de la population: M. Bouscatel, directeur de l'entr'aide sociale.

Représentant du ministre des finances: M. Carcelle, administrateur civil à la direction du budget.

Représentant de l'union des aveugles de la résistance: M. Davin (Charles), président.

Art. 2. — Le secrétariat de la commission sera assuré par un fonctionnaire de la direction des pensions et des services médicaux.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

ALBERT FORCINAL.

Tableau d'avancement pour l'année 1947 (administration centrale).

Par arrêté en date du 22 octobre 1946, le tableau général d'avancement pour l'année 1947 des fonctionnaires intégrés dans les cadres de la fonction publique est fixé ainsi qu'il suit:

A. — AVANCEMENTS DE CLASSE

I. — CORPS DES ADMINISTRATEURS CIVILS

a) *Pour la classe exceptionnelle.*

M. Léopold-Léger.

b) *Pour la 1re classe.*

MM. Aribaud, Gentil, Morin (Gaston), Thiveaud.

c) *Pour la 2e classe.*

MM. Le Brun, Loiseleur, Mlle Malgouyres, Mme Mauzac, M. Trézéguet.

d) *Pour la 3e classe.*

MM. Anselme, Beauxis-Aussalet, Hautcœur, Kahn, Mlle Witz.

e) *Pour administrateur adjoint.*

Mme Blanchard, Mlles Gontier, Hottvaere, Pomiers, Pradels.

II. — CADRE PROVISOIRE DES AGENTS SUPÉRIEURS

a) *Pour la 1re classe.*

MM. Angot, Dauzie, Delgerie, Houy, Lafaye, Le Serrec.

b) *Pour la 2e classe.*

M. Brémont, Mme Hubert, MM. L'Hostis, Mosbach, Tourey, Mmes Corcket (honorariat) et Schmidt (honorariat).

II. — SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION

a) *Pour secrétaire d'administration de classe exceptionnelle.*

MM. Delabre, Pelissa.

b) *Pour secrétaire d'administration principal.*

MM. Bonnet, Bonnichon, Mme Cabon, M. Lugol, Mmes Mathieu, Oby, MM. Poirey, Rackelboom.

B. — AVANCEMENTS D'ECHELON

I. — CORPS DES ADMINISTRATEURS CIVILS

Administrateurs de 2e classe.

M. Morin (Gaston), administrateur civil de 2e classe, 2e échelon.

M. Thiveaud, administrateur civil de 2e classe, 3e échelon.

Mlle Mirande, administrateur civil de 2e classe, 1er échelon.

M. Aribaud, administrateur civil de 2e classe, 1er échelon.

Administrateurs de 3e classe.

M. Le Brun, administrateur civil de 3e classe, 2e échelon.

M. Beauchamp, administrateur civil de 3e classe, 1er échelon.

M. Laur, administrateur civil de 3e classe, 1er échelon.

Mme Mauzac, administrateur civil de 3e classe, 2e échelon.

Mlle Daudin, administrateur civil de 3e classe, 1er échelon.

M. Brisset, administrateur civil de 3e classe, 1er échelon

M. Gros, administrateur civil de 3e classe, 1er échelon.

Assistants administrateurs.

Mlle Fontaine, assistant administrateur, 1er échelon.

Mme Cholimliansky, assistant administrateur, 1er échelon.

Mlle Parisot, assistant administrateur, 1er échelon.

Mlle L'Haridon, assistant administrateur, 1er échelon

II. — CADRE PROVISOIRE DES AGENTS SUPÉRIEURS

Agents supérieurs de 1re classe.

M. Chanson, agent supérieur de 1re classe, 2e échelon.

M. Rousseau, agent supérieur de 1re classe, 1er échelon.

M. Bâissac, agent supérieur de 1re classe, 3e échelon.

Agents supérieurs de 2e classe.

M. Dautrey, agent supérieur de 2e classe, 2e échelon.

Mme Turpin, agent supérieur de 2e classe, 1er échelon.

M. Pépin, agent supérieur de 2e classe, 1e échelon.

M. Dauzie, agent supérieur de 2e classe, 2e échelon.

Agents supérieurs de 3e classe.

M. Bremont, agent supérieur de 3e classe, 4e échelon.

III. — SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION

Secrétaires d'administration de 1re classe.

M. Sommier, secrétaire d'administration de 1re classe, 2e échelon.

M. Faroux, secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon.

Secrétaires d'administration de 2e classe.

Mlle Charra, secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon.

Mme Morin (M.-L.), secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon.

M. Lefebvre, secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon.

Mlle Ternat (M.-L.), secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon.

Mlle Gueguen, secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon.

Mme Champiot, secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon.

Mme Meriot, secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du vendredi 21 novembre 1947.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Nomination, par suite de vacances, de membres appelés à figurer sur la liste des jurés de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944.

Communication de M. le président du conseil désigné.

Séance du vendredi 21 novembre 1947.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Bocquet, jusques et y compris M. Bourbon.

Tribunes. — Depuis M. Martine, jusques et y compris M. Mazuez.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 21 novembre 1947.

N° 2626. — Proposition de loi de M. Gosset concernant le régime des retraites des fonctionnaires et agents de préfectures (renvoyée à la commission des pensions).

N° 2633. — Proposition de loi de M. Boisdon tendant à exonérer de l'impôt cédulaire la retraite mutuelle des anciens combattants (renvoyée à la commission des finances).

N° 2645. — Proposition de loi, formulée par M. Satonnet et transmise par M. le président du Conseil de la République, relative à la perception de la taxe communale additionnelle aux droits d'enregistrement (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 2648. — Proposition de loi de M. Minjoz relative aux placements des fonds des caisses d'épargne (renvoyée à la commission des finances).

N° 2658 (1). — Projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 comme conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement (renvoyé à la commission des finances).

N° 2659 (1). — Projet de loi portant 1° reconduction à l'exercice 1948 des crédits ouverts par la loi du 13 août 1947 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) pour l'exercice 1947; 2° autorisation de percevoir les impôts, droits, produits et revenus publics pour l'exercice 1948. (Renvoyé à la commission des finances.)

N° 2670. — Avis transmis par M. le président du Conseil économique sur les propositions de loi tendant à doter d'un statut les entreprises publiques et nationalisées.

N° 2678. — Rapport par M. Pierre Meunier au nom de la commission des finances sur le projet de loi relatif à l'établissement des forges de la Chaussade, à Guérigny.

N° 2686. — Projet de loi portant application des articles 7 et 16 de l'ordonnance du 21 avril 1945 et de l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946. (Renvoyé à la commission des finances.)

N° 2687. — Proposition de résolution de M. Malbrant tendant à étendre à tous les militaires ayant appartenu aux Forces françaises libres le bénéfice des dispositions de l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux prêts d'installation. (Renvoyée à la commission des pensions.)

N° 2689. — Proposition de loi de M. Médecin concernant les limites d'âge des fonctionnaires. (Renvoyée à la commission de l'intérieur.)

(1) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés le jeudi 20 novembre 1947.

Commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée. (N° 2570.)

(Nommée le 20 novembre 1947.)

1er bureau. — M. Gabelle.
2e bureau. — M. Auban.
3e bureau. — Mme Lempereur.
4e bureau. — M. Dominjon.
5e bureau. — M. Bouvier-O'Cottereau (Mayenne).
6e bureau. — M. Chevallier (Louis) (Indre).
7e bureau. — M. Coudray.
8e bureau. — M. Lucas.
9e bureau. — M. Dumas (Joseph).
10e bureau. — M. Moisan.

La commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée a nommé:

Président: M. Lucas.
Secrétaire: Mme Lempereur.
Rapporteur: M. Dominjon.

Commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée. (N° 2571.)

(Nommée le 20 novembre 1947.)

1er bureau. — M. Roucaute (Gabriel) (Gard).
2e bureau. — M. Billat.
3e bureau. — M. Denis (André) (Dordogne).
4e bureau. — M. Toujas.
5e bureau. — M. Guillon (Jean) (Indre-et-Loire).
6e bureau. — M. Chambeiron.
7e bureau. — Mme Roca.
8e bureau. — M. Tourné.
9e bureau. — M. Gosset.
10e bureau. — M. Finet.

La commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée a nommé:

Président: M. Finet.
Secrétaire: Mme Roca.
Rapporteur: M. Billat.

Commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée. (N° 2625.)

(Nommée le 20 novembre 1947.)

1er bureau. — M. Barel.
2e bureau. — M. Labrosse.
3e bureau. — M. Palewski.
4e bureau. — M. Masson (Albert) (Loire).
5e bureau. — M. Bichet.
6e bureau. — M. Bayrou.
7e bureau. — M. Fagon (Yves).
8e bureau. — Mme Bastide (Denise) (Loire).
9e bureau. — M. Deixonne.
10e bureau. — M. Le Coutalier.

La commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée a nommé:

Président. — M. Le Coutalier.
Secrétaire. — Mme Bastide (Denise) (Loire).
Rapporteur. — M. Palewski.

Commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée. (N° 2655.)

(Nommée le 20 novembre 1947.)

1er bureau. — M. Gresa (Jacques).
2e bureau. — M. Biondi.
3e bureau. — M. Monteil (André) (Finistère).
4e bureau. — M. Tony Revillon.
5e bureau. — M. Leenhardt.
6e bureau. — M. Moro-Giafferri (de).
7e bureau. — M. Schauffler.
8e bureau. — M. Grenier (Fernand).
9e bureau. — M. Castellani.
10e bureau. — M. Rousseau.

La commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée a nommé:

Président. — M. Castellani.
Secrétaire. — M. Monteil (André) (Finistère).
Rapporteur. — M. Moro-Giafferri (de).

Commission de la marine marchande et des pêches.

Séance du jeudi 20 novembre 1947.

Présents. — MM. Audegui, Bergasse, Cayol, Cermolacce, Coudray, Colin, Félix-Tchicaya, Fouyet, Gaborit, Gau, Gavini, Gouge, Guiguen, Guilbert, Hamon, Henneguelle, Mazier, Michaud (Louis) (Vendée), Monteil (André) (Finistère), Pierrard, Pleven (René), Prigent (Robert) (Nord), Reeb, Mme Reyraud, MM. Rousseau, Siefridt, Signor, Yvon.

Suppléants. — MM. René Schmitt (Manche) (de M. Binot); Vuillaume (de M. Laurelli); Lambert (de M. H. Teitgen); Chastellain (de M. Courant); Leenardt (de M. Aubanne); Poulain (de M. Guitton); Dumet (de M. Colas); Pirot (de M. Cance); Gabriel Paul (de M. Bissol).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du jeudi 20 novembre 1947.

Présents. — MM. André Asseray, Besset, Beugniez, Boutavant, Chassaing, Degoutte, Delachenal, Doutrellot, Duquesne, Fayet, Gau, Labrosse, Lavergne, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Mazier, Meck, Moisan, Morice, Paul Gabriel (Finistère), Mlle Prévert, MM. Renard, Segelle, Sion, Viatte.

Excusé. — M. Costes (Alfred).

Suppléants. — Mme Nedelec (de Mme Vermeersch); MM. Devemy (de M. G. Cartier); Fagon (de M. Bonnet); Deshors (de M. Guy Petit).

Commission chargée d'enquêter sur les problèmes du vin.

Séance du jeudi 20 novembre 1947.

Présents. — MM. André, Bas, Bocquet, Cerclier, Coffin, Delcos, Mlle Dupuis (José) (Seine), MM. Farinez, Gros, Guille, Lalle, Mme Méty, MM. Signor, Thamier, Vée, Zunino.

Suppléant. — Mme Douteau (de M. Maillocheau).

Convocations de commissions.

La réunion de la commission de l'agriculture, prévue pour le vendredi 21 novembre 1947, à quatorze heures trente, est annulée.

La commission de l'intérieur se réunira le vendredi 21 novembre 1947, à dix-sept heures (local de la commission n° 207):

Communication du président, relative aux événements survenus le 12 novembre à Marseille.

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le vendredi 21 novembre 1947, à neuf heures trente (local n° 211):

Suite de la discussion du rapport de M. Colin, sur le projet de loi (n° 673) portant organisation de la marine marchande.

La commission d'enquête sur le vin se réunira le vendredi 21 novembre 1947, à neuf heures trente (local de la commission de la presse, n° 230).

I. — Suite du compte rendu de la mission effectuée en Afrique du Nord par une délégation de la commission.

II. — Discussion d'une motion déposée par MM. Thamier et Signor.

Réunions de commissions du vendredi 21 novembre 1947.

Commission des affaires économiques, à onze heures. — Local n° 263.

Commission d'enquête sur le vin, à neuf heures trente. — Local n° 230.

Commission de l'intérieur, à dix-sept heures. — Local n° 207.

Commission de la marine marchande et des pêches, à neuf heures trente. — Local n° 211

Commission du ravitaillement, à dix heures trente. — Local n° 232.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à neuf heures trente. — Local n° 208

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du jeudi 27 novembre 1947.

A quinze heures trente. — RÉUNION DANS LES BUREAUX

1. — Nomination d'une commission de six membres chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République. (N° 802, année 1947.)

2. — Nomination d'une commission de six membres chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République. (N° 803, année 1947.)

Nominations de membres de l'Assemblée de l'Union française.

Dans sa séance du 20 novembre 1947, le Conseil de la République, en application de l'article 2 (alinéa 2) de la loi organique du 27 octobre 1946, a nommé les vingt-cinq membres ci-après de l'Assemblée de l'Union française:

Au titre du groupe communiste et apparentés.

MM. Comiti (Jean-Paul), Curabet (Jean), Mme Bory (Marie), MM. Lachenal (Georges), Meriglier (Roger), Duquercix (Adrien), Mme Autissier (Germaine), M. Joanin (Hubert).

Au titre du groupe socialiste S. F. I. O.

MM. Cazelles (Ernest), Coquart (Armand), Mme Moreau (Emilienne), M. Rosenfeld (Oreste).

Au titre du groupe du mouvement républicain populaire et apparentés.

MM. Max André, Juge (Alphonse), Mme Lefaucheux (Marie-Hélène), MM. Meyer (Eugène), de Peretti (André), Razac (Yvon), Themia (Théramène), Vendenboomgaërde (Fidèle).

Au titre du groupe du rassemblement des gauches républicaines et apparentés.

Mme Caffot (Hélène), MM. Antonini (Paul), Sarraut (Albert).

Au titre du groupe des républicains indépendants et apparentés.

M. Schleiter (François).

Au titre du groupe du parti républicain de la liberté.

M. Fourcade (Jacques).

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Séance du jeudi 20 novembre 1947.

Présents. — MM. Armengaud, Bardon-Damarzid, Brizard, Charles-Cros, Gadoin, Gargominy, Guénin, Liénard, Novat, Siaut.

Excusés. — MM. Cozzano, Debray; Mme Vialle.

Commission des affaires étrangères.

Séance du jeudi 20 novembre 1947.

Présents. — MM. Aguesse, Baron, Brunot, Buard, Chatagner, Colonna, général Delmas, Gasser, Salomon-Grumbach, Léonetti, Nicod, Mme Patenôtre (Jacqueline-André-Thôme), MM. Ernest Pezet, Pinton, Primet, Vittori, Willard (Marcel), Zyromski.

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Séance du jeudi 20 novembre 1947.

Présents. — MM. Dujardin, Dumas, Guénin, Hamon (Léo), Hocquard, Larribère, Marintabouret, Sarrien, général Tubert, Vanrullen, Verdeille, Vergnole, Vignard (Valentin-Pierre), Voyant.

Excusé. — M. Trémintin.

Commission de la marine et des pêches.

Séance du jeudi 20 novembre 1947.

Présents. — MM. Abel-Durand, Claireaux, Gautier (Julien), Jaouen (Albert), Mammonat, Marintabouret, Montier (Guy), Siabas, Vourc'h.

Excusés. — MM. Bocher, Charles Cros, Denvers, Dulin, Jaouen (Yves).

Commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.).

Séance du jeudi 20 novembre 1947.

Présents. — MM. Baratgin, Boudet, Brunhes (Julien), Buffet (Henri), Cardin (René), Cayrou (Frédéric), Duhourquet, Glauque, Jouve (Paul), Lacaze (Georges), Masson (Hippolyte), Montgascon (de), Prévost, Rochette, Rouel, Salonnet.

Excusés. — MM. Barré, Bocher, Denvers, Malga (Mohamadou Djibrilla), Peschaud, Quesset.

Erratum

au *Journal officiel* du 20 novembre 1947.

Page 11454, 3e colonne, porter excusé M. Clairefond à la séance du mercredi 19 novembre 1947 de la commission de la défense nationale.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de produits en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Les appels d'offres, fixés au 1er octobre 1947 par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 15 août 1947 relatifs aux postes suivants de l'accord franco-luxembourgeois.

9 Peaux brutes de lapins;

302 Peaux de lapins apprêtées et lustrées;

303 Pelleteries apprêtées;

304 Fourrures confectionnées,

ayant fait apparaître un reliquat de crédit, les importateurs recencés par la fédération nationale de la fourrure qui n'ont pu déposer leurs demandes d'autorisation d'importation avant le 1er octobre 1947, peuvent les présenter à l'office des changes, sous-direction des licences, 8, rue de la Tour-des-Dames, pour la quantité à laquelle leur donne droit leur indice d'importateur, avant le 5 décembre 1947, à dix-sept heures trente.

Ministère des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme et présidence du conseil (secrétariat général du ravitaillement).

Avis aux importateurs de citrons d'Italie.

Conformément à l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 19 septembre 1947, l'importation du deuxième contingent de citrons d'Italie sera effectuée par les groupes commerciaux suivants:

Union nationale du commerce de gros en fruits et légumes.

Société générale des coopératives de consommation.

Syndicat général des maisons d'alimentation à succursales multiples.

Syndicat des maisons d'alimentation générale de France.

Chambre syndicale des sociétés laitières vendant au détail.

Fédération nationale des entreprises et commerces multiples.

Fédération nationale des groupements d'achat.

Fédération française des sociétés coopératives de commerçants.

Coopérative française d'exportation et d'importation.

Toutefois, tous les commerçants en fruits et légumes adhérents ou non à l'union nationale du commerce de gros en fruits et légumes (à l'exclusion des groupes désignés ci-dessus) pourront, jusqu'à nouvel avis, concourir librement à l'importation, les tonnages importés par leurs soins étant imputés sur la licence globale attribuée à l'union nationale.

Pour obtenir le dédouanement de la marchandise, les intéressés devront, dès que leur exportateur italien leur annoncera le départ d'un wagon de citrons, faire connaître à l'union nationale du commerce de gros en

fruits et légumes, tous les renseignements relatifs à l'expédition, à savoir:
Noms et adresses des exportateurs;
Numéro du wagon;
Nombre de caisses;
Poids brut et net;
Frais de passage à la frontière,
et accompagner ces renseignements d'un chèque bancaire d'un montant égal à la valeur des marchandises franco-frontière.

L'union nationale du commerce de gros des fruits et légumes remettra en contre-partie aux importateurs une attestation précisant le tonnage et la valeur à imputer sur la licence globale délivrée à l'union nationale du commerce de gros des fruits et légumes.

Ministère des finances.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trente-huitième tranche de la loterie nationale 1947 a eu lieu à Paris, le 20 novembre 1947, à 20 heures 30.

Les numéros se terminant par:

		Série A.	Série B.
6	gagnent	300 fr.	300 fr.
5	—	300 fr.	400 fr.
88	—	500 fr.	1.000 fr.
99	—	800 fr.	1.500 fr.
292	—	1.500 fr.	2.500 fr.
356	—	1.500 fr.	2.500 fr.
486	—	1.500 fr.	2.500 fr.
303	—	2.000 fr.	3.000 fr.
502	—	2.000 fr.	3.000 fr.
134	—	2.500 fr.	3.500 fr.
311	—	2.500 fr.	3.500 fr.
726	—	2.500 fr.	3.500 fr.
0.961	—	4.000 fr.	10.000 fr.
4.133	—	4.000 fr.	10.000 fr.
4.167	—	4.000 fr.	10.000 fr.
4.859	—	4.000 fr.	10.000 fr.
7.275	—	4.000 fr.	10.000 fr.
1.717	—	10.000 fr.	15.000 fr.
7.701	—	10.000 fr.	15.000 fr.
2.018	—	30.000 fr.	50.000 fr.
32.840	—	200.000 fr.	80.000 fr.
36.960	—	200.000 fr.	80.000 fr.
40.303	—	200.000 fr.	80.000 fr.
40.934	—	200.000 fr.	80.000 fr.
88.252	—	200.000 fr.	80.000 fr.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
032.923	gagnent	600.000 fr.	120.000 fr.
059.586	—	600.000 fr.	120.000 fr.
121.343	—	600.000 fr.	120.000 fr.
134.652	—	600.000 fr.	120.000 fr.
221.106	—	600.000 fr.	120.000 fr.
148.661	—	1.000.000 fr.	200.000 fr.
192.330	—	1.000.000 fr.	200.000 fr.
026.120	—	2.000.000 fr.	1.000.000 fr.
192.666	—	8.000.000 fr.	4.000.000 fr.

PAYEMENT DES LOTS
(Extrait de l'article 14 du règlement.)

Les billets gagnants non présentés dans un délai de six mois à compter du tirage sont annulés (règlement du 29 mai 1947).

Le prochain tirage aura lieu le 26 novembre 1947.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

BANQUE DE FRANCE

SIEGE CENTRAL ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 13 NOV. 1947	AU 6 NOV. 1947
Encaisse-or (monnaies et lingots)		52.816.556.128 36	52.816.556.128 36
Bon du Trésor négociable (engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique)		9.446.531.535 14	9.446.531.535 14
Bons du Trésor négociables (souscriptions de l'Etat au fonds monétaire international et au capital de la banque internationale pour la reconstruction et le développement)		12.000.000.000 »	12.000.000.000 »
Monnaies d'argent, d'aluminium et de billon		462.238.599 »	483.621.829 »
Comptes courants postaux		12.058.185.709 40	9.378.464.750 40
Disponibilités à vue à l'étranger		515.541 03	515.745 51
Avances sur lingots et monnaies d'or		»	»
Portefeuille commercial et d'effets publics:			
Effets escomptés sur la France	140.666.923.039 65		
Effets garantis par l'office des céréales (loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941)	173.500.000 »	140.851.036.715 65	133.668.923.859 15
Effets escomptés sur l'étranger	10.613.676 »		
Effets négociables et autres emplois à court terme à l'étranger		»	»
Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)		39.376.721.349 »	38.511.639.352 »
Avances sur titres		4.588.936.117 14	4.943.202.727 81
Avances à trente jours au maximum sur effets publics à échéance déterminée n'excédant pas deux ans		8.998.371.500 »	14.962.319.000 »
Bons du Trésor négociables (convention du 11 avril 1946 approuvée par la loi du 9 mai 1946, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947 et convention du 28 août 1947 approuvée par la loi du 4 septembre 1947)		65.000.000.000 »	65.000.000.000 »
Bons négociables de la caisse autonome d'amortissement (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931)		5.002.537.354 22	5.002.537.354 22
Prêts sans intérêts à l'Etat (loi du 9 juin 1857; convention du 29 mars 1878; loi du 13 juin 1878 prorogée; lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928; convention du 12 novembre 1938; décret du 12 novembre 1938; convention du 27 mars 1947; loi du 29 mars 1947)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947 et convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947)		113.800.000.000 »	118.500.000.000 »
Avances provisoires consenties à l'Etat en vue du payement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France (conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre et 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre et 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		112.980.750 14	112.980.750 14
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		12.686.401.290 47	14.318.600.034 21
Total		953.205.012.589 55	955.149.893.075 94

PASSIF		AU 13 NOV. 1947	AU 6 NOV. 1947
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)		303.231.454 81	303.231.454 81
Réserves mobilières légales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		22.105.750 14	22.105.750 14
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		869.316.663.665 »	872.932.018.750 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	80.158.814 08		
Compte courant de la caisse autonome d'amortissement	725.990.932 »	75.603.457.167 32	74.182.520.854 40
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds	73.484.058.830 71		
Dispositions et autres engagements à vue	1.313.248.500 53		
Divers		7.773.054.552 28	7.523.516.266 53
Total		953.205.012.589 55	955.149.893.075 94

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	Effets publics et effets de commerce représentant des ventes	2,1/2 %
	Autres effets de commerce	3 %
Avances sur titres		4,1/4 %
Avances à 30 jours		2,1/2 %

Certifié conforme aux écritures;
Le gouverneur de la Banque de France,
EMM. MONICK.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

SOCIÉTÉ CIVILE
POUR LE
Recouvrement de Rentes dues par la Compagnie du Chemin de Fer du Nord

Quatre-vingt-quatrième tirage.

Amortissement de 392 parts.

Le quatre-vingt-quatrième tirage de 392 parts à amortir le 1er janvier 1948 a été effectué le 1er octobre 1947, à quatorze heures trente, en séance publique au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère.

343	977	1.636	1.958	2.145	2.752
2.805	2.857	3.202	3.342	3.378	3.908
4.410	4.554	4.633	4.915	5.035	5.155
5.833	6.573	6.619	6.680	8.383	8.593
9.001	9.390	9.518	10.682	10.784	11.178
11.576	12.492	12.673	13.210	13.527	14.551
14.709	14.921	15.335	15.620	15.663	15.880
16.432	16.499	16.598	18.171	18.655	19.135
19.198	19.537	19.958	20.317	20.327	20.631
20.635	20.747	21.064	21.429	21.450	22.175
22.343	22.387	22.473	22.655	22.692	22.728
22.962	23.054	23.411	23.838	23.929	24.263
24.457	24.629	25.807	25.849	26.365	26.748
27.067	27.639	28.406	29.297	29.338	29.661
29.766	29.866	29.997	30.266	30.386	30.940
31.153	31.430	31.568	31.859	32.496	32.682
32.828	33.275	33.429	33.723	34.221	34.296
34.270	34.369	35.137	35.293	35.335	35.534
36.196	36.765	36.772	36.813	37.236	37.276
37.777	38.137	38.192	38.205	38.660	38.885
38.949	39.228	39.233	39.729	39.974	40.496
40.584	41.026	41.045	41.781	41.990	42.434
42.466	43.138	43.249	43.507	44.082	44.280
44.356	44.553	44.620	44.681	44.704	46.646
46.892	47.267	47.454	48.180	48.300	48.331
49.130	49.406	49.519	50.989	52.025	52.457
53.192	53.225	53.337	53.616	54.422	54.437
55.027	55.041	55.236	55.497	56.029	56.238
56.419	56.591	57.052	57.054	57.493	57.861
58.016	58.456	58.824	58.847	59.011	59.272
59.592	59.846	60.001	60.028	60.039	60.064
60.368	61.631	61.990	62.527	62.555	62.895
63.174	63.357	63.432	63 781	63.813	64.373
64.734	65.398	65.664	65.873	66.426	67.049
67.308	69.063	69.124	70.291	70.558	70.835
71.438	71.152	71.435	72.050	72.417	72.418
72.681	72.902	72.987	73.182	73.225	73.351
74.210	74.833	75.145	75.347	75.417	75.624
75.808	76.221	76.317	76.534	76.903	77.457
77.885	77.971	78.716	79.013	79.048	80.338
80.357	80.364	80.385	80.468	81.085	81.307
81.362	81.641	82.886	83.195	83.505	83.615
83.797	84.213	84.576	85.628	86.086	86.178
86.561	86.908	87.312	87.353	87.549	87.765
87.886	88.075	88.899	89.075	89.113	89.117
89.476	89.547	89.646	90.003	90.113	91.195
91.411	91.554	91.818	92.094	92.383	92.603
93.196	93.551	93.892	94.059	94.621	95.000
95.189	95.432	95.453	95.485	95.581	95.708
96.044	96.051	96.663	96.722	97.447	97.816
97.827	97.916	98.159	98.613	98.759	98.824
98.928	99.036	99.322	99.518	99.925	100.213
100.405	100.490	100.516	100.629	101.902	102.397
102.689	102.887	103.612	103.617	103.774	103.804
103.850	103.861	103.908	104.193	104.324	104.530
104.715	104.851	105.438	105.614	105.665	105.881
105.951	105.968	106.263	107.044	107.267	107.552
107.580	108.095	108.174	108.190	108.485	108.674
109.079	109.177	109.362	109.547	109.641	109.678
109.731	109.808	109.955	110.120	110.243	110.273
110.815	111.228	111.354	111.374	112.467	112.667
112.705	112.851	112.976	113.567	113.646	114.125
114.562	116.181	116.987	117.271	117.954	118.283
118.670	118.866	119.004	120.214	120.273	120.312
120.377	120.549	121.531	121.634	121.781	121.790
122.086	122.864				

La liste des numéros restant à rembourser sur les tirages précédents a été publiée au *Journal officiel* du 1er mai 1947.

Anciens établissements Baignol & Farjon

AU CAPITAL DE 25.200.000 F
SIÈGE SOCIAL: 8, RUE D'ORLÉANS,
BOULOGNE-SUR-MER (PAS-DE-CALAIS)
R. C.: Boulogne 874.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 245 obligations 4 1/4 pour 100 1942 dont le cinquième amortissement est prévu pour le 15 décembre 1947.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en novembre 1947.

Le nombre d'obligations prévu au tableau d'amortissement pour ce cinquième amortissement étant de 220, les 15 obligations supplémentaires seront imputées sur le vingtième amortissement du 15 décembre 1962.

Obligations amorties et non demandées en remboursement à l'échéance du 15 décembre 1943.

4.551 — 4.660

Obligations amorties et non demandées en remboursement à l'échéance du 16 décembre 1944.

171 à 174 — 921 à 926 — 1.361 à 1.368 — 1.465 — 2.001 — 4.215 — 4.219 et 4.220 — 4.550 — 4.841 et 4.842.

Obligations amorties et non demandées en remboursement à l'échéance du 16 décembre 1945.

782 à 784 — 786 à 790 — 1.031 à 1.040 — 1.151 — 1.456 à 1.460 — 1.522 à 1.527 — 1.621 à 1.626 — 1.741 à 1.750 — 2.171 à 2.180 — 2.196 à 2.199 — 2.931 à 2.940 — 3.121 à 3.128 — 3.664 à 3.667 — 4.081 à 4.088.

Obligations amorties et non demandées en remboursement à l'échéance de décembre 1946.

331 à 340 — 531 à 540 — 1.551 à 1.560 — 1.911 à 1.920 — 2.081 à 2.090 — 2.161 à 2.170 — 2.211 à 2.220 — 2.261 à 2.270 — 2.711 à 2.720 — 2.721 à 2.730 — 3.071 à 3.074 — 3.079 et 3.080 — 3.351 à 3.360 — 3.361 — 3.367 à 3.370 — 3.451 à 3.460 — 3.794 à 3.800 — 3.801 à 3.810 — 4.411 à 4.420 — 5.101 à 5.110 — 5.832 à 5.835.

Le conseil d'administration.

Anciens établissements Baignol & Farjon

(Manufacture nationale de Boulogne-sur-Mer.)
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 25.200.000 F
SIÈGE SOCIAL:
8, RUE D'ORLÉANS, A BOULOGNE-SUR-MER
R. C.: Boulogne-sur-Mer n° 874.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 5,50 0/0 1947 de 15.000.000 de francs représenté par 3.000 obligations de 5.000 F amortissables en 24 ans.

Nombre de titres à amortir le 15 mars de chaque année.

1949	63	1961	130
1950	67	1962	127
1951	70	1963	134
1952	74	1964	141
1953	78	1965	149
1954	82	1966	157
1955	87	1967	165
1956	92	1968	174
1957	97	1969	184
1958	102	1970	194
1959	108	1971	205
1960	114	1972	216

Total: 3.000 obligations.

Le tirage au sort s'effectuera de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

Coopérative laitière de la région de Pontgibaud

(Constituée sous le régime des sociétés civiles particulières.)
CAPITAL SOCIAL: 271.700 F
SIÈGE SOCIAL:
MAIRIE DE PONTGIBAUD (PUY-DE-DÔME)

Emprunt 5 1/2 0/0 1933.

Tirage du 3 novembre 1947.

31 32 35 42 43 44 47 48 113 114
137 138 162 167 168 169 170 172 175 176
178 220 221

Les 23 numéros d'obligations ci-dessus sont remboursables à 500 F à partir du 1er décembre 1947 à la Banque Nuger, 7, place Michel-de-l'Hospital, à Clermont-Ferrand.

Rappel des numéros sortis à des précédents tirages et non encore remboursés à ce jour.

9 (année 1943) — 20, 56, 57, 60 (1946) — 62 (1944) — 100, 104 (1945) — 107 (1946) — 108 (1944) — 110, 112 (1946) — 118 (1944) — 143, 150, 151, 166, 171, 250, 251 (1946) — 253 (1944).

Société nouvelle des établissements Emile Muller
(Grande tuilerie d'Ivry, fondée en 1854.)
SIÈGE SOCIAL :
6, BOULEVARD NATIONAL, IVRY-PORT (SEINE)
R. C.: Seine n° 51585.

SERVICE DES OBLIGATIONS

Tirage du 12 novembre 1947.
27 obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1943.

Amortissement par rachat de gré à gré (27).

29 30 31 32 583 892 893 913 914 1.052 1.053 1.054 1.055 1.056 1.057 1.058 1.090 1.173 1.175 1.243 1.337 1.338 1.339 1.340 1.384 1.385 1.386

Amortissement au tirage du 12 novembre 1947.

Il n'y a pas lieu à tirage.

Titres restant à rembourser sur les précédents tirages (6).

121 833 1.077 1.079 1.100 1.178

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par arrêt de la cour de justice des Basses-Pyrénées en date du 23 octobre 1945, le nommé Lacouture (Jacques), âgé de vingt-huit ans, né le 8 février 1917 à Paris, fils de Georges et de Lafargue (Suzanne), ayant demeuré à Poyanne (Landes), étudiant en droit, actuellement en fuite, a été déclaré et atteint et convaincu du crime de trahison, atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commis sur le territoire français en 1942, 1943 et 1944 et a été condamné par contumace à la peine de mort et à la dégradation nationale à perpétuité, à la confiscation des biens, par application des articles 75, 77, 79, 83, 463, 15, 19, 401 du c. p., 367 code I. C. de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt de la cour de justice des Basses-Pyrénées en date du 23 octobre 1945, le nommé Ribérol (Jacques), âgé de vingt-quatre ans, né le 18 février 1921 à Dax, fils de Jean-Léon-Gabriel et de Pailhos (Jeanne-Fanny), ayant demeuré à Dax, étudiant, actuellement en fuite, a été déclaré et atteint et convaincu du crime de trahison, atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commis sur le territoire français en 1942, 1943 et 1944 et a été condamné par contumace à la peine de mort et à la dégradation nationale à perpétuité, à la confiscation des biens, par application des articles 75, 77, 79, 83, 463, 15, 19, 401 du c. p., 367 code I. C. de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt de la cour de justice des Basses-Pyrénées en date du 23 octobre 1945, le nommé Schlinger (François), âgé de quarante ans, né le 23 février 1905 à Sartène (Corse), ayant demeuré à Bordeaux, rue Dauphine, bar Cyrnès, actuellement en fuite, a été déclaré et atteint et convaincu du crime de trahison, atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commis sur le territoire français en 1942, 1943 et 1944 et a été condamné par contumace à la peine de mort et à la dégradation nationale à perpétuité, à la confiscation des biens, par application des articles 75, 77, 79, 83, 463, 15, 19, 401 du c. p., 367 code I. C. de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt de la cour de justice des Basses-Pyrénées en date du 23 octobre 1945, le nommé Perreau (Jules-André), âgé de quarante-sept ans, né le 14 octobre 1898 à Bordeaux, ayant demeuré à Bordeaux, 54, rue de Brach, agent médical, actuellement en fuite, a été déclaré et atteint et convaincu du crime de trahison, atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commis sur le territoire français en 1942, 1943 et 1944 et a été condamné par contumace à la peine de mort et à la dégradation nationale à perpétuité, à la confiscation des biens, par application des articles 75, 77, 79, 83, 463, 15, 19, 401 du c. p., 367 code I. C. de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt de la cour de justice des Basses-Pyrénées en date du 23 octobre 1945, la nommée Gasse (Renée), épouse Peyrefiche, âgée de trente-trois ans, née le 5 avril 1912 à Rocrol, arrondissement de Mézières (Ardennes), fille de Maurice et de Lemaire (Georgette), ayant demeuré à Bordeaux, 1, rue du Prado, mécanographe, a été déclarée et atteinte et convaincue du crime de trahison, atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commis sur le territoire français en 1942, 1943 et 1944 et a été condamnée par contumace à la peine de mort et à la dégradation nationale à perpétuité, à la confiscation des biens, par application des articles 75, 77, 79, 83, 463, 15, 19, 401 du c. p., 367 code I. C. de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt de la cour de justice des Basses-Pyrénées en date du 23 octobre 1945, le nommé Nicolaï (Mouca-Joseph), âgé de trente-trois ans, né le 8 janvier 1912 à Sartène (Corse), fils d'Antoine et de Bourelly (Marie-Rose), ayant demeuré à Bordeaux, rue d'Arme, bar Le Trou dans le mur, actuellement en fuite, a été déclaré et atteint et convaincu du crime de trahison, atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commis sur le territoire français en 1942, 1943 et 1944 et a été condamné par contumace à la peine de mort et à la dégradation nationale à perpétuité, à la confiscation des biens, par application des articles 75, 77, 79, 83, 463, 15, 19, 401 du c. p., 367 code I. C., 1 et suivants de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt de la cour de justice des Basses-Pyrénées en date du 23 octobre 1945, la nommée Alvarez de Camargo (Sonia), dite comtesse de Medan, née le 5 août 1920 à Paris, de nationalité brésilienne, fille de José et d'Alphonsa Luisa, ayant demeuré à Biarritz, lieudit Le Phare, actuellement en fuite, a été déclarée et atteinte et convaincue d'espionnage commis sur le territoire français en 1942, 1943 et 1944 et a été condamnée par contumace à la peine de mort et à la confiscation des biens, par application des articles 75, 77, 79, 83, 463, 15, 19, 401 du c. p. 367 code I. C. de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt de la cour de justice des Basses-Pyrénées en date du 23 octobre 1945, le nommé Thomsein (Krestir), âgé de quarante-deux ans, né le 19 novembre 1903 à Vienderupt (Danemark), ayant demeuré à Mont-de-Marsan, libraire, a été déclaré et atteint et convaincu du crime d'espionnage commis sur le territoire français en 1942, 1943 et 1944, et été condamné par contumace à la peine de mort et à la confiscation des biens, par application des articles 75, 77, 79, 83, 463, 15, 19, 401 du c. p. 367 code I. C. 1er et suivants de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt de la cour de justice des Basses-Pyrénées en date du 27 mars 1946, le nommé Dutoya (Victor), âgé de quarante-sept ans, né le 23 octobre 1898 à Morsarrieu, arrondissement de Saint-Sever (Landes), fils de Jean-Joannès et de Decla (Jeanne), ayant demeuré à Peyrehorade (Landes), gendarme, actuellement sans domicile connu, a été déclaré et atteint et convaincu du crime de trahison commis sur le territoire des Landes en 1944, et a été condamné par contumace aux travaux forcés à perpétuité et à la dégradation nationale à perpétuité, à la confiscation des biens, par application des articles 75, paragraphe 1, 463 c. p., 8, 367, 471 code I. C., 1er et suivants de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt de la cour de justice des Basses-Pyrénées en date du 27 mars 1946, le nommé Elissalde (Bertrand), âgé de vingt-quatre ans, né le 23 avril 1921 à Bidart, arrondissement de Bayonne, fils de Jean-Baptiste et de Clarisse Casassus, ayant demeuré à Bidart, quartier Uhnia, marin, actuellement sans domicile connu, en fuite, a été déclaré et atteint et convaincu du crime de trahison commis à Bayonne en 1941, 1942, 1943 et 1944, et a été condamné par contumace à la peine de mort et à la dégradation nationale à perpétuité, à la confiscation des biens, par application des articles 75 et suivants du c. p., 367 code I. C., 1er et suivants de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt de la cour de justice des Basses-Pyrénées en date du 27 mars 1946, le nommé Larronde (Jean), âgé de vingt ans, né le 11 décembre 1925 à Souralde, arrondissement de Bayonne, fils de X... et de Indora Larronde, ayant demeuré à Ustaritz Mongnougnenia, actuellement en fuite, a été déclaré et atteint et convaincu du crime d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commis dans les Basses-Pyrénées en 1941 et 1942, et a été condamné par contumace à vingt ans de travaux forcés et à la dégradation nationale à perpétuité, à la confiscation des biens, par application des articles 79, 83, 19 du c. p., 367, 471 code I. C., 1er et suivants de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt de la cour de justice des Basses-Pyrénées en date du 27 mars 1946, le nommé Dartagnan (André), âgé de vingt-deux ans, né le 7 février 1924 à Saint-Sever-de-Rustan, ayant demeuré à Tarbes, 8, cours Reffege, comptable, actuellement sans domicile connu, en fuite, a été déclaré et atteint et convaincu du crime d'intelligences avec l'ennemi commis sur le territoire français en 1944, et a été condamné par contumace à la peine de mort et à la dégradation nationale à perpétuité, à la confiscation des biens, par application des articles 75 du c. p., 367, 471 code I. C., 1er et suivants de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt de la cour de justice des Basses-Pyrénées en date du 27 mars 1946, le nommé Laraillet (Pierre), âgé de vingt ans, né le 27 octobre 1925, fils de Marie-Gabriel et de Jeanne-Anna-Marie-Louise Fave, ayant demeuré à Pau, rue Cazaubon-Norbert, actuellement sans domicile connu, en fuite, a été déclaré et atteint et convaincu du crime d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat commis à Pau en 1944, et a été condamné par contumace à vingt ans de travaux forcés et à la dégradation nationale à perpétuité, à la confiscation des biens, par application des articles 77, 83, 19 du c. p., 367, 471 code I. C., 1er et suivants de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt de la cour de justice des Basses-Pyrénées en date du 27 mars 1946, la nommée Christuarm (Antoinette), épouse Prisson, née le 12 juillet 1899 à Oberbraim (Bas-Rhin), ayant demeuré à Castelnau-Magnoac (Hautes-Pyrénées), actuellement en fuite, a été déclarée et atteinte et convaincue du crime d'intelligences avec l'ennemi commis à Castelnau-Magnoac en 1944, et a été condamnée par contumace à la peine de mort et à la dégradation nationale à perpétuité, à la confiscation des biens, par application des articles 75, 77 du c. p., 367, 471 code I. C., 1er et suivants de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt de la cour de justice des Basses-Pyrénées en date du 27 mars 1946, le nommé Prisson (Joseph), âgé de quarante-six ans, né le 13 août 1898 à Lulzbach (Sarre), fils de Joseph-Gérard-Charles et de Barbara Rameinchneider, ayant demeuré à Castelnau-Magnoac (Hautes-Pyrénées), actuellement en fuite, a été déclaré et atteint et convaincu du crime d'intelligences avec l'ennemi, commis à Castelnau-Magnoac en 1944, et a été condamné par contumace à la peine de mort et à la dégradation nationale à perpétuité, à la confiscation des biens, par application des articles

75, 77 du c. p., 367, 471 du code I. C., 1er et suivants de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt de la cour de justice des Basses-Pyrénées en date du 10 mai 1946, le nommé Cambeur (Joseph), âgé de vingt-trois ans, né le 25 mars 1923 à Sarrebourg (Moselle), fils de Stanislas et de Marie Mousseigt, ayant demeuré à Pau, 7, rue Gaston-Lamaignère, actuellement sans domicile connu, en fuite, a été déclaré et atteint et convaincu du crime de trahison, atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, commis à Pau en 1942, 1943 et 1944, et a été condamné par contumace à la peine de mort et à la dégradation nationale à perpétuité, à la confiscation des biens, présents et futurs, par application des articles 75, paragraphes 7 et 5 du c. p., 367 du code I. C., 1er et suivants de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt de la cour de justice des Basses-Pyrénées en date du 10 mai 1946, le nommé Poeymarie (Bernard), âgé de vingt-trois ans, né le 19 avril 1913 à Escoubès, arrondissement de Pau, étudiant en médecine, fils de Jean et de Quintua (Marie-Thérèse), ayant demeuré à Escoubès (Basses-Pyrénées), actuellement en fuite, a été déclaré et atteint et convaincu du crime d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, commis en France et à l'étranger depuis le 16 juin 1940, et a été condamné par contumace à la peine de mort et à la dégradation nationale à perpétuité, à la confiscation des biens, présents et futurs, par application des articles 75 du c. p., 367 du code I. C., 1er et suivants de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt de la cour de justice des Basses-Pyrénées en date du 10 mai 1946, le nommé Bechade (Roger), âgé de vingt ans, né le 30 avril 1916 au Bouscat, arrondissement de Bordeaux, fils de Pierre-Gabriel-Gaston et de Anne-Irène Mérie, ayant demeuré à Pau, avenue Jean-Mermoz, commerçant, actuellement sans domicile connu, en fuite, a été déclaré et atteint et convaincu du crime de trahison, commis sur le territoire français en 1943 et 1944, et a été condamné par contumace à la peine de mort et à la dégradation nationale à perpétuité, à la confiscation des biens, par application des articles 75 du c. p., 367 du code I. C., 1er et suivants de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt de la cour de justice des Basses-Pyrénées en date du 10 mai 1946, le nommé Courbières (Henri), âgé de trente ans, né le 30 avril 1916 à Montauban (Tarn-et-Garonne), fils de Léon et de Marly (Hélène), ayant demeuré à Pau, rue des Trois-Frères-Laborde, journaliste, actuellement en fuite, a été déclaré et atteint et convaincu du crime d'intelligences avec l'ennemi, commis en France ou à l'étranger depuis le 16 juin 1940 et a été condamné par contumace à la peine de mort et à la dégradation nationale à perpétuité, à la confiscation des biens, présents et à venir, par application des articles 75 du c. p., 367 du code I. C., 1er et suivants de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt de la cour de justice des Basses-Pyrénées en date du 18 avril 1945, la nommée Laborde (Jeanne), âgée de quarante-sept ans, née le 20 août 1897 à Sévignac-Meyrac, arrondissement d'Oléron, fille d'Henri et de Marie-Jeanne Hourdisson-Palaque, ayant demeuré à Biarritz, perspectiye Miramar, commerçante, a été déclarée et atteinte et convaincue du crime d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, commis à Biarritz et dans les Basses-Pyrénées en 1942 et 1943 et a été condamnée à vingt ans de travaux forcés et à la dégradation nationale à perpétuité, à la confiscation des biens, par application des articles 79, 83 du c. p., 367 du code I. C., 1er et suivants de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

Par arrêt de la cour de justice des Basses-Pyrénées en date du 25 mai 1945, le nommé Ducourré (Emmenond), âgé de quarante et un ans, né le 13 décembre 1903 à Lyon, fils d'Emmenond et de Rose Ravelin, ayant demeuré à Pau, 18, rue Louis-Barthou, ex-agent de la répartition des bois, actuellement en fuite, a été déclaré et atteint et convaincu du crime d'intelligences avec l'ennemi, commis dans les Basses-Pyrénées en 1940, 1941, 1942, 1943 et 1944 et a été condamné par contumace à la peine de mort et à la dégradation nationale à perpétuité, à la confiscation des biens, par application des articles 75, 79, 83 du c. p., 367 du code I. C., 1er et suivants de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

BILANS DE SOCIÉTÉS

BANQUE DE L'ALGÉRIE

Situation au 30 septembre 1947.

ACTIF

Numéraire en caisse:	
Or (lingots et monnaies)..	701.718.232 43
Divers	268.388.039 18
Disponibilités en France....	693.776.710 82
Disponibilités à l'étranger..	292.957.800 43
Correspondants de France..	»
Correspondants d'Algérie ...	1.452.143.073 99
Portefeuille	30.254.946.240 60
Comptes courants garantis par des nantissements de titres	334.907.689 48
Avances à 30 jours sur bons du Trésor et effets publics.	2.238.935.000 »
Rentes sur l'Etat.....	15.595.075 50
Actions de la banque d'Etat du Maroc et de la C. C. D. V. T.	2.636.735 »
Titres appartenant à la caisse des retraites	695.549.131 62
Avance à l'Etat (convention du 15 février 1932)	80.000.000 »
Avance à l'Etat (convention des 11 mai 1939 et 30 décembre 1940)	2.000.000.000 »
Avance à l'Etat (convention des 31 décembre 1942, 12 juillet 1943, 5 janvier 1944)	8.000.000.000 »
Avance à la caisse centrale de la France d'outre-mer..	5.381.531.180 85
Avance à la Tunisie (convention des 4 et 17 octobre 1932)	20.000.000 »
Avance à la Tunisie (convention du 16 juin 1941).....	14.000.000 »
Avance à l'Algérie (convention du 30 décembre 1940).	50.000.000 »
Avance à la Banque industrielle de l'Afrique du Nord (convention du 29 décembre 1918)	5.000.000 »
Hôtels de la banque	46.851.819 56
Comptes d'ordre et divers...	1.466.658.234 33
	54.015.595.263 79

PASSIF

Capital	25.000.000 »
Réserves:	
Statutaire	8.333.333 33
Immobilière	46.851.819 56
Extraordinaire	83.511.087 66
Engagements à vue:	
Billets au porteur en circulation	42.676.407.565 »
Trésor public	3.273.349.739 60
Trésor algérien	628.606.787 »
Trésor tunisien	508.481.659 50
Comptes courants sur place	2.616.393.159 16
Autres engagements à vue.	670.655.231 64
Déposants d'effets à recouvrer	77.946.684 05
Caisse des retraites.....	702.231.825 56
Comptes d'ordre et divers..	2.697.626.371 94
	54.015.595.263 79

Certifié conforme aux écritures:

Le président directeur général de la Banque de l'Algérie,
J. BRUNET.

PUBLICITÉ

CONCERNANT LES DÉPARTEMENTS

du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

SIGNIFICATIONS PUBLIQUES

D'un jugement rendu par la chambre commerciale du tribunal de première instance de Colmar en date du 4 novembre 1947, il appert que le sieur Didierjean (René), garagiste à Logelbach, 105, route de Colmar, a obtenu le bénéfice de la liquidation judiciaire.

L'époque de la cessation des payements a été fixée au 1er octobre 1947.

M. Charles Mayeur, conseil juridique, demeurant à Colmar, 4, place du Marché-aux-Fruits, est nommé liquidateur.

Les créanciers sont invités à remettre d'urgence au liquidateur, M. Charles Mayeur, leurs titres avec un bordereau indicatif des pièces remises et des sommes réclamées. Ce bordereau est à signer par le créancier ou par son mandataire dont le pouvoir doit être joint.

Colmar, le 13 novembre 1947.

Le greffier du tribunal cantonal.

D'un jugement rendu par la chambre commerciale du tribunal de première instance de Colmar en date du 4 novembre 1947, il appert que le sieur Rebholtz (René), antiquaire à Colmar, 19, place de la Cathédrale, a obtenu le bénéfice de la liquidation judiciaire.

L'époque de la cessation des payements a été fixée au 31 octobre 1947.

M. Jean-B. Vorburger, contentieux à Colmar, 15, rue Berthe-Molly, est nommé liquidateur.

Les créanciers sont invités à remettre d'urgence au liquidateur, M. Jean-B. Vorburger, leurs titres avec un bordereau indicatif des pièces remises et des sommes réclamées. Ce bordereau est à signer par le créancier ou par son mandataire dont le pouvoir doit être joint.

Colmar, le 13 novembre 1947.

Le greffier du tribunal cantonal.

Demandes de changement de nom

M. Roger Samuel, né à Paris le 2 janvier 1901, demeurant à Vaucresson (Seine-et-Oise), allée des Genêts, sollicite du garde des sceaux l'autorisation de s'appeler désormais Roger Delahaye.

M. Jack Bertrand, né le 9 septembre 1898 à Périgueux (Dordogne), et demeurant à Paris (16e), 35, avenue Théophile-Gautier, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique le nom de Dieu-Aide, qui est celui de sa mère.

M. Louis-Marie-Joseph Chion-Brizard, professeur, né à Chambéry (Savoie) le 6 septembre 1919, demeurant à Lyon, 9 *bis*, rue Cleberg, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Charles-Brizard.

M. Ludovic Brecher, publiciste, né à Sant Roumanie) le 26 mars 1908, naturalisé Français par décret du 28 janvier 1937, n° 45.426 X 36, demeurant à Paris, 4, villa Victor-Hugo, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Dolivet sous lequel il est connu de notoriété publique.

M. Robert-Xavier Levy, 12, côte de Versailles, à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), industriel, né le 19 juillet 1898 à Thann (Haut-Rhin), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer pour lui, son épouse Denise-Fleurette, née le 1er septembre 1910 à Strasbourg (Bas-Rhin), et ses enfants mineurs: Gilles-Philippe, né le 23 octobre 1932 à Strasbourg (Bas-Rhin); Danièle-Françoise-Marthe, née le 12 septembre 1934 à Strasbourg (Bas-Rhin) et Monique-Fanny-Reine, née le 12 septembre 1934 à Strasbourg (Bas-Rhin), à son nom patronymique de Levy, celui de Xavier.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1945, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

22 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. Société de chasse de Pont-sur-Sambre. But: lutter contre le braconnage, piéger et détruire les nuisibles, repeupler le territoire de la commune en gibier. Siège social: mairie de Pont-sur-Sambre.

22 octobre 1947. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Société des petits chasseurs. But: syndiquer les propriétaires et habitants des communes de Mondevert et Erbrée, ainsi que les étrangers qui seraient admis en vue de l'organisation de la chasse et de la protection des propriétés et des récoltes. Siège social: chez M. Garault (Jean), Mondevert.

22 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de Toulouse. Cyclo-Club des postes, télégraphes et téléphones. But: développement du cyclotourisme. Siège social: fédération postale, 2, rue des Ecoles, Toulouse.

22 octobre 1947. Déclaration à la préfecture du Doubs. Association Le Foyer. But: éducation populaire et patronage. Siège social: au foyer, à Saint-Juan.

23 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Cosne. Association d'éducation populaire de l'école catholique de Saint-Andelain, par Pouilly-sur-Loire. But: organiser par tous moyens appropriés le fonctionnement matériel de l'école catholique de Saint-Andelain; recruter des directeurs et des maîtres, assurer leur rémunération, leur perfectionnement, leur retraite; acquérir ou louer les immeubles jugés utiles. Siège social : clos Notre-Dame, Saint-Andelain.

23 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. Association d'enseignement et d'éducation populaire pour le groupement paroissial de Roudouallec. But: favoriser l'enseignement et l'éducation populaire sportive. Siège social: presbytère, au bourg de Roudouallec.

23 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de police. Association sportive du commissariat a l'énergie atomique. But: pratique des sports. Siège social: fort de Châtillon, à Fontenay-aux-Roses.

24 octobre 1947. Déclaration à la préfecture des Vosges. Association sportive et touristique du groupe motocycliste et automobiliste de Vagney. Modifications apportées au titre de la société, à la composition de son bureau, à l'adresse de son siège social et à l'élaboration de ses statuts. Siège social: hôtel Petin, Vagney.

24 octobre 1947. Déclaration à la préfecture du Calvados. Association familiale rurale d'Aubigny. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie d'Aubigny.

24 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Orne. Association amicale des Marthes d'Alençon. But: entretenir des relations amicales entre ses membres, employés de maison; leur venir en aide au moyen de secours temporaires; s'intéresser à leur formation morale et professionnelle. Siège social: 13, place Paulet-Malassis, Alençon.

24 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. Comité des fêtes de Ganzeville. But: venir en aide aux indigents de la commune, à la caisse de secours des anciens combattants des deux guerres et également aux orphelins des deux guerres. Siège social: mairie de Ganzeville.

25 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. Association des coopératives scolaires du canton de Sourdeval. But: coordonner les efforts des coopératives scolaires du canton de Sourdeval. Siège social: école des garçons, rue de Tinchebray, Sourdeval.

25 octobre 1947. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. Association d'éducation populaire de Pommerit-le-Vicomte. But: œuvres d'entr'aide et d'éducation populaire, cinéma, sports, etc. Siège social: maison rurale, bourg de Pommerit-le-Vicomte.

25 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. Chorale des cheminots thouarsais. But: répandre et favoriser l'art musical, notamment le chant choral. Siège social: gare de Thouars.

25 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. Commune libre de Neuilly-Plaisance. But: aider selon ses moyens les œuvres sociales de la commune. Siège social: 21, rue Paul-Vaillant-Couturier, Neuilly-Plaisance.

25 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaudun. Aéro-Club-Lucien-Deneau. But: développement des sports aériens. Siège social: 16, rue de Chartres, Brou.

27 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. Société d'histoire naturelle et d'archéologie de Provence: jeunes naturalistes. But: aider à la formation intellectuelle des jeunes naturalistes. Siège social: villa les Fenouillères, quartier Arc-de-Meyran, Aix-en-Provence.

27 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de Lille. Association des vieux travailleurs de Tourcoing et ses cantons. Modification aux statuts. Siège social: 57, rue du Haze, Tourcoing.

27 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'association Chocarne transfère son siège social du 5, rue de Tournefeuille prolongée, Toulouse, au 65, rue des Fontaines, Toulouse.

28 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. Amicale sportive et artistique Péguy. But: éducation populaire. Siège social: centre d'apprentissage public Péguy, 48, rue Saint-Hilaire, Rouen.

28 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. Union locale des vieux travailleurs de Moussan. But: défense des intérêts des vieux travailleurs. Siège social: chez M. Cantie (Claude), à Moussan.

28 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. Guichen-Sports. But: éducation physique et pratique de tous les sports. Siège social: chez M. Poirier, route de Redon, à Guichen.

28 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. Cercle sportif de Salles-d'Aude. But: donner à la jeunesse des amusements sains et gratuits d'un caractère social, sportif et littéraire. Siège social: café Carou, Salles-d'Aude.

28 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. La Sainte-Barbe. But: éducation populaire, camping, colonie de vacances, jeux sportifs, voyages touristiques, séances théâtrales. Siège social: presbytère de Faymoreau-les-Mines.

28 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. Patronages et colonies de vacances familiaux de Montchanin-les-Mines. But: promouvoir les œuvres d'éducation populaire, en particulier les patronages et colonies de vacances pour les enfants, jeunes gens et jeunes filles de Montchanin. Siège social: place du Progrès, Montchanin.

28 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Allier. Société de chasse Amicale des Bailreaux. But: conservation du gibier. Siège social: 5, rue des Ecoles, Cérilly.

29 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. Ping-Pong-Club salonais. But: pratique du ping-pong. Siège social: grand café de Lyon, 17, cours Carnot, à Salon-de-Provence.

29 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. Foyer rural de Jupilles. But: études, bibliothèque, sports, cinéma, théâtre. Siège social: la Garenne, à Jupilles.

29 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Sedan. Société de chasse La Mouzonnaise. But: exploitation de la chasse sur les territoires des associés, répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles, etc. Siège social: chez M. François Sommer, à Mouzon.

29 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. Association Groupe post-scolaire théâtral de Lathuille. But: créer et maintenir entre ses membres des relations amicales, cultiver et développer le goût artistique, l'amour de la scène et le talent d'artistes amateurs par des représentations théâtrales; aider les œuvres scolaires (coopérative scolaire). Siège social: mairie de Lathuille.

29 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. Association d'entr'aide pour la vie au grand air. But: colonie de vacances et entr'aide sociale. Siège social: dispensaire, rue du Paras, à Annonay.

30 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dôle. Association d'éducation populaire du Deschaux. But: créer et favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: presbytère du Deschaux.

30 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. Fanfare des enfants d'Esves-le-Moutier et de Ciran. But: organiser des séances récréatives tant à Esves-le-Moutier et Ciran qu'en dehors de ces deux localités. Siège social: mairie d'Esves-le-Moutier.

30 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. Société L'Envol. But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social: 55, rue Libergier, Reims.

30 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. Cercle Saint-Eloi de Tamaris. But: resserrer les liens de sympathie et de solidarité entre ses membres. Siège social: stade Saint-Paul, Tamaris.

30 octobre 1947. Déclaration à la préfecture du Cher. Union sportive de Crézancy. But: pratique du football, du basket-ball, de l'athlétisme et de l'éducation physique. Siège social: mairie de Crézancy.

30 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de Tulle. Association sportive du barrage de Chastang. But: développer et encourager le sport parmi les ouvriers du barrage de Chastang. Siège social: Société générale d'entreprises, rue Nationale, Argentat.

30 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. Union sportive de Maisgué. But: développer le sport cycliste et la formation des jeunes. Siège social: M. Renard, 14, rue de Château-Gontier, Segré

30 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de Nancy. Union sportive d'Heillecourt. But: éducation physique, tir, sport, théâtre. Siège social: salle Jeanne-d'Arc, Heillecourt.

30 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. Le Foyer familial. But: distractions familiales, saines, morales, éducatives et artistiques à l'usage des familles. Siège social: presbytère de Nonhigny

31 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. Amicale de la classe 1916 du pays de Montbéliard. But: entr'aide parmi les membres et particulièrement lors du décès de l'un d'eux. Siège social: café Saintot, Montbéliard

31 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. Association départementale des maisons familiales de la Côte-d'Or. But: aide et soutien des maisons familiales d'apprentissage rural. Siège social: centre rural, 9 *bis*, boulevard Voltaire, à Dijon.

31 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Oise. Société du bois Saint-Pierre. But: défense des intérêts de ses membres, répression du braconnage, repeuplement du gibier. Siège social: 58, rue de Rouen, Beauvais.

31 octobre 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. Amicale des anciens combattants des théâtres extérieurs d'Albigny-sur-Saône. But resserrer les liens de solidarité et de camaraderie qui doivent unir tous les anciens combattants des théâtres extérieurs. Siège social: auberge de la jeunesse, à Albigny-sur-Saône

31 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. Association Privas-Sport. But: éducation physique, sports. Siège social: rue Hélène-Durand, Privas.

31 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. Les Mouettes. But: colonie de vacances. Siège social: 27, rue de la Valfère, Montpellier

31 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Orne. Association amicale des anciens combattants du 101e régiment d'infanterie, guerre 1939-1945. But: entretenir et développer les liens d'amitié et de solidarité. Siège social : 20, rue du Mans, Alençon.

3 novembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. Association sportive de l'école de garçons de Villers-Cotterets. But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social: école de garçons de Villers-Cotterets.

3 novembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. Belote - Club loupianais. But: progrès du jeu de la belote. Siège social: domicile de M. Mage (Marius), à Loupia.

3 novembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. Association familiale d'éducation et d'enseignement populaires d'Aniche. But: éducation populaire. Siège social: 59, rue Patoux, à Aniche.

4 novembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dôle. Société de chasse Le Garenne du Murots. But: protection et repeuplement du gibier, répression du braconnage, police de la chasse et respect de la propriété d'autrui. Siège social: mairie de Monnières.

5 novembre 1947. Déclaration à la préfecture de Melun. Etoile ouvrière sportive de Fontainebleau-Avon. But: développer le sport populaire. Siège social: bourse du travail, 3, rue des Trois-Maillets, Fontainebleau.

6 novembre 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. Club-Ski U. F. O. L. E. P. (Union française des œuvres laïques d'éducation physique) du Rhône. But: propager le goût de la pratique du ski, des sports d'hiver de tous les degrés parmi les membres des sociétés affiliées à l'union française des œuvres laïques d'éducation physique. Siège social: 20, rue T.-Garcin, Lyon.

6 novembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Mauriac. Amicale laïque de Pleaux. But: grouper dans un large esprit de tolérance, d'amitié et de solidarité tous les anciens élèves, parents d'élèves et amis des écoles publiques de Pleaux, pour rester fidèle à l'idéal laïque, soutenir et défendre l'école publique et les œuvres qui en sont issues. Siège social: école des garçons, Pleaux.

6 novembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. Comité des fêtes de la Fonderie. But: organiser des réjouissances de toute nature, dans le but d'être utile au commerce local et agréable aux habitants de la commune de Fourchambault. Siège social: chez M. Denjean, 41, rue du 4-Septembre, Fourchambault.

6 novembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Brioude. Association familiale rurale de Sembadel. But: représentation et défense des familles. Siège social: mairie de Sembadel.

6 novembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. Société de chasse de Colzard-Joches. But: exercice du droit de chasse et répression du braconnage. Siège social: mairie de Colzard-Joches.

6 novembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. Association familiale de l'union des femmes françaises. But: défense de la famille. Siège social: bureau de la C. G. T., à Carvin.

6 novembre 1947. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. Club amical et sportif. But: sports en général et divertissements culturels. Siège social: 2, boulevard Victor-Hugo, à Nice

7 novembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Savoie. Amicale des classes 1936-1937 du canton d'Aix-les-Bains. But: entretenir les liens de camaraderie et d'entr'aide entre les jeunes gens nés en 1916 et 1917. Siège social: l'Eden, place Clemenceau, Aix-les-Bains.

7 novembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. But: Forain-Club alésien. But: pratique des sports. Siège social: M. Turc (Louis), 26, basse-place Saint-Jean, Alès.

7 novembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand. Société gymnique nérondaise. But: préparation physique et morale de la jeunesse, gymnastique, athlétisme, culture physique. Siège social: hôtel de la Poste, Grande-Rue, Nérondes.

7 novembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. Association amicale des directeurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre. But: réunir les directeurs de l'enregistrement. Siège social: 9, rue de la Banque, Paris.

7 novembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. Fédération nationale de lutte professionnelle. But: encourager et réglementer le sport de la lutte gréco-romaine et lutte libre (amateurs et professionnels) en France. Siège social: 56, rue des Champs-Elysées, Arcueil.

8 novembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. Foyer des vieux des deux sexes de la commune de Montfort-le-Rotrou. But: aide aux vieillards malades ou nécessiteux. Siège social: mairie de Montfort-le-Rotrou.

8 novembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Prades. Association de jeunesse et d'éducation populaire. But: contribution à l'éducation populaire dans la ville de Prades. Siège social: collège de garçons, à Prades.

10 novembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. Association familiale et des familles nombreuses de Solliès-Toucas. But: assurer la défense des intérêts généraux des familles, renseigner les pouvoirs publics sur les questions d'ordre familial, créer tous services utiles d'enseignement, d'éducation, etc. Siège social: mairie de Solliès-Toucas.

10 novembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Avallon. Association familiale d'Ancy-le-Franc et environs. But: défendre les intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie d'Ancy-le-Franc.

10 novembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. Union fraternelle des amicales laïques d'Isbergues. But: développement des œuvres scolaires et postscolaires. Siège social: mairie d'Isbergues.

12 novembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. Le Préau. But: éducation populaire sous toutes ses formes, pratique et diffusion de tous les arts en général. Siège social: école de la Manutention, rue des Chapelains, Nevers.

12 novembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. Club omnisports corporatifs L'Avenir. But : pratique de tous les sports. Siège social: café Bocquillon, rue Laïc-rale, Calonne-Ricouart.

13 novembre 1947. Déclaration à la préfecture du Gard. Fédération départementale de la famille rurale du Gard. But: défendre les familles rurales dans le domaine moral, social et civique. Siège social: maison de la famille, 3 *bis*, rue Robert, Nîmes.

13 novembre 1947. Déclaration à la préfecture du Doubs. Société des Grands-Bugnoz. But : location des chasses et répression du braconnage. Siège social: mairie de Moncley.

13 novembre 1947. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. Le Cabaret de la Loge. But: organisation de soirées théâtrales au profit des œuvres de bienfaisance. Siège social: 12 *bis*, rue de la Poste, Perpignan.

13 novembre 1947. Déclaration à la préfecture de Belfort. Association des notaires du territoire de Belfort. But: étude de questions juridiques, rapports et projets intéressant le notariat, la clientèle et la défense de leurs intérêts. Siège social: chambre de commerce de Belfort.

14 novembre 1947. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. Association familiale rurale de Tende. But: défense des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Tende.

14 novembre 1947. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. Association familiale rurale de Saint-Dalmas-de-Tende. But: défense des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Saint-Dalmas-de-Tende.

14 novembre 1947. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. Association familiale rurale de la Brigue-de-Tende. But: défense des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de la Brigue-de-Tende

14 novembre 1947. Déclaration à la préfecture du Doubs. Section du Doubs de la Fédération nationale des invalides civils de France et des colonies. But: venir en aide aux infirmes civils. Siège social: domicile de la présidente, Saint-Vit.

14 novembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Somme. L'Etincelle. But: développer le goût de l'art dramatique. Siège social: M. Raymond, 54, rue G.-de-Mortillet, Amiens.

17 novembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. Enfance, joie, gaîté. But: promenade et fête d'enfants. Siège social: 58, rue Armand-Carrel, Paris.

17 novembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. Alufia-Sports. But: pratique des sports. Siège social: 9, rue des Ecoles, Alfortville.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

19 avril 1947. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 22 octobre 1947.) Chorale Cœcilia. But: conserver les chants polonais, tant religieux que nationaux. Siège social: cité 7, à Mazingarbe.

Paris. — Imp des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire